

# SOMMAIRE

## ARRÊTÉS

<b>DGA MAITRISER NOS MOYENS.....</b>	<b>2</b>
MISSION FINANCEMENTS PARTENARIAUX.....	2
DIRECTION DES FINANCES.....	3
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES.....	5
<b>DGA VILLE AU QUOTIDIEN.....</b>	<b>23</b>
DIRECTION NATURE EN VILLE.....	23
DIRECTION DU CADRE DE VIE.....	24
<b>DGA VILLE DE DEMAIN.....</b>	<b>31</b>
DIRECTION ECONOMIE, TOURISME, EMPLOI, COMMERCE, ENSEIGNEMENT SUPERIEUR .....	31
DIRECTION DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DES MOBILITES.....	32
DIRECTION DU LOGEMENT ET LUTTE CONTRE L HABITAT INDIGNE.....	32
<b>DGA VILLE PROTEGEE.....</b>	<b>97</b>
DIRECTION D APPUI FONCTIONNEL DGAP.....	97
DIRECTION DE LA PROTECTION DES POPULATIONS ET DE LA GESTION DES RISQUES	98
<b>DGA VILLE DES PETITES MARSEILLAISES ET DES PETITS MARSEILLAIS.....</b>	<b>99</b>
DIRECTION RELATIONS AUX FAMILLES ET PROJETS PARTENARIAUX.....	99
<b>DGA RELATIONS EXTERIEURES ET GRANDS PROJETS.....</b>	<b>99</b>
DIRECTION RELATIONS INTERNATIONALES ET EUROPE.....	99
<b>DGA VILLE DU TEMPS LIBRE.....</b>	<b>99</b>
DIRECTION DE LA MER ET DU LITTORAL.....	99
<b>MAIRIES DE SECTEUR.....</b>	<b>101</b>
MAIRIE DES 6EME ET 8EME ARRONDISSEMENTS.....	101
<b>ARRETES DE CIRCULATION PERMANENTS.....</b>	<b>101</b>

**ARRÊTÉS MUNICIPAUX****DGA MAITRISER NOS MOYENS****MISSION FINANCEMENTS PARTENARIAUX**

**25/021- Acte pris sur délégation - Subvention d'un montant de 100 000 Euros sollicitée auprès du Département des Bouches-du-Rhône et de la Caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône dans le cadre de l'appel à projets « Mode d'accueil de la petite enfance » (L.2122-22-26°- L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°2024/0377/AGE du 20 septembre 2024, relative aux délégations accordées au Maire par le Conseil municipal ;

Vu l'arrêté N°2024\_03390\_VDM du 20 septembre 2024 portant délégation de fonctions à Monsieur Joël CANICAVE, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire en charge des Finances, des Moyens Généraux, du Fonctionnement des Services et de l'Administration Municipale, Considérant que la Ville de Marseille souhaite renforcer la mobilisation de subventions pour ses projets ;

Considérant que les partenaires financiers demandent des précisions, notamment financières, à la ville sur le projet candidat ;  
DÉCIDONS :

ARTICLE 1 Sollicite auprès du Département des Bouches-du-Rhône et de la Caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône l'octroi d'une subvention d'un montant de 100 000 € dans le cadre de l'appel à projets « Mode d'accueil de la petite enfance »

ARTICLE 2 Approuve le plan prévisionnel de financement suivant :

projet	estimation du projet	aide sollicitée	autres aides publiques indicatives	montant a charge de la ville
Éveil artistique et culturel dans les crèches	335 120 €	100 000 €	-	235 1200 €

Les dépenses correspondant à cette opération seront financées en partie par les subventions obtenues par la Département des Bouches-du-Rhône et de la Caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône et le solde sera à la charge de la Ville de Marseille.

ARTICLE 3 Autorise à signer tous les documents se reportant à la demande de subvention.

Fait le 30 janvier 2024

**25/022 – Acte pris sur délégation - Subvention d'un montant de 400 000 Euros sollicitée auprès du Département des Bouches-du-Rhône et de la Caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône dans le cadre de l'appel à projets « Mode d'accueil de la petite enfance » (L.2122-22-26°- L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°2024/0377/AGE du 20 septembre 2024, relative aux délégations accordées au Maire par le Conseil municipal ;

Vu l'arrêté N°2024\_03390\_VDM du 20 septembre 2024 portant délégation de fonctions à Monsieur Joël CANICAVE, 5<sup>ème</sup> Adjoint

au Maire en charge des Finances, des Moyens Généraux, du Fonctionnement des Services et de l'Administration Municipale, Considérant que la Ville de Marseille souhaite renforcer la mobilisation de subventions pour ses projets ;

Considérant que les partenaires financiers demandent des précisions, notamment financières, à la ville sur le projet candidat ;  
DÉCIDONS :

ARTICLE 1 Sollicite auprès du Département des Bouches-du-Rhône et de la Caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône l'octroi d'une subvention d'un montant de 400 000 € dans le cadre de l'appel à projets « Mode d'accueil de la petite enfance »

ARTICLE 2 Approuve le plan prévisionnel de financement suivant :

projet	estimation du projet	aide sollicitée	autres aides publiques indicatives	montant a charge de la ville
soutiens-moi	1 048 766 €	400 000 €	301 669 ,86 €	347 096,14 €

Les dépenses correspondant à cette opération seront financées en partie par les subventions obtenues par la Département des Bouches-du-Rhône et de la Caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône et le solde sera à la charge de la Ville de Marseille.

ARTICLE 3 Autorise à signer tous les documents se reportant à la demande de subvention.

Fait le 30 janvier 2025

**25/030 – Acte pris sur délégation - Sollicite auprès de l'Institut National du Cancer l'octroi d'une subvention d'un montant de 299 990 Euros dans le cadre de l'appel à projets « Zéro Exposition 2025 ». (L.2122-22-26°- L.2122-23).**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°2024/0377/AGE du 20 septembre 2024, relative aux délégations accordées au Maire par le Conseil municipal ;

Vu l'arrêté N°2024\_03390\_VDM du 20 septembre 2024 portant délégation de fonctions à Monsieur Joël CANICAVE, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire en charge des Finances, des Moyens Généraux, du Fonctionnement des Services et de l'Administration Municipale, Considérant que la Ville de Marseille souhaite renforcer la mobilisation de subventions pour ses projets ;

Considérant que les partenaires financiers demandent des précisions, notamment financières, à la ville sur le projet candidat ;  
DÉCIDONS :

ARTICLE 1 Sollicite auprès de l'Institut National du Cancer l'octroi d'une subvention d'un montant de 299 990€ dans le cadre de l'appel à projets « Zéro Exposition 2025 »

ARTICLE 2 Approuve le plan prévisionnel de financement suivant :

projet	estimation du projet	aide sollicitée	autres aides publiques indicatives	montant a charge de la ville
les écoles favorables à la santé	299 990 €	299 990 €	0 €	0 €

Les dépenses correspondant à cette opération seront financées en partie par les subventions obtenues par l'Institut National du

Cancer et le solde sera à la charge de la Ville de Marseille.  
 ARTICLE 3 Autorise à signer tous les documents se reportant à la demande de subvention.  
 Fait le 12 février 2025

**25/043 – Acte pris sur délégation - Sollicite auprès de la Direction des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur l'octroi d'une subvention d'un montant de 23 868,45 Euros dans le cadre de l'aide aux études et travaux sur monuments historiques. (L.2122-22-26°- L.2122-23).**

Nous, Maire de Marseille,  
 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;  
 Vu la délibération n°2024/0377/AGE du 20 septembre 2024, relative aux délégations accordées au Maire par le Conseil municipal ;  
 Vu l'arrêté N°2024\_03390\_VDM du 20 septembre 2024 portant délégation de fonctions à Monsieur Joël CANICAVE, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire en charge des Finances, des Moyens Généraux, du Fonctionnement des Services et de l'Administration Municipale,  
 Considérant que la Ville de Marseille souhaite renforcer la mobilisation de subventions pour ses projets ;  
 Considérant que les partenaires financiers demandent des précisions, notamment financières, à la ville sur le projet candidat ;

**DÉCIDONS :**

ARTICLE 1 : Sollicite auprès de la Direction des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur l'octroi d'une subvention d'un montant de 23 868,45 € dans le cadre de l'aide aux études et travaux sur monuments historiques.  
 ARTICLE 2 : Approuve le plan prévisionnel de financement suivant :

projet	estimation du projet	aide sollicitée	autres aides publiques indicatives	montant a charge de la ville
études de maîtrise d'œuvre pour la restauration du parc longchamp	79 561,50 € ht	23 868,45 €	0 €	55 693,05 €

Les dépenses correspondant à cette opération seront financées en partie par les subventions obtenues par la Direction régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le solde sera à la charge de la Ville de Marseille.

ARTICLE 3 : Autorise à signer tous les documents se reportant à la demande de subvention.  
 Fait le 19 février 2025

**25/044 – Acte pris sur délégation - Sollicite auprès de l'agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse l'octroi d'une subvention d'un montant de 347 211 Euros dans le cadre du 12ème programme "Sauvons l'eau 2025-2030". (L.2122-22-26°- L.2122-23).**

Nous, Maire de Marseille,  
 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;  
 Vu la délibération n°2024/0377/AGE du 20 septembre 2024, relative aux délégations accordées au Maire par le Conseil municipal ;  
 Vu l'arrêté N°2024\_03390\_VDM du 20 septembre 2024 portant délégation de fonctions à Monsieur Joël CANICAVE, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire en charge des Finances, des Moyens Généraux, du Fonctionnement des Services et de l'Administration Municipale,  
 Considérant que la Ville de Marseille souhaite renforcer la

mobilisation de subventions pour ses projets ;  
 Considérant que les partenaires financiers demandent des précisions, notamment financières, à la ville sur le projet candidat ;

DÉCIDONS :

ARTICLE 1 : Sollicite auprès de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse l'octroi d'une subvention d'un montant de 347 211 € dans le cadre du 12ème programme « Sauvons l'eau 2025-2030 »  
 ARTICLE 2 : Approuve le plan prévisionnel de financement suivant :

Projet	Estimation Du Projet	Aide Sollicitée	Autres Aides Publiques Indicatives	Montant A Charge De La Ville
Mise En Place D'un Système D'arrosage Connecté Dans Les Parcs Et Jardins De La Ville (2025)	694 421 € Ht	347 211€	0 €	347 210 €

Les dépenses correspondant à cette opération seront financées en partie par les subventions obtenues par l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse et le solde sera à la charge de la Ville de Marseille.

ARTICLE 3 : Autorise à signer tous les documents se reportant à la demande de subvention.

Fait le 19 février 2025

**DIRECTION DES FINANCES**

**25/028 – Acte pris sur délégation - Abrogation de l'acte pris sur délégation n°17/171 du 25 octobre 2017 modifié et institution auprès de l'Opéra municipal de Marseille d'une régie d'avances « Régie spectacles ». (L.2122-22-7°- L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille,  
 Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;  
 Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;  
 Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022, relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics, décidant la suppression du cautionnement demandé au régisseur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;  
 Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;  
 Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

## Recueil des actes administratifs N°744 du 01-03-2025

Vu la délibération n° 22/0545/AGE du 30 septembre 2022 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 7° du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 23/0828/AGE du 15 décembre 2023 portant évolution des principes d'application du régime indemnitaire des agents de la Ville de Marseille ;

Vu l'arrêté n° 2024\_03390\_VDM du 20 septembre 2024 donnant délégation de fonction à M. Joël CANICAVE en ce qui concerne les finances, les moyens généraux, le fonctionnement des services et de l'administration municipale ;

Vu l'acte pris sur délégation n° 17/171 du 25 octobre 2017, modifié, instituant une régie d'avances auprès de l'Opéra municipal de Marseille " Régie spectacles " ;

Vu l'avis conforme en date du 24 janvier 2025 de Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable du Service de Gestion Comptable de Marseille ;

Considérant la nécessité d'augmenter le montant de l'avance de la régie d'avance de l'Opéra municipal de Marseille " Régie spectacles ",

- DÉCIDONS -

Article 1 L'acte pris sur délégation susvisé n° 17/171 du 25 octobre 2017, modifié, est abrogé.

Article 2 Il est institué auprès de l'Opéra municipal de Marseille une régie d'avances " Régie spectacles " pour le paiement des dépenses suivantes :

- cachets, charges salariales des intermittents engagés pour une ou plusieurs semaines et qui, parfois, seront amenés à travailler sur le site du théâtre de l'Odéon,	Compte 64131	d'imputation :
- charges patronales URSSAF,	Compte 6451	d'imputation :
- charges patronales versement transport,	Compte 6331	d'imputation :
- charges patronales FNAL,	Compte 6332	d'imputation :
- charges patronales AUDIENS,	Compte 6453	d'imputation :
- charges patronales POLE EMPLOI,	Compte 6454	d'imputation :
- formation AFDAS,	Compte 6333	d'imputation :
- médecine du travail,	Compte 6475	d'imputation :
- droits d'exploitation des spectacles payants,	Compte 6042	d'imputation :

- droits d'exploitation des spectacles gratuits,	Compte 6228	d'imputation :
- droits d'auteurs,	Compte 65818	d'imputation :
- frais de séjour et de transport des artistes,	Compte 64138	d'imputation :
- frais de séjour et de transport des journalistes et des membres des jurys de concours,	Compte 6238	d'imputation :
- affranchissement,	Compte 6261	d'imputation :
- frais de transport de biens,	Compte 6241	d'imputation :
- remboursement de places ou d'abonnements lors d'annulations, de reports ou de déplacement du lieu des spectacles,	Compte 65888	d'imputation :
- autres indemnités des intermittents (défraiements, nuitées...).	Compte 64138	d'imputation :
- frais bancaires générés pour virement à l'international.	Compte 627	d'imputation :

Les spectacles peuvent, en sus de l'Opéra municipal se dérouler sur divers lieux de Marseille (le Silo, les écoles, les maisons de retraites,...) ou dans des salles de spectacle hors Marseille à l'occasion de représentations données en France ou à l'étranger.

Article 3 Cette régie est installée dans les locaux occupés par l'Opéra municipal de Marseille au 2 rue Molière 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les dépenses désignées à l'article 2 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- espèces,
- chèques,
- virements bancaires,
- cartes bancaires, TPE avec ou sans contact.

Article 5 Un compte de dépôt de fonds (DFT) est ouvert au nom de la régie ès qualité auprès de la Direction Générale des Finances Publiques, dont les références sont les suivantes : FR76 1007 1130 0000 0020 0517 361.

Article 6 Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 220 000 € (un million deux cent vingt mille euros).

En raison de besoins ponctuels, lorsque l'avance permanente s'avère insuffisante, une avance complémentaire non renouvelable pourra être versée au régisseur sur demande motivée du service.

Article 7 Le régisseur verse auprès de la Direction en charge de l'ordonnancement (Direction des Finances - Pôle Exécution Budgétaire et Qualité Comptable) la totalité des pièces justificatives des dépenses au minimum une fois par mois, lors de sa sortie de fonctions ou de son remplacement par le mandataire suppléant, et en tout état de cause, en fin d'année.

Recueil des actes administratifs N°744 du 01-03-2025

Article 8 Le régisseur percevra une IFSE fixée par arrêté conformément à la délibération n° 23/0828/AGE du 15 décembre 2023. Elle pourra être revue annuellement selon l'évolution du montant de l'avance.

Article 9 Le mandataire suppléant percevra une majoration de son IFSE pour la période pendant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie, selon la réglementation en vigueur.

Article 10 Monsieur le Maire et Monsieur l'Administrateur de l'État, Comptable Public, responsable du Service de Gestion Comptable de Marseille - Métropole Aix-Marseille Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte pris sur délégation qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 6 février 2025.

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET  
DES ASSEMBLEES**

**25/004 – Acte pris sur délégation - Action en justice de la Ville de Marseille dans les actions engagées devant la Commission du Contentieux du Stationnement Payant. (L.2122-22-16°- L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille,  
Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°24/0377/AGE du 20 septembre 2024 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,

**DÉCIDONS**

ARTICLE UNIQUE De défendre la Commune de Marseille dans les actions suivantes engagées devant la Commission du Contentieux du Stationnement Payant :

	N° JURIDICTION	DATE REQUÊTE	NOM DOSSIER / OBJET
1	24099497	01/07/2024	<u>UXXX XXX rXXXXXX (STA-2024 3157)</u> -
2	24092953	05/07/2024	<u>GXXX JXXX LXXX DXXX (STA-2024 3158)</u> -
3	24099516	01/07/2024	<u>UXXX XXX rXXX (STA-2024 3159)</u> -
4	24099617	11/07/2024	<u>UXXX XXX rXXX (STA-2024 3160)</u> -
5	24099660	20/06/2024	<u>SXXX ZXXX (STA-2024 3161)</u> -
6	24099680	20/06/2024	<u>SXXX ZXXX (STA-2024 3162)</u> -
7	24099808	05/08/2024	<u>MXXX AXXX (STA-2024 3163)</u> -
8	20025890	27/04/2020	<u>SXXX CXXX (STA-2024 3164)</u> -
9	24099833	05/08/2024	<u>MXXX AXXX (STA-2024 3165)</u>

			-
10	24099869	05/08/2024	<u>MXXX AXXX (STA-2024 3166)</u> -
11	24099891	05/08/2024	<u>MXXX AXXX (STA-2024 3167)</u> -
12	24099896	05/08/2024	<u>MXXX AXXX (STA-2024 3168)</u> -
13	24099909	05/08/2024	<u>MXXX AXXX (STA-2024 3169)</u> -
14	20026259	27/04/2020	<u>LXXX DXXX (STA-2024 3170)</u> -
15	24099402	19/06/2024	<u>MXXX MXXX (STA-2024 3171)</u> -
16	24100041	24/06/2024	<u>LXXX CXXX (STA-2024 3172)</u> -
17	24099790	06/08/2024	<u>VXXX FXXX (STA-2024 3173)</u> -
18	24099993	19/06/2024	<u>KXXX HXXX (STA-2024 3174)</u> -
19	24086361	27/05/2024	<u>OXXX EXXX (STA-2024 3175)</u> -
20	24100148	05/08/2024	<u>AXXX - MXXX IXXX (STA-2024 3176)</u> -
21	24100156	06/08/2024	<u>AXXX - MXXX IXXX (STA-2024 3177)</u> -
22	20020862	24/03/2020	<u>SXXX IXXX (STA-2024 3178)</u> -
23	24099538	01/07/2024	<u>SXXX UXXX XXX RXXX (STA-2024 3179)</u> -
24	24100337	18/06/2024	<u>LXXX DXXX (STA-2024 3180)</u> -
25	24100167	06/08/2024	<u>AXXX - MXXX IXXX (STA-2024 3181)</u> -
26	24100178	06/08/2024	<u>AXXX - MXXX IXXX (STA-2024 3182)</u> -
27	24100336	24/06/2024	<u>CXXX YXXX (STA-2024 3183)</u>

Recueil des actes administratifs N°744 du 01-03-2025

			-
28	24086620	15/05/2024	<b><u>MXXX AXXX (STA-2024 3184)</u></b> -
29	24101140	19/06/2024	<b><u>RXXX JXXX (STA-2024 3185)</u></b> -
30	24091164	03/06/2024	<b><u>BXXX EXXX (STA-2024 3186)</u></b> -
31	24101167	04/07/2024	<b><u>LXXX VXXX (STA-2024 3187)</u></b> -
32	22063044	16/05/2022	<b><u>LXXX LXXX (STA-2024 3188)</u></b> -
33	24101292	15/07/2024	<b><u>SXXX RXXX (STA-2024 3189)</u></b> -
34	24101513	18/07/2024	<b><u>MXXX AXXX MXXX (STA-2024 3190)</u></b> -
35	24101697	26/06/2024	<b><u>DXXX FXXX SXXX (STA-2024 3191)</u></b> -
36	24101499	01/07/2024	<b><u>AXXX MXXX (STA-2024 3192)</u></b> -
37	24101861	21/06/2024	<b><u>EXXX RXXX GXXX SXXX (STA-2024 3193)</u></b> -
38	24101757	26/06/2024	<b><u>FXXX FXXX (STA-2024 3194)</u></b> -
39	24101804	25/06/2024	<b><u>VXXX NXXX (STA-2024 3195)</u></b> -
40	20030153	05/06/2020	<b><u>SXXX MXXX (STA-2024 3196)</u></b> -
41	20027443	18/05/2020	<b><u>OXXX MXXX (STA-2024 3197)</u></b> -
42	20027535	18/05/2020	<b><u>OXXX MXXX (STA-2024 3198)</u></b> -
43	20027566	18/05/2020	<b><u>OXXX MXXX (STA-2024 3199)</u></b> -
44	20027698	18/05/2020	<b><u>OXXX MXXX (STA-2024 3200)</u></b> -
45	20028273	18/05/2020	<b><u>OXXX MXXX (STA-2024 3201)</u></b>

			-
46	20027844	18/05/2020	<b><u>OXXX MXXX (STA-2024 3202)</u></b> -
47	20025353	30/04/2020	<b><u>CXXX CXXX (STA-2024 3203)</u></b> -
48	24102132	17/06/2024	<b><u>TXXX GXXX (STA-2024 3204)</u></b> -
49	20027486	25/05/2020	<b><u>AXXX MXXX (STA-2024 3205)</u></b> -
50	20027653	18/05/2020	<b><u>AXXX MXXX (STA-2024 3206)</u></b> -
51	24102130	23/06/2024	<b><u>CXXX CXXX (STA-2024 3207)</u></b> -
52	24102153	27/06/2024	<b><u>BXXX MXXX (STA-2024 3208)</u></b> -
53	24102169	27/06/2024	<b><u>BXXX MXXX (STA-2024 3209)</u></b> -
54	24102280	27/06/2024	<b><u>BXXX MXXX (STA-2024 3210)</u></b> -
55	24098894	24/06/2024	<b><u>CXXX AXXX (STA-2024 3211)</u></b> -
56	24102403	28/06/2024	<b><u>MXXX MXXX (STA-2024 3212)</u></b> -
57	24102294	22/07/2024	<b><u>FXXX LXXX (STA-2024 3213)</u></b> -
58	24102246	11/07/2024	<b><u>RXXX BXXX (STA-2024 3214)</u></b> -
59	20031854	05/06/2020	<b><u>KXXX FXXX (STA-2024 3215)</u></b> -
60	24102709	23/07/2024	<b><u>BXXX DXXX (STA-2024 3216)</u></b> -
61	24102802	25/06/2024	<b><u>BXXX LXXX (STA-2024 3217)</u></b> -
62	24102803	25/06/2024	<b><u>BXXX LXXX (STA-2024 3218)</u></b> -
63	24100005	13/06/2024	<b><u>MXXX TXXX CXXX (STA-</u></b>

Recueil des actes administratifs N°744 du 01-03-2025

			<b><u>2024 3219)</u></b> -
64	24085188	01/07/2024	<b><u>SXXX DXXX (STA-2024 3220)</u></b> -
65	24102111	17/06/2024	<b><u>HXXX NXXX-AXXX SXXX (STA-2024 3221)</u></b> -
66	20020319	25/03/2020	<b><u>MXXX GXXX (STA-2024 3222)</u></b> -
67	20021173	25/03/2020	<b><u>MXXX GXXX (STA-2024 3223)</u></b> -
68	20029939	30/04/2020	<b><u>JXXX AXXX (STA-2024 3224)</u></b> -
69	20030268	30/04/2020	<b><u>JXXX AXXX (STA-2024 3225)</u></b> -
70	20024457	28/04/2020	<b><u>AXXX TXXX (STA-2024 3226)</u></b> -
71	20026793	30/04/2020	<b><u>JXXX AXXX (STA-2024 3227)</u></b> -
72	24103042	28/06/2024	<b><u>GXXX MXXX (STA-2024 3228)</u></b> -
73	20027349	30/04/2020	<b><u>JXXX AXXX (STA-2024 3229)</u></b> -
74	24102860	18/07/2024	<b><u>LXXX EXXX (STA-2024 3230)</u></b> -
75	20029711	30/04/2020	<b><u>JXXX AXXX (STA-2024 3231)</u></b> -
76	24103030	02/07/2024	<b><u>AXXX MXXX (STA-2024 3232)</u></b> -
77	24103214	28/06/2024	<b><u>HXXX GXXX (STA-2024 3233)</u></b> -
78	20019306	06/02/2020	<b><u>RXXX SXXX (STA-2024 3234)</u></b> -
79	22153504	07/12/2022	<b><u>PXXX AXXX (STA-2024 3235)</u></b> -
80	20025183	27/04/2020	<b><u>RXXX SXXX (STA-2024 3236)</u></b> -

81	20025268	27/04/2020	<b><u>RXXX SXXX (STA-2024 3237)</u></b> -
82	20025740	27/04/2020	<b><u>RXXX SXXX (STA-2024 3238)</u></b> -
83	20027333	25/04/2020	<b><u>RXXX SXXX (STA-2024 3239)</u></b> -
84	20027563	27/04/2020	<b><u>RXXX SXXX (STA-2024 3240)</u></b> -
85	20023962	24/04/2020	<b><u>VXXX AXXX (STA-2024 3241)</u></b> -
86	24103646	01/07/2024	<b><u>PXXX EXXX (STA-2024 3242)</u></b> -
87	20024330	24/04/2020	<b><u>JXXX-LXXX CXXX (STA-2024 3243)</u></b> -
88	24103771	31/07/2024	<b><u>MXXX AXXX-FXXX (STA-2024 3244)</u></b> -
89	20026655	24/04/2020	<b><u>FXXX JXXX (STA-2024 3245)</u></b> -
90	24103939	17/07/2024	<b><u>DXXX CXXX LXXX (STA-2024 3246)</u></b> -
91	24104113	20/07/2024	<b><u>RXXX MXXX DXXX (STA-2024 3247)</u></b> -
92	24104120	20/07/2024	<b><u>RXXX MXXX DXXX (STA-2024 3248)</u></b> -
93	24104125	20/07/2024	<b><u>RXXX MXXX DXXX (STA-2024 3249)</u></b> -
94	24103913	02/07/2024	<b><u>GXXX EXXX (STA-2024 3250)</u></b> -
95	24104087	19/07/2024	<b><u>GXXX VXXX (STA-2024 3251)</u></b> -
96	24104093	20/07/2024	<b><u>GXXX VXXX (STA-2024 3252)</u></b> -
97	24104177	01/07/2024	<b><u>AXXX FXXX (STA-2024 3253)</u></b> -
98	24104158	02/07/2024	<b><u>LXXX AXXX (STA-2024 3254)</u></b> -

Recueil des actes administratifs N°744 du 01-03-2025

99	20030996	18/05/2020	<b><u>MXXX SXXX (STA-2024 3255)</u></b> -
100	24104041	25/06/2024	<b><u>PXXX NXXX (STA-2024 3256)</u></b> -
101	24104367	02/07/2024	<b><u>BXXX NXXX (STA-2024 3257)</u></b> -
102	24104375	02/07/2024	<b><u>BXXX NXXX(STA-2024 3258)</u></b> -
103	24104379	02/07/2024	<b><u>BXXX NXXX (STA-2024 3259)</u></b> -
104	24104385	02/07/2024	<b><u>BXXX NXXX (STA-2024 3260)</u></b> -
105	24104390	02/07/2024	<b><u>BXXX NXXX (STA-2024 3261)</u></b> -
106	24104398	02/07/2024	<b><u>BXXX NXXX (STA-2024 3262)</u></b> -
107	24104403	02/07/2024	<b><u>BXXX NXXX (STA-2024 3263)</u></b> -
108	24104250	26/06/2024	<b><u>CXXX JXXX-FXXX (STA-2024 3264)</u></b> -
109	24104170	27/06/2024	<b><u>CXXX AXXX (STA-2024 3265)</u></b> -
110	24104479	09/07/2024	<b><u>PXXX FXXX (STA-2024 3266)</u></b> -
111	24104489	09/07/2024	<b><u>PXXX FXXX (STA-2024 3267)</u></b> -
112	24104144	02/07/2024	<b><u>EXXX PXXX PXXX FXXX (STA-2024 3268)</u></b> -
113	23066081	29/06/2023	<b><u>SXXX PXXX PXXX SXXX (STA-2024 3269)</u></b> -
114	20023796	24/04/2020	<b><u>MXXX MXXX-TXXX (STA-2024 3270)</u></b> -
115	24104364	09/07/2024	<b><u>LXXX TXXX (STA-2024 3271)</u></b> -
116	24104753	23/07/2024	<b><u>BXXX MXXX (STA-2024 3272)</u></b> -

117	24104676	26/07/2024	<b><u>TXXX PXXX (STA-2024 3273)</u></b> -
118	24104941	11/07/2024	<b><u>HXXX NXXX (STA-2024 3274)</u></b> -
119	24104948	11/07/2024	<b><u>HXXX NXXX (STA-2024 3275)</u></b> -
120	24105019	22/07/2024	<b><u>LXXX AXXX (STA-2024 3276)</u></b> -
121	24105035	06/07/2024	<b><u>CXXX TXXX (STA-2024 3277)</u></b> -
122	20025479	23/04/2020	<b><u>RXXX VXXX (STA-2024 3278)</u></b> -
123	24105057	24/07/2024	<b><u>PXXX MXXX (STA-2024 3279)</u></b> -
124	24105083	24/07/2024	<b><u>PXXX MXXX (STA-2024 3280)</u></b> -
125	24105371	29/07/2024	<b><u>GXXX CXXX (STA-2024 3281)</u></b> -
126	24105356	26/06/2024	<b><u>LXXX SXXX (STA-2024 3282)</u></b> -
127	24105222	03/07/2024	<b><u>LXXX MXXX (STA-2024 3283)</u></b> -
128	24105229	03/07/2024	<b><u>LXXX MXXX (STA-2024 3284)</u></b> -
129	24105235	03/07/2024	<b><u>LXXX MXXX (STA-2024 3285)</u></b> -
130	24105240	03/07/2024	<b><u>LXXX MXXX (STA-2024 3286)</u></b> -
131	24105241	03/07/2024	<b><u>LXXX MXXX (STA-2024 3287)</u></b> -
132	24105275	03/07/2024	<b><u>LXXX MXXX (STA-2024 3288)</u></b> -
133	24105295	03/07/2024	<b><u>LXXX MXXX (STA-2024 3289)</u></b> -
134	24105309	29/07/2024	<b><u>GXXX CXXX (STA-2024 3290)</u></b> -
135	24105329	29/07/2024	<b><u>GXXX CXXX (STA-2024</u></b>

Recueil des actes administratifs N°744 du 01-03-2025

			<b>3291)</b> -
136	24105389	29/07/2024	<b><u>GXXX CXXX (STA-2024 3292)</u></b> -
137	24105440	21/08/2024	<b><u>GXXX CXXX (STA-2024 3293)</u></b> -
138	24105504	06/08/2024	<b><u>DXXX FXXX-EXXX (STA-2024 3294)</u></b> -
139	24105159	29/06/2024	<b><u>CXXX KXXX (STA-2024 3295)</u></b> -
140	24105650	24/07/2024	<b><u>CXXX JXXX (STA-2024 3296)</u></b> -
141	24105982	03/07/2024	<b><u>HXXX YXXX (STA-2024 3297)</u></b> -
142	24038599	22/03/2024	<b><u>ZXXX AXXX KXXX (STA-2024 3298)</u></b> -
143	24106206	04/07/2024	<b><u>GXXX SXXX (STA-2024 3299)</u></b> -
144	24106009	02/07/2024	<b><u>HXXX PXXX (STA-2024 3300)</u></b> -
145	24106232	30/06/2024	<b><u>BXXX LXXX (STA-2024 3301)</u></b> -
146	24106246	30/06/2024	<b><u>BXXX LXXX (STA-2024 3302)</u></b> -
147	24106444	08/08/2024	<b><u>FXXX JXXX (STA-2024 3303)</u></b> -
148	20022461	27/04/2020	<b><u>FXXX AXXX (STA-2024 3304)</u></b> -
149	20025596	28/04/2020	<b><u>LXXX AXXX (STA-2024 3305)</u></b> -
150	20029866	27/04/2020	<b><u>DXXX CXXX (STA-2024 3306)</u></b> -
151	24106630	27/08/2024	<b><u>TXXX ZXXX (STA-2024 3307)</u></b> -
152	24106554	02/07/2024	<b><u>GXXX FXXX (STA-2024 3308)</u></b> -
153	24106621	05/07/2024	<b><u>AXXX CXXX (STA-2024 3309)</u></b>

			-
154	24106623	05/07/2024	<b><u>AXXX CXXX (STA-2024 3310)</u></b> -
155	20025566	21/04/2020	<b><u>BXXX DXXX (STA-2024 3311)</u></b> -
156	24106715	02/07/2024	<b><u>TXXX TXXX (STA-2024 3312)</u></b> -
157	24106723	02/07/2024	<b><u>TXXX TXXX (STA-2024 3313)</u></b> -
158	24106732	02/07/2024	<b><u>TXXX TXXX (STA-2024 3314)</u></b> -
159	24106741	02/07/2024	<b><u>TXXX TXXX (STA-2024 3315)</u></b> -
160	24106792	28/08/2024	<b><u>AXXX SXXX (STA-2024 3316)</u></b> -
161	24106237	24/07/2024	<b><u>RXXX AXXX (STA-2024 3317)</u></b> -
162	24106245	24/07/2024	<b><u>RXXX AXXX (STA-2024 3318)</u></b> -
163	24106257	24/07/2024	<b><u>RXXX AXXX (STA-2024 3319)</u></b> -
164	24088892	27/05/2024	<b><u>BXXX AXXX (STA-2024 3320)</u></b> -
165	24088912	27/05/2024	<b><u>BXXX AXXX (STA-2024 3321)</u></b> -
166	24094152	14/06/2024	<b><u>FXXX VXXX (STA-2024 3322)</u></b> -
167	24094155	03/07/2024	<b><u>FXXX VXXX (STA-2024 3323)</u></b> -
168	24107108	16/07/2024	<b><u>NXXX MXXX (STA-2024 3324)</u></b> -
169	24107118	16/07/2024	<b><u>NXXX MXXX (STA-2024 3325)</u></b> -
170	20021491	22/04/2020	<b><u>CXXX AXXX (STA-2024 3326)</u></b> -
171	24107115	27/06/2024	<b><u>DXXX MXXX EXXX (STA-</u></b>

Recueil des actes administratifs N°744 du 01-03-2025

			<b><u>2024 3327)</u></b> -
172	24107135	27/06/2024	<b><u>DXXX MXXX EXXX (STA-2024 3328)</u></b> -
173	24107153	08/07/2024	<b><u>DXXX MXXX EXXX (STA-2024 3329)</u></b> -
174	24107164	08/07/2024	<b><u>DXXX MXXX EXXX (STA-2024 3330)</u></b> -
175	24107273	25/07/2024	<b><u>CXXX LXXX (STA-2024 3331)</u></b> -
176	20019833	25/03/2020	<b><u>CXXX HXXX (STA-2024 3332)</u></b> -
177	20021016	24/03/2020	<b><u>FXXX HXXX (STA-2024 3333)</u></b> -
178	24107413	18/08/2024	<b><u>DXXX MXXX (STA-2024 3334)</u></b> -
179	24107563	02/09/2024	<b><u>OXXX NXXX (STA-2024 3335)</u></b> -
180	20020083	18/03/2020	<b><u>CXXX SXXX (STA-2024 3336)</u></b> -
181	19119667	25/09/2019	<b><u>MXXX SXXX (STA-2024 3337)</u></b> -
182	20023662	22/04/2020	<b><u>FXXX CXXX (STA-2024 3338)</u></b> -
183	20022775	16/03/2020	<b><u>CXXX MXXX (STA-2024 3339)</u></b> -
184	24107671	11/07/2024	<b><u>MXXX ZXXX (STA-2024 3340)</u></b> -
185	24107871	03/07/2024	<b><u>DXXX GXXX AXXX (STA-2024 3341)</u></b> -
186	24107979	03/07/2024	<b><u>GXXX FXXX (STA-2024 3342)</u></b> -
187	24108019	02/07/2024	<b><u>GXXX FXXX (STA-2024 3343)</u></b> -
188	24108055	04/09/2024	<b><u>GXXX OXXX (STA-2024 3344)</u></b> -

189	24108139	13/08/2024	<b><u>MXXX LXXX (STA-2024 3345)</u></b> -
190	24108114	13/08/2024	<b><u>BXXX MXXX-AXXX (STA-2024 3346)</u></b> -
191	18032322	21/09/2018	<b><u>CXXX VXXX (STA-2024 3347)</u></b> -
192	20031567	15/05/2020	<b><u>LXXX BXXX (STA-2024 3348)</u></b> -
193	24108543	04/07/2024	<b><u>GXXX MXXX (STA-2024 3349)</u></b> -
194	24089106	31/05/2024	<b><u>MXXX JXXX (STA-2024 3350)</u></b> -
195	24108775	16/08/2024	<b><u>GXXX CXXX (STA-2024 3351)</u></b> -
196	24108808	16/08/2024	<b><u>GXXX CXXX (STA-2024 3352)</u></b> -
197	24108818	16/08/2024	<b><u>GXXX CXXX (STA-2024 3353)</u></b> -
198	24108828	16/08/2024	<b><u>GXXX CXXX (STA-2024 3354)</u></b> -
199	24108840	16/08/2024	<b><u>GXXX CXXX (STA-2024 3355)</u></b> -
200	24108220	11/07/2024	<b><u>RXXX BXXX (STA-2024 3356)</u></b> -
201	24108891	02/07/2024	<b><u>DXXX SXXX (STA-2024 3357)</u></b> -
202	24109018	05/07/2024	<b><u>SXXX LXXX (STA-2024 3358)</u></b> -
203	24098914	22/07/2024	<b><u>CXXX DXXX AXXX MXXX AXXX (STA-2024 3359)</u></b> -
204	24109099	15/07/2024	<b><u>BXXX SXXX (STA-2024 3360)</u></b> -
205	20021011	17/03/2020	<b><u>FXXX JXXX-PXXX (STA-2024 3361)</u></b> -
206	24109100	31/07/2024	<b><u>BXXX HXXX (STA-2024 3362)</u></b> -

Recueil des actes administratifs N°744 du 01-03-2025

207	24109383	21/08/2024	<b><u>RXXX'HXXX (STA-2024 3363)</u></b> -
208	24109432	21/08/2024	<b><u>MXXX KXXX (STA-2024 3364)</u></b> -
209	24109478	15/07/2024	<b><u>LXXX MXXX (STA-2024 3365)</u></b> -
210	24109405	02/07/2024	<b><u>KXXX BXXX (STA-2024 3366)</u></b> -
211	24109887	03/07/2024	<b><u>NXXX SXXX (STA-2024 3367)</u></b> -
212	24109862	03/07/2024	<b><u>NXXX SXXX (STA-2024 3368)</u></b> -
213	24109885	03/07/2024	<b><u>NXXX SXXX (STA-2024 3369)</u></b> -
214	24109882	03/07/2024	<b><u>NXXX SXXX (STA-2024 3370)</u></b> -
215	24109880	03/07/2024	<b><u>NXXX SXXX (STA-2024 3371)</u></b> -
216	24109858	03/07/2024	<b><u>NXXX SXXX (STA-2024 3372)</u></b> -
217	24109914	01/08/2024	<b><u>SXXX CXXX (STA-2024 3373)</u></b> -
218	24109918	01/08/2024	<b><u>SXXX CXXX (STA-2024 3374)</u></b> -
219	24109926	01/08/2024	<b><u>SXXX CXXX (STA-2024 3375)</u></b> -
220	24109936	01/08/2024	<b><u>SXXX CXXX (STA-2024 3376)</u></b> -
221	24109939	01/08/2024	<b><u>SXXX CXXX (STA-2024 3377)</u></b> -
222	24109946	01/08/2024	<b><u>SXXX CXXX (STA-2024 3378)</u></b> -
223	24109969	05/08/2024	<b><u>SXXX CXXX (STA-2024 3379)</u></b> -
224	24109980	05/08/2024	<b><u>SXXX CXXX (STA-2024 3380)</u></b> -

225	20030770	15/05/2020	<b><u>TXXX SXXX (STA-2024 3381)</u></b> -
226	24110023	18/07/2024	<b><u>CXXX CXXX (STA-2024 3382)</u></b> -
227	24110028	18/07/2024	<b><u>CXXX CXXX (STA-2024 3383)</u></b> -
228	20019761	10/03/2020	<b><u>MXXX BXXX (STA-2024 3384)</u></b> -
229	24110243	05/08/2024	<b><u>TXXX-NXXX AXXX (STA-2024 3385)</u></b> -
230	24110236	02/08/2024	<b><u>AXXX AXXX (STA-2024 3386)</u></b> -
231	24110248	05/08/2024	<b><u>TXXX-NXXX AXXX (STA-2024 3387)</u></b> -
232	24110267	05/08/2024	<b><u>TXXX-NXXX AXXX (STA-2024 3388)</u></b> -
233	24110272	05/08/2024	<b><u>TXXX-NXXX AXXX (STA-2024 3389)</u></b> -
234	24110279	05/08/2024	<b><u>TXXX-NXXX AXXX (STA-2024 3390)</u></b> -
235	24110284	04/08/2024	<b><u>TXXX-NXXX AXXX (STA-2024 3391)</u></b> -
236	24110170	05/08/2024	<b><u>KXXX GXXX (STA-2024 3392)</u></b> -
237	23138898	14/11/2023	<b><u>BXXX CXXX (STA-2024 3393)</u></b> -
238	24109735	03/07/2024	<b><u>LXXX HXXX (STA-2024 3394)</u></b> -
239	24109802	19/08/2024	<b><u>WXXX CXXX (STA-2024 3395)</u></b> -
240	24110276	21/07/2024	<b><u>GXXX AXXX (STA-2024 3396)</u></b> -
241	24109877	08/07/2024	<b><u>MXXX LXXX (STA-2024 3397)</u></b> -
242	24110995	10/07/2024	<b><u>DXXX IXXX (STA-2024 3398)</u></b> -

Recueil des actes administratifs N°744 du 01-03-2025

243	24110716	08/07/2024	<b><u>DXXX YXXX (STA-2024 3399)</u></b> -
244	24110767	21/08/2024	<b><u>MXXX CXXX (STA-2024 3400)</u></b> -
245	24111195	21/08/2024	<b><u>RXXX AXXX-SXXX (STA-2024 3401)</u></b> -
246	24111223	05/08/2024	<b><u>BXXX AXXX (STA-2024 3402)</u></b> -
247	24111229	05/08/2024	<b><u>BXXX AXXX (STA-2024 3403)</u></b> -
248	24111178	23/07/2024	<b><u>SXXX LXXX (STA-2024 3404)</u></b> -
249	24111449	21/08/2024	<b><u>FXXX FXXX (STA-2024 3405)</u></b> -
250	24111391	21/08/2024	<b><u>GXXX BXXX (STA-2024 3406)</u></b> -
251	20028639	22/04/2020	<b><u>TXXX PXXX (STA-2024 3407)</u></b> -
252	24111526	08/07/2024	<b><u>DXXX AXXX (STA-2024 3408)</u></b> -
253	24111889	24/06/2024	<b><u>KXXX YXXX NXXX (STA-2024 3409)</u></b> -
254	24111967	24/07/2024	<b><u>GXXX AXXX (STA-2024 3410)</u></b> -
255	24111300	07/08/2024	<b><u>CXXX CXXX (STA-2024 3411)</u></b> -
256	24111309	07/08/2024	<b><u>CXXX CXXX (STA-2024 3412)</u></b> -
257	24111321	04/11/2024	<b><u>CXXX CXXX (STA-2024 3413)</u></b> -
258	24111540	24/07/2024	<b><u>CXXX LXXX (STA-2024 3414)</u></b> -
259	24111855	24/07/2024	<b><u>SXXX GXXX CXXX (STA-2024 3415)</u></b> -
260	24089816	01/07/2024	<b><u>BXXX AXXX (STA-2024 3416)</u></b>

			-
261	20023247	22/04/2020	<b><u>EXXX (STA-2024 3417)</u></b> -
262	20025876	13/05/2020	<b><u>RXXX CXXX (STA-2024 3418)</u></b> -
263	20026336	13/05/2020	<b><u>SXXX MXXX (STA-2024 3419)</u></b> -
264	20024461	22/04/2020	<b><u>GXXX OXXX (STA-2024 3420)</u></b> -
265	20024928	22/04/2020	<b><u>GXXX OXXX (STA-2024 3421)</u></b> -
266	20030175	22/04/2020	<b><u>GXXX OXXX (STA-2024 3422)</u></b> -
267	20031981	22/04/2020	<b><u>GXXX OXXX (STA-2024 3423)</u></b> -
268	24112190	16/07/2024	<b><u>DXXX IXXX (STA-2024 3424)</u></b> -
269	24112198	16/07/2024	<b><u>DXXX IXXX (STA-2024 3425)</u></b> -
270	24112662	25/08/2024	<b><u>AXXX SXXX (STA-2024 3426)</u></b> -
271	20030076	13/05/2020	<b><u>DXXX CXXX (STA-2024 3427)</u></b> -
272	24112759	18/07/2024	<b><u>TXXX HXXX (STA-2024 3428)</u></b> -
273	24102378	21/06/2024	<b><u>BXXX HXXX (STA-2024 3429)</u></b> -
274	24102394	21/06/2024	<b><u>BXXX HXXX (STA-2024 3430)</u></b> -
275	24112821	07/08/2024	<b><u>HXXX AXXX NXXX (STA-2024 3431)</u></b> -
276	24112625	09/08/2024	<b><u>MXXX AXXX (STA-2024 3432)</u></b> -
277	24112244	24/07/2024	<b><u>ZXXX FXXX (STA-2024 3433)</u></b> -
278	24112927	16/09/2024	<b><u>AXXX PXXX (STA-2024 3434)</u></b> -

## Recueil des actes administratifs N°744 du 01-03-2025

279	24113052	24/07/2024	<u>HXXX VXXX (STA-2024 3435)</u> -
280	24113164	24/07/2024	<u>HXXX VXXX (STA-2024 3436)</u> -
281	24113295	29/08/2024	<u>NXXX (STA-2024 3437)</u> -
282	24113203	27/06/2024	<u>BXXX IXXX (STA-2024 3438)</u> -
283	20027691	22/05/2020	<u>HXXX CXXX (STA-2024 3439)</u> -
284	20028700	22/05/2020	<u>HXXX CXXX (STA-2024 3440)</u> -
285	24098364	24/06/2024	<u>PXXX CXXX (STA-2024 3441)</u> -
286	20032903	21/05/2020	<u>PXXX CXXX (STA-2024 3442)</u> -
287	24111318	07/08/2024	<u>CXXX CXXX (STA-2024 3443)</u> -
288	24113373	01/08/2024	<u>IXXX PXXX (STA-2024 3444)</u> -
289	24113666	08/07/2024	<u>LXXX AXXX (STA-2024 3445)</u> -
290	24113378	06/08/2024	<u>IXXX PXXX (STA-2024 3446)</u> -
291	24113387	06/08/2024	<u>IXXX PXXX (STA-2024 3447)</u> -
292	24113411	16/10/2024	<u>IXXX PXXX (STA-2024 3448)</u> -
293	24113450	17/09/2024	<u>BXXX CXXX (STA-2024 3449)</u> -
294	24113522	17/09/2024	<u>RXXX D AXXX DXXX (STA-2024 3450)</u> -
295	24113796	27/07/2024	<u>BXXX LXXX (STA-2024 3451)</u> -
296	22110031	30/08/2022	<u>DXXX DXXX (STA-2024 3452)</u> -
297	24113791	27/06/2024	<u>DXXX LXXX (STA-2024 3453)</u> -

298	24113798	27/06/2024	<u>DXXX LXXX (STA-2024 3454)</u> -
299	24113950	12/07/2024	<u>MXXX AXXX SXXX (STA-2024 3455)</u> -
300	20026541	12/05/2020	<u>SXXX VXXX (STA-2024 3456)</u> -
301	24112482	09/07/2024	<u>TXXX ZXXX (STA-2024 3457)</u> -
302	24112503	09/07/2024	<u>TXXX ZXXX (STA-2024 3458)</u> -
303	24112535	09/07/2024	<u>TXXX ZXXX (STA-2024 3459)</u> -
304	24112608	09/07/2024	<u>TXXX ZXXX (STA-2024 3460)</u> -
305	24113061	08/07/2024	<u>MXXX SXXX (STA-2024 3461)</u> -
306	20029856	12/05/2020	<u>TXXX AXXX (STA-2024 3462)</u> -
307	20023828	21/04/2020	<u>PXXX VXXX (STA-2024 3463)</u> -
308	24114184	02/09/2024	<u>DXXX OXXX (STA-2024 3464)</u> -
309	24114221	01/07/2024	<u>LXXX DXXX (STA-2024 3465)</u> -
310	24114215	09/07/2024	<u>BXXX MXXX (STA-2024 3466)</u> -
311	22000399	10/01/2022	<u>GXXX LXXX (STA-2024 3467)</u> -
312	24113689	14/08/2024	<u>TXXX PXXX (STA-2024 3468)</u> -
313	24114374	07/11/2024	<u>BXXX PXXX (STA-2024 3469)</u> -
314	24114397	07/11/2024	<u>BXXX PXXX (STA-2024 3470)</u> -
315	24114405	07/11/2024	<u>BXXX PXXX (STA-2024 3471)</u> -

Recueil des actes administratifs N°744 du 01-03-2025

316	24114415	07/11/2024	<b><u>BXXX PXXX (STA-2024 3472)</u></b> -
317	24114427	07/11/2024	<b><u>BXXX PXXX (STA-2024 3473)</u></b> -
318	24114868	29/07/2024	<b><u>SXXX AXXX&amp;DXXX (STA-2024 3474)</u></b> -
319	24114886	29/07/2024	<b><u>SXXX AXXX&amp;DXXX (STA-2024 3475)</u></b> -
320	24114902	29/07/2024	<b><u>SXXX AXXX&amp;DXXX (STA-2024 3476)</u></b> -
321	24114919	29/07/2024	<b><u>SXXX AXXX&amp;DXXX (STA-2024 3477)</u></b> -
322	24114933	29/07/2024	<b><u>SXXX AXXX&amp;DXXX (STA-2024 3478)</u></b> -
323	24114585	28/07/2024	<b><u>AXXX AXXX (STA-2024 3479)</u></b> -
324	24114600	28/07/2024	<b><u>AXXX AXXX (STA-2024 3480)</u></b> -
325	24115157	15/07/2024	<b><u>TXXX MXXX HXXX (STA-2024 3481)</u></b> -
326	24114360	11/07/2024	<b><u>RXXX FXXX (STA-2024 3482)</u></b> -
327	24111191	09/07/2024	<b><u>TXXX SXXX (STA-2024 3483)</u></b> -
328	23042547	10/05/2023	<b><u>LXXX FXXX (STA-2024 3484)</u></b> -
329	24115364	12/07/2024	<b><u>AXXX BXXX CXXX (STA-2024 3485)</u></b> -
330	24114250	13/08/2024	<b><u>MXXX CXXX (STA-2024 3486)</u></b> -
331	24115589	05/07/2024	<b><u>RXXX LXXX (STA-2024 3487)</u></b> -
332	24114594	18/08/2024	<b><u>MXXX CXXX (STA-2024 3488)</u></b> -
333	24115090	01/07/2024	<b><u>MXXX RXXX (STA-2024 3489)</u></b> -

334	24101621	16/07/2024	<b><u>TXXX RXXX (STA-2024 3490)</u></b> -
335	23162965	27/11/2023	<b><u>TXXX JXXX (STA-2024 3491)</u></b> -
336	24115720	03/07/2024	<b><u>BXXX AXXX (STA-2024 3492)</u></b> -
337	24115769	15/07/2024	<b><u>DXXX SXXX (STA-2024 3493)</u></b> -
338	24116160	10/07/2024	<b><u>BXXX MXXX (STA-2024 3494)</u></b> -
339	24116170	10/07/2024	<b><u>BXXX MXXX (STA-2024 3495)</u></b> -
340	24116181	10/07/2024	<b><u>BXXX MXXX (STA-2024 3496)</u></b> -
341	24116194	10/07/2024	<b><u>BXXX MXXX (STA-2024 3497)</u></b> -
342	24116202	10/07/2024	<b><u>BXXX MXXX (STA-2024 3498)</u></b> -
343	24116168	26/06/2024	<b><u>DXXX JXXX-MXXX (STA-2024 3499)</u></b> -
344	24116210	10/07/2024	<b><u>BXXX MXXX (STA-2024 3500)</u></b> -
345	24116217	10/07/2024	<b><u>BXXX MXXX (STA-2024 3501)</u></b> -
346	24116225	10/07/2024	<b><u>BXXX MXXX (STA-2024 3502)</u></b> -
347	24116199	16/07/2024	<b><u>RXXX MXXX (STA-2024 3503)</u></b> -
348	24115049	29/07/2024	<b><u>BXXX KXXX (STA-2024 3504)</u></b> -
349	24116001	05/07/2024	<b><u>VXXX LXXX (STA-2024 3505)</u></b> -
350	24116007	05/07/2024	<b><u>VXXX LXXX (STA-2024 3506)</u></b> -
351	24116072	29/06/2024	<b><u>TXXX KXXX (STA-2024 3507)</u></b> -

Recueil des actes administratifs N°744 du 01-03-2025

352	24116082	29/06/2024	<u>TXXX KXXX (STA-2024 3508)</u> -
353	24116090	29/06/2024	<u>TXXX KXXX (STA-2024 3509)</u> -
354	24030120	22/02/2024	<u>AXXX MXXX (STA-2024 3510)</u> -
355	20023175	21/04/2020	<u>RXXX dXXX TXXX MXXX (STA-2024 3511)</u> -
356	24116489	08/07/2024	<u>CXXX CXXX (STA-2024 3512)</u> -
357	24116547	21/06/2024	<u>TXXX FXXX IXXX (STA-2024 3513)</u> -
358	24116550	21/06/2024	<u>TXXX FXXX IXXX (STA-2024 3514)</u> -
359	24116553	21/06/2024	<u>TXXX FXXX IXXX (STA-2024 3515)</u> -
360	24116558	21/06/2024	<u>TXXX FXXX IXXX (STA-2024 3516)</u> -
361	24116561	21/06/2024	<u>TXXX FXXX IXXX (STA-2024 3517)</u> -
362	24116567	21/06/2024	<u>TXXX FXXX IXXX (STA-2024 3518)</u> -
363	24116573	21/06/2024	<u>TXXX FXXX IXXX (STA-2024 3519)</u> -
364	24116581	21/06/2024	<u>TXXX FXXX IXXX (STA-2024 3520)</u> -
365	24116585	21/06/2024	<u>TXXX FXXX IXXX (STA-2024 3521)</u> -
366	24116587	21/06/2024	<u>TXXX FXXX IXXX (STA-2024 3522)</u> -
367	24116591	21/06/2024	<u>TXXX FXXX IXXX (STA-2024 3523)</u> -
368	24116541	21/06/2024	<u>TXXX FXXX IXXX (STA-2024 3524)</u> -
369	24117000	23/09/2024	<u>MXXX JXXX (STA-2024 3525)</u> -

370	24117061	11/07/2024	<u>CXXX PXXX JXXX (STA-2024 3526)</u> -
371	24116106	10/07/2024	<u>GXXX LXXX (STA-2024 3527)</u> -
372	24116122	10/07/2024	<u>GXXX LXXX (STA-2024 3528)</u> -
373	24116718	15/07/2024	<u>GXXX PXXX (STA-2024 3529)</u> -
374	24116755	15/07/2024	<u>GXXX PXXX (STA-2024 3530)</u> -
375	24114719	15/08/2024	<u>BXXX HXXX (STA-2024 3531)</u> -
376	24114732	15/08/2024	<u>BXXX HXXX (STA-2024 3532)</u> -
377	24116161	10/07/2024	<u>GXXX LXXX (STA-2024 3533)</u> -
378	22158923	19/12/2022	<u>LXXX FXXX (STA-2024 3534)</u> -
379	24116297	05/07/2024	<u>MXXX NXXX (STA-2024 3535)</u> -
380	24116405	30/08/2024	<u>SXXX MXXX AXXX (STA-2024 3536)</u> -
381	24117287	17/07/2024	<u>LXXX MXXX-CXXX (STA-2024 3537)</u> -
382	24116955	14/07/2024	<u>BXXX EXXX (STA-2024 3538)</u> -
383	24116883	03/07/2024	<u>MXXX RXXX (STA-2024 3539)</u> -
384	24091345	31/05/2024	<u>HXXX FXXX XXXX (STA-2024 3540)</u> -
385	24117134	09/07/2024	<u>PXXX OXXX (STA-2024 3541)</u> -
386	24117232	15/07/2024	<u>MXXX LXXX (STA-2024 3542)</u> -
387	24117240	01/08/2024	<u>TXXX JXXX (STA-2024 3543)</u> -

Recueil des actes administratifs N°744 du 01-03-2025

388	24117305	16/07/2024	<b><u>SXXX SXXX PXXX DXXX PXXX (STA-2024 3544)</u></b> -
389	24117527	04/07/2024	<b><u>LXXX AXXX (STA-2024 3545)</u></b> -
390	23046685	17/05/2023	<b><u>BXXX DXXX (STA-2024 3546)</u></b> -
391	20023688	20/04/2020	<b><u>FXXX MXXX (STA-2024 3547)</u></b> -
392	24117558	16/07/2024	<b><u>SXXX AXXX (STA-2024 3548)</u></b> -
393	24117492	16/07/2024	<b><u>SXXX SXXX-AXXX (STA- 2024 3549)</u></b> -
394		24/07/2024	<b><u>BXXX LXXX (STA-2024 3550)</u></b> -
395	24107619	02/09/2024	<b><u>AXXX NXXX (STA-2024 3551)</u></b> -
396	24117764	23/08/2024	<b><u>BXXX BXXX MXXX (STA- 2024 3552)</u></b> -
397	20023332	19/04/2020	<b><u>GXXX CXXX (STA-2024 3553)</u></b> -
398	20030273	19/04/2020	<b><u>MXXX DXXX (STA-2024 3554)</u></b> -
399	20028955	11/05/2020	<b><u>BXXX MXXX (STA-2024 3555)</u></b> -
400	20027599	11/05/2020	<b><u>MXXX SXXX (STA-2024 3556)</u></b> -
401	24117797	01/07/2024	<b><u>MXXX DXXX (STA-2024 3557)</u></b> -
402	24117828	01/07/2024	<b><u>MXXX DXXX (STA-2024 3558)</u></b> -
403	24117870	01/07/2024	<b><u>MXXX DXXX (STA-2024 3559)</u></b> -
404	24117852	01/07/2024	<b><u>MXXX DXXX (STA-2024 3560)</u></b> -
405	24117979	01/07/2024	<b><u>MXXX DXXX (STA-2024 3561)</u></b> -

406	24117999	01/07/2024	<b><u>MXXX DXXX (STA-2024 3562)</u></b> -
407	24118035	01/07/2024	<b><u>MXXX DXXX (STA-2024 3563)</u></b> -
408	24118060	01/07/2024	<b><u>MXXX DXXX (STA-2024 3564)</u></b> -
409	24118116	18/09/2024	<b><u>AXXX KXXX (STA-2024 3565)</u></b> -
410	24118140	24/09/2024	<b><u>AXXX KXXX (STA-2024 3566)</u></b> -
411	24118087	01/07/2024	<b><u>MXXX DXXX (STA-2024 3567)</u></b> -
412	24118155	01/07/2024	<b><u>MXXX DXXX (STA-2024 3568)</u></b> -
413	24118169	01/07/2024	<b><u>MXXX DXXX (STA-2024 3569)</u></b> -
414	24118190	01/07/2024	<b><u>MXXX DXXX (STA-2024 3570)</u></b> -
415	24118264	01/07/2024	<b><u>MXXX DXXX (STA-2024 3571)</u></b> -
416	24118252	01/07/2024	<b><u>MXXX DXXX (STA-2024 3572)</u></b> -
417	24118295	01/07/2024	<b><u>MXXX DXXX (STA-2024 3573)</u></b> -
418	24118482	05/09/2024	<b><u>SXXX MXXX (STA-2024 3574)</u></b> -
419	24118310	01/07/2024	<b><u>MXXX DXXX (STA-2024 3575)</u></b> -
420	24118334	01/07/2024	<b><u>MXXX DXXX (STA-2024 3576)</u></b> -
421	24118568	18/07/2024	<b><u>WXXX DXXX (STA-2024 3577)</u></b> -
422	24118338	01/07/2024	<b><u>MXXX DXXX (STA-2024 3578)</u></b> -
423	24100011	27/06/2024	<b><u>RXXX CXXX (STA-2024 3579)</u></b> -

Recueil des actes administratifs N°744 du 01-03-2025

424	24118145	17/07/2024	<b><u>SXXX VXXX BXXX RXXX (STA-2024 3580)</u></b> -
425	24118383	01/07/2024	<b><u>MXXX DXXX (STA-2024 3581)</u></b> -
426	24118399	01/07/2024	<b><u>MXXX DXXX (STA-2024 3582)</u></b> -
427	24118134	10/09/2024	<b><u>SXXX BXXX (STA-2024 3583)</u></b> -
428	24118428	01/07/2024	<b><u>MXXX DXXX (STA-2024 3584)</u></b> -
429	24118420	21/08/2024	<b><u>SXXX MXXX (STA-2024 3585)</u></b> -
430	24118439	21/08/2024	<b><u>SXXX MXXX (STA-2024 3586)</u></b> -
431	24118459	21/08/2024	<b><u>SXXX MXXX (STA-2024 3587)</u></b> -
432	24118610	20/08/2024	<b><u>RXXX SXXX (STA-2024 3588)</u></b> -
433	24118656	17/07/2024	<b><u>PXXX-AXXX MXXX (STA-2024 3589)</u></b> -
434	24118790	15/08/2024	<b><u>GXXX JXXX-PXXX (STA-2024 3590)</u></b> -
435	24118330	22/07/2024	<b><u>SXXX DXXX LXXX (STA-2024 3591)</u></b> -
436	24118776	24/07/2024	<b><u>DXXX MXXX (STA-2024 3592)</u></b> -
437	24118426	22/07/2024	<b><u>SXXX DXXX LXXX (STA-2024 3593)</u></b> -
438	24118445	22/07/2024	<b><u>SXXX DXXX LXXX (STA-2024 3594)</u></b> -
439	24118858	19/07/2024	<b><u>AXXX LXXX (STA-2024 3595)</u></b> -
440	24102069	24/06/2024	<b><u>BXXX AXXX SXXX (STA-2024 3596)</u></b> -
441	24119009	20/08/2024	<b><u>SXXX PXXX TXXX (STA-2024 3597)</u></b> -

442	24119174	29/07/2024	<b><u>BXXX ZXXX (STA-2024 3598)</u></b> -
443	24119197	29/07/2024	<b><u>BXXX ZXXX (STA-2024 3599)</u></b> -
444	24096222	07/06/2024	<b><u>MXXX JXXX (STA-2024 3600)</u></b> -
445	24118849	07/08/2024	<b><u>CXXX CXXX (STA-2024 3601)</u></b> -
446	24118869	23/06/2024	<b><u>MXXX IXXX (STA-2024 3602)</u></b> -
447	24118897	23/06/2024	<b><u>MXXX IXXX (STA-2024 3603)</u></b> -
448	24118916	23/06/2024	<b><u>MXXX IXXX (STA-2024 3604)</u></b> -
449	24118959	23/06/2024	<b><u>MXXX IXXX (STA-2024 3605)</u></b> -
450	24118980	23/06/2024	<b><u>MXXX IXXX (STA-2024 3606)</u></b> -
451	24119078	23/06/2024	<b><u>MXXX IXXX (STA-2024 3607)</u></b> -
452	24119086	23/06/2024	<b><u>MXXX IXXX (STA-2024 3608)</u></b> -
453	24119102	19/07/2024	<b><u>BXXX AXXX (STA-2024 3609)</u></b> -
454	24119342	19/07/2024	<b><u>BXXX AXXX (STA-2024 3610)</u></b> -
455	24118949	23/06/2024	<b><u>MXXX IXXX (STA-2024 3611)</u></b> -
456	24119355	12/08/2024	<b><u>BXXX AXXX (STA-2024 3612)</u></b> -
457	24119137	23/06/2024	<b><u>MXXX IXXX (STA-2024 3613)</u></b> -
458	24119328	18/07/2024	<b><u>LXXX CXXX (STA-2024 3614)</u></b> -
459	24118771	19/08/2024	<b><u>13 AXXX SXXX (STA-2024 3615)</u></b> -
460	24119152	23/06/2024	<b><u>MXXX IXXX (STA-2024 3616)</u></b> -
461	24119167	23/06/2024	<b><u>MXXX IXXX (STA-2024 3617)</u></b> -
462	24119182	23/06/2024	<b><u>MXXX IXXX (STA-2024 3618)</u></b> -

## Recueil des actes administratifs N°744 du 01-03-2025

463	24119191	23/06/2024	<u><b>MXXX IXXX (STA-2024 3619)</b></u> -
464	24118953	20/08/2024	<u><b>GXXX PXXX (STA-2024 3620)</b></u> -
465	24118965	20/08/2024	<u><b>GXXX PXXX (STA-2024 3621)</b></u> -
466	24119209	23/06/2024	<u><b>MXXX IXXX (STA-2024 3622)</b></u> -
467	24118975	20/09/2024	<u><b>GXXX PXXX (STA-2024 3623)</b></u> -
468	24119222	23/06/2024	<u><b>MXXX IXXX (STA-2024 3624)</b></u> -
469	24119239	23/06/2024	<u><b>MXXX IXXX (STA-2024 3625)</b></u> -
470	24118993	20/09/2024	<u><b>GXXX PXXX (STA-2024 3626)</b></u> -
471	24119242	23/06/2024	<u><b>MXXX IXXX (STA-2024 3627)</b></u> -
472	24119270	23/06/2024	<u><b>MXXX IXXX (STA-2024 3628)</b></u> -
473	24119282	23/06/2024	<u><b>MXXX IXXX (STA-2024 3629)</b></u> -
474	24119299	23/06/2024	<u><b>MXXX IXXX (STA-2024 3630)</b></u> -
475	24119304	23/06/2024	<u><b>MXXX IXXX (STA-2024 3631)</b></u> -
476	24119386	22/07/2024	<u><b>BXXX XXXX (STA-2024 3632)</b></u> -
477	24110209	02/08/2024	<u><b>CXXX JXXX (STA-2024 3633)</b></u> -
478	24119095	23/06/2024	<u><b>MXXX IXXX (STA-2024 3634)</b></u> -
479	24119501	23/06/2024	<u><b>MXXX IXXX (STA-2024 3635)</b></u> -
480	24119513	23/06/2024	<u><b>MXXX IXXX (STA-2024 3636)</b></u> -
481	24119533	23/06/2024	<u><b>MXXX IXXX (STA-2024 3637)</b></u> -
482	24119553	23/06/2024	<u><b>MXXX IXXX (STA-2024 3638)</b></u> -
483	24119408	23/07/2024	<u><b>FXXX NXXX (STA-2024 3639)</b></u> -

484	24119876	10/08/2024	<u><b>GXXX GXXX (STA-2024 3640)</b></u> -
485	24119409	24/07/2024	<u><b>GXXX LXXX (STA-2024 3641)</b></u> -
486	24119591	02/09/2024	<u><b>CXXX AXXX (STA-2024 3642)</b></u> -
487	24096318	26/06/2024	<u><b>FXXX DXXX (STA-2024 3643)</b></u> -
488	24111011	12/07/2024	<u><b>EXXX AXXX FXXX (STA-2024 3644)</b></u> -
489	24054353	18/03/2024	<u><b>HXXX NXXX (STA-2024 3645)</b></u> -
490			<u><b>GXXX GXXX (STA-2024 3646)</b></u> -
491	24119828	24/07/2024	<u><b>GXXX GXXX (STA-2024 3647)</b></u> -
492	24119836	24/07/2024	<u><b>GXXX GXXX (STA-2024 3648)</b></u> -
493	24119839	24/07/2024	<u><b>GXXX GXXX (STA-2024 3649)</b></u> -
494	24119856	10/08/2024	<u><b>GXXX GXXX (STA-2024 3650)</b></u> -
495	24119861	10/08/2024	<u><b>GXXX GXXX (STA-2024 3651)</b></u> -
496	24119867	10/08/2024	<u><b>GXXX GXXX (STA-2024 3652)</b></u> -
497	24119880	10/08/2024	<u><b>GXXX GXXX (STA-2024 3653)</b></u> -
498	24119883	10/08/2024	<u><b>GXXX GXXX (STA-2024 3654)</b></u> -
499	24119896	10/08/2024	<u><b>GXXX GXXX (STA-2024 3655)</b></u> -
500	24119899	10/08/2024	<u><b>GXXX GXXX (STA-2024 3656)</b></u> -
501	24119906	10/08/2024	<u><b>GXXX GXXX (STA-2024 3657)</b></u>

Recueil des actes administratifs N°744 du 01-03-2025

			-
502	24104986	22/07/2024	<b><u>NXXX JXXX (STA-2024 3658)</u></b> -
503		26/07/2024	<b><u>AXXX CXXX (STA-2024 3659)</u></b> -
504	24119886	26/07/2024	<b><u>AXXX CXXX (STA-2024 3660)</u></b> -
505	24119900	26/07/2024	<b><u>AXXX CXXX (STA-2024 3661)</u></b> -
506	24119919	26/07/2024	<b><u>AXXX CXXX (STA-2024 3662)</u></b> -
507	24119971	24/07/2024	<b><u>AXXX CXXX (STA-2024 3663)</u></b> -
508	24120353	06/08/2024	<b><u>DXXX EXXX (STA-2024 3664)</u></b> -
509	24120355	06/08/2024	<b><u>DXXX EXXX (STA-2024 3665)</u></b> -
510	24119925	26/07/2024	<b><u>AXXX CXXX (STA-2024 3666)</u></b> -
511	20040654	08/09/2020	<b><u>CXXX AXXX (STA-2024 3667)</u></b> -
512	24120357	06/08/2024	<b><u>DXXX EXXX (STA-2024 3668)</u></b> -
513	24120359	06/08/2024	<b><u>DXXX EXXX (STA-2024 3669)</u></b> -
514	24120362	06/08/2024	<b><u>DXXX EXXX (STA-2024 3670)</u></b> -
515	24109955	08/08/2024	<b><u>FXXX VXXX (STA-2024 3671)</u></b> -
516	24109963	08/08/2024	<b><u>FXXX VXXX (STA-2024 3672)</u></b> -
517	24109965	12/09/2024	<b><u>FXXX VXXX (STA-2024 3673)</u></b> -
518	24109970	12/09/2024	<b><u>FXXX VXXX (STA-2024 3674)</u></b> -
519	24109974	11/10/2024	<b><u>FXXX VXXX (STA-2024</u></b>

			<b><u>3675)</u></b> -
520	24120448	27/07/2024	<b><u>ZXXX VXXX (STA-2024 3676)</u></b> -
521	23012458	25/01/2023	<b><u>OXXX EXXX (STA-2024 3677)</u></b> -
522	23012472	25/01/2023	<b><u>OXXX EXXX (STA-2024 3678)</u></b> -
523	24120471	22/07/2024	<b><u>CXXX LXXX (STA-2024 3679)</u></b> -
524	24120530	24/07/2024	<b><u>KXXX JXXX (STA-2024 3680)</u></b> -
525	24120606	31/07/2024	<b><u>KXXX SXXX (STA-2024 3681)</u></b> -
526	24120406	20/07/2024	<b><u>PXXX MXXX (STA-2024 3682)</u></b> -
527	24120609	03/09/2024	<b><u>PXXX CXXX (STA-2024 3683)</u></b> -
528	24120499	20/07/2024	<b><u>PXXX MXXX (STA-2024 3684)</u></b> -
529	24120668	20/07/2024	<b><u>PXXX MXXX (STA-2024 3685)</u></b> -
530	24120684	20/07/2024	<b><u>PXXX MXXX (STA-2024 3686)</u></b> -
531	24087049	07/05/2024	<b><u>LXXX JXXX (STA-2024 3687)</u></b> -
532	24120907	29/08/2024	<b><u>FXXX YXXX (STA-2024 3688)</u></b> -
533	24117649	02/07/2024	<b><u>AXXX AXXX (STA-2024 3689)</u></b> -
534	24117673	02/07/2024	<b><u>AXXX AXXX (STA-2024 3690)</u></b> -
535	24117678	02/07/2024	<b><u>AXXX AXXX (STA-2024 3691)</u></b> -
536	24117708	02/07/2024	<b><u>AXXX AXXX (STA-2024 3692)</u></b> -
537	24118106	02/07/2024	<b><u>AXXX AXXX (STA-2024</u></b>

Recueil des actes administratifs N°744 du 01-03-2025

			<b>3693)</b> -
538	24117711	02/07/2024	<b><u>AXXX AXXX (STA-2024 3694)</u></b> -
539	24120791	02/08/2024	<b><u>DXXX TXXX (STA-2024 3695)</u></b> -
540	24117715	02/07/2024	<b><u>AXXX AXXX (STA-2024 3696)</u></b> -
541	24117744	02/07/2024	<b><u>AXXX AXXX (STA-2024 3697)</u></b> -
542	24118115	03/07/2024	<b><u>AXXX AXXX (STA-2024 3698)</u></b> -
543	24117769	02/07/2024	<b><u>AXXX AXXX (STA-2024 3699)</u></b> -
544	24120800	02/08/2024	<b><u>DXXX TXXX (STA-2024 3700)</u></b> -
545	24118126	03/07/2024	<b><u>AXXX AXXX (STA-2024 3701)</u></b> -
546	24117787	02/07/2024	<b><u>AXXX AXXX (STA-2024 3702)</u></b> -
547	24117829	02/07/2024	<b><u>AXXX AXXX (STA-2024 3703)</u></b> -
548	23119699		<b><u>PXXX SXXX (STA-2024 3704)</u></b> -
549	24117846	02/07/2024	<b><u>AXXX AXXX (STA-2024 3705)</u></b> -
550	24117854	02/07/2024	<b><u>AXXX AXXX (STA-2024 3706)</u></b> -
551	24117875	02/07/2024	<b><u>AXXX AXXX (STA-2024 3707)</u></b> -
552	24117921	02/07/2024	<b><u>AXXX AXXX (STA-2024 3708)</u></b> -
553	24117943	02/07/2024	<b><u>AXXX AXXX (STA-2024 3709)</u></b> -
554	24117963	02/07/2024	<b><u>AXXX AXXX (STA-2024 3710)</u></b> -

555	24117980	02/07/2024	<b><u>AXXX AXXX (STA-2024 3711)</u></b> -
556	24117997	02/07/2024	<b><u>AXXX AXXX (STA-2024 3712)</u></b> -
557	24118045	02/07/2024	<b><u>AXXX AXXX (STA-2024 3713)</u></b> -
558	24118056	02/07/2024	<b><u>AXXX AXXX (STA-2024 3714)</u></b> -
559	24118075	02/07/2024	<b><u>AXXX AXXX (STA-2024 3715)</u></b> -
560	24120753	01/08/2024	<b><u>DXXX TXXX (STA-2024 3716)</u></b> -
561	24118086	02/07/2024	<b><u>AXXX AXXX (STA-2024 3717)</u></b> -
562	24120757	02/08/2024	<b><u>DXXX TXXX (STA-2024 3718)</u></b> -
563	24120766	02/08/2024	<b><u>DXXX TXXX (STA-2024 3719)</u></b> -
564	24120809	02/08/2024	<b><u>DXXX TXXX (STA-2024 3720)</u></b> -
565	24118136	03/07/2024	<b><u>AXXX AXXX (STA-2024 3721)</u></b> -
566	24118150	03/07/2024	<b><u>AXXX AXXX (STA-2024 3722)</u></b> -
567	24118159	03/07/2024	<b><u>AXXX AXXX (STA-2024 3723)</u></b> -
568	24118167	03/07/2024	<b><u>AXXX AXXX (STA-2024 3724)</u></b> -
569	24118177	03/07/2024	<b><u>AXXX AXXX (STA-2024 3725)</u></b> -
570	24117793	02/07/2024	<b><u>AXXX AXXX (STA-2024 3726)</u></b> -
571	24120868	02/07/2024	<b><u>CXXX NXXX (STA-2024 3727)</u></b> -
572	24120975	02/07/2024	<b><u>CXXX NXXX (STA-2024 3728)</u></b> -

## Recueil des actes administratifs N°744 du 01-03-2025

573	24120996	02/07/2024	<b><u>CXXX NXXX (STA-2024 3729)</u></b> -
574	24121002	02/07/2024	<b><u>CXXX NXXX (STA-2024 3730)</u></b> -
575	24121011	02/07/2024	<b><u>CXXX NXXX (STA-2024 3731)</u></b> -
576	24121021	02/07/2024	<b><u>CXXX NXXX (STA-2024 3732)</u></b> -
577	24121047	02/07/2024	<b><u>CXXX NXXX (STA-2024 3733)</u></b> -
578	24121057	02/07/2024	<b><u>CXXX NXXX (STA-2024 3734)</u></b> -
579	24121088	02/07/2024	<b><u>CXXX NXXX (STA-2024 3735)</u></b> -
580	24121097	02/07/2024	<b><u>CXXX NXXX (STA-2024 3736)</u></b> -
581	24121103	02/07/2024	<b><u>CXXX NXXX (STA-2024 3737)</u></b> -
582	24118213	03/07/2024	<b><u>AXXX AXXX (STA-2024 3738)</u></b> -
583	22112089	06/09/2022	<b><u>CXXX MXXX (STA-2024 3739)</u></b> -
584	24121307	26/08/2024	<b><u>BXXX DXXX (STA-2024 3740)</u></b> -
585	24118392	22/07/2024	<b><u>SXXX DXXX LXXX (STA-2024 3741)</u></b> -
586	24118340	22/07/2024	<b><u>XXX DXXX LXXX (STA-2024 3742)</u></b> -
587	24121844	12/09/2024	<b><u>HXXX YXXX (STA-2024 3743)</u></b> -
588	24121860	26/08/2024	<b><u>LXXX BXXX (STA-2024 3744)</u></b> -
589	24122109	03/10/2024	<b><u>GXXX JXXX-LXXX (STA-2024 3745)</u></b> -
590	24122118	30/07/2024	<b><u>SXXX MXXX (STA-2024 3746)</u></b> -

591	24122165	03/10/2024	<b><u>SXXX IXXX FXXX (STA-2024 3747)</u></b> -
592	24122127	19/07/2024	<b><u>MXXX SXXX (STA-2024 3748)</u></b> -
593	24122188	19/07/2024	<b><u>HXXX SXXX (STA-2024 3749)</u></b> -
594	24122211	17/07/2024	<b><u>LXXX HXXX (STA-2024 3750)</u></b> -
595	2412236	28/08/2024	<b><u>AXXX SXXX (STA-2024 3751)</u></b> -
596	24122413	09/07/2024	<b><u>CXXX MXXX (STA-2024 3752)</u></b> -
597	24122398	15/07/2024	<b><u>AXXX CXXX (STA-2024 3753)</u></b> -
598	24122399	15/07/2024	<b><u>AXXX CXXX (STA-2024 3754)</u></b> -
599	24122400	15/07/2024	<b><u>AXXX CXXX (STA-2024 3755)</u></b> -
600	24122440	09/07/2024	<b><u>CXXX MXXX (STA-2024 3756)</u></b> -
601	24122403	15/07/2024	<b><u>AXXX CXXX (STA-2024 3757)</u></b> -
602	24122406	15/07/2024	<b><u>AXXX CXXX (STA-2024 3758)</u></b> -
603	24122407	15/07/2024	<b><u>AXXX CXXX (STA-2024 3759)</u></b> -
604	22147294	27/11/2022	<b><u>OXXX CXXX (STA-2024 3760)</u></b> -
605	24122446	09/07/2024	<b><u>CXXX MXXX (STA-2024 3761)</u></b> -
606	24122411	15/07/2024	<b><u>AXXX CXXX (STA-2024 3762)</u></b> -
607	24122417	15/07/2024	<b><u>AXXX CXXX (STA-2024 3763)</u></b> -
608	24122422	09/07/2024	<b><u>CXXX MXXX (STA-2024 3764)</u></b> -

Recueil des actes administratifs N°744 du 01-03-2025

609	24122392	15/07/2024	<b><u>AXXX CXXX (STA-2024 3765)</u></b> -
610	24122395	15/07/2024	<b><u>AXXX CXXX (STA-2024 3766)</u></b> -
611	24122429	09/07/2024	<b><u>CXXX MXXX (STA-2024 3767)</u></b> -
612	24122433	09/07/2024	<b><u>CXXX MXXX (STA-2024 3768)</u></b> -
613	24122396	15/07/2024	<b><u>AXXX CXXX (STA-2024 3769)</u></b> -
614	24122419	15/07/2024	<b><u>AXXX CXXX (STA-2024 3770)</u></b> -
615	24122451	09/07/2024	<b><u>CXXX MXXX (STA-2024 3771)</u></b> -
616	24122421	15/07/2024	<b><u>AXXX CXXX (STA-2024 3772)</u></b> -
617	24122458	09/07/2024	<b><u>CXXX MXXX (STA-2024 3773)</u></b> -
618	24122475	09/07/2024	<b><u>CXXX MXXX (STA-2024 3774)</u></b> -
619	24122484	09/07/2024	<b><u>CXXX MXXX (STA-2024 3775)</u></b> -
620	24122499	09/07/2024	<b><u>CXXX MXXX (STA-2024 3776)</u></b> -
621	24122516	09/07/2024	<b><u>CXXX MXXX (STA-2024 3777)</u></b> -
622	24122525	09/07/2024	<b><u>CXXX MXXX (STA-2024 3778)</u></b> -
623	24122562	09/07/2024	<b><u>CXXX MXXX (STA-2024 3779)</u></b> -
624	24122565	09/07/2024	<b><u>CXXX MXXX (STA-2024 3780)</u></b> -
625	24122580	09/07/2024	<b><u>CXXX MXXX (STA-2024 3781)</u></b> -

Fait le 16 janvier 2025

**25/040 – Acte pris sur délégation - Remboursement à Monsieur LXXX BXXX le montant de 2 400 Euros TTC au titre de la note d'honoraires du 4 juin 2024. (L.2122-22-16°- L.2122-23).**

Nous, Monsieur Benoît PAYAN, Maire de Marseille,  
Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu les article L .134-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique,  
Vu la délibération N°23/0401/AGE du 7 juillet 2023 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,  
Vu la délibération N°17/1377/EFAG du 3 avril 2017 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,  
Vu la décision du 15 janvier 2021 par laquelle la protection fonctionnelle a été accordée à M. LXXX BXXX pour les faits du 28 décembre 2020 et que ladite protection implique la prise en charge des honoraires de l'avocat de l'agent bénéficiaire ;  
Considérant qu'aucune convention d'honoraires n'a été conclue entre la Ville de Marseille et le Conseil de Monsieur LXXX BXXX au titre de la protection fonctionnelle ;  
Considérant que le montant des honoraires du Conseil de Monsieur LXXX BXXX (2556,12 euros HT, soit 3067,34 euros TTC) a été retenu par l'avocat sur le montant de l'indemnité allouée à M. BXXX en réparation du préjudice subi ;  
Considérant que Monsieur LXXX BXXX en demande le remboursement par la Ville de Marseille au titre de la protection fonctionnelle ;  
Considérant que le montant de 1000 euros susceptible d'être pris en charge pour les dossiers dits « intermédiaires » au sens de la délibération-cadre du conseil municipal 3 avril 2017 est un montant indicatif et qu'il est donc possible de fixer un montant différent pour s'adapter à chaque dossier ;  
Considérant toutefois la nécessité de respecter une égalité de traitement entre tous les agents bénéficiaires de la protection fonctionnelle impliquant l'impossibilité d'y déroger de manière significative, sauf circonstances particulières ;  
Considérant que, en l'espèce, afin de tenir compte du niveau de préjudice corporel et du fait que le montant des honoraires a été retenu par le Conseil de l'agent sur l'indemnité réparatrice qui lui a été allouée, il peut être équitablement accepté un remboursement partiel à hauteur de 2000 euros HT soit 2400 euros TTC  
DÉCIDONS  
ARTICLE 1 De rembourser à Monsieur LXXX BXXX le montant de 2400 euros TTC sur le montant dont l'agent s'est acquitté au titre de la note d'honoraires du 4 juin 2024 ;  
ARTICLE 2 La dépense prévue à l'article 1 sera imputée au Budget Principal - Exercice 2025 – Imputation : Chapitre 65 / Nature 020.01 / Fonction 65888 / Action 22242767 / Service du Contentieux : 06033.  
Fait le 14 février 2025

**2025\_00483\_VDM - Délégation de signature - Congés de Madame Audrey Gatian - Remplacée par Monsieur Pierre Huguet du 20 au 23 février 2025**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,  
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,  
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 21 décembre 2020,  
Vu l'arrêté de délégation de fonctions à Madame Audrey GATIAN, 20ème Adjointe au Maire en charge de la politique de la ville n°2025\_00125\_VDM en date du 27 janvier 2025,

Article 1 Pendant l'absence pour congés de Madame Audrey GATIAN, 20ème Adjointe au Maire en charge de la politique de la

ville, du 20 au 23 février 2025 inclus est habilité à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place :

- Monsieur Pierre HUGUET, 7ème Adjoint au Maire en charge de l'éducation, des cantines scolaires, du soutien scolaire, des activités périscolaires et du projet éducatif territorial (PEDT).

Fait le 11 février 2025

Article 2 Madame la Directrice Générale des Services par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs

Fait le 20 février 2025

## DGA VILLE AU QUOTIDIEN

### DIRECTION NATURE EN VILLE

**25/005 – Acte pris sur délégation - Renouvellement de l'adhésion à l'association « Plante et Cité » pour l'année 2025 et paiement de la cotisation.  
(L.2122-22-24°-L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 20/0670/EFAG du 21 décembre 2020,

Vu la délibération n° 10/0034/DEVD du 08 février 2010 relative à l'adhésion de la Ville (DNU) à l'association «Plante et Cité»

#### DECIDONS

ARTICLE 1 Est approuvé le paiement de la cotisation à l'association « Plante et Cité » d'un montant de 3 245 euros au titre de l'année 2025,

ARTICLE 2 Cette dépense sera imputée sur le budget primitif 2025, section fonctionnement, article 6281, sous chapitre 511.823, code action 16110571.

Fait le 16 janvier 2025

**2025\_00495\_VDM - Arrêté portant fermeture exceptionnelle d'un jardin public - Direction de l'administration et du protocole de la ville de marseille - Jardin du pharo émile duclaux - 12 février 2025 de 07h00 à 13h00**

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,

Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,

Vu notre arrêté n° 2023\_00130\_VDM du 15 mars 2023, portant règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté n° 2025\_00155\_VDM du 27 janvier 2025, portant délégation de fonctions à Madame Nassera BENMARNIA, 26e Adjointe,

Vu la demande présentée par la Direction de l'Administration et du Protocole de la Ville de Marseille,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du jardin du Pharo Émile Duclaux.

Article 1 Le jardin du Pharo Émile Duclaux sera interdit à tout public non autorisé, à la circulation et au stationnement de tout véhicule non autorisé, le 12 février 2025 de 07h00 à 13h00.

Article 2 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 Madame la Directrice Générale des Services par intérim, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du jardin du Pharo Émile Duclaux.

**2025\_00542\_VDM - Arrêté portant modification d'horaire d'un parc public - Soirées muséum d'histoire naturelle - Muséum d'histoire naturelle de Marseille - Parc longchamp - 18, 21 et 22 mars 2025**

Vu le Code des Communes,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,  
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,  
Vu notre arrêté n° 2023\_00130\_VDM du 15 mars 2023, portant règlement général de police des espaces verts,  
Vu l'arrêté n°2025\_00155\_VDM du 27 janvier 2025, portant délégation de fonctions à Madame Nassera BENMARNIA, 26e Adjointe,  
Vu la demande présentée par Anne MEDARD, responsable du Muséum d'histoire naturelle de Marseille,  
Considérant que pendant la période du 1er septembre au 31 mai inclus, le parc Longchamp est ouvert de 7h00 à 19h00,  
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc Longchamp.

Article 1 Afin de permettre le bon déroulement des soirées du Muséum d'Histoire Naturelle, l'entrée monumentale du parc Longchamp restera accessible aux usagers le 18, 21 et 22 mars 2025 jusqu'à 21h00.

Article 2 L'évacuation du public s'effectuera suffisamment à l'avance pour une fermeture effective de la dernière porte du parc à 21h00.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 Madame la Directrice Générale des Services par intérim, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du parc Longchamp.

Fait le 25 février 2025

**2025\_00544\_VDM - Arrêté portant modification d'horaire d'un parc public - Nocturne étudiante - Muséum d'histoire naturelle de Marseille - Parc longchamp - 27 mars 2025**

Vu le Code des Communes,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,  
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,  
Vu notre arrêté n° 2023\_00130\_VDM du 15 mars 2023, portant règlement général de police des espaces verts,  
Vu l'arrêté n°2025\_00155\_VDM du 27 janvier 2025, portant délégation de fonctions à Madame Nassera BENMARNIA, 26e Adjointe,  
Vu la demande présentée par Anne MEDARD, responsable du Muséum d'Histoire Naturelle de Marseille,  
Considérant que pendant la période du 1er septembre au 31 mai inclus, le parc Longchamp est ouvert de 7h00 à 19h00,  
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc Longchamp.

Article 1 Afin de permettre le bon déroulement de la Nocturne Étudiante, organisée par le Muséum d'Histoire Naturelle, l'entrée monumentale du Parc Longchamp restera accessible aux invités de l'événement et interdite à tout public non autorisé, à la circulation et au stationnement de tout véhicule non autorisé, le 27 mars 2025 de 19h00 à 23h00.

Article 2 L'évacuation du public s'effectuera suffisamment à

l'avance pour une fermeture effective de la dernière porte du parc à 23h00.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 Madame la Directrice Générale des Services par intérim, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du parc Longchamp.  
Fait le 25 février 2025

**DIRECTION DU CADRE DE VIE**

**2024\_04587\_VDM - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE L'ESPACE PUBLIC DE M. ROMAN STANIS ROBERT**

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,  
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,  
Vu le Code du Commerce,  
Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,  
Vu le Règlement 852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,  
Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
Vu l'arrêté Municipal n° 2021\_03937\_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,  
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,  
Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,  
Vu la demande du 04/12/2024 présentée par : M. ROMAN Stanis Robert, domicilié 65 chemin des campanules à Marseille (13012) sollicitant l'autorisation d'installer un camion boutique sur un emplacement public à l'adresse suivante : Avenue du Prado, derrière la station de métro Castellane côté impair (13006)  
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,  
Considérant que nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public ou l'utiliser dans les limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous, que l'occupation ou l'utilisation dudit domaine ne peut être que temporaire et qu'une autorisation d'occupation présente nécessairement un caractère précaire et temporaire,  
Considérant la demande d'un emplacement présentée en date du 04/12/2024 par M. ROMAN Stanis Robert, demeurant et domicilié 65 chemin des campanules à Marseille (13012)  
Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande

Article 1 La Ville de Marseille autorise M. ROMAN Stanis Robert, immatriculé(e) au registre du Commerce sous le n° 751 595 281, demeurant au 171 Bd Paul Claudel 13010 Marseille à installer un camion boutique de marque Renault, immatriculé CJ-473- HE à l'adresse Avenue du Prado, derrière la station de métro Castellane côté impair (13006) et selon la programmation ci-après, pour exercer une activité de PIZZAS : • Lundi : Avenue du Prado, derrière la station de métro Castellane côté impair (13006) de 11h00 à 22h00. • Mardi : Avenue du Prado, derrière la station de

méto Castellane côté impair (13006) de 11h00 à 22h00. • Mercredi : Avenue du Prado, derrière la station de méto Castellane côté impair (13006) de 11h00 à 22h00. • Jeudi : Avenue du Prado, derrière la station de méto Castellane côté impair (13006) de 11h00 à 22h00. • Vendredi : Avenue du Prado, derrière la station de méto Castellane côté impair (13006) de 11h00 à 22h00. • Samedi : Avenue du Prado, derrière la station de méto Castellane côté impair (13006) de 11h00 à 22h00. • Dimanche et jours fériés : Avenue du Prado, derrière la station de méto Castellane côté impair (13006) de 11h00 à 22h00. Cet emplacement ne pourra être modifié sans l'accord préalable du Service de l'Espace Public.

Article 2 Le présent arrêté est désormais l'unique autorisation donnée à M. ROMAN Stanis Robert, pour exercer son activité de vente au(x) lieu(x) et horaires susvisés. En conséquence, il annule et remplace toutes les autres autorisations délivrées antérieurement à la date de sa signature, ayant le même objet.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti jusqu'au 31/12/2025 à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 Le permissionnaire veillera à conserver le Domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 Le camion boutique devra être retiré dès la vente terminée. Il ne pourra être vendu que les marchandises mentionnées sur l'autorisation. Les transferts de camion boutique sont interdits.

Article 7 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 8 Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

Article 9 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal N°22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 10 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis, il devra immédiatement le restituer au Service de l'Espace Public sous peine de continuer à payer la redevance.

Article 11 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, à l'hygiène et la santé publique - en particulier ceux relatifs à l'hygiène, les conditions de conservation et la qualité des aliments remis au consommateur.

Article 13 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 14 Madame la Directrice Générale des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 20 décembre 2024

**2025\_00116\_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - modification terrasse - 11A crs d'Estienne d'Orves 13001 - Frar sarl - compte 66981-04**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2021\_03937\_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu l'arrêté N°2020\_02510\_VDM en date du 27/10/2020

Vu la demande 2024/00657 reçue le 26/04/2024 présentée par FRAR SARL, représentée par BONNAFOUX Anthony, domiciliée 11A crs d'Estienne d'Orves 13001 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : BISTROT L'HORLOGE 11A CRS D'ESTIENNE D'ORVES 13001 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 L'arrêté N°2020\_02510\_VDM en date du 27/10/2020 est abrogé et remplacé par le présent arrêté

Article 2 Monsieur BONNAFOUX Anthony représentant la société FRAR SARL, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 11A CRS D'ESTIENNE D'ORVES 13001 MARSEILLE en vue d'y installer : deux terrasses simples sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce T1 : Façade : 7,80 m – 1 m entrée Saillie / Largeur : 2 m Superficie : 14 m<sup>2</sup> T2 : Façade : 5,50 m Saillie / Largeur : 2,50 m Superficie : 14 m<sup>2</sup> - une terrasse détachée du commerce, délimitée par des jardinières, fermée par des bâches hivernales reliées aux parasols T3 : Façade : 9 m Saillie / Largeur : 6,70 m Superficie : 60 m<sup>2</sup> Suivant plan joint

Article 3 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de

bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 4 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 5 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 6 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Ainsi, dans le cadre de la préservation de la qualité des espaces publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration du domaine public ne devra être constatée,
- l'exploitant devra maintenir les lieux en constant état de propreté, il sera tenu d'assurer le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets produits à l'occasion de son activité. Tout vidage des fluides ( huiles de friture, eaux usées etc.) dans le réseaux pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 7 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 8 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 9 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 10 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 11 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance

concernant l'année 2024. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 12 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 13 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 14 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 15 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 16 Madame la Directrice Générale des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 66981-04

Fait le 16 janvier 2025

**2025\_00270\_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public Société Playground pour le compte de la Métropole – Marseille-Aix le trail métropolitain – du 28 février au 2 mars 2025 – place du Général De Gaulle et bas Canebière - f202401981**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N° 2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021\_03937\_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les

tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 16 octobre 2024 par : La société Playground pour le compte de la Métropole Aix-Marseille, domiciliée au : 37, rue de Domremy - 75013 Paris, représentée par : Yoann ARZUR Directeur Général,  
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,  
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,  
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur la place du général De Gaulle un village de course composé de tentes de type barnum, de tables et de chaises, ainsi qu'une arche de départ sur le bas Canebière, conformément aux plans ci-joints. Avec la programmation ci-après : Montage : du 26 février 2025, 8h au 28 février 2025, 8h Manifestation : du 28 février 2025, 8h au 2 mars 2025, 12h Démontage : du 2 mars 2025, 12h au 3 mars 2025, 12h Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement « Marseille-Aix le trail métropolitain » par : La société Playground pour le compte de la Métropole Aix-Marseille, domiciliée au : 37, rue de Domremy - 75013 Paris, représentée par : Yoann ARZUR Directeur Général. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra veiller à respecter les autorisations de terrasses, bars, restaurants et d'opérations événementielles déjà accordées sur la place Général De Gaulle.

Article 3 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- l'installation ne doit pas compromettre l'évacuation rapide et sûre des sorties du parking souterrain ainsi que l'accès à leurs moyens de secours,
- les installations ne doivent pas gêner la mise en station des échelles aériennes des marin- pompiers sur les voies latérales en cas de sinistre,
- les hydrants qui se trouvent sur site doivent être libres de tout encombrements et accessible en permanence, de jour comme de nuit,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 4 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 5 Tous les engins susceptibles de venir sur la place Général de Gaulle ne doivent en aucun cas rouler ou stationner sur les grilles de ventilation du parking.

Article 6 L'organisateur doit respecter les règles de charge compte tenu de la présence du parking sous- terrain et se référer au plan de surface avec le tableau des hypothèses de charges admissibles (1daN = 1,02 Kg), ci après. Les charges peuvent être autorisées jusqu'à 2 tonnes par m<sup>2</sup>. La zone où la charges doit rester inférieure à 250Kg/m<sup>2</sup>, correspondant à l'emplacement des grilles d'aération, doit être protégée par des potelets.

Article 7 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022. Son montant est de 254,13 Euros, détaillé ci-après: Code 110 A Forfait d'électricité basse consommation - Forfait / jour - 1€ x 3 jours Code 202 A Manifestation exceptionnelle et/ou sportive avec activité commerciale - Forfait / durée – 149,63€ Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT - 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire en 2025, prévue lors d'un prochain Conseil Municipal. Au delà, les conditions de gratuité seront déterminées à partir des tarifs votés, lors de cette séance, pour l'année 2025.

Article 8 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 9 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 10 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides ( huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 11 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 12 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 13 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 14 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 15 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 16 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 17 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un

dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 18 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 19 Madame la Directrice Générale des Services par intérim, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 23 janvier 2025

**2025\_00508\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - cantine Pax Massilia - Gaumont production télévision – place du 23 janvier 1943 – 14 février 2025 - f202500164**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N°2025\_00470\_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 31 janvier 2025 par : la société Gaumont production télévision, domiciliée au : 50 avenue des Champs-Élysées - 75008 Paris, représentée par : Monsieur Henri PAUL Régisseur Général,

Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer une cantine de tournage le 14 février 2025 de 7h à 16h, sur la place du 23 janvier 1943 (13002), conformément au plan ci-joint. Ce

dispositif sera installé dans le cadre du tournage de la série « Pax Massilia » par : la société Gaumont production télévision, domiciliée au : 50 avenue des Champs-Élysées - 75008 Paris, représentée par : Monsieur Henri PAUL Régisseur Général. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022. Son montant est de 162,40 Euros, détaillé ci-après: Code 202B cantine cinéma - Forfait / jour - 60,90€ Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT - 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire en 2025, prévue lors d'un prochain Conseil Municipal. Au delà, le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance, pour l'année 2025.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,

- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides ( huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière

domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Madame la Directrice Générale des Services par intérim, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 13 février 2025

**2025\_00509\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - campagne de prévention Protoxyde d'azote – Police Municipale de la ville de Marseille – quai de la Fraternité – 18 février et 15 avril 2025 - F202500192**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,  
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,  
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,  
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,  
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à

usage unique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N°2025\_00470\_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,  
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 5 février 2025 par : la Police Municipale de la Ville de Marseille, domiciliée : 223 bd de Plombières – 13233 Marseille Cedex 20, représentée par : Monsieur Yannick OHANESSIAN Adjoint au Maire,

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que la « campagne de prévention Protoxyde d'azote » organisée par la Ville de Marseille présente un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille installera sur le Quai de la fraternité du Vieux-port, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : un véhicule PC mobile de la Police Municipale, une tente de type barnum de 3m x 2m, deux oriflammes, deux tables, quatre chaises et une sonorisation portable. Avec la programmation ci-après : Manifestations : les 18 février et 15 avril 2025 de 14h30 à 17h30 (et de 13h30 à 18h30 montages et démontages inclus). Ce dispositif sera installé dans le cadre de la campagne de prévention Protoxyde d'azote par : la Police Municipale de la Ville de Marseille, domiciliée : 223 bd de Plombières – 13233 Marseille Cedex 20, représentée par : Monsieur Yannick OHANESSIAN Adjoint au Maire. Cet é vénement ne devra en aucune manière gêner :

- l'épars de confiserie

- le marché aux poissons

- les opérations événementielles autorisées En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Les participants devront répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, ils devront se conformer aux prescriptions ci-après :

- l'installation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau,

- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres,

- la sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur le Quai de la Fraternité,

- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours,

- les installations doivent permettre sans encombre de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles,

- laisser libre l'accès aux immeubles voisins et préserver la tranquillité des riverains,

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité,

formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille, devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022, la présente autorisation est consentie à titre gratuit. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire en 2025, prévue lors d'un prochain Conseil Municipal. Au delà, les conditions de gratuité seront déterminées à partir des tarifs votés, lors de cette séance, pour l'année 2025.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance responsabilité civile à garantie illimitée garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides ( huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 10 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 11 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 12 Madame la Directrice Générale des Services par intérim, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 13 février 2025

**2025\_00510\_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Ville de Marseille - la voie est libre – 23 février 2025 - Corniche Kennedy – f202401557**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N°2025\_00470\_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 8 août 2024 par : la Ville de Marseille, domiciliée : Quai du port – 13233 Marseille cedex 20, représentée par : Monsieur le Maire de Marseille ou son représentant,

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que l'événement « La voie est libre » organisé par la Ville de Marseille en faveur de la piétonisation de la corniche du Président John Fitzgerald Kennedy, présente un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille installera sur la Corniche du Président John Fitzgerald Kennedy à partir de la rue du Capitaine Dessemond jusqu'à l'avenue Talabot, le dispositif suivant, conformément aux annexes ci-jointes: Des animations culturelles, musicales, sportives, 1 chalet d'information, une zone sécurité routière, des vélos et vélos «pouss-pouss» électriques, 11 food-trucks, 4 triporteurs, de la signalétique, des dispositifs de sécurisation, des toilettes sèches, des pergolas, des parasols, des zones et des annexes techniques. Avec la programmation ci-après : Montage : du 20 février 2025, 7h au 23 février 2025, 10h Manifestation : le 23 février 2025 de 10h à 18h Démontage : du 23 février 2025, à partir de 19h au 24 février 2025, 12h. Ce dispositif sera installé dans le cadre de la piétonisation de la corniche du Président John Fitzgerald Kennedy, intitulée « La voie est libre », par : la Ville de Marseille, domiciliée : Quai du port – 13233 Marseille cedex 20, représentée par : Monsieur le Maire de Marseille ou son représentant. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes

visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Ville de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Les participants à cette manifestation devront justifier de leur qualité de commerçants, artisans ou producteurs et se munir d'une attestation d'assurance à responsabilité civile. D'autre part, ils seront seuls responsables des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. En outre, ils seront tenus de régler les droits dus au titre de l'occupation du domaine public, calculés conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022. Le montant de ces droits est détaillé ci-après : Code 314A Occupation à caractère commercial manif conventionnée VDM – forfait / jour – 26,22€ Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT – 101,50€ - En cas de première occupation. Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille. La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire en 2025, prévue lors d'un prochain Conseil Municipal. Au delà, le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance, pour l'année 2025.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides ( huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 10 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au

secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 11 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 12 Madame la Directrice Générale des Services par intérim, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 13 février 2025

## DGA VILLE DE DEMAIN

### DIRECTION ECONOMIE, TOURISME, EMPLOI, COMMERCE, ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

**25/033 – Acte pris sur délégation - Renouvellement de l'adhésion à l'association « Association des Villes Universitaires de France (AVUF) » pour l'année 2025, d'un montant de 1 800 Euros toutes taxes comprises. (L.2122-22-24°-L.2122-23).**

Je soussignée, Mathilde DEDIEU, Directrice, habilitée par l'arrêté de délégation de signature du Maire de Marseille n° 2023-03920-VDM du 11 décembre 2023,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n° 20/0670/EFAG du 21 décembre 2020, autorisant le Maire de Marseille à renouveler l'adhésion aux associations dont la commune est membre,

Vu la délibération n° 21/0225/VDV du 2 avril 2021, approuvant l'adhésion de la Ville de Marseille à l'Association des Villes Universitaires de France (AVUF),

Vu l'arrêté de délégation de signature n° 2023-03920-VDM précité, DÉCIDONS

ARTICLE 1 Est approuvé le renouvellement de l'adhésion à l'association « Association des Villes Universitaires de France (AVUF) » pour l'année 2025.

ARTICLE 2 Est approuvé le paiement de la cotisation afférente à l'adhésion de la Ville de Marseille à l'association « Association des Villes Universitaires de France (AVUF) » pour l'année 2025, d'un montant total de 1800 euros toutes taxes comprises.

Fait le 14 février 2025

**25/034 – Acte pris sur délégation - Renouvellement de l'adhésion à l'association « Réseau des Collectivités Territoriales pour une économie solidaire » pour l'année 2025 , d'un montant de 2 750 Euros TTC. (L.2122-22-24°-L.2122-23).**

Je soussignée, Mathilde DEDIEU, Directrice, habilitée par l'arrêté de délégation de signature du Maire de Marseille n° 2023-03920-VDM du 11 décembre 2023,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n° 20/0670/EFAG du 21 décembre 2020, autorisant le Maire de Marseille à renouveler l'adhésion aux associations dont la commune est membre,

Vu la délibération n° 22/0287/VAT du 27 juin 2022, portant adhésion de la Ville de Marseille à l'association « Réseau des collectivités territoriales pour une économie solidaire »,  
Vu l'arrêté de délégation de signature n° 2023-03920-VDM précité,  
DÉCIDONS

ARTICLE 1 Est approuvé le renouvellement de l'adhésion à l'association « Réseau des collectivités territoriales pour une économie solidaire » pour l'année 2025.

ARTICLE 2 Est approuvé le paiement de la cotisation afférente à l'adhésion de la Ville de Marseille à l'association « Réseau des collectivités territoriales pour une économie solidaire » pour l'année 2025, d'un montant total de 2750 euros toutes taxes comprises.

Fait le 14 février 2025

**25/035 – Acte pris sur délégation - Renouvellement de l'adhésion à l'association « Nationale des Elus des Territoires Touristiques » pour l'année 2025 , pour un montant de 3 496 Euros TTC. (L.2122-22-24°-L.2122-23).**

Je soussignée, Mathilde DEDIEU, Directrice, habilitée par l'arrêté de délégation de signature du Maire de Marseille n° 2023-03920-VDM du 11 décembre 2023,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 02/0662/TUGE du 26 juin 2002 portant adhésion de la Ville de Marseille à l'Association Nationale des Élus des Territoires Touristiques,

Vu la délibération n° 20/0670/EFAG du 21 décembre 2020, autorisant le Maire de Marseille à renouveler l'adhésion aux associations dont la commune est membre,

Vu l'arrêté de délégation de signature n° 2023-03920-VDM précité,  
DÉCIDONS

ARTICLE 1 Est approuvé le renouvellement de l'adhésion à l'Association Nationale des Élus des Territoires Touristiques pour l'année 2025.

ARTICLE 2 Est approuvé le paiement de la cotisation afférente à l'adhésion de la Ville de Marseille à l'association précitée pour l'année 2025, d'un montant total de 3496 euros toutes taxes comprises.

Fait le 14 février 2025

**25/036 – Acte pris sur délégation - Renouvellement de l'adhésion à l'association « ACCELERATEUR M » pour l'année 2025, d'un montant de 1 000 Euros. (L.2122-22-24°-L.2122-23).**

Je soussignée, Mathilde DEDIEU, Directrice, habilitée par l'arrêté de délégation de signature du Maire de Marseille n° 2023-03920-VDM du 11 décembre 2023,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 20/0583/EFAG du 21 novembre 2020, portant adhésion de la Ville de Marseille à l'association « ACCELERATEUR M »,

Vu la délibération n° 20/0670/EFAG du 21 décembre 2020, autorisant le Maire de Marseille à renouveler l'adhésion aux associations dont la commune est membre,

Vu l'arrêté de délégation de signature n° 2023-03920-VDM précité,  
DÉCIDONS

ARTICLE 1 Est approuvé le renouvellement de l'adhésion à l'association « ACCELERATEUR M » pour l'année 2025,

ARTICLE 2 Est approuvé le paiement de la cotisation afférente à l'adhésion de la Ville de Marseille à l'association précitée pour l'année 2025, d'un montant total de 1 000 euros.

Fait le 14 février 2025

**25/037 - Acte pris sur délégation - Renouvellement de l'adhésion à l'association « Via Marseille Fos » pour l'année 2025, d'un montant de 2 500 Euros TTC. (L.2122-22-24°-L.2122-23)..**

Je soussignée, Mathilde DEDIEU, Directrice, habilitée par l'arrêté de délégation de signature du Maire de Marseille n° 2023-03920-VDM du 11 décembre 2023,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n° 13/0161/FEAM du 25 mars 2013, approuvant l'adhésion de la Ville de Marseille à l'association « Via Marseille Fos »,

Vu la délibération n° 20/0670/EFAG du 21 décembre 2020, autorisant le Maire de Marseille à renouveler l'adhésion aux associations dont la commune est membre,

Vu l'arrêté de délégation de signature n° 2023-03920-VDM précité,  
DÉCIDONS

ARTICLE 1 Est approuvé le renouvellement de l'adhésion à l'association « Via Marseille Fos » pour l'année 2025.

ARTICLE 2 Est approuvé le paiement de la cotisation afférente à l'adhésion de la Ville de Marseille à l'association « Via Marseille Fos » pour l'année 2025, d'un montant total de 2500 euros toutes taxes comprises.

Fait le 14 février 2025

## DIRECTION DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DES MOBILITES

**25/054 – Acte pris sur délégation - Renouvellement de l'adhésion à l'association Envirobat BDM pour l'année 2025 et paiement de la cotisation. (L.2122-22-24°-L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 24/0409/VAT du 18 octobre 2024,

Vu la délibération n° 23/0401/AGE du 7 juillet 2023,

DÉCIDONS

ARTICLE 1 Est approuvé le renouvellement de l'adhésion de la Ville de Marseille à l'association Envirobat BDM pour l'année 2025 et le paiement de la cotisation annuelle dont le montant s'élève à 12 000 €.

ARTICLE 2 Cette dépense sera imputée sur les crédits de fonctionnement 2025 du Service Climat, Air, Énergie, code service 01353, article 6281, sous chapitre 70, Code Action IB 16113590.

Fait le 24 février 2025

## DIRECTION DU LOGEMENT ET LUTTE CONTRE L HABITAT INDIGNE

**2025\_00496\_VDM - SDI 25/0107 - Arrêté de mise en sécurité – Procédure urgente 358 boulevard National - 13003 MARSEILLE**

Vu l'article L2131.1 du Code général des collectivités territoriales,  
Vu les articles L511.1 et suivants, ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du Code de la construction et de l'habitation (cf. annexe 1),  
Vu les articles R511.1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n° 2023\_01497\_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de MARSEILLE en date du 11 février 2025 concluant à l'existence

d'un danger imminent sur l'immeuble sis 358 boulevard National - 13003 MARSEILLE 3EME entraînant un risque pour le public,

Considérant l'immeuble sis 358 boulevard National - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 813I, numéro 0080, quartier Belle de Mai, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 93 centiares,

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est pris en la personne du cabinet FONCIA, syndic, domicilié rue Édouard Alexander – 13010 MARSEILLE,

Considérant que les occupants de l'appartement du 3e étage à droite (contre la cage d'escalier) ont été évacués lors de l'intervention d'urgence du 7 février 2025, et pris en charge temporairement par la Ville,

Considérant que le rapport susvisé reconnaît un danger imminent et constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes : Appartement 3e étage droite (contre la cage d'escalier) :

- Rupture du plancher sous le bac de douche avec risque imminent de chute de personnes et d'effondrement complémentaire,
- Dégradation et fissurations du faux-plafond au niveau du conduit de cheminée dans la chambre avec risque imminent de chute de matériaux sur les personnes, Réseaux humides :

- Fuite importante dans le couloir du 2e étage du réseau d'alimentation en eau des appartements de gauche, avec risque imminent de dégradation des maçonneries et de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconise les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public : Dès la notification de l'arrêté :

- Évacuation et relogement temporaire des occupants de l'appartement du 3e étage à droite (contre la cage d'escalier),
- Interdiction d'occupation, d'utilisation et d'accès à l'appartement du 3e étage à droite (contre la cage d'escalier) et du 2e étage à droite (contre la cage d'escalier),

- Coupure des fluides alimentant les appartements interdits, Sous un délai de 24 heures :
- Condamnation physique des accès aux appartement interdits tout en permettant la ventilation,
- Suppression immédiate de la fuite sur le réseau d'alimentation en eau fuyard dans le couloir du 2e étage, Sous un délai de 14 jours :

- Faire appel à un homme de l'art qualifié pour faire réaliser selon son avis et sous son contrôle :
- Mise en sécurité du plancher sous l'appartement du 3e étage droite (contre la cage d'escalier),
- Mise en sécurité de la couverture, des solins ou serrade de cheminée au droit du conduit de cheminée fuyard ainsi que de la charpente,

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du Code de la construction et de l'habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe,

Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé,

Article 1 L'immeuble sis 358 boulevard National - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 813I, numéro 0080, quartier Belle de Mai, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 93 centiares appartient, selon nos informations à ce jour au syndicat des copropriétaires représenté par le cabinet FONCIA, syndic, domicilié rue Édouard Alexander - 13010 MARSEILLE. Le syndicat des copropriétaires doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, à dater de la notification du présent arrêté : Dès la notification de l'arrêté :

- Évacuation et relogement temporaire des occupants de l'appartement du 3e étage à droite (contre la cage d'escalier),
- Interdiction d'occupation, d'utilisation et d'accès à l'appartement du 3e étage à droite (contre la cage d'escalier) et du 2e étage à droite (contre la cage d'escalier),

- Coupure des fluides alimentant les appartements interdits, Sous un délai de 24 heures :
- Condamnation physique des accès aux appartement interdits tout en permettant la ventilation,
- Suppression immédiate de la fuite sur le réseau d'alimentation en eau fuyard dans le couloir du 2e étage, Sous un délai de 14 jours :

- Faire appel à un homme de l'art qualifié pour faire réaliser selon son avis et sous son contrôle :

- Mise en sécurité du plancher sous l'appartement du 3e étage droite (contre la cage d'escalier),
- Mise en sécurité de la couverture, des solins ou serrade de cheminée au droit du conduit de cheminée fuyard ainsi que de la charpente.

Article 2 L'appartement du 3e étage à droite (contre la cage d'escalier) et l'appartement du 2e étage à droite (contre la cage d'escalier) de l'immeuble sis 358 boulevard National - 13003 MARSEILLE 3EME sont interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, il devra s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compte général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable tout ou partie de l'immeuble sis 358 boulevard National - 13003 MARSEILLE 3EME, tout ou partie de celui-ci pourra être interdit à tout occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparations définitifs suivant le planning prévisionnel de travaux établi par l'homme de l'art missionné. Il est rappelé qu'avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location des locaux d'habitation, il devra être procédé à la réalisation préalable des travaux d'habitabilité rendus nécessaires, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 Les accès à l'appartement du 3e étage à droite (contre la cage d'escalier) et à l'appartement du 2e étage à droite (contre la cage d'escalier) interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 5 Si les copropriétaires mentionnés à l'article 1, ou leurs ayants droit, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, une attestation devra être établie par l'homme de l'art désigné (architecte, ingénieur ou bureau d'études techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune. Les copropriétaires sont tenus d'en informer le Service Sécurité Des Immeubles pour constat. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 6 A défaut pour les copropriétaires ou leurs ayants-droit, de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux aux frais des copropriétaires, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du Code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux désordres en lien direct avec les prescriptions énoncées dans l'article 1 du présent arrêté, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. Si les études et/ou l'exécution des travaux d'office font apparaître l'incompatibilité d'exécution des travaux en site occupé, tout ou partie de l'immeuble sera alors interdit d'occupation et d'utilisation. Les personnes mentionnées à l'article 1 seront tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent tel qu'indiqué dans le présent arrêté.

Article 7 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants de l'appartement du 3e étage à droite (contre la cage d'escalier) ont été évacués. Les personnes

mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent et correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du Code de la construction et de l'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. Au-delà de trois ans, toute éviction est considérée comme définitive et les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est alors satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. L'occupant évincé reçoit également une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer, destinée à couvrir ses frais de réinstallation. A défaut pour les copropriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la Ville de Marseille à leur frais.

Article 8 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 9 Les copropriétaires doivent informer la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE (courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle) en fournissant ces propositions et la preuve de leur remise effective aux occupants, ainsi que les réponses de ces derniers.

Article 10 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du Code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension du loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation d'un local ou d'une installation, qu'il ou elle soit à usage d'habitation, professionnel ou commercial, des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du Code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 11 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants.

Article 12 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 13 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 Pour appliquer les interdictions prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles. En cas de travaux rendant inhabitables tout ou partie de l'immeuble et pour faire appliquer l'interdiction prévue dans le présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires.

Article 16 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux

mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2025-02-13T18:00:13+0100 Ville de Marseille

Fait le 12 février 2025

**2025\_00497\_VDM - SDI 25/0106 - Arrêté de mise en sécurité – Procédure urgente 19 rue Senac de Meilhan - 13001 MARSEILLE**

Vu l'article L2131.1 du Code général des collectivités territoriales, Vu les articles L511.1 et suivants, ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du Code de la construction et de l'habitation (cf. annexe 1), Vu les articles R511.1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n° 2023\_01497\_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de MARSEILLE en date du 11 février 2025, concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 19 rue Sénac de Meilhan - 13001 MARSEILLE 1ER, entraînant un risque pour le public, Considérant l'immeuble sis 19 rue Sénac de Meilhan - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 806A, numéro 0090, quartier Thiers, pour une contenance cadastrale de 1 are et 24 centiares, appartenant selon nos informations à ce jour, en indivision à Monsieur et Madame Maurice BLANC, domiciliés 57 rue du Rif Clair - 05200 EMBRUN, ou à leurs ayants droit, Considérant que le gestionnaire de l'immeuble est pris en la personne de la société FONCIA VIEUX PORT, domiciliée rue Édouard Alexander – 13010 MARSEILLE,

Considérant que le rapport susvisé reconnaît un danger imminent et constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes : Plancher bas de la terrasse du 4ème étage sur cour :

- Effondrement partiel du plafond en canisse dans la cuisine située en-dessous, multiples traces d'infiltrations d'eau visibles en sous-face, sous-dimensionnement de la structure en bois, descellement ou rupture de plusieurs solives dégradées par l'humidité, et éclatement de plusieurs mallons de couvert, avec risque imminent d'effondrement aggravé, de chute de matériaux sur les personnes et de chute de personnes,

Considérant que les occupants des appartements des 3ème et 4ème étage côté cour ont été évacués lors de l'intervention d'urgence du 8 février 2025, et ont choisi de se reloger par leurs propres moyens,

Considérant que le rapport susvisé relatif à cet immeuble préconise les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public : Dès la notification de l'arrêté :

- Interdiction d'occuper et d'utiliser les logements des 3ème et 4ème étage côté cour,

- Condamnation des accès et coupure des fluides des logements des 3ème et 4ème étage côté cour, Sous un délai maximal de 14 jours:

- Purge des parties instables du plancher haut de l'appartement du 3ème étage,

- Faire appel à un homme de l'art qualifié pour faire réaliser selon son avis et sous son contrôle :

- Vérification par sondage de l'ensemble du plancher haut du 3ème étage en-dessous de l'appartement du 4ème étage côté cour et mise en sécurité selon ses préconisations

- Vérification du linteau de la fenêtre de la cuisine du logement du 3ème côté cour et mise en sécurité selon ses préconisations

- Suppression des infiltrations d'eau pluviale au niveau de la terrasse du 4ème étage,

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la construction et de l'habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures

indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe, Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé.

Article 1 L'immeuble sis 19 rue Sénac de Meilhan - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 806A, numéro 0090, quartier Thiers, pour une contenance cadastrale de 1 are et 24 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, en indivision à Monsieur et Madame Maurice BLANC, domiciliés 57 rue du Rif Clair

- 05200 EMBRUN, ou à leurs ayants droit, et représentés par la société FONCIA VIEUX PORT, gestionnaire, domicilié rue Édouard Alexander - 13010 MARSEILLE. Les propriétaires indivisaires mentionnés ci-dessus doivent prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, dans un délai maximal de 14 jours à dater de la notification du présent arrêté :

- Purge des parties instables du plancher haut de l'appartement du 3ème étage,
- Faire appel à un homme de l'art qualifié pour faire réaliser selon son avis et sous son contrôle :
- Vérification par sondage de l'ensemble du plancher haut du 3ème étage en-dessous de l'appartement du 4ème étage côté cour et mise en sécurité selon ses préconisations
- Vérification du linteau de la fenêtre de la cuisine du logement du 3ème côté cour et mise en sécurité selon ses préconisations
- Suppression des infiltrations d'eau pluviale au niveau de la terrasse du 4ème étage.

Article 2 Les appartements des 3ème et 4ème étage côté cour de l'immeuble sis 19 rue Sénac de Meilhan - 13001 MARSEILLE 1ER sont interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Les propriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des propriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès aux appartements des 3ème et 4ème étage côté cour interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Si les propriétaires mentionnés à l'annex 1, ou leurs ayants-droit, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, une attestation devra être établie par l'homme de l'art désigné (architecte, ingénieur ou bureau d'études techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune. Le propriétaire est tenu d'en informer le service Sécurité des immeubles de la Ville de Marseille pour constat. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'annex 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 5 A défaut pour les propriétaires, ou leurs ayants-droit, de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux aux frais des copropriétaires, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du Code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux désordres en lien direct avec les prescriptions énoncées dans l'annex 1 du présent arrêté, la commune se réserve le droit

d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des propriétaires défaillants. Si les études et/ou l'exécution des travaux d'office font apparaître l'incompatibilité d'exécution des travaux en site occupé, tout ou partie de l'immeuble sera alors interdit d'occupation et d'utilisation. Les personnes mentionnées à l'annex 1 seront tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent tel qu'indiqué dans le présent arrêté.

Article 6 Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent et correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du Code de la construction et de l'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. Au-delà de trois ans, toute éviction est considérée comme définitive et les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est alors satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. L'occupant évincé reçoit également une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer, destinée à couvrir ses frais de réinstallation. A défaut pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire, celui-ci sera assumé par la Ville de Marseille à leur frais.

Article 7 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 8 Les propriétaires doivent informer la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE (courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle) en fournissant ces propositions et la preuve de leur remise effective aux occupants, ainsi que les réponses de ces derniers.

Article 9 Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du Code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension du loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation d'un local ou d'une installation, qu'il ou elle soit à usage d'habitation, professionnel ou commercial, des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du Code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, aux propriétaires indivisaires de l'immeuble tels que mentionnés dans l'annex 1 du présent arrêté. Il sera également notifié au gestionnaire de l'immeuble mandaté par les propriétaires, pris en la personne de la société FONCIA VIEUX PORT, domiciliée rue Édouard Alexander - 13010 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants.

Article 11 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 12 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 Pour appliquer les interdictions prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 15 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2025-02-13T18:00:13+0100 Ville de Marseille

Fait le 12 février 2025

**2025\_00498\_VDM - SDI 25/0104 - Arrêté de mise en sécurité –  
Procédure urgente - 67 cours Julien - 13006 MARSEILLE**

Vu l'article L2131.1 du Code général des collectivités territoriales, Vu les articles L511.1 et suivants, ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du Code de la construction et de l'habitation (cf. annexe 1), Vu les articles R511.1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n° 2023\_01497\_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de MARSEILLE en date du 10 février 2024 concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 67 cours Julien - 13006 MARSEILLE entraînant un risque pour le public, Considérant l'immeuble sis 67 cours Julien - 13006 MARSEILLE 6EME, parcelle cadastrée section 825A, numéro 0166, quartier Notre-Dame du Mont, pour une contenance cadastrale de 99 centiares,

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est pris en la personne de la société SQUARE HABITAT, syndic, domicilié LES DOCKS VILLAGE - Atrium 10.4 - 10 place de la Joliette - 13002 MARSEILLE,

Considérant que le rapport susvisé reconnaît un danger imminent et constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes : Plancher du hall d'entrée :

- Effondrement partiel du sol du hall d'entrée : la couche d'assise formée de remblais hétéroclite (gravats, sable, etc.) s'est affaissé d'environ 20 cm, ce qui a produit l'effondrement du carrelage sur environ 4 m<sup>2</sup>, créant un danger imminent de chute de personnes et de fragilisation de l'immeuble, Réseaux humides :

- Humidité de la couche d'assise du sol dans le hall, indiquant que le collecteur d'eaux usées qui traverse le terre-plein et visible depuis la cave du magasin est fuyard, avec risque imminent d'affaissement et d'effondrement aggravé dans le hall d'entrée de l'immeuble,

Considérant que le rapport susvisé, relatif à cet immeuble, préconise les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public : Dès la notification de l'arrêté :

- Interdiction d'accès et d'utilisation du hall d'entrée de l'immeuble et condamnation de l'accès, Sous un délai de 14 jours :

- Faire appel à un homme de l'art qualifié pour faire réaliser selon son avis et sous son contrôle :

- Dépose et déblaiement des parties instables du revêtement de sol dans le hall d'entrée, et mise en sécurité de l'ouvrage pour tous moyens jugés nécessaires,

- Suppression immédiate des fuites et de toute source d'humidité impactant le sol du hall d'entrée,

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la construction et de l'habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe, Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires

soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé.

Article 1 L'immeuble sis 67 cours Julien - 13006 MARSEILLE 6EME, parcelle cadastrée section 825A, numéro 0166, quartier Notre-Dame du Mont, pour une contenance cadastrale de 99 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par le syndic en exercice, la société SQUARE HABITAT, domiciliée LES DOCKS VILLAGE - Atrium 10.4 - 10 place de la Joliette - 13002 MARSEILLE. Le syndicat des copropriétaires doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous : Dès la notification de l'arrêté :

- Interdiction d'accès et d'utilisation du hall d'entrée de l'immeuble et condamnation de l'accès, Sous un délai de 14 jours :

- Faire appel à un homme de l'art qualifié pour faire réaliser selon son avis et sous son contrôle :

- Dépose et déblaiement des parties instables du revêtement de sol dans le hall d'entrée, et mise en sécurité de l'ouvrage pour tous moyens jugés nécessaires,

- Suppression immédiate des fuites et de toute source d'humidité impactant le sol du hall d'entrée.

Article 2 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable tout ou partie de l'immeuble sis 67 cours Julien - 13006 MARSEILLE 6EME, tout ou partie de celui-ci pourra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparations définitifs suivant le planning prévisionnel de travaux établi par l'homme de l'art missionné. Il est rappelé qu'avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location des locaux d'habitation, il devra être procédé à la réalisation préalable des travaux d'habitabilité rendus nécessaires, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 L'accès au hall d'entrée interdit de l'immeuble doit être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires. L'accès aux appartements depuis la rue Pastoret, et l'accès au local commercial du rez-de-chaussée restent autorisés. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Si les copropriétaires mentionnés à l'article 1, ou leurs ayants-droit, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, une attestation devra être établie par l'homme de l'art désigné (architecte, ingénieur ou bureau d'études techniques spécialisé) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune. Les copropriétaires sont tenus d'en informer le service Sécurité des immeubles de la Ville de Marseille pour constat. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 5 A défaut pour les copropriétaires, ou leurs ayants droit, de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux aux frais des copropriétaires, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du Code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux désordres en lien direct avec les prescriptions énoncées dans l'article 1 du présent arrêté, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. Si les études et/ou l'exécution des travaux d'office font apparaître l'incompatibilité d'exécution des travaux en site occupé, tout ou partie de l'immeuble sera alors interdit d'occupation et d'utilisation. Les personnes mentionnées à l'article 1 seront tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent tel qu'indiqué dans le présent arrêté.

## Recueil des actes administratifs N°744 du 01-03-2025

Article 6 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 7 Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du Code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension du loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation d'un local ou d'une installation, qu'il ou elle soit à usage d'habitation, professionnel ou commercial, des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du Code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 8 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature, ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné dans l'annex 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants.

Article 9 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 10 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 Pour appliquer les interdictions prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 13 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2025-02-13T18:00:13+0100 Ville de Marseille

Fait le 12 février 2025

**2025\_00499\_VDM - SDI 21/0518 - Arrêté portant modification de l'arrêté de mise en sécurité n°2023\_02624\_VDM - 27 rue de Crimée - 13003 MARSEILLE**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,  
Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4,  
Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,  
Vu l'annex 1 879-II du Code général des impôts,  
Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n° 2023\_01497\_VDM du 23 mai 2023, portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2023\_02624\_VDM, signé en date du 11 août 2023, concernant l'immeuble sis 27 rue de Crimée - 13003 MARSEILLE 3EME,

Considérant que l'immeuble sis 27 rue de Crimée - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 812C, numéro 0019, quartier Saint-Lazare, pour une contenance cadastrale de 88 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires ou à ses ayants droit,

Considérant que le syndic de l'immeuble est pris en la personne de l'agence ETOILE, syndic, domiciliée 166 rue Jean Mermoz - 13008 MARSEILLE,

Considérant les documents techniques établis par le bureau d'études E.LEVEN STRUCTURE, tels que le diagnostic structure de l'immeuble en date du 25 avril 2023, le DPGF et le cahier des charges en date du 26 juin 2023,

Considérant la demande de prolongation des délais de la procédure de mise en sécurité en cours, émise par l'agence ETOILE, en date du 10 février 2025, et transmise aux services de la Ville de Marseille, accompagnée d'un échéancier prévisionnel de mise en œuvre et de traitement des prescriptions permettant la réalisation des travaux pérennes, ainsi que d'une demande de subvention de travaux auprès de l'ANAH,

Considérant qu'il convient de modifier en conséquence l'arrêté de mise en sécurité n° 2023\_02624\_VDM, signé en date du 11 août 2023,

Article 1 L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité n° 2023\_02624\_VDM signé en date du 11 août 2023 est modifié comme suit : « L'immeuble sis 27 rue de Crimée - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 812C, numéro 0019, quartier Saint-Lazare, pour une contenance cadastrale de 88 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE sis à MARSEILLE 3EME (13003), 27 rue de Crimée, personne morale créée par l'annex 1 14 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège à MARSEILLE 3EME, 27 rue de Crimée. Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic en exercice, l'agence de l'ETOILE, domiciliée 166 rue Jean Mermoz - 13008 MARSEILLE. Règlement de copropriété - Acte DATE DE L'ACTE : 29/09/1966, DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 9/11/1966 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 4831 n°15. NOM DU NOTAIRE : Maître Denis ROUSSET-ROUVIERE, notaire à Marseille Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'annex 1 16 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Les copropriétaires de l'immeuble sis 27 rue de Crimée - 13003 MARSEILLE 3EME, ou leurs ayants droit, identifiés au sein du présent article, sont mis en demeure, sous un délai maximal de 29 mois à compter de la notification de l'arrêté initial, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation et mesures listés ci-dessous :

- Désigner un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,
- Exécuter les préconisations techniques nécessaires aux travaux de réparation définitive ou de démolition, selon les documents techniques suscités réalisés par le bureau d'études E.LEVEN STRUCTURE et sous son contrôle, et notamment :
- Faire réparer le balcon du 3e étage droit,
- Faire vérifier et conforter les ouvrages le nécessitant (planchers, toiture),
- Contrôler les ouvrages dégradés dans les caves et procéder à leur réparation,
- Réparer les ouvrages dégradés en façade et notamment les gonds des volets et reprendre le débord de toiture,
- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurités prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces derniers resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,
- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, réseaux...). Si les travaux

nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable l'immeuble sis 27 rue de Crimée - 13003 MARSEILLE 3EME, tout ou partie de celui-ci devra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs suivant planning prévisionnel de travaux établi par l'homme de l'art missionné. »

Article 2 Les autres dispositions de l'arrêté de mise en sécurité n° 2023\_02624\_VDM, signé en date du 11 août 2023, restent inchangées.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 5 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du Code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du Code général des impôts.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2025-02-13T17:59:25+0100 Ville de Marseille

Fait le 12 février 2025

**2025\_00500\_VDM - SDI 25/0067 - Arrêté de mise en sécurité – Procédure urgente - Immeuble ancien en milieu de parcelle - 139 rue François Mauriac - 13010 MARSEILLE**

Vu l'article L2131.1 du Code général des collectivités territoriales, Vu les articles L511.1 et suivants, ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du Code de la construction et de l'habitation (cf. annexe 1), Vu les articles R511.1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n° 2023\_01497\_VDM du 23 mai 2023, portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 10 février 2025, concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble de construction ancienne, situé au centre de la parcelle sise 139 rue François Mauriac - 13010 MARSEILLE, entraînant un risque pour le public,

Considérant l'immeuble de construction ancienne, situé au centre de la parcelle sise 139 rue François Mauriac - 13010 MARSEILLE, parcelle cadastrée section 859E, numéro 0149, quartier Saint-Tronc, pour une contenance cadastrale de 2 hectares, 17 ares et 34 centiares,

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est pris en la personne du cabinet PAUL STEIN,

syndic, domicilié 70 rue Montgrand – 13006 MARSEILLE, Considérant que la parcelle est composée de plusieurs immeubles mais que les désordres constatés n'impactent que l'immeuble ancien situé en milieu de parcelle et seul concerné par le présent arrêté de mise en sécurité – procédure urgente,

Considérant que les autres immeubles de la parcelle n'ont pas été visités car ils ne présentent pas de désordres apparents,

Considérant que le rapport susvisé, reconnaît un danger imminent et constate les pathologies suivantes concernant l'immeuble de construction ancienne, situé au centre de la parcelle, lesquelles présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes :

Édicule :

- Dégradation et décollement des enduits des poteaux constituant la rambarde du balcon de l'édicule, avec risque imminent de chute de matériaux sur les personnes, Toiture :

- Désolidarisation des tuiles de la couverture, avec risque imminent de chute de matériaux sur les personnes, Planchers bas du 1<sup>er</sup> étage (niveau complet) :

- Souplesse importante et généralisée des planchers, dégradation des revêtements de sol, notamment au niveau des pièces humides, avec risque imminent de rupture des ouvrages et de chute de personnes, Faux plafond du 1<sup>er</sup> étage (niveau complet) :

- Dégradation importante des faux plafonds en canisse sous la toiture, traces d'infiltrations d'eau et effondrements localisés (chambre de l'appartement de gauche, entrée droite, et cage d'escalier de l'entrée gauche), avec risque imminent de chute de matériaux sur les personnes, Électricité :

- État général dégradé des appareils de commande et de protection des appartement du 1<sup>er</sup> étage avec risque imminent d'électrisation des personnes,

Considérant que le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconise les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public : Dès la notification de l'arrêté :

- Évacuation, interdiction d'occuper et d'utiliser les logements du 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble de construction ancienne, situé au centre de la parcelle, Sous un délai maximal de 24 heures :

- Condamnation physique des accès et coupure des fluides des appartements du 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble de construction ancienne, au centre de la parcelle, Sous un délai maximal de 14 jours jours :

- Faire appel à un homme de l'art qualifié pour faire réaliser selon son avis et sous son contrôle :

- Vérification de l'état de l'ensemble du plancher bas du 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble de construction ancienne, situé au centre de la parcelle et réalisation des travaux de mise en sécurité nécessaires,

- Vérification de l'état de la couverture et de la charpente de l'immeuble de construction ancienne, situé au centre de la parcelle et réalisation des travaux de mise en sécurité nécessaires,

- Vérification de l'état de l'ensemble des faux plafonds du 1<sup>er</sup> étage du bâtiment ancien en milieu de parcelle et réalisation des travaux nécessaires,

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du Code de la construction et de l'habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe,

Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé,

Article 1 L'immeuble de construction ancienne, situé au centre de la parcelle sise 139 rue François Mauriac - 13010 MARSEILLE, parcelle cadastrée section 859E, numéro 0149, quartier Saint-Tronc, pour une contenance cadastrale de 2 hectares, 17 ares et 34 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par le cabinet PAUL STEIN, domicilié 70 rue Montgrand – 13006 MARSEILLE. Le syndicat des copropriétaires doit mentionné ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, dans les délais suivant à dater de la notification du présent arrêté : Dès la notification de l'arrêté :

- Évacuation, interdiction d'occuper et d'utiliser les logements du 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble de construction ancienne, situé au centre de la parcelle, Sous un délai maximal de 24 heures :

- Condamnation physique des accès et coupure des fluides des

appartements du 1er étage de l'immeuble de construction ancienne, au centre de la parcelle, Sous un délai maximal de 14 jours :

- Faire appel à un homme de l'art qualifié pour faire réaliser selon son avis et sous son contrôle :

- Vérification de l'état de l'ensemble du plancher bas du 1er étage de l'immeuble de construction ancienne, situé au centre de la parcelle et réalisation des travaux de mise en sécurité nécessaires,

- Vérification de l'état de la couverture et de la charpente de l'immeuble de construction ancienne, situé au centre de la parcelle et réalisation des travaux de mise en sécurité nécessaires,

- Vérification de l'état de l'ensemble des faux plafonds du 1er étage du bâtiment ancien en milieu de parcelle et réalisation des travaux nécessaires.

Article 2 Les appartements du 1er étage de l'immeuble de construction ancienne, situé au centre de la parcelle sise 139 rue François Mauriac - 13010 MARSEILLE sont interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable tout ou partie de l'immeuble de construction ancienne, situé au centre de la parcelle sise 139 rue François Mauriac - 13010 MARSEILLE, tout ou partie de celui-ci pourra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparations définitifs suivant le planning prévisionnel de travaux établi par l'homme de l'art missionné. Il est rappelé qu'avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location des locaux d'habitation, il devra être procédé à la réalisation préalable des travaux d'habitabilité rendus nécessaires, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 Les accès aux appartements du 1er étage de l'immeuble de construction ancienne, au centre de la parcelle, interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 5 Si les copropriétaires mentionnés à l'annex 1, ou leurs ayants droit, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, une attestation devra être établie par l'homme de l'art désigné (architecte, ingénieur ou bureau d'études techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune. Les copropriétaires sont tenus d'en informer le service Sécurité des immeubles de la Ville de Marseille pour constat. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'annex 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 6 A défaut pour les copropriétaires ou leurs ayants-droit, de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux aux frais des copropriétaires, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du Code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux désordres en lien direct avec les prescriptions énoncées dans l'annex 1 du présent arrêté, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des

copropriétaires défaillants. Si les études et/ou l'exécution des travaux d'office font apparaître l'incompatibilité d'exécution des travaux en site occupé, tout ou partie de l'immeuble sera alors interdit d'occupation et d'utilisation. Les personnes mentionnées à l'annex 1 seront tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent tel qu'indiqué dans le présent arrêté.

Article 7 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants des appartements interdits de l'immeuble de construction ancienne, au centre de la parcelle, sis 139 rue François Mauriac - 13010 MARSEILLE, doivent être évacués dès la notification du présent arrêté. Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent et correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du Code de la construction et de l'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. Au-delà de trois ans, toute éviction est considérée comme définitive et les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est alors satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. L'occupant évicé reçoit également une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer, destinée à couvrir ses frais de réinstallation. A défaut pour les copropriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la Ville de Marseille à leur frais.

Article 8 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 9 Les copropriétaires doivent informer la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE (courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle) en fournissant ces propositions et la preuve de leur remise effective aux occupants, ainsi que les réponses de ces derniers.

Article 10 Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du Code de la construction et de l'habitation reproduits en annex 1. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension du loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation d'un local ou d'une installation, qu'il ou elle soit à usage d'habitation, professionnel ou commercial, des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du Code de la construction et de l'habitation, reproduits en annex 1.

Article 11 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble de l'immeuble tel que mentionné dans l'annex 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants.

Article 12 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 13 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés,

## Recueil des actes administratifs N°744 du 01-03-2025

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 Pour appliquer les interdictions prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles. En cas de travaux rendant inhabitables tout ou partie de l'immeuble et pour faire appliquer l'interdiction prévue dans le présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires.

Article 16 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2025-02-13T18:00:13+0100 Ville de Marseille

Fait le 12 février 2025

**2025\_00501\_VDM - SDI 23/1054 - Arrêté de mise en sécurité - 71 rue de Bruys / 40 rue Ferrari - 13005 MARSEILLE**

Vu l'article L 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du Code de la construction et de l'habitation, (cf. annexe 1), Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 879-II du Code général des impôts,

Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n° 2023\_01497\_VDM du 23 mai 2023, portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le courrier d'information, en application de l'article R. 511-4 du Code de la construction et de l'habitation, adressé à l'Architecte des Bâtiments de France en date du 3 juillet 2024 et remis en main propre à l'U.D.A.P. des Bouches-du-Rhône le 10 juillet 2024,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, notifié le 10 juillet 2024 au syndic, le cabinet CITYA GIM, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble sis 71 rue de Bruys / 40 rue Ferrari - 13005 MARSEILLE 5EME,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 30 mai 2024 et notifié le 10 juillet 2024 au syndic, le cabinet CITYA GIM, portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 71 rue de Bruys / 40 rue Ferrari - 13005 MARSEILLE 5EME,

Considérant la copropriété sise 71 rue de Bruys / 40 rue Ferrari - 13005 MARSEILLE 5EME, située sur les deux parcelles cadastrées section 821A, numéros 0180 et 0181, quartier La Conception, pour une contenance cadastrale totale de 2 ares et 94 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires ou à ses ayants droit,

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est pris en la personne du cabinet CITYA GIM, syndic, domicilié 66 avenue du Prado - 13006 MARSEILLE,

Considérant que, lors de la visite technique en date du 17 mai 2024, les désordres constructifs suivants ont été constatés : Bâtiment sis 40 rue FERRARI (parcelle 180) : Façade sur rue :

- Nombreuses fissurations diagonales sur la travée gauche, notamment au rez-de-chaussée et en soubassement de part et d'autre du mur de refend, et en allèges des fenêtres à tous les niveaux, avec risque d'infiltrations d'eau, de fragilisation des ouvrages porteurs et de chute de matériaux sur les personnes, Façade sur cour :

- Fissurations diagonales, notamment autour des montants de la porte d'accès à la cour côté restaurant, décollement du revêtement

mural par endroit, et désolidarisation localisée de la maçonnerie, avec risque de chute de matériaux sur les personnes, Balcon sur cour - 1er étage :

- Dégradations des structures métalliques de ceinturage de la chape, fissuration entre la paroi en briques et le mur de façade, avec risque d'affaissement de l'ouvrage et risque de chute de matériaux sur les personnes, Caves :

- Corrosion des aciers des poutres métalliques avec feuilletage (renfort postérieurs) et traces d'attaques de xylophages des poutres bois, avec risque de fragilisation et de rupture du plancher haut sur les personnes,

- Murs désagrégés, notamment le mur d'échiffre de la volée d'escaliers, et décollement des enduits par endroits, avec risque de chute de matériaux sur les personnes,

- Traces de fuites d'eau en sous-sol avec risque de dégradation des sols d'assise et des ouvrages maçonnés, et risque de chute de matériaux sur les personnes, Réseaux humides :

- Gouttières, chéneau et descentes d'eau pluviales déformés, avec risque de dégradations des murs de façade et de chute de matériaux sur les personnes,

- Trou dans une canalisation en PVC d'eaux vannes / eaux usées, visible dans la cave, et traces de dégâts des eaux, avec risque de débordement et d'affouillement des sols, Bâtiment sis 71 rue de BRUYSS (parcelle 180) : Façades :

- Lézarde traversante entre le mur pignon surplombant la courette du 42 rue Ferrari et le mur de refend, et désolidarisation des ouvrages maçonnés, avec risque de déstabilisation des ouvrages et de chute de matériaux sur les personnes,

- Fissures horizontales et lézardes diagonales traversantes au niveau du mur donnant sur la cour du 40 rue Ferrari, traces d'infiltrations en pied de façade, et perte d'adhérence de l'enduit, avec risque de rupture des ouvrages et de chute de matériaux sur les personnes,

- Lézarde verticale sur toute la hauteur de la façade à l'angle avec la rue de Bruys, avec risque de désolidarisation et de chute de matériaux sur les personnes, Couverture - charpente :

- Dégradation des lambris en porte à faux et traces d'infiltrations d'eau, avec risque d'effondrement et de chute de matériaux sur les personnes,

- Décrochement de la partie haute de la toiture suite à la désolidarisation du mur pignon, infiltration d'eau, pourrissement de la panne supérieure au niveau de son scellement dans le mur pignon, et défaut d'étanchéité notamment au niveau du solin (absence de bavette), avec risque de d'effondrement partiel et de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant qu'il est rappelé que pour procéder à la réouverture des locaux recevant du public fermés durant plus de 10 mois, après réalisation des prescriptions énoncées ci-dessus, il est nécessaire d'obtenir préalablement une autorisation délivrée par l'autorité administrative (dpgr-erp@marseille.fr / tél. 04 91 55 41 28), conformément à l'article R143-39 du Code de la construction et de l'habitation, sous peine de poursuite pénale,

Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger,

Considérant que, du fait du risque avéré pour le public en raison des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 L'immeuble sis 71 rue de Bruys / 40 rue Ferrari - 13005 MARSEILLE 5EME, situé sur les deux parcelles cadastrées section 821A, numéros 0180 et 0181, quartier La Conception, pour une contenance cadastrale totale de 2 ares et 94 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE sis 71 rue de Bruys / 40 rue Ferrari - 13005 MARSEILLE 5EME, personne morale créée par l'article 14 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège 71 rue de Bruys / 40 rue Ferrari - 13005 MARSEILLE 5EME. Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic en exercice, le cabinet CITYA GIM, domicilié 66 avenue du Prado - 13006 MARSEILLE. Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'article 16 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Les copropriétaires ou leurs ayants droit de l'immeuble sis 71 rue de Bruys / 40 rue Ferrari - 13005 MARSEILLE 5EME, identifiés au

sein du présent article sont mis en demeure, sous un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation définitifs et mesures listés ci-dessous, avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location :

- Missionner un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte, etc) afin de réaliser un diagnostic des désordres précédemment constatés, pour pouvoir établir les préconisations techniques nécessaires aux travaux de réparation définitifs ou de démolition et assurer également le bon suivi des travaux, dont notamment : 40 rue Ferrari :
- Identifier l'origine des fissurations constatées sur la façade sur rue et sur la façade arrière, engager les études et les travaux de réparation nécessaires,
- Identifier l'origine des désordres constatés au niveau du balcon sur cour et réparer les ouvrages dégradés,
- Identifier l'origine des infiltrations d'eau constatées dans la cave, les faire cesser et réparer les des réseaux dégradés, mailto:dpgrep@marseille.fr
- Faire vérifier la stabilité du plancher haut des caves, réparer ou remplacer les ouvrages dégradés,
- Identifier l'origine des désordres sur les murs périphériques des caves et engager les travaux de réparation nécessaires,
- Faire vérifier l'état des réseaux humides communs et privatifs des immeubles, réparer les ouvrages impactés et assurer la bonne gestion des eaux pluviales, 71 rue de Bruys :
- Faire réparer les fissurations constatées sur la façade du bâtiment et engager les travaux de réparation ou de démolition nécessaires,
- Faire vérifier l'état de la toiture du bâtiment et engager les travaux de réparation nécessaires,
- Identifier l'origine des infiltrations d'eau constatées dans le bâtiment les faire cesser, et réparer les éléments endommagés,
- Faire vérifier l'état des réseaux humides communs et privatifs des immeubles, réparer les ouvrages impactés et assurer la bonne gestion des eaux pluviales,
- Réparer les désordres supplémentaires éventuels relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art, si ces derniers présentent un risque avéré pour les occupants ou pour les tiers,
- Exécuter tous les travaux annexes des mesures de sécurité prescrites ci-dessus nécessaires à la solidité et à la stabilité des ouvrages,
- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, garde-corps, etc....).

Article 2 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable tout ou partie de l'immeuble sis 71 rue de Bruys / 40 rue Ferrari - 13005 MARSEILLE 5EME, tout ou partie de celui-ci pourra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs suivant le planning prévisionnel de travaux établi par l'homme de l'art missionné. En cas de travaux rendant inhabitable tout ou partie de l'immeuble, les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L521-3-1 du Code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. Au-delà de trois ans, toute éviction est considérée comme définitive et les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est alors satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. L'occupant évincé reçoit également une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer, destinée à couvrir ses frais de réinstallation. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais.

Article 3 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 4 Le cas échéant, les copropriétaires doivent informer la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE (courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux

locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle) en fournissant ces propositions et la preuve de leur remise effective aux occupants, ainsi que les réponses de ces derniers.

Article 5 Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du Code de la construction et de l'habitation reproduits en annex 1. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension du loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation d'un local ou d'une installation, qu'il ou elle soit à usage d'habitation, professionnel ou commercial, des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 6 A l'achèvement des travaux, une attestation de fin de travaux devra être établie par l'homme de l'art désigné se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux de réparation des désordres listés dans le présent arrêté et mettant durablement fin à tout danger. Ce document sera à transmettre au service Sécurité des Immeubles qui procédera alors à une visite de constat. Le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 7 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'annex 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux aux frais des copropriétaires défaillants dans les conditions prévues à l'article L511-16 du Code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'annex 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du Code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux désordres en lien direct avec les prescriptions énoncées dans l'annex 1 du présent arrêté, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes. Si les études et/ou l'exécution des travaux d'office font apparaître l'incompatibilité d'exécution des travaux en site occupé, tout ou partie de l'immeuble sera alors interdit d'occupation et d'utilisation. Les personnes mentionnées à l'annex 1 seront tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent tel qu'indiqué dans l'annex 2 du présent arrêté.

Article 8 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du Code de la construction et de l'habitation, reproduits en annex 1.

Article 9 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné dans l'annex 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants.

Article 10 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 11 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du Code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'annex 1 879-II du Code général des impôts.

Article 12 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité

pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 En cas de travaux rendant inhabitables tout ou partie de l'immeuble et pour faire appliquer l'interdiction prévue dans le présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaire.

Article 15 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2025-02-13T17:59:26+0100 Ville de Marseille

Fait le 12 février 2025

**2025\_00502\_VDM - SDI 24/0127 - Arrêté de mise en sécurité - 8, 9, 11, 12, 13 et 14 rue de Seon - 13016 MARSEILLE**

Vu l'article L 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du Code de la construction et de l'habitation, (cf. annexe 1), Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 879-II du Code général des impôts, Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020, Vu l'arrêté n° 2023\_01497\_VDM du 23 mai 2023, portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, notifié le 14 octobre 2024 à l'administrateur provisoire la SELARL AJASSOCIES, faisant état des désordres constructifs affectant l'ensemble immobilier sis 8, 9, 11, 12, 13 et 14 rue de Séon - 13016 MARSEILLE 16EME,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 18 septembre 2024 et notifié le 14 octobre 2024 à l'administrateur provisoire la SELARL AJASSOCIES, portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'ensemble immobilier sis 8, 9, 11, 12, 13 et 14 rue de Séon - 13016 MARSEILLE 16EME,

Considérant l'ensemble immobilier sis 8, 9, 11, 12, 13 et 14 rue de Séon - 13016 MARSEILLE 16EME, parcelles cadastrées section 910H, numéros 168, 169, 170, 171, 172, 173 et 174, quartier Saint-André, (dont les adresses cadastrales sont les 2, 4, 6, 8, 10, 12 et 14 rue de Séon) pour une contenance cadastrale totale de 2 ares et 81 centiares, appartenant selon nos informations à ce jour, en toute propriété au syndicat des copropriétaires ou à ses ayants droit,

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier est pris en la personne de l'administrateur provisoire la SELARL AJASSOCIES, domicilié Résidence Le Ribéra – Bâtiment E - 13008 MARSEILLE,

Considérant que, lors des visites techniques en dates du 7 mars et du 17 juillet 2024, les désordres constructifs et d'équipements communs suivants ont été constatés : Façade sur rue : 1. Aile droite :

- Fissuration de l'angle du plancher du balcon, avec risque de chute de matériaux sur la voie publique,
- Fissuration du linteau de la porte d'entrée du logement du rez-de-chaussée (au n°11), avec risque de chute de matériaux sur la voie publique,
- Corrosion des aciers des voûtains en sous-face du plancher de la

coursive, avec risque de dégradation du plancher, de chute de matériaux sur les personnes et de chute de personnes, 2. Aile gauche :

- Éclat de la maçonnerie du plancher de la coursive, au droit d'un potelet du garde-corps, avec risque de chute de matériaux sur les personnes et de chute de personnes, Façade sur cour - Aile droite :

- Perte d'adhérence de l'enduit et décollement par plaques du revêtement mural, avec risque de chute de matériaux sur les personnes (en façade des logement du rez-de-chaussée des parcelles 172 et 173),

- Éclats de la maçonnerie du tableau de fenêtre du logement de droite en rez-de-chaussée (parcelle 174), avec risque d'infiltration d'eau, et de chute de matériaux sur les personnes, Planchers, poutres : 1. Aile droite : Plancher de la coursive de l'aile droite :

- Fissures sur plancher et dégradation de la maçonnerie, avec risque de fragilisation de la structure et de chute de personnes,

- Éclat de la maçonnerie d'une marche de l'escalier de la coursive et descellement en cours du potelet du garde-corps, avec risque de chute de personne, Plancher du logement du n°12 en étage (parcelle 174) :

- Souplesse de plancher du séjour (jeu sous plinthe) avec risque de fragilisation de la structure et de chute de personnes, 2. Aile gauche : Plancher de la coursive de l'aile droite :

- Nez de marche cassé au droit de l'escalier, avec risque de chute de personnes, Logement du rez-de-chaussée au n°11 (parcelles 170 et 171) :

- Dégradation du plancher haut du séjour, due aux infiltrations d'eau, et effondrement partiel du faux-plafond, avec risque de fragilisation de la structure, de chute de matériaux sur les personnes et de chute de personnes,

- Dégradation du faux-plafond de la salle de bains, formant un « ventre », due aux infiltrations d'eau, avec risque de fragilisation de la structure, de chute de matériaux sur les personnes et de chute de personnes, Logement en étage du n°11 (parcelle 170) :

- Larges traces d'infiltrations autour du bac à douche, occasionnant une dégradation du plancher, avec risque de fragilisation de la structure, risque de chute de matériaux sur les personnes, et risque de chute de personnes, Balcons / coursives :

- Corrosion des aciers des voûtains avec risque de dégradation du plancher haut, de chute de matériaux sur les personnes et de chute de personnes, Parties extérieures : (local en rez-de-chaussée - parcelle 168)

- Mauvais état de la toiture et surcharge de la couverture par des encombrants, avec risque de fragilisation de la couverture et de chute de matériaux sur les personnes, Réseaux humides :

- Fuites des canalisations d'eau et présence de moisissures, avec risque de fragilisation de la structure, risque de chute de matériaux sur les personnes et de chute de personnes, Électricité :

- Installation électrique dangereuse dans le logement en étage côté gauche (parcelle 168) de l'aile gauche, avec risque d'électrisation des personnes,

- Installation électrique dangereuse dans le logement au rez-de-chaussée côté droit (parcelle 173) de l'aile droite, avec risque d'électrisation des personnes,

- Installation électrique anarchique (câbles « volants ») en façade principale, avec risque d'électrisation des personnes,

Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger,

Considérant que, du fait du risque avéré pour le public en raison des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 L'ensemble immobilier sis 8, 9, 11, 12, 13 et 14 rue de Séon - 13016 MARSEILLE 16EME, parcelle cadastrée section 910H, numéros 168, 169, 170, 171, 172, 173 et 174, quartier Saint-André (dont les adresses cadastrales sont les 2, 4, 6, 8, 10, 12 et 14 rue de Séon) pour une contenance cadastrale totale de 2 ares et 81 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER sis 8, 9, 11, 12, 13 et 14 rue de Séon - 13016 MARSEILLE 16EME, personne morale créée par l'article 14 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège 8, 9, 11, 12, 13 et 14 rue de Séon - 13016 MARSEILLE 16EME. Le syndicat de copropriétaires est représenté par son l'administrateur provisoire la SELARL AJASSOCIES, domiciliée Résidence Le Ribéra – Bâtiment E – 13008

MARSEILLE. Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'article 16 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété. Les copropriétaires, ou leurs ayants droit, de l'ensemble immobilier sis 8, 9, 11, 12, 13 et 14 rue de Séon - 13016 MARSEILLE 16EME, identifiés au sein du présent article, sont mis en demeure, sous un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation définitifs et les mesures listés ci-dessous, avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location :

- Missionner un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques, ingénieur ou architecte, et entreprise qualifiée, etc) afin de réaliser un diagnostic des désordres précédemment constatés pour pouvoir établir les préconisations techniques nécessaires aux travaux de réparation définitifs ou de démolition et assurer également le bon suivi des travaux, dont notamment :
- Faire vérifier l'état des réseaux humides par une entreprise qualifiée, et effectuer la réparation des ouvrages endommagés,
- Faire vérifier l'état structurel des planchers impactés par des infiltrations (avec sondages destructifs), et effectuer les confortements et la réparation des ouvrages dégradés,
- Faire effectuer la réparation de l'ensemble des ouvrages de maçonnerie dégradés notamment des façades et des coursives,
- Faire vérifier l'état de la toiture du local en rez-de-chaussée et engager les travaux de réparation,
- Faire vérifier l'état des installations électriques des communs de l'immeuble et réparer les désordres constatés
- Réparer les désordres supplémentaires éventuels relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art, s'ils présentent un danger pour les occupants ou les tiers,
- Exécuter tous les travaux annexes des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,
- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries....).

Article 2 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable tout ou partie de l'ensemble immobilier sis 8, 9, 11, 12, 13 et 14 rue de Séon - 13016 MARSEILLE 16EME, tout ou partie de celui-ci pourra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs suivant le planning prévisionnel de travaux établi par l'homme de l'art missionné. En cas de travaux rendant inhabitable tout ou partie de l'ensemble immobilier, les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L521-3-1 du Code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. Au-delà de trois ans, toute éviction est considérée comme définitive et les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est alors satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. L'occupant évincé reçoit également une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer, destinée à couvrir ses frais de réinstallation. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais.

Article 3 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 4 Le cas échéant, les copropriétaires doivent informer la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE (courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle) en fournissant ces propositions et la preuve de leur remise effective aux occupants, ainsi que les réponses de ces derniers.

Article 5 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées

aux articles L521-1 à L521-3-2 du Code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension du loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation d'un local ou d'une installation, qu'il ou elle soit à usage d'habitation, professionnel ou commercial, des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 6 A l'achèvement des travaux, une attestation de fin de travaux devra être établie par l'homme de l'art désigné se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux de réparation des désordres listés dans le présent arrêté et mettant durablement fin à tout danger. Ce document sera à transmettre au service Sécurité des Immeubles de la Ville de Marseille qui procédera alors à une visite de constat. Le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 7 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux aux frais des copropriétaires défaillants dans les conditions prévues à l'article L511-16 du Code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du Code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux désordres en lien direct avec les prescriptions énoncées dans l'article 1 du présent arrêté, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes. Si les études et/ou l'exécution des travaux d'office font apparaître l'incompatibilité d'exécution des travaux en site occupé, les logements impactés seront alors interdits d'occupation et d'utilisation. Les personnes mentionnées à l'article 1 seront tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent tel qu'indiqué dans l'article 2 du présent arrêté.

Article 8 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du Code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 9 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, à l'administrateur provisoire de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants.

Article 10 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 11 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du Code général des impôts.

Article 12 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 En cas de travaux rendant inhabitables tout ou partie de

l'immeuble et pour faire appliquer l'interdiction prévue dans le présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaire.

Article 15 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2025-02-13T17:59:26+0100 Ville de Marseille

Fait le 12 février 2025

**2025\_00503\_VDM - SDI 14/0047 - ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DE PÉRIL IMMINENT n°2018\_03365\_VDM - 18 RUE SERY - 13003 MARSEILLE**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,  
Vu les articles L511.1 et suivants ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du Code de la construction et de l'habitation,  
Vu les articles R511.1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,  
Vu les articles R531-1, R531-2 et R556-1 du Code de justice administrative,  
Vu l'arrêté n° 2023\_01497\_VDM du 23 mai 2023, portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,  
Vu l'arrêté de péril imminent n° 2018\_03365\_VDM, signé en date du 17 décembre 2018, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation de l'appartement du rez-de-chaussée à gauche de l'immeuble sis 18 rue Sery - 13003 MARSEILLE 3EME,  
Vu l'arrêté de mainlevée partielle n° 2020\_00790\_VDM, signé en date du 30 avril 2020, qui autorise à nouveau l'occupation et l'utilisation de l'appartement du rez-de-chaussée à gauche de l'immeuble sis 18 rue Sery - 13003 MARSEILLE 3EME,  
Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 14 décembre 2025, constatant la réalisation effective des travaux mettant fin durablement au danger dans l'immeuble sis 18 rue Sery - 13003 MARSEILLE 3EME,  
Considérant l'immeuble sis 18 rue Sery - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 811D, numéro 0228, quartier Belle de Mai, pour une contenance cadastrale de 1 are et 70 centiares,  
Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est la société CITYA PERIER CASAL & VILLEMALIN, syndic, domiciliée 66 avenue du Prado – 13006 MARSEILLE,  
Considérant l'attestation de M. Lionel VAUZELLE, président de la SASU IBTP Consult, domiciliée 214 avenue Jean Moulin - 13580 LA FARE LES OLIVIERS, établie en date du 10 février 2020, attestant que les travaux nécessaires dans l'appartement du rez de chaussée gauche ont bien été réalisés conformément aux prescriptions du bureau d'étude Bertoli-Gimond et permettent d'assurer à nouveau l'occupation de l'appartement du rez-de-chaussée à gauche,  
Considérant que ces travaux ont permis la réintégration de l'appartement du rez de chaussée gauche par l'arrêté de mainlevée partielle n° 2020\_00790\_VDM signé en date du 30 avril 2020,  
Considérant que la visite des services municipaux, en date du 10 janvier 2025 a permis de constater la réalisation des travaux restants de purge des éléments instables de maçonnerie et des vérandas côté façade arrière sur cour mettant fin à tout danger, et permettant d'autoriser à nouveau son accès,

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation pérennes dans l'immeuble sis 18 rue Sery - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 811D, numéro 0228, quartier

Belle de Mai, pour une contenance cadastrale de 1 are et 70 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété, au syndicat des copropriétaires représenté par la société CITYA PERIER CASAL & VILLEMALIN, syndic, domiciliée 66 avenue du Prado – 13006 MARSEILLE. La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2018\_03365\_VDM, signé en date du 17 décembre 2018, est prononcée et met fin à l'ensemble des actes liés à ladite procédure.

Article 2 L'accès à la partie arrière de l'immeuble côté cour de l'immeuble sis 18 rue Sery - 13003 MARSEILLE 3EME est de nouveau autorisé. Les fluides de cet immeuble autorisé peuvent être rétablis.

Article 3 À compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté. Il est rappelé qu'avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location des locaux d'habitation, il devra être procédé à la réalisation préalable des travaux d'habitabilité rendus nécessaires, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants.

Article 5 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2025-02-13T17:59:25+0100 Ville de Marseille

Fait le 13 février 2025

**2025\_00504\_VDM - SDI 24/0286 - Arrêté de mise en sécurité - 59 rue de la Loubière - 13005 MARSEILLE**

Vu l'article L 2131-1 du Code général des collectivités territoriales,  
Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du Code de la construction et de l'habitation, (cf. annexe 1),  
Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,  
Vu l'article 879-II du Code général des impôts,  
Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,  
Vu l'arrêté n° 2023\_01497\_VDM du 23 mai 2023, portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,  
Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la

procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, notifié le 31 juillet 2024 à l'administrateur judiciaire, la société AJ Associés, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble sis 59 rue de la Loubière - 13005 MARSEILLE 5EME,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 11 juillet 2024 et notifié le 31 juillet 2024 à l'administrateur judiciaire, la société AJ Associés, portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 59 rue de la Loubière - 13005 MARSEILLE 5EME,

Considérant l'immeuble sis 59 rue de la Loubière - 13005 MARSEILLE 5EME, parcelle cadastrée section 802I, numéro 0170, quartier La Conception, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 2 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété au syndicat des copropriétaires ou à ses ayants droit,

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est pris en la personne de la société AJ Associés, administrateur judiciaire, domiciliée Résidence le Ribera - Bâtiment E - 376 avenue du Prado - 13008 Marseille,

Considérant que, lors des visites techniques en date des 17 mai et 10 juillet 2024, les désordres constructifs suivants ont été constatés : Façade sur rue :

- Fissurations diagonales au-dessus de la fenêtre du rez-de-chaussée, du côté du mur mitoyen avec l'immeuble sis 57 rue de la Loubière, marquées par une destruction et une désolidarisation des maçonneries et du revêtement en plâtre (visible depuis l'intérieur du local du rez-de-chaussée), avec risque de destruction de la façade et de chute de matériaux sur les personnes, Façade sur cour :

- Destruction importante de l'imposte de la porte d'accès aux caves, large fissuration en partie supérieure maçonnée et affaissement des éléments en bois du linteau (établi provisoire en place), avec risque de déstabilisation de la façade et de chute de matériaux sur les personnes, Planchers :

- Fissuration d'une poutre du plancher haut du local du rez-de-chaussée, avec risque de rupture de la poutre, de chute de matériaux sur les personnes et de chute de personnes,

- Dégradation avancée des poutres du plancher haut des caves ayant subi des attaques de xylophages, effritement du bois et défaut d'ancrage de certaines poutres (établi provisoire en place), avec risque de rupture des ouvrages, de chute de matériaux sur les personnes et de chute de personnes,

- Présence d'une ouverture dans les caves au niveau du mur de refend maçonné parallèle à la façade, réalisée sans reprise en sous-œuvre, établi provisoire en place, avec risque de rupture des ouvrages et de chute de matériaux sur les personnes, Toiture :

- Décalage de certaines tuiles au niveau du faîtage, avec risque de chute d'éléments sur les personnes et sur la voie publique,

Considérant le compte rendu avant diagnostic technique et structurel, établi par Monsieur Riad LADJOUEZ, de LADJOUEZ-ECOBAT Consult, en date du 26 janvier 2024,

Considérant l'attestation d'établissement du plancher haut des caves et du local commercial au droit de la façade principale, pour une durée de 6 mois, établie par Monsieur Riad LADJOUEZ, de LADJOUEZ-ECOBAT Consult, en date du 27 mai 2024,

Considérant que la mise en sécurité provisoire n'a pas été contrôlée, et qu'en l'absence de réalisation de travaux il convient donc d'interdire l'occupation et l'utilisation des caves et du local commercial du rez-de-chaussée pour des raisons de sécurité,

Considérant qu'il est rappelé que pour procéder à la réouverture des locaux recevant du public fermés durant plus de 10 mois, après réalisation des prescriptions énoncées ci-dessus, il est nécessaire d'obtenir préalablement une autorisation délivrée par l'autorité administrative (dpgr-erp@marseille.fr / tél. 04 91 55 41 28), conformément à l'article R143-39 du Code de la construction et de l'habitation, sous peine de poursuite pénale,

Considérant que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger,

Considérant que, du fait du risque avéré pour le public en raison des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause, mailto:dpgr-erp@marseille.fr

Article 1 L'immeuble sis 59 rue de la Loubière - 13005 MARSEILLE

5EME, parcelle cadastrée section 802I, numéro 0170, quartier La Conception, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 2 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE sis 59 rue de la Loubière - 13005 MARSEILLE 5EME, personne morale créée par l'article 14 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège 59 rue de la Loubière - 13005 MARSEILLE 5EME. Le syndicat de copropriétaires est représenté la société AJ Associés, administrateur judiciaire, domiciliée Résidence le Ribera - Bâtiment E - 376 avenue du Prado - 13008 Marseille. Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'article 16 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Les copropriétaires ou leurs ayants droit de l'immeuble sis 59 rue de la Loubière - 13005 MARSEILLE 5EME, identifiés au sein du présent article, sont mis en demeure, sous un délai maximal de 10 mois à compter de la notification du présent arrêté de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation définitifs et mesures listés ci-dessous, avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location :

- Missionner un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques, ingénieur ou architecte) afin de réaliser un diagnostic des planchers haut et bas du rez-de-chaussée, ainsi que des désordres en façade pour pouvoir établir les préconisations techniques nécessaires aux travaux de réparation définitive ou de démolition, puis assurer le bon suivi des travaux, dont notamment :

- Vérifier la mise en place de l'étalement installé dans les caves, et le compléter si nécessaire,

- Réparer les planchers dégradés haut et bas du rez-de-chaussée,
- Reprendre en sous-œuvre l'ouverture du mur de refend dans les caves,

- Retirer les encombrants présents dans les caves,

- Réparer les ouvrages dégradés en toiture,

- Identifier l'origine des fissurations constatées sur les murs de façade avant et arrière, et engager les travaux de réparation nécessaires,

- Réparer les désordres supplémentaires éventuels relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art, si ces derniers présentent un risque avéré pour les occupants ou pour les tiers,

- Exécuter tous les travaux annexes des mesures de sécurité prescrites ci-dessus nécessaires à la solidité et à la stabilité des ouvrages,

- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, garde-corps, etc....).

Article 2 Les caves et le local commercial du rez-de-chaussée de l'immeuble sis 59 rue de la Loubière - 13005 MARSEILLE 5EME sont interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la notification de la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des propriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès aux caves et au local commercial du rez-de-chaussée interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.

Article 4 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable tout ou partie de l'immeuble sis 59 rue de la Loubière - 13005 MARSEILLE 5EME, tout ou partie de celui-ci pourra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs suivant le planning prévisionnel de travaux établi par l'homme de l'art missionné. En cas de travaux rendant inhabitable tout ou partie de

l'immeuble, les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur logement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L521-3-1 du Code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. Au-delà de trois ans, toute éviction est considérée comme définitive et les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues d'assurer le logement des occupants. Cette obligation est alors satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. L'occupant évincé reçoit également une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer, destinée à couvrir ses frais de réinstallation. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le logement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais.

Article 5 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 6 Les copropriétaires doivent informer la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE (courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle) en fournissant ces propositions et la preuve de leur remise effective aux occupants, ainsi que les réponses de ces derniers.

Article 7 Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du Code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension du loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation d'un local ou d'une installation, qu'il ou elle soit à usage d'habitation, professionnel ou commercial, des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 8 A l'achèvement des travaux, une attestation de fin de travaux devra être établie par l'homme de l'art désigné se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux de réparation des désordres listés dans le présent arrêté et mettant durablement fin à tout danger. Ce document sera à transmettre au service Sécurité des Immeubles de la Ville de Marseille qui procédera alors à une visite de constat. Le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 9 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'annex 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux aux frais des copropriétaires défaillants dans les conditions prévues à l'article L511-16 du Code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'annex 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du Code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux désordres en lien direct avec les prescriptions énoncées dans l'annex 1 du présent arrêté, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes. Si les études et/ou l'exécution des travaux d'office font apparaître l'incompatibilité d'exécution des travaux en site occupé, tout ou partie de l'immeuble sera alors interdit d'occupation et d'utilisation. Les personnes mentionnées à l'annex 1 seront tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent tel qu'indiqué dans l'annex 2 du présent arrêté.

Article 10 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du Code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 11 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, à l'administrateur provisoire de l'immeuble tel que mentionné dans l'annex 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants.

Article 12 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 13 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'annex 1 879-II du code général des impôts.

Article 14 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 16 En cas de travaux rendant inhabitables tout ou partie de l'immeuble et pour faire appliquer l'interdiction prévue dans le présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires.

Article 17 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2025-02-13T18:00:13+0100 Ville de Marseille

Fait le 13 février 2025

**2025\_00505\_VDM - SDI 25/0114 - Arrêté de mise en sécurité – Procédure urgente 3 rue de l'Abadie - 13002 MARSEILLE**

Vu l'article L2131.1 du Code général des collectivités territoriales, Vu les articles L511.1 et suivants, ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du Code de la construction et de l'habitation (cf. annexe 1), Vu les articles R511.1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, Vu l'arrêté n° 2023\_01497\_VDM du 23 mai 2023, portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de MARSEILLE en date du 11 février 2025, concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 3 rue de l'Abadie - 13002 MARSEILLE 2EME, entraînant un risque pour le public, Considérant l'immeuble sis 3 rue de l'Abadie - 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 809B, numéro 0064, quartier Hôtel de ville, pour une contenance cadastrale de 56 centiares, appartenant selon nos informations à ce jour, en toute propriété à CDC Habitat, société anonyme d'habitation à loyers modérés, domiciliée 33 avenue Pierre Mendès-France - 75013 PARIS, Considérant que l'immeuble est vide de tout occupant et fait l'objet de travaux de rénovation lourde, Considérant que le rapport susvisé, reconnaît un danger imminent

dans l'immeuble mitoyen sis 5 rue de l'Abadie - 13002 MARSEILLE 2EME et constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes : Mur de refend entre les immeubles sis 5 rue de l'Abadie et 8 rue de l'Hotel-Dieu :

- Effondrement partiel du mur séparatif en fond de parcelle en mauvais état général, avec risque imminent de rupture, d'effondrement et de chute de matériaux sur les personnes, Mur de refend entre les immeubles sis 5 rue de l'Abadie et 7 rue de l'Abadie :

- Mauvais état général du mur en moellons et perte d'adhérence du revêtement mural par plaques, fissurations apparemment récentes, visibles depuis le 7 rue de l'Abadie, avec risque imminent de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant que le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconise les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public : Dès la notification de l'arrêté :

- Interdiction d'occuper et d'utiliser l'immeuble,

- Condamnation des accès par tout moyen jugé nécessaire, Sous un délais de 14 jours: Faire appel à un homme de l'art qualifié pour faire réaliser selon son avis et sous son contrôle :

- Contrôle de l'état des murs de refend dégradés et mise en sécurité par tout moyen jugés nécessaires, en assurant la protection des immeubles mitoyens,

- Exécution de toutes mesures jugées nécessaires afin de permettre la réintégration en toute sécurité des occupants des immeubles évacués avoisinants,

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du Code de la construction et de l'habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe, Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé,

Article 1 L'immeuble sis 3 rue de l'Abadie - 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 809B numéro 0064, quartier Hôtel de ville, pour une contenance cadastrale de 56 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à CDC HABITAT, société anonyme d'habitation à loyers modérés, domiciliée 33 avenue Pierre Mendès-France - 75013 PARIS, ou à ses ayants droit. Le propriétaire doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, à dater de la notification du présent arrêté : Dès la notification de l'arrêté :

- Interdiction d'occuper et d'utiliser l'immeuble,

- Condamnation des accès par tout moyen jugé nécessaire, Sous un délais de 14 jours: Faire appel à un homme de l'art qualifié pour faire réaliser selon son avis et sous son contrôle :

- Contrôle de l'état des murs de refend dégradés et mise en sécurité par tout moyen jugés nécessaires, en assurant la protection des immeubles mitoyens,

- Exécution de toutes mesures jugées nécessaires afin de permettre la réintégration en toute sécurité des occupants des immeubles évacués avoisinants.

Article 2 L'immeuble sis 3 rue de l'Abadie - 13002 MARSEILLE 2EME est interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Le propriétaire doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande du propriétaire afin que celui-ci puisse réaliser les travaux demandés. Néanmoins, il devra s'assurer sous sa seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès à l'immeuble interdit doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Si le propriétaire mentionné à l'annex 1 ou ses ayants-droit, réalise des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, une attestation devra être établie par l'homme de l'art

désigné (architecte, ingénieur, bureau d'études techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune. Le propriétaire est tenu d'en informer le service Sécurité des immeubles de la Ville de Marseille pour constat. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'annex 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 5 A défaut pour le propriétaire ou ses ayants-droit, de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux aux frais des copropriétaires, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du Code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux désordres en lien direct avec les prescriptions énoncées dans l'annex 1 du présent arrêté, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais du propriétaire défaillant.

Article 6 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 7 Le propriétaire doit informer la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE (courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle) en fournissant ces propositions et la preuve de leur remise effective aux occupants, ainsi que les réponses de ces derniers.

Article 8 Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du Code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension du loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation d'un local ou d'une installation, qu'il ou elle soit à usage d'habitation, professionnel ou commercial, des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du Code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 9 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire de l'immeuble tel que mentionné dans l'annex 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants.

Article 10 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 Pour appliquer les interdictions prévues aux articles 2 et

3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 14 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2025-02-13T18:00:13+0100 Ville de Marseille

Fait le 13 février 2025

**2025\_00506\_VDM - SDI 23/0097 - Arrêté de mise en sécurité  
126 rue de Crimée - 13003 MARSEILLE**

Vu l'article L 2131-1 du Code général des collectivités territoriales,  
Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du Code de la construction et de l'habitation, (cf. annexe 1),  
Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'annex 879-II du Code général des impôts,  
Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n° 2023\_01497\_VDM du 23 mai 2023, portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, notifié le 14 juin 2023 au syndic, le cabinet DALLAPORTA, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble sis 126 rue de Crimée - 13003 MARSEILLE 1ER,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 24 mai 2023, notifié le 14 juin 2023 au syndic, le cabinet DALLAPORTA, portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 126 rue de Crimée - 13003 MARSEILLE 1ER,

Vu la prolongation du délai de la phase contradictoire avant procédure de mise en sécurité, notifié le 17 septembre 2024 au cabinet DALLAPORTA, syndic de l'immeuble,

Considérant l'immeuble sis 126 rue de Crimée - 13003 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 812B, numéro 0007, quartier Saint-Lazare, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 62 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété au syndicat des copropriétaires ou à ses ayants droit,

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est pris en la personne du cabinet DALLAPORTA, syndic, domiciliée 76 rue Sainte - 13007 MARSEILLE,

Considérant que lors des visites techniques en date des 2 et 15 mars 2023 puis du 7 février 2025, les désordres constructifs suivants ont été constatés : Hall d'entrée / cage d'escalier :

- Affaissement important du palier au 5e étage, avec risques de fragilisation de sa structure porteuse et risque de chute des personnes,

- État dégradé du limon du palier au 5e étage et désagrégation de la maçonnerie, avec risque de chute de matériaux sur les personnes, Caves, fondations :

- État corrodé d'une poutrelle composant le plancher haut des caves et effeuillement du métal, avec risque d'aggravation de la corrosion, de chute de matériaux et d'effondrement partiel du plancher haut sur les personnes,

Considérant que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger,

Considérant que, du fait du risque avéré pour le public en raison des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause :

Article 1 L'immeuble sis 126 rue de Crimée - 13003 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 812B, numéro 0007, quartier Saint-Lazare, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 62 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE sis 126 rue de Crimée - 13003 MARSEILLE 1ER, personne morale créée par l'annex 14 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège 126 rue de Crimée - 13003 MARSEILLE 1ER. Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic en exercice, le cabinet DALLAPORTA, domicilié 76 rue Sainte - 13007 MARSEILLE - SIRET n° 066 805 102 00051. Règlement de copropriété - Acte DATE DE L'ACTE : 15/12/1958 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 30/01/1959 RÉFÉRENCE D 'ENLIASSEMENT : vol 2759 n°32 NOM DU NOTAIRE : Maître LAUGIER, notaire à Marseille Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'annex 16 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Les copropriétaires ou leurs ayants droit de l'immeuble sis 126 rue de Crimée - 13003 MARSEILLE 1ER, identifiés au sein du présent article, sont mis en demeure, sous un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation définitifs et les mesures listés ci-dessous, avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location :

- Missionner un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte ou entreprise qualifiée) afin de réaliser un diagnostic des désordres précédemment constatés et établir les préconisations techniques nécessaires aux travaux de réparation pérennes ou de démolition, puis assurer le bon suivi des travaux, dont notamment :

- Identifier l'origine des fissurations constatées dans la cage d'escaliers, en supprimer la cause et procéder à leur réparation,
- Effectuer un contrôle du palier au 5e étage et mettre en œuvre les travaux de confortement nécessaires,

- Réparer la poutrelle métallique fortement dégradée par la corrosion dans la cave et effectuer un contrôle de l'ensemble du plancher haut des caves,

- Effectuer un contrôle de l'état de la charpente et de la couverture, et procéder aux réparations nécessaires,

- Réparer les désordres supplémentaires éventuels relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art, si ces derniers présentent un risque avéré pour les occupants ou pour les tiers,

- Exécuter tous les travaux annexes des mesures de sécurité prescrites ci-dessus nécessaires à la solidité et à la stabilité des ouvrages,

- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, peinture, réseaux...).

Article 2 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable tout ou partie de l'immeuble sis 126 rue de Crimée - 13003 MARSEILLE 1ER, tout ou partie de celui-ci pourra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs suivant le planning prévisionnel de travaux établi par l'homme de l'art missionné. En cas de travaux rendant inhabitable tout ou partie de l'immeuble, les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L521-3-1 du Code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. Au-delà de trois ans, toute éviction est considérée comme définitive et les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est alors satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. L'occupant évincé reçoit également une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer, destinée à couvrir ses frais de réinstallation. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais.

## Recueil des actes administratifs N°744 du 01-03-2025

Article 3 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 4 Le cas échéant, les copropriétaires doivent informer la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE (courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle) en fournissant ces propositions et la preuve de leur remise effective aux occupants, ainsi que les réponses de ces derniers.

Article 5 Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du Code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension du loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation d'un local ou d'une installation, qu'il ou elle soit à usage d'habitation, professionnel ou commercial, des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 6 A l'achèvement des travaux, une attestation de fin de travaux devra être établie par l'homme de l'art désigné se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux de réparation des désordres listés dans le présent arrêté et mettant durablement fin à tout danger. Ce document sera à transmettre au service Sécurité des Immeubles de la Ville de Marseille qui procédera alors à une visite de constat. Le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 7 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'annex 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux aux frais des copropriétaires défaillants dans les conditions prévues à l'article L511-16 du Code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'annex 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du Code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux désordres en lien direct avec les prescriptions énoncées dans l'annex 1 du présent arrêté, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes. Si les études et/ou l'exécution des travaux d'office font apparaître l'incompatibilité d'exécution des travaux en site occupé, tout ou partie de l'immeuble sera alors interdit d'occupation et d'utilisation. Les personnes mentionnées à l'annex 1 seront tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent tel qu'indiqué à l'annex 2 du présent arrêté.

Article 8 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du Code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 9 Le présent arrêté sera notifié, sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble de l'immeuble tel que mentionné à l'annex 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants.

Article 10 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 11 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'annex 1

879-II du Code général des impôts.

Article 12 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'annex 1 et celle prévue à l'annex 2 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires. En cas de travaux rendant inhabitables tout ou partie de l'immeuble et pour faire appliquer l'interdiction prévue dans le présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires.

Article 15 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2025-02-13T17:59:25+0100 Ville de Marseille

Fait le 13 février 2025

**2025\_00507\_VDM - SDI 25/0110 - Arrêté de mise en sécurité – Procédure urgente 5 rue de l'Abadie - 13002 MARSEILLE**

Vu l'article L2131.1 du Code général des collectivités territoriales, Vu les articles L511.1 et suivants, ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du Code de la construction et de l'habitation (cf. annexe 1), Vu les articles R511.1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n° 2023\_01497\_VDM du 23 mai 2023, portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de MARSEILLE en date du 11 février 2025 concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 5 rue de l'Abadie - 13002 MARSEILLE 2EME entraînant un risque pour le public, Considérant l'immeuble sis 5 rue de l'Abadie - 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 809B, numéro 0063, quartier Hôtel de Ville, pour une contenance cadastrale de 31 centiares, appartenant selon nos informations à ce jour, en toute propriété à CDC Habitat, société anonyme d'habitation à loyers modérés, domiciliée 33 avenue Pierre Mendès-France - 75013 PARIS,

Considérant que l'immeuble est vide de tout occupant et fait l'objet de travaux de rénovation lourde,

Considérant que les occupants des immeubles mitoyens sis 7 rue de l'Abadie – 13002 MARSEILLE et 8 rue de l'Hôtel-Dieu – 13002 MARSEILLE ont été évacués à titre préventif lors de l'intervention d'urgence dans l'immeuble sis 5 rue de l'Abadie - 13002 MARSEILLE 2EME, en date du 10 février 2025, et pris en charge temporairement par la Ville,

Considérant que le rapport susvisé, reconnaît un danger imminent et constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes : Mur de refend entre les immeubles sis 5 rue de l'Abadie et 8 rue de l'Hôtel-Dieu :

- Effondrement partiel du mur séparatif en fond de parcelle en mauvais état général, avec risque imminent de rupture, d'effondrement et de chute de matériaux sur les personnes, Mur de refend entre les immeubles sis 5 rue de l'Abadie et 7 rue de l'Abadie :

- Mauvais état général du mur en moellons et perte d'adhérence du revêtement mural qui se délite par plaques, et fissurations apparemment récentes, visibles depuis le 7 rue de l'Abadie, avec risque imminent de chute de matériaux sur les personnes, Considérant que le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconise les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public : Dès la notification de l'arrêté :

- Interdiction d'occuper et d'utiliser l'immeuble,  
- Condamnation des accès par tout moyen jugé nécessaire, Sous un délai de 14 jours : Faire appel à un homme de l'art qualifié pour faire réaliser selon son avis et sous son contrôle :

- Contrôle de l'état des murs de refend dégradés, en particulier celui qui s'est partiellement effondré, et mise en sécurité par tout moyen jugé nécessaire, en assurant la protection des immeubles mitoyens,

- Exécuter toutes mesures jugées nécessaires afin de permettre la réintégration des immeubles évacués avoisinants en toute sécurité,

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du Code de la construction et de l'habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe, Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé,

Article 1 L'immeuble sis 5 rue de l'Abadie - 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 809B, numéro 0063, quartier Hôtel de Ville, pour une contenance cadastrale de 31 centiares appartient, selon nos informations à ce jour en toute propriété à CDC HABITAT SOCIAL, société anonyme d'habitation à loyers modérés, domiciliée 33 avenue Pierre Mendès France - 75013 PARIS, ou à ses ayants droit. Le propriétaire doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, à dater de la notification du présent arrêté : Dès la notification de l'arrêté :

- Interdiction d'occuper et d'utiliser l'immeuble,  
- Condamnation des accès par tout moyen jugé nécessaire, Sous un délai de 14 jours : Faire appel à un homme de l'art qualifié pour faire réaliser selon son avis et sous son contrôle :

- Contrôle de l'état des murs de refend dégradés, en particulier celui qui s'est partiellement effondré, et mise en sécurité par tout moyen jugé nécessaire, en assurant la protection des immeubles mitoyens,

- Exécuter toutes mesures jugées nécessaires afin de permettre la réintégration des immeubles évacués avoisinants en toute sécurité.

Article 2 L'immeuble sis 5 rue de l'Abadie - 13002 MARSEILLE 2EME est interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Le propriétaire doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande du propriétaire afin que celui-ci puisse réaliser les travaux demandés. Néanmoins, il devra s'assurer sous sa seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès à l'immeuble interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Si le propriétaire mentionné à l'article 1 ou ses ayants-droit, réalise des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, une attestation devra être établie par l'homme de l'art désigné (architecte, ingénieur ou bureau d'études techniques spécialisé) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune. Le propriétaire est tenu d'en informer le service Sécurité des immeubles de la Ville de Marseille pour constat. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par

un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 5 A défaut pour le propriétaire ou ses ayants-droit, de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux aux frais des copropriétaires, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du Code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux désordres en lien direct avec les prescriptions énoncées dans l'article 1 du présent arrêté, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais du propriétaire défaillant.

Article 6 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 7 Le propriétaire doit informer la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE (courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle) en fournissant ces propositions et la preuve de leur remise effective aux occupants, ainsi que les réponses de ces derniers.

Article 8 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du Code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension du loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation d'un local ou d'une installation, qu'il ou elle soit à usage d'habitation, professionnel ou commercial, des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du Code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 9 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants.

Article 10 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 Pour appliquer les interdictions prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 14 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa

notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2025-02-13T18:00:13+0100 Ville de Marseille

Fait le 13 février 2025

**2025\_00511\_VDM - SDI 25/0116 - Arrêté portant interdiction d'occupation et d'utilisation de l'immeuble sis 7 rue l'Abadie - 13002 MARSEILLE**

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,  
Vu l'arrêté n° 2020\_03132\_VDM du 24 décembre 2020, portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde

Vu le constat du 10 février 2025 des services de la Ville de Marseille

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances ».

Considérant l'immeuble sis 7 rue de l'Abadie – 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 809B, numéro 0062, quartier Hôtel de Ville, pour une contenance cadastrale de 39 centiares, Considérant que le gestionnaire de l'immeuble est pris en la personne du cabinet LAUGIER-FINE, domicilié 129 rue de Rome - 13006 MARSEILLE,

Considérant l'avis de l'expert et des services de la Ville, suite à la visite du 10 février 2025, soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble sis 5 rue de l'Abadie – 13002 MARSEILLE 2EME, concernant particulièrement les pathologies suivantes : Mur de refend entre le 5 rue de l'Abadie et le 7 rue de l'Abadie:

- Mauvais état général du mur en moellon et perte d'adhérence du revêtement mural par plaques avec risque imminent de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant que les occupants de cet immeuble ont été évacués lors de l'intervention d'urgence du 10 février 2025 et pris en charge temporairement par la Ville,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 5 rue de l'Abadie - 13002 MARSEILLE, et des risques graves impactant la sécurité des occupants de l'immeuble sis 7 rue de l'Abadie - 13002 MARSEILLE, il appartient au Maire, au regard du danger imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'évacuation de cet immeuble, ainsi qu'une interdiction d'habiter et d'occuper,

Article 1 L'immeuble sis 7 rue de l'Abadie – 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 809B, numéro 0062, quartier Hôtel de Ville, pour une contenance cadastrale de 39 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à Madame DARIER Germaine, domiciliée 2B boulevard Zampa - 13012 MARSEILLE, ou à ses ayants droit. Le gestionnaire de l'immeuble est pris en la personne du cabinet LAUGIER- FINE, domicilié 129 rue de Rome - 13006 MARSEILLE, Pour des raisons de sécurité liées à un danger imminent, compte tenu des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 7 rue de l'Abadie – 13002 MARSEILLE 2EME, celui-ci a été entièrement évacué de ses occupants.

Article 2 L'immeuble sis 7 rue de l'Abadie – 13002 MARSEILLE 2EME est interdit à toute occupation et utilisation. L'accès à l'immeuble interdit doit être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugera utile le propriétaire. Cet accès sera réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité. Le propriétaire devra s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande du propriétaire afin que celui-ci puisse réaliser les travaux demandés. Néanmoins, il devra s'assurer sous sa seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié au gestionnaire de l'immeuble pris en la personne de la société LAUGIER-FINE, domiciliée 129 rue de Rome - 13006 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra à la propriétaire ainsi qu'aux occupants des appartements de l'immeuble.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 5 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait le 13 février 2025

**2025\_00512\_VDM - SDI 22/0280 - Arrêté de mainlevée de mise en sécurité n°2023\_00762\_VDM - 17 rue Sainte - 13001 MARSEILLE**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2131-1,

Vu les articles L511.1 et suivants ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R511.1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R556-1 du Code de justice administrative,

Vu l'arrêté n° 2023\_01497\_VDM du 23 mai 2023, portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2022\_01079\_VDM, signé en date du 15 avril 2022, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 17 rue Sainte

- 13001 MARSEILLE 1ER,

Vu l'arrêté n° 2022\_02179\_VDM, signé en date du 22 juin 2022,

portant modification de l'arrêté n° 2022\_01079\_VDM, qui autorise à nouveau l'occupation et l'utilisation des appartements des étages supérieurs de l'immeuble sis 17 rue Sainte - 13001 MARSEILLE 1ER,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2023\_00762\_VDM, signé en date du 21 mars 2023, prescrivant des mesures définitives permettant de mettre fin à tout danger dans l'immeuble sis 17 rue Sainte - 13001 MARSEILLE 1ER,

Vu le procès verbal de réception de travaux établi sans réserves en date du 10 février 2025 par le bureau d'études techniques AXIOLIS, représenté par Monsieur Ludovic DURAND, domicilié 371 avenue de la Rasclave - 13821 LA PENNE SUR HUVEAUNE, Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 10 février 2025, constatant la réalisation des travaux définitifs mettant fin durablement au danger dans l'immeuble sis 17 rue Sainte - 13001 MARSEILLE 1ER,

Considérant l'immeuble sis 17 rue Sainte - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 804B, numéro 0276, quartier Opera, pour une contenance cadastrale de 1 are et 5 centiares, Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est pris en la personne de la société IMMOBILIERE PUJOL, syndic, domiciliée 7 rue Jean Fiolle - 13006 MARSEILLE, Considérant qu'il ressort du procès verbal de réception de travaux établi sans réserves le 10 février 2025 par le bureau d'études techniques AXIOLIS, que les travaux de réparation définitive ont bien été réalisés dans l'immeuble sis 17 rue Sainte - 13001 MARSEILLE 1ER,

Considérant que la visite des services municipaux en date du 28 janvier 2025 a permis de constater la réalisation effective des travaux mettant fin à tout danger,

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitifs attestés le 10 février 2025 par le bureau d'études techniques AXIOLIS, représenté par Monsieur Ludovic DURAND, domicilié 371 avenue de la Rasclave - 13821 LA PENNE SUR HUVEAUNE, dans l'immeuble sis 17 rue Sainte - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 804B, numéro 0276, quartier Opera, pour une contenance cadastrale de 1 are et 5 centiares appartenant, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par la société IMMOBILIERE PUJOL, syndic, domicilié 7 rue Jean Fiolle - 13006 MARSEILLE. La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité n° 2023\_00762, signé en date du 21 mars 2023, est prononcée et met fin à l'ensemble des arrêtés liés à ladite procédure.

Article 2 Les accès au local commercial en rez-de-chaussée et aux caves de l'immeuble sis 17 rue Sainte - 13001 MARSEILLE 1ER sont de nouveau autorisés. Les fluides de ces locaux autorisés peuvent être rétablis.

Article 3 À compter de la notification du présent arrêté, l'ensemble de l'immeuble peut à nouveau être utilisé. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuel, ainsi qu'aux occupants.

Article 5 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2025-02-16T09:11:22+0100 Ville de Marseille

Fait le 13 février 2025

**2025\_00538\_VDM - SDI 25/0115 - Arrêté portant interdiction d'occupation et d'utilisation des appartements du 2e au 4e étage de l'immeuble sis 8 rue de l'Hôtel-Dieu - 13002 MARSEILLE**

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu l'arrêté n° 2020\_03132\_VDM du 24 décembre 2020, portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde

Vu le constat du 10 février 2025 des services de la Ville de Marseille

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances ».

Considérant l'immeuble sis 8 rue de l'Hôtel-Dieu - 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 809B, numéro 0056, quartier Hôtel de Ville, pour une contenance cadastrale de 30 centiares,

Considérant qu'il n'existe pas de gestionnaire ou syndic de copropriété connu à ce jour,

Considérant l'avis de l'expert et des services de la Ville, suite à la visite du 10 février 2025, soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble sis 5 rue de l'Abadie - 13002 MARSEILLE 2EME, concernant particulièrement les pathologies suivantes : Mur de refend entre les immeubles sis 5 rue de l'Abadie et 8 rue de l'Hotel-Dieu :

- Effondrement partiel du mur séparatif en fond de parcelle en mauvais état générale, avec risque imminent de rupture, d'effondrement et de chute de matériaux sur les personnes

Considérant que les occupants de cet immeuble ont été évacués lors de l'intervention d'urgence du 10 février 2025 et pris en charge temporairement par la Ville,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 5 rue de l'Abadie - 13002 MARSEILLE, et des risques graves impactant la sécurité des occupants de l'immeuble sis 8 rue de l'Hôtel-Dieu - 13002 MARSEILLE 2EME, il appartient au Maire, au regard du danger imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'évacuation de cet immeuble, ainsi qu'une interdiction d'habiter et d'occuper,

Article 1 L'immeuble sis 8 rue de l'Hôtel-Dieu - 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 809B, numéro 0056, quartier Hôtel de Ville, pour une contenance cadastrale de 30 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, aux propriétaires listé ci dessous, ou à leurs ayants droit.

- Rez-de-chaussé et premier étage : Monsieur DEBASC Olivier, domicilié sis 66 boulevard Gillibert – 13009 MARSEILLE,  
- Deuxième étage : Monsieur BELDJOURI Farid, domicilié sis 23 avenue d'Orgemont - Appartement 136 – 92700 COLOMBES,  
- Troisième et quatrième étage : SCI EVOLIMMO, domiciliée 80 rue Rouget de l'Isle – 92150 SURESNES. Pour des raisons de sécurité liées à un danger imminent, compte tenu des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 5 rue de l'Abadie – 13002 MARSEILLE 2EME, les appartements du deuxième, troisième et quatrième étage de l'immeuble ont été entièrement évacués de ses occupants.

Article 2 Les appartements du deuxième, troisième et quatrième étage de l'immeuble sis 8 rue de l'Hôtel-Dieu – 13002 MARSEILLE 2EME sont interdits à toute occupation et utilisation. Les accès aux appartements interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugera utile le propriétaire. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité. Les copropriétaires devront s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous sa seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié aux copropriétaires de l'immeuble tels que mentionnés dans l'article 1 du présent arrêté. Ceux-ci le transmettront aux ayants droits éventuels ainsi qu'aux occupants des appartements de l'immeuble.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 5 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait le 14 février 2025

**2025\_00539\_VDM - SDI 22/1015 - arrêté de mise en sécurité  
171 avenue Roger Salengro - 13015 MARSEILLE**

Vu l'article L 2131-1 du Code général des collectivités territoriales,  
Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du Code de la construction et de l'habitation, (cf. annexe 1),  
Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'annex article 879-II du Code général des impôts,  
Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n° 2023\_01497\_VDM du 23 mai 2023, portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2022\_04062\_VDM, signé en date du 19 décembre 2022, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation du local commercial du rez-de-chaussée à gauche de l'immeuble sis 171 avenue Roger Salengro - 13015 MARSEILLE 15EME,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, adressé le 26 janvier 2023 à l'ancien syndic bénévole, Monsieur Mohamed BOUKROUCHE, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble sis 171 avenue Roger Salengro - 13015 MARSEILLE 15EME,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 16 décembre 2022 et adressé le 26 janvier 2023 à l'ancien syndic bénévole Monsieur Mohamed BOUKROUCHE, portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 171 avenue Roger Salengro - 13015 MARSEILLE 15EME,

Vu le rapport dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 18 décembre 2024 à la suite de l'intervention d'urgence du même jour, dans l'immeuble sis 171 avenue Roger Salengro - 13015 MARSEILLE 15EME,

Considérant l'immeuble sis 171 avenue Roger Salengro - 13015 MARSEILLE 15EME, parcelle cadastrée section 901E, numéro 0051, quartier Les Crottes, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 15 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété au syndicat des copropriétaires ou à ses ayants droit,

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est pris en la personne du cabinet GAVAUDAN IMMOBILIER, syndic, domicilié Résidence 8ème Parc - 116 avenue Jules Cantini – 13008 MARSEILLE,

Considérant que la visite des services municipaux, en date du 31 janvier 2024, a permis de constater la réalisation des travaux de mise en sécurité d'urgence,

Considérant que les travaux de mise en sécurité d'urgence ont été dûment attestés en date du 22 janvier 2024 par le bureau d'études technique Le Delta Ingénierie, représenté par Madame Houda MATRICHE, ingénieure structure, et domicilié 20 boulevard Louis Prade - 13014 MARSEILLE,

Considérant que ces travaux ne permettent pas d'occuper à nouveau le local du rez-de-chaussée à gauche de l'immeuble, et qu'il convient donc de poursuivre la procédure de mise en sécurité conformément aux dispositions du Code de la construction et de l'habitation précité,

Considérant que, lors des visites techniques en date des 18 décembre 2024 et 31 janvier 2025, les désordres constructifs supplémentaires suivants ont été constatés : Façades :

- Fissure verticale entre le mur de refend et la façade arrière, et désagrégation du liant entre moellons, visible depuis l'intérieur au niveau du logement du premier étage, avec risque de chute de matériaux sur les personnes,

- Fissuration et décrochage de maçonnerie de la façade arrière au niveau du deuxième étage, avec risque de chute de matériaux sur les personnes,

- Fissure verticale entre les mur de refend et les façades avant et arrière, visibles depuis le local du rez-de-chaussée, avec risque de chute de matériaux sur les personnes, Caves :

- Absence du plancher haut des caves dans le local du rez-de-chaussée à gauche, suite à des effondrements et à des purges,

escalier dans le vide, rupture d'une poutre, cloisons suspendues et non portées, avec risque de chute des personnes,

- Feuilletage des aciers soutenant le plancher haut des caves dans le local du rez-de-chaussée à droite, avec risque de rupture des ouvrages, de chute de personnes et de chute de matériaux sur les personnes, Planchers :

- Souplesse prononcée du plancher bas des combles en-dessus des appartements du deuxième étage à droite (côté cour) et central avec risque de chute de matériaux sur les personnes,

- Souplesse du plancher bas du premier étage (en particulier côté rue) avec risque de chute de matériaux sur les personnes, Murs :

- Fissurations du mur mitoyen avec l'immeuble sis 169 avenue Roger Salengro, visibles au niveau du logement des combles (deuxième étage côté cour), avec risque de dégradation de la structure et de chute de matériaux sur les personnes, Escaliers :

- Effondrement partiel de l'escalier menant au logement du premier étage côté rue depuis le local du rez-de-chaussée, avec risque de chute de personnes et de chute de matériaux sur les personnes, Réseaux humides :

- Fuite des canalisations d'un immeuble voisin sous la façade arrière, avec risque de dégradation de la structure et de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant que suite aux désordres constatés et aux risques existant pour les personnes, il convient d'interdire l'accès, l'occupation et l'utilisation du local commercial du rez-de-chaussée à droite, ainsi que de l'ensemble des caves de l'immeuble et de l'appartement du premier étage sur rue,

Considérant qu'il est rappelé que pour procéder à la réouverture des locaux recevant du public fermés durant plus de 10 mois, après réalisation des prescriptions énoncées ci-dessus, il est nécessaire d'obtenir préalablement une autorisation délivrée par l'autorité administrative (dpgr-erp@marseille.fr / tél. 04 91 55 41 28), conformément à l'article R143-39 du Code de la construction et de l'habitation, sous peine de poursuite pénale,

Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger,

Considérant que, du fait du risque avéré pour le public en raison des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 L'immeuble sis 171 avenue Roger Salengro - 13015 MARSEILLE 15EME, parcelle cadastrée section 901E, numéro 0051, quartier Les Crottes, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 15 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE sis 171 avenue Roger Salengro - 13015 MARSEILLE 15EME, personne morale créée par l'article 14 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège 171 avenue Roger Salengro - 13015 MARSEILLE 15EME. Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic en exercice, le cabinet GAVAUDAN IMMOBILIER, domicilié Résidence 8ème Parc - 116 avenue Jules Cantini – 13008 MARSEILLE. Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'article 16 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété. Les copropriétaires ou leurs ayants droit de l'immeuble sis 171 avenue Roger Salengro - 13015 MARSEILLE 15EME, identifiés au sein du présent article, sont mis en demeure, sous un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation définitifs et mesures listés ci-dessous, avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location :

- Missionner un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques, ingénieur ou architecte) afin de réaliser un diagnostic des désordres précédemment constatés, et établir les préconisations techniques nécessaires aux travaux de réparation pérennes ou de démolition, puis assurer le bon suivi des travaux, dont notamment :

- Faire établir toute étude complémentaire (géotechnique, ingénierie ou autre) préconisée par l'homme de l'art, mailto:dpgr-erp@marseille.fr

- Reconstruire ou réparer les planchers impactés notamment hauts des caves,

- Vérifier la stabilité du plancher bas des combles sur cour et engager les travaux nécessaires,

- Réparer l'escalier entre le local du rez-de-chaussée gauche et le logement du premier étage sur rue,
- Réparer les éléments dégradés en façade arrière,
- Identifier l'origine des fissurations constatées sur les murs mitoyen et de refends et engager les travaux de réparation nécessaires,
- Identifier l'origine des infiltrations d'eau constatées dans les caves, la faire cesser et réparer les ouvrages endommagés,
- Réparer les désordres supplémentaires éventuels relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art, si ces derniers présentent un risque avéré pour les occupants ou pour les tiers,
- Exécuter tous les travaux annexes des mesures de sécurité prescrites ci-dessus nécessaires à la solidité et à la stabilité des ouvrages,
- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, garde-corps, etc....).

Article 2 Les deux locaux du rez-de-chaussée ainsi que les caves et l'appartement du premier étage sur rue de l'immeuble sis 171 avenue Roger Salengro - 13015 MARSEILLE 15EME sont interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la notification de la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des propriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès aux locaux interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.

Article 4 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable tout ou partie de l'immeuble sis 171 avenue Roger Salengro - 13015 MARSEILLE 15EME, tout ou partie de celui-ci pourra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs suivant le planning prévisionnel de travaux établi par l'homme de l'art missionné. En cas de travaux rendant inhabitable tout ou partie de l'immeuble, les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L521-3-1 du Code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. Au-delà de trois ans, toute éviction est considérée comme définitive et les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est alors satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. L'occupant évincé reçoit également une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer, destinée à couvrir ses frais de réinstallation. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais.

Article 5 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 6 Le propriétaire doit informer la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE (courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle) en fournissant ces propositions et la preuve de leur remise effective aux occupants, ainsi que les réponses de ces derniers.

Article 7 Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées

aux articles L521-1 à L521-3-2 du Code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension du loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation d'un local ou d'une installation, qu'il ou elle soit à usage d'habitation, professionnel ou commercial, des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 8 A l'achèvement des travaux, une attestation de fin de travaux devra être établie par l'homme de l'art désigné se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux de réparation des désordres listés dans le présent arrêté et mettant durablement fin à tout danger. Ce document sera à transmettre au service Sécurité des Immeubles qui procédera alors à une visite de constat. Le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 9 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'annex 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux aux frais des copropriétaires défaillants dans les conditions prévues à l'article L511-16 du Code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'annex 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du Code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux désordres en lien direct avec les prescriptions énoncées dans l'annex 1 du présent arrêté, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes. Si les études et/ou l'exécution des travaux d'office font apparaître l'incompatibilité d'exécution des travaux en site occupé, tout ou partie de l'immeuble sera interdit d'occupation et d'utilisation. Les personnes mentionnées à l'annex 1 seront tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent tel qu'indiqué dans l'annex 4 du présent arrêté.

Article 10 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du Code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 11 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné dans l'annex 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels ainsi qu'aux occupants.

Article 12 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 13 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'annex 1 879-II du Code général des impôts.

Article 14 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 16 En cas de travaux rendant inhabitables tout ou partie de

l'immeuble et pour faire appliquer l'interdiction prévue dans le présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaire.

Article 17 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2025-02-18T17:44:23+0100 Ville de Marseille

Fait le 17 février 2025

**2025\_00546\_VDM - SDI 25/0096 - Arrêté de mise en sécurité –  
Procédure urgente 161 chemin des Bourrely - 13015  
MARSEILLE**

Vu l'article L2131.1 du Code général des collectivités territoriales,  
Vu les articles L511.1 et suivants, ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du Code de la construction et de l'habitation (cf. annexe 1),  
Vu les articles R511.1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n° 2023\_01497\_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de MARSEILLE en date du 14 février 2025, concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 161 chemin des Bourrely - 13015 MARSEILLE 15EME, entraînant un risque pour le public,  
Considérant l'immeuble sis 161 chemin des Bourrely - 13015 MARSEILLE 15EME, parcelle cadastrée section 903B, numéro 0304, quartier Notre-Dame Limite, pour une contenance cadastrale de 6 ares et 70 centiares,

Considérant que le rapport susvisé, reconnaît un danger imminent et constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes : Murs de soutènement

- Bombement important du mur de clôture côté ouest faisant soutènement devant les garages et au-dessus de la piscine du fond inférieur sis 45 avenue du Vallon, avec risque imminent d'effondrement partiel et de chute de matériaux sur les personnes,  
- Effondrement du mur de clôture côté sud faisant soutènement, avec risque imminent d'effondrement des terres non soutenues et de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconise les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public : Dès la notification de l'arrêté :

- Interdiction d'occuper et d'utiliser le jardin sur une distance de 4 m depuis les clôtures sud et ouest, comprenant la coursive sud et la volée d'escalier contre les garages, Sous un délai de 24 heures :

- Mise en place d'un périmètre de sécurité sur une distance de 4 m depuis les clôtures sud et ouest Sous un délai de 14 jours :

- Faire appel à un homme de l'art qualifié pour faire réaliser selon son avis et sous son contrôle :

- Vérification de l'état structurel des murs de soutènement côtés ouest et sud,

- Protection anti érosion des terres mises à nu contre le mur côté sud,

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du Code de la construction et de l'habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe, Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé,

Article 1 L'immeuble sis 161 chemin des Bourrely - 13015 MARSEILLE 15EME, parcelle cadastrée section 903B, numéro

0304, quartier Notre-Dame Limite, pour une contenance cadastrale de 6 ares et 70 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété, à Monsieur RAHMANI Farid et Madame SAHRAOUI Baya, domiciliés 161 chemin des Bourrely - 13015 MARSEILLE, ou à leurs ayants droit. Les propriétaires indivisaires mentionnés ci-dessus doivent prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, à dater de la notification du présent arrêté : Dès la notification de l'arrêté :

- Interdiction d'occuper et d'utiliser le jardin sur une distance de 4 m depuis les clôtures sud et ouest, comprenant la coursive sud et la volée d'escalier contre les garages, Sous un délai de 24 heures :

- Mise en place d'un périmètre de sécurité sur une distance de 4 m depuis les clôtures sud et ouest Sous un délai de 14 jours :

- Faire appel à un homme de l'art qualifié pour faire réaliser selon son avis et sous son contrôle :

- Vérification de l'état structurel des murs de soutènement côtés ouest et sud,

- Protection anti érosion des terres mises à nu contre le mur côté sud.

Article 2 La coursive sud et la volée d'escalier contre les garages de l'immeuble sis 161 chemin des Bourrely - 13015 MARSEILLE 15EME (voir annexe 2) sont interdites à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Les propriétaires indivisaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des propriétaires indivisaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable tout ou partie de l'immeuble sis 161 chemin des Bourrely - 13015 MARSEILLE 15EME, tout ou partie de celui-ci pourra être interdit à tout occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparations définitifs suivant planning prévisionnel de travaux établi par l'homme de l'art missionné. Il est rappelé qu'avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location des locaux d'habitation, il devra être procédé à la réalisation préalable des travaux d'habitabilité rendus nécessaires, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 Les accès à la coursive interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires indivisaires. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 5 Si les propriétaires indivisaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants droit, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, une attestation devra être établie par l'homme de l'art désigné (architecte, ingénieur ou bureau d'études techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune. Les propriétaires indivisaires sont tenus d'en informer le service Sécurité des immeubles de la Ville de Marseille pour constat. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 6 A défaut pour les propriétaires indivisaires ou leurs ayants droit, de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux aux frais des copropriétaires, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du Code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable

comme en matière de contributions directes. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux désordres en lien direct avec les prescriptions énoncées dans l'article 1 du présent arrêté, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des propriétaires indivisaires défaillants. Si les études et/ou l'exécution des travaux d'office font apparaître l'incompatibilité d'exécution des travaux en site occupé, tout ou partie de l'immeuble sera alors interdit d'occupation et d'utilisation. Les personnes mentionnées à l'article 1 seront tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent tel qu'indiqué dans le présent arrêté.

Article 7 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 8 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du Code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension du loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation d'un local ou d'une installation, qu'il ou elle soit à usage d'habitation, professionnel ou commercial, des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du Code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 9 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, aux propriétaires indivisaires de l'immeuble tel(s) que mentionnés dans l'article 1 du présent arrêté. Ceux-ci le transmettront aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants.

Article 10 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 Pour appliquer les interdictions prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles. En cas de travaux rendant inhabitables tout ou partie de l'immeuble et pour faire appliquer l'interdiction prévue dans le présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires.

Article 14 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2025-02-18T17:44:23+0100 Ville de Marseille

Fait le 18 février 2025

**2025\_00547\_VDM - SDI 25/0105 - Arrêté de mise en sécurité –  
Procédure urgente - 5 chemin des Bessons - 13014  
MARSEILLE (parcelles 0094 et 0096)**

Vu l'article L2131.1 du Code général des collectivités territoriales, Vu les articles L511.1 et suivants, ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du Code de la construction et de l'habitation (cf. annexe 1), Vu les articles R511.1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n° 2023\_01497\_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de MARSEILLE en date du 10 février 2025, concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 5 chemin des Bessons 13014 - MARSEILLE 14EME entraînant un risque pour le public, Considérant l'immeuble sis 5 chemin des Bessons - 13014 MARSEILLE 14EME, parcelles cadastrées section 896M, numéros 0094 et 0096, quartier Sainte Marthe, pour une contenance cadastrale respectivement de 10 ares et 35 centiares et de 0 ares et 65 centiares,

Considérant que le propriétaire de l'immeuble est pris en la personne de la société civile immobilière SCI GABRO, domiciliée 170 lotissement Les Castors Isabella - 13240 SEPTÈMES-LES-VALLONS,

Considérant l'incendie survenu le 8 février 2025 au sein de l'immeuble sis 5 chemin des Bessons - 13014 MARSEILLE 14EME, nécessitant l'intervention du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,

Considérant que l'occupante de l'appartement du deuxième étage gauche / gauche a été évacuée lors de l'intervention d'urgence du 8 février 2025 et a été relogée par le propriétaire,

Considérant que le rapport susvisé reconnaît un danger imminent et constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes :

- Effondrement suite à un incendie du faux-plafond du logement au 1er étage gauche / gauche, calcination partielle des poutres en bois et des planches d'enfustage du plancher haut, associés à une surcharge de celui-ci par accumulation d'objets dans le logement au-dessus (2ème étage gauche / gauche), avec risque imminent de chute de matériaux sur les personnes et de chute de personnes,

Considérant que le rapport susvisé relatif à cet immeuble préconise les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public : Dès la notification de l'arrêté :

- Interdiction d'occuper et d'utiliser le logement du 1er étage à gauche / gauche (dans le sens de la montée de l'escalier – porte au bout du couloir),

- Interdiction d'occuper et d'utiliser du logement du 2ème étage à gauche / gauche (dans le sens de la montée de l'escalier – porte au bout du couloir),

- Neutralisation des fluides dans ces 2 logements uniquement, Sous un délai de 14 jours :

- Purge des éléments instables attenants au plancher haut de l'appartement du 1er étage à gauche / gauche,

- Mise hors d'eau de l'appartement du 1er étage à gauche / gauche,

- Désencombrement du logement du 2ème étage à gauche / gauche,

- Faire appel à un homme de l'art qualifié pour faire réaliser selon son avis et sous son contrôle la mise en sécurité du plancher haut du 1er étage et vérifier la solidité du plancher bas du 1er étage dans l'appartement du 1er étage à gauche/gauche,

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du Code de la construction et de l'habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe,

Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé,

Article 1 L'immeuble sis 5 chemin des Bessons - 13014 MARSEILLE 14EME, parcelles cadastrées section 896M, numéro 0094, pour une contenance cadastrale de 10 ares et 35 centiares, et section 896M, numéro 0096, pour une contenance cadastrale de

0 ares et 65 centiares, quartier Sainte Marthe, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la société civile immobilière GABRO, domiciliée 170 lotissement Les Castors Isabella - 13240 SEPTÈMES-LES-VALLONS, ou à ses ayants droit. Le propriétaire doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, à dater de la notification du présent arrêté : Dès la notification de l'arrêté :

- Interdiction d'occuper et d'utiliser le logement du 1er étage à gauche / gauche (dans le sens de la montée de l'escalier – porte au bout du couloir),
- Interdiction d'occuper et d'utiliser du logement du 2ème étage à gauche / gauche (dans le sens de la montée de l'escalier – porte au bout du couloir),
- Neutralisation des fluides dans ces 2 logements uniquement, Sous un délai maximal de 14 jours :
- Purge des éléments instables attenants au plancher haut de l'appartement du 1er étage à gauche / gauche,
- Mise hors d'eau de l'appartement du 1er étage à gauche / gauche,
- Désencombrement du logement du 2ème étage à gauche / gauche,
- Faire appel à un homme de l'art qualifié pour faire réaliser selon son avis et sous son contrôle la mise en sécurité du plancher haut du 1er étage et vérifier la solidité du plancher bas du 1er étage dans l'appartement du 1er étage à gauche/gauche.

Article 2 Les appartements du 1er étage à gauche / gauche et du 2ème étage à gauche / gauche de l'immeuble sis 5 chemin des Bessons - 13014 MARSEILLE 14EME sont interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Le propriétaire doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande du propriétaire afin que celui-ci puisse réaliser les travaux demandés. Néanmoins, il devra s'assurer sous sa seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès aux appartements du 1er étage à gauche / gauche et du 2ème étage à gauche / gauche, interdits d'occupation, doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Si le propriétaire mentionné à l'annex 1, ou ses ayants droit, réalise des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, une attestation devra être établie par l'homme de l'art désigné (architecte, ingénieur ou bureau d'études techniques spécialisé) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre de ces actions prescrites par la commune. Le propriétaire est tenu d'en informer le service Sécurité des immeubles de la Ville de Marseille pour constat. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'annex 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 5 A défaut pour le propriétaire, ou ses ayants droit, de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux aux frais des copropriétaires, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux désordres en lien direct avec les prescriptions énoncées dans l'annex 1 du présent arrêté, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais du propriétaire défaillant. Si les études et/ou l'exécution des travaux d'office font apparaître l'incompatibilité d'exécution des travaux en site occupé, tout ou partie de l'immeuble sera alors interdit

d'occupation et d'utilisation. Les personnes mentionnées à l'annex 1 seront tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent tel qu'indiqué dans le présent arrêté.

Article 6 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, l'occupante de l'appartement du 2ème étage à gauche / gauche a été évacuée et relogée par le propriétaire. Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent et correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du Code de la construction et de l'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. Au-delà de trois ans, toute éviction est considérée comme définitive et les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est alors satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. L'occupant évincé reçoit également une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer, destinée à couvrir ses frais de réinstallation. A défaut pour le propriétaire d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la Ville de Marseille à leur frais.

Article 7 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 8 Le propriétaire doit informer la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE (courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle) en fournissant ces propositions et la preuve de leur remise effective aux occupants, ainsi que les réponses de ces derniers.

Article 9 Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du Code de la construction et de l'habitation reproduits en annex 1. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension du loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation d'un local ou d'une installation, qu'il ou elle soit à usage d'habitation, professionnel ou commercial, des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du Code de la construction et de l'habitation, reproduits en annex 1.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire de l'immeuble tel que mentionné dans l'annex 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants.

Article 11 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 12 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 Pour appliquer les interdictions prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que

## Recueil des actes administratifs N°744 du 01-03-2025

besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 15 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2025-02-18T17:44:23+0100 Ville de Marseille

Fait le 18 février 2025

**2025\_00548\_VDM - SDI 22/0396 - Arrêté de mainlevée de mise en sécurité n°2023\_00936\_VDM - 74 boulevard Danielle Casanova - 13014 MARSEILLE**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2131-1,

Vu les articles L511.1 et suivants ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R511.1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R556-1 du Code de justice administrative,

Vu l'arrêté n° 2023\_01497\_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2022\_02009\_VDM, signé en date du 14 juin 2022, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation de l'appartement du sixième étage de l'immeuble sis 74 boulevard Danielle Casanova / 19 boulevard Barbès - 13014 MARSEILLE 14EME,

Vu l'arrêté n° 2022\_02756\_VDM, signé en date du 11 août 2022, portant modification de mise en sécurité - procédure urgente n° 2022\_02009\_VDM, précisant que la procédure en cours ne concerne pas le bâtiment sis 19 boulevard Barbès, qui se trouve sur la même parcelle,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2023\_00936\_VDM signé en date du 4 avril 2023 prescrivant des mesures définitives permettant de mettre fin à tout danger dans l'immeuble sis 74 boulevard Danielle Casanova - 13014 MARSEILLE 14EME,

Vu l'attestation établie le 27 janvier 2025 par le bureau d'études techniques AXIOLIS, représenté par Monsieur Nicolas PONCET, domicilié 371 avenue de la Rasclave - 13821 LA PENNE SUR HUVEAUNE,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 6 février 2025 constatant la réalisation des travaux définitifs mettant fin durablement au danger dans l'immeuble sis 74 boulevard Danielle Casanova - 13014 MARSEILLE 14EME,

Considérant l'immeuble sis 74 boulevard Danielle Casanova - 13014 MARSEILLE 14EME, parcelle cadastrée section 892E, numéro 0221, quartier Le Canet, pour une contenance cadastrale de 3 ares et 61 centiares,

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est la société FONCIA CAPELETTE, syndic, domiciliée rue Édouard Alexander - 13010 MARSEILLE,

Considérant que les travaux de second œuvre sont en cours de réalisation, notamment dans l'appartement du R+6 et que celui-ci n'est pas réintégré en l'état (il reste à faire tout le second œuvre : cloisons, revêtements, réseaux, sanitaires, etc.), les propriétaires occupants continuant de se reloger par leurs propres moyens,

Considérant qu'il est rappelé aux propriétaires qu'avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location des locaux d'habitation, il devra être procédé à la réalisation préalable des travaux d'habitabilité rendus nécessaires, conformément à la réglementation en vigueur,

Considérant qu'il ressort de l'attestation du bureau d'études techniques AXIOLIS que les travaux de réparation définitive ont bien été réalisés dans l'immeuble sis 74 boulevard Danielle Casanova - 13014 MARSEILLE 14EME,

Considérant que la visite des services municipaux en date du 21 janvier 2025 a permis de constater la réalisation des travaux mettant fin à tout danger,

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitive, attestée le 27 janvier 2025 par le bureau d'études AXIOLIS, dans l'immeuble sis 74 boulevard Danielle Casanova - 13014 MARSEILLE 14EME, parcelle cadastrée section 892E, numéro 0221, quartier Le Canet, pour une contenance cadastrale de 3 ares et 61 centiares appartenant, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par la société FONCIA CAPELETTE, syndic, domicilié rue Édouard Alexander - 13010 MARSEILLE. La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité n° 2023\_00936\_VDM, signé en date du 4 avril 2023, est prononcée et met fin à l'ensemble des arrêtés liés à ladite procédure.

Article 2 L'accès à l'appartement du sixième étage de l'immeuble sis 74 boulevard Danielle Casanova - 13014 MARSEILLE 14EME est de nouveau autorisé. Les fluides de cet appartement autorisé peuvent être rétablis.

Article 3 À compter de la notification du présent arrêté, la levée de l'interdiction d'habiter et d'occuper les lieux est également prononcée. Il est rappelé qu'avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location des locaux d'habitation, il devra être procédé à la réalisation préalable des travaux d'habitabilité rendus nécessaires, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels ainsi qu'aux occupants.

Article 5 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2025-02-18T17:44:23+0100 Ville de Marseille

Fait le 18 février 2025

**2025\_00624\_VDM - SDI 25/0126 - Arrêté de mise en sécurité –  
Procédure urgente 44 rue Danton - 13003 MARSEILLE**

Vu l'article L2131.1 du Code général des collectivités territoriales,  
Vu les articles L511.1 et suivants, ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du Code de la construction et de l'habitation (cf. annexe 1),  
Vu les articles R511.1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n° 2023\_01497\_VDM du 23 mai 2023, portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de MARSEILLE en date du 20 février 2025, concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 44 rue Danton - 13003 MARSEILLE 3EME, entraînant un risque pour le public,

Considérant l'immeuble sis 44 rue Danton - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 813E, numéro 0003, quartier Saint-Mauront, pour une contenance cadastrale de 1 are et 75 centiares,

Considérant que le rapport susvisé, reconnaît un danger imminent et constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes : Plancher du 1er étage :

- Dégradation de l'enfustage sous la pièce d'eau, au droit de la volée d'escalier, et présence d'un étaieement sommaire, avec risque imminent de rupture, d'effondrement partiel du plancher et de chute des personnes,

- Dégradation de la poutre de chevêtre, avec risque imminent de rupture et de chute de personnes, Cage d'escalier :

- Légère souplesse de la volée d'escalier, associée à une dégradation importante de l'enfustage, avec risque imminent d'effondrement partiel et de chute de matériaux sur les personnes, Réseaux humides :

- Fuite active des réseaux d'évacuation des eaux usées, avec risque imminent d'altération de la portance des sols d'assise des murs de façade et mitoyens,

Considérant que le rapport susvisé relatif à cet immeuble préconise les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public : Sous un délai de 24 heures :

- Faire appel à un homme de l'art qualifié pour faire réaliser, selon son avis et sous son contrôle, la vérification de l'étaieement existant et sa bonne conformité en continuant d'assurer le passage libre à l'étage et à l'appartement du fond, Sous un délai de 14 jours:

- Faire appel à un homme de l'art qualifié pour faire réaliser selon son avis et sous son contrôle :

- Vérification de la stabilité du plancher du 1er étage, notamment au droit des pièces d'eau,

- Vérification du réseau d'alimentation et d'évacuation d'eau de l'immeuble,

- Suppression immédiate de toute fuite d'eau de l'immeuble,

- Vérification de la stabilité de la première volée d'escalier,

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du Code de la construction et de l'habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe, Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé.

Article 1 L'immeuble sis 44 rue Danton - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 813E, numéro 0003, quartier Saint-Mauront, pour une contenance cadastrale de 1 are et 75 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la société SCI EQUINOX, représentée par son gérant, Monsieur Stephan KHAÏAT, domicilié Parc des 7 Collines - 6 rue des Ailantes - 13011 MARSEILLE, ou à ses ayants droit. Le propriétaire doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, à dater de la notification du présent arrêté : Sous un délai de 24 heures :

- Faire appel à un homme de l'art qualifié pour faire réaliser, selon son avis et sous son contrôle, la vérification de l'étaieement existant et sa bonne conformité en continuant d'assurer le passage libre à l'étage et à l'appartement du fond, Sous un délai de 14 jours:

- Faire appel à un homme de l'art qualifié pour faire réaliser selon son avis et sous son contrôle :

- Vérification de la stabilité du plancher du 1er étage, notamment au droit des pièces d'eau,

- Vérification du réseau d'alimentation et d'évacuation d'eau de l'immeuble,

- Suppression immédiate de toute fuite d'eau de l'immeuble,

- Vérification de la stabilité de la première volée d'escalier.

Article 2 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable tout ou partie de l'immeuble sis 44 rue Danton - 13003 MARSEILLE 3EME, tout ou partie de celui-ci pourra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparations définitifs suivant planning prévisionnel de travaux établi par l'homme de l'art missionné. Il est rappelé qu'avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location des locaux d'habitation, il devra être procédé à la réalisation préalable des travaux d'habitabilité rendus nécessaires, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 Si le propriétaire mentionné à l'article 1 ou ses ayants-droit, réalise des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, une attestation devra être établie par l'homme de l'art désigné (architecte, ingénieur, bureau d'études techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune. Le propriétaire est tenu d'en informer le service Sécurité des immeubles de la Ville de Marseille pour constat. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 4 A défaut pour le propriétaire ou ses ayants droit, de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux aux frais des copropriétaires, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du Code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux désordres en lien direct avec les prescriptions énoncées dans l'article 1 du présent arrêté, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais du propriétaire défaillant. Si les études et/ou l'exécution des travaux d'office font apparaître l'incompatibilité d'exécution des travaux en site occupé, tout ou partie de l'immeuble sera alors interdit d'occupation et d'utilisation. Les personnes mentionnées à l'article 1 seront tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent tel qu'indiqué dans le présent arrêté.

Article 5 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 6 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du Code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension du loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation d'un local ou d'une installation, qu'il ou elle soit à usage d'habitation, professionnel ou commercial, des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du Code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 7 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants.

## Recueil des actes administratifs N°744 du 01-03-2025

Article 8 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 9 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 En cas de travaux rendant inhabitables tout ou partie de l'immeuble et pour faire appliquer l'interdiction prévue dans le présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaire.

Article 12 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2025-02-22T19:11:48+0100 Ville de Marseille

Fait le 21 février 2025

**2025\_00625\_VDM - SDI 23/0354 - Arrêté de mainlevée de mise en sécurité n°2023\_04059\_VDM - 137 rue Rabelais - 13016 MARSEILLE**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2131-1,

Vu les articles L511.1 et suivants ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R511.1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R556-1 du Code de justice administrative,

Vu l'arrêté n° 2023\_01497\_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2023\_04059\_VDM, signé en date du 28 décembre 2023, prescrivant des mesures définitives permettant de mettre fin à tout danger dans l'immeuble 137 rue Rabelais - 13016 MARSEILLE,

Vu l'attestation établie le 18 décembre 2024 par le bureau d'études techniques EFORA INGÉNIERIE, représenté par Monsieur Hamid El Garroudi, directeur de la société, domicilié 6 rue Pagès – 31200 TOULOUSE,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 17 février 2025, constatant la réalisation des travaux définitifs mettant fin durablement au danger dans l'immeuble 137 rue Rabelais - 13016 MARSEILLE 16EME,

Considérant l'immeuble sis 137 rue Rabelais - 13016 MARSEILLE 16EME, parcelle cadastrée section 911H, numéro 0037 quartier Saint-Henri, pour une contenance cadastrale de 1 are et 96 centiares,

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est pris en la personne de la société SERGIC, syndic, domiciliée 4 place Sadi Carnot - 13002 MARSEILLE,

Considérant qu'il ressort de l'attestation du bureau d'études techniques EFORA INGÉNIERIE que les travaux de réparation définitive ont bien été réalisés dans l'immeuble 137 rue Rabelais - 13016 MARSEILLE 16EME,

Considérant que la visite des services municipaux en date du 12 février 2025 a permis de constater la réalisation effective des travaux mettant fin à tout danger,

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitive, attestée le 18 décembre 2024 par Monsieur Hamid El Garroudi directeur de la société EFORA INGÉNIERIE, dans l'immeuble 137 rue Rabelais - 13016 MARSEILLE, parcelle cadastrée section 911H, numéro 0037, quartier Saint-Henri, pour une contenance cadastrale de 1 are et 96 centiares appartenant, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par la société société SERGIC, syndic, domiciliée 4 place Sadi Carnot - 13002 MARSEILLE. La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité n° 2023\_04059\_VDM, signé en date du 28 décembre 2023, est prononcée et met fin à l'ensemble des arrêtés liés à ladite procédure.

Article 2 À compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2025-02-25T14:58:30+0100 Ville de Marseille

Fait le 24 février 2025

**2025\_00626\_VDM - SDI 23/1203 - Arrêté portant mainlevée d'arrêté de mise en sécurité n°2024\_03991\_VDM - 5-7 Escaliers de la Plaine Granger - 13015 MARSEILLE**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2131-1,

Vu les articles L511.1 et suivants ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R511.1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R556-1 du Code de justice administrative,

Vu l'arrêté n° 2023\_01497\_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2024\_01323\_VDM, signé en date du 4 avril 2024, interdisant, pour

raison de sécurité, l'occupation de la chambre à coucher du logement au rez- de-chaussée côté droit et de la chambre à coucher du logement au 1er étage côté droit de l'immeuble sis 5-7 escaliers de la Plaine Granger – 13015 MARSEILLE 15EME,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2024\_03991\_VDM, signé en date du 4 novembre 2024, prescrivant des mesures définitives permettant de mettre fin à tout danger dans l'immeuble sis 5-7 escaliers de la Plaine Granger – 13015 MARSEILLE 15EME,

Vu l'attestation établie le 11 février 2025 par Monsieur Paul REYMOND, architecte, domicilié 15 rue de Cassis - 13008 MARSEILLE – SIRET n° 412 433 062 00038,

Vu le rapport de visite dûment établi en date du 11 février 2025 par les services de la Ville de Marseille, constatant la réalisation des travaux définitifs mettant fin durablement au danger dans l'immeuble sis 5-7 escaliers de la Plaine Granger – 13015 MARSEILLE 15EME,

Considérant l'immeuble sis 5-7 escaliers de la Plaine Granger – 13015 MARSEILLE 15EME, parcelle cadastrée section 904B, numéro 0077, quartier Saint-Antoine, pour une contenance cadastrale de 1 are et 13 centiares,

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est la société SYNDIC ONE, syndic, domicilié 4 place Sadi Carnot – 13002 MARSEILLE – SIRET n° 820 918 258 00014,

Considérant les travaux de second œuvre en cours de réalisation, il est rappelé aux copropriétaires qu'avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location des locaux d'habitation, il devra être procédé à la réalisation préalable des travaux d'habitabilité rendus nécessaires, conformément à la réglementation en vigueur,

Considérant qu'il ressort de l'attestation de Monsieur Paul REYMOND architecte, que les travaux de réparation définitive, exécutés sur le plancher bas dans la chambre à coucher du logement au 1er étage côté droit et sur le plafond dans la chambre à coucher du logement au rez-de-cour côté droit, ont bien été réalisés dans l'immeuble sis 5-7 escaliers de la Plaine Granger – 13015 MARSEILLE 15EME,

Considérant que la visite des services municipaux en date du 11 février 2025 a permis de constater la réalisation effective des travaux mettant fin à tout danger,

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitive, attestée le 11 février 2025 par Monsieur Paul REYMOND, architecte DPLG, dans l'immeuble sis 5-7 escaliers de la Plaine Granger – 13015 MARSEILLE 15EME, parcelle cadastrée section 904B, numéro 0077, quartier Saint-Antoine, pour une contenance cadastrale de 1 are et 13 centiares appartenant, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par la société SYNDIC ONE, syndic, domicilié 4 place Sadi Carnot – 13002 MARSEILLE – SIRET n° 820 918 258 00014. La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité n° 2024\_03991\_VDM, signé en date du 4 novembre 2024, est prononcée et met fin à l'ensemble des arrêtés liés à ladite procédure.

Article 2 Les accès à la chambre à coucher du logement au rez-de-chaussée côté droit et à la chambre à coucher du logement au 1er étage côté droit de l'immeuble sis 5-7 escaliers de la Plaine Granger – 13015 MARSEILLE 15EME sont de nouveau autorisés. Les fluides de ces appartements autorisés peuvent être rétablis.

Article 3 À compter de la notification du présent arrêté, la chambre à coucher du logement au rez-de-chaussée côté droit et la chambre à coucher du logement au 1er étage côté droit de l'immeuble peuvent à nouveau être utilisées. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté. Il est rappelé aux copropriétaires qu'avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location des locaux d'habitation, il devra être procédé à la réalisation préalable des travaux d'habitabilité rendus nécessaires, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception au syndic de l'immeuble de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants.

Article 5 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2025-02-25T14:58:30+0100 Ville de Marseille

Fait le 24 février 2025

**2025\_00627\_VDM - SDI 22/0202 - Arrêté de mainlevée de mise en sécurité urgente n°2021\_02122\_VDM - 206 rue Félix Pyat / 15 impasse Bel Air - 13003 MARSEILLE**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu les articles L511.1 et suivants ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R511.1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n° 2023\_01497\_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2021\_02122\_VDM, signé en date du 13 juillet 2021, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation les appartements du deuxième étage de l'immeuble sis 206 rue Félix Pyat / 15 impasse Bel Air - 13003 MARSEILLE 3EME,

Vu l'arrêté modificatif de mise en sécurité – procédure urgente n° 2021\_02551\_VDM, signé en date du 6 septembre 2021, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation des appartements et de la coursive du deuxième étage du bâtiment 1 de l'immeuble sis 206 rue Félix Pyat / 15 impasse Bel Air - 13003 MARSEILLE 3EME,

Vu l'arrêté modificatif de mise en sécurité – procédure urgente n° 2022\_04055\_VDM, signé en date du 19 décembre 2022, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation des appartements du deuxième étage du bâtiment 1 ainsi que des appartements du rez de chaussée et du premier étage du bâtiment 1 les plus à gauche de l'immeuble sis 206 rue Félix Pyat / 15 impasse Bel Air - 13003 MARSEILLE 3EME,

Vu l'attestation établie le 27 décembre 2024, par le bureau d'études techniques LADJOUZE ECOBAT CONSULT, représenté par Monsieur Riad LADJOUZE, domicilié 21 rue Paulet – 13008 MARSEILLE,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 14 janvier 2025, constatant la réalisation des travaux mettant fin durablement au danger dans l'immeuble sis 206 rue Félix Pyat / 15 impasse bel Air - 13003 MARSEILLE 3EME,

Considérant l'immeuble sis 206 rue Félix Pyat / 15 impasse Bel Air - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 813C, numéro 0006, quartier Saint-Mauront, pour une contenance cadastrale de 27 ares et 75 centiares,

## Recueil des actes administratifs N°744 du 01-03-2025

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est la société AJ Associés, administrateur provisoire, domiciliée 376 avenue du Prado - résidence le Ribera - bâtiment E - 13008 MARSEILLE,

Considérant qu'il ressort de l'attestation du bureau d'études techniques LADJOUZE ECOBAT CONSULT, que les travaux de réparation pérenne des coursives ont bien été réalisés dans l'immeuble sis 206 rue Félix Pyat Pyat / 15 impasse Bel Air - 13003 MARSEILLE 3EME,

Considérant la facture n° 25-02-24 établie par la société M.C.H (SIRET n° 510 298 656 00024) en date du 17 février 2025, concernant la vérification des évacuations des eaux usées de l'appartement du 1er étage tout à gauche,

Considérant la facture n° 04/2025 établie par la société ETRS Maçonnerie générale (SIRET n° 815 044 623) en date du 10 janvier 2025, concernant le renforcement et la rénovation du faux-plafond du plancher haut de l'appartement du rez-de-chaussée à gauche,

Considérant que les visites des services municipaux, en date du 9 décembre 2024 et du 10 janvier 2025 ont permis de constater la réalisation des travaux mettant fin à tout danger,

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation pérenne, attestée le 27 décembre 2024 par le bureau d'études techniques LADJOUZE ECOBAT CONSULT, et confirmés par la facture n° 25-02-24 établie par la société M.C.H (SIRET n° 510 298 656 00024) en date du 17 février 2025, ainsi que par la facture n° 04/2025 établie par la société ETRS Maçonnerie générale (SIRET n° 815 044 623) en date du 10 janvier 2025, dans l'immeuble sis 206 rue Félix Pyat / 15 impasse Bel Air - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 813C, numéro 0006, quartier Saint-Mauront, pour une contenance cadastrale de 27 ares et 75 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par la société AJ Associés, administrateur provisoire, domiciliée 376 avenue du Prado - résidence le Ribera - bâtiment E - 13008 MARSEILLE. La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2021\_02122\_VDM, signé en date du 13 juillet 2021, est prononcée et met fin à l'ensemble des actes liés à ladite procédure.

Article 2 L'accès à l'ensemble des appartements et à la courside du deuxième étage du bâtiment 1 ainsi qu'aux appartements du rez-de-chaussée et du premier étage du bâtiment 1 les plus à gauche de l'immeuble sis 206 rue Félix Pyat / 15 impasse Bel Air - 13003 MARSEILLE 3EME, est de nouveau autorisé. Les fluides des appartements du deuxième étage et des appartements du rez-de-chaussée et du premier étage du bâtiment 1 les plus à gauche de l'immeuble 206 rue Félix Pyat / 15 impasse Bel Air - 13003 MARSEILLE 3EME, désormais autorisés, peuvent être rétablis.

Article 3 À compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté. Il est rappelé qu'avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location des locaux d'habitation, il devra être procédé à la réalisation préalable des travaux d'habitabilité rendus nécessaires, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, à l'administrateur provisoire de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants.

Article 5 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2025-02-25T14:58:30+0100 Ville de Marseille

Fait le 24 février 2025

**2025\_00632\_VDM - SDI 25/0027 - Arrêté de mise en sécurité - procédure urgente 86 rue Abbé de l'Épée - 13005 MARSEILLE**

Vu l'article L2131.1 du Code général des collectivités territoriales, Vu les articles L511.1 et suivants, ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du Code de la construction et de l'habitation (cf. annexe 1), Vu les articles R511.1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n° 2023\_01497\_VDM du 23 mai 2023, portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de MARSEILLE en date du 21 février 2025, concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 86 rue Abbé de l'Épée - 13005 MARSEILLE 5EME entraînant un risque pour le public,

Considérant l'immeuble sis 86 rue Abbé de l'Épée - 13005 MARSEILLE 5EME, parcelle cadastrée section 820B, numéro 0294, quartier Le Camas, pour une contenance cadastrale de 4 ares et 60 centiares,

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est pris en la personne de la société LODI CENTRE IMMO, domiciliée 32 rue du Village - 13006 MARSEILLE,

Considérant que le rapport susvisé, reconnaît un danger imminent et constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes : Plancher situé entre l'appartement du 2ème et celui du 3ème étage :

- Fléchissement important de la poutre étayée (dans l'appartement du 2e étage) située au droit de la façade en attique (côté cour), et traces d'infiltrations d'eau en sous-face, avec risque imminent de rupture de la poutre et de chute de matériaux sur les personnes,

- Lézards horizontales et traversantes sur les cloisons et sur la façade en attique de l'appartement du 3ème étage, et défaut d'étanchéité de la terrasse sur cour partiellement bâchée, avec risque imminent de rupture des ouvrages, de chute de matériaux sur les personnes et de chute de personnes, Toiture :

- Destruction du mur mitoyen surplombant la toiture de l'immeuble accolé à la cheminée, fissuration des maçonneries et décollement des enduits aux alentours des sorties de cheminées, avec risque imminent de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant que le rapport susvisé relatif à cet immeuble préconise les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public : Sous un délai de 5 jours :

- Évacuation et relogement provisoire des occupants des appartements des 2èmes et 3ème étages (lots n°04 et n°05),

- Interdiction d'occuper et d'utiliser les appartements des 2èmes et 3ème étages, Sous un délai de 14 jours :

- Faire appel à un homme de l'art qualifié pour faire réaliser selon son avis et sous son contrôle :

- la vérification du dispositif d'étanchéité provisoire de la terrasse du 3ème étage sur cour, et assurer le hors d'eau de l'immeuble,

- la vérification de l'étalement mis en place dans l'appartement du 2ème étage et son complément si nécessaire afin de mettre en sécurité le plancher haut,

- la purge des éléments menaçants du mur mitoyen en toiture et sur la cheminée,

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19

du Code de la construction et de l'habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe, Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé,

Article 1 L'immeuble sis 86 rue Abbé de l'Épée - 13005 MARSEILLE 5EME, parcelle cadastrée section 820B, numéro 0294, quartier Le Camas, pour une contenance cadastrale de 4 ares et 60 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par la société LODI CENTRE IMMO, domiciliée 32 rue du Village - 13006 MARSEILLE. Le syndicat des copropriétaires doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, à dater de la notification du présent arrêté :  
Sous un délai de 5 jours :

- Évacuation et logement provisoire des occupants des appartements des 2èmes et 3ème étages (lots n°04 et n°05),
- Interdiction d'occuper et d'utiliser les appartements des 2èmes et 3ème étages, Sous un délai de 14 jours :
- Faire appel à un homme de l'art qualifié pour faire réaliser selon son avis et sous son contrôle :
- la vérification du dispositif d'étanchéité provisoire de la terrasse du 3ème étage sur cour, et assurer le hors d'eau de l'immeuble,
- la vérification de l'étalement mis en place dans l'appartement du 2ème étage et son complément si nécessaire afin de mettre en sécurité le plancher haut,
- la purge des éléments menaçants du mur mitoyen en toiture et sur la cheminée,

Article 2 Les appartements des 2èmes et 3ème étages de l'immeuble sis 86 rue Abbé de l'Épée - 13005 MARSEILLE 5EME (lots n°04 et n°05) sont interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable tout ou partie de l'immeuble sis 86 rue Abbé de l'Épée - 13005 MARSEILLE 5EME, tout ou partie de celui-ci pourra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparations définitifs suivant planning prévisionnel de travaux établi par l'homme de l'art missionné. Il est rappelé qu'avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location des locaux d'habitation, il devra être procédé à la réalisation préalable des travaux d'habitabilité rendus nécessaires, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 Les accès aux appartements des 2èmes et 3ème étages interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 5 Si les copropriétaires mentionnés à l'annex 1 ou leurs ayants-droit, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, une attestation devra être établie par l'homme de l'art désigné (architecte, ingénieur ou bureau d'études techniques spécialisé) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune. Les copropriétaires sont tenus d'en informer le service Sécurité des immeubles de la Ville de Marseille pour constat. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'annex 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les

conditions prévues à l'article L511-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 6 A défaut pour les copropriétaires ou leurs ayants-droit, de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux aux frais des copropriétaires, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du Code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux désordres en lien direct avec les prescriptions énoncées dans l'annex 1 du présent arrêté, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. Si les études et/ou l'exécution des travaux d'office font apparaître l'incompatibilité d'exécution des travaux en site occupé, tout ou partie de l'immeuble sera alors interdit d'occupation et d'utilisation. Les personnes mentionnées à l'annex 1 seront tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent tel qu'indiqué dans le présent arrêté.

Article 7 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants des appartements des 2èmes et 3ème étages doivent être évacués dans un délai maximum de 5 jours suivant la notification du présent arrêté. Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent et correspondant aux besoins des occupants ou leur logement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du Code de la construction et de l'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. Au-delà de trois ans, toute éviction est considérée comme définitive et les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues d'assurer le logement des occupants. Cette obligation est alors satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. L'occupant évincé reçoit également une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer, destinée à couvrir ses frais de réinstallation. A défaut pour les copropriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le logement), celui-ci sera assumé par la Ville de Marseille à leur frais.

Article 8 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 9 Les copropriétaires doivent informer la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE (courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle) en fournissant ces propositions et la preuve de leur remise effective aux occupants, ainsi que les réponses de ces derniers.

Article 10 Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du Code de la construction et de l'habitation reproduits en annex 1. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension du loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation d'un local ou d'une installation, qu'il ou elle soit à usage d'habitation, professionnel ou commercial, des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du Code de la construction et de l'habitation, reproduits en annex 1.

Article 11 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné dans l'annex 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants.

Article 12 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle

de légalité.

Article 13 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 Pour appliquer les interdictions prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles. En cas de travaux rendant inhabitables tout ou partie de l'immeuble et pour faire appliquer l'interdiction prévue dans le présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires.

Article 16 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2025-02-25T14:58:30+0100 Ville de Marseille

Fait le 25 février 2025

**2025\_00633\_VDM - SDI 25/0103 - Arrêté de mise en sécurité – Procédure urgente Maison en fond de cour - 18 rue Jean - 13004 MARSEILLE**

Vu l'article L2131.1 du Code général des collectivités territoriales, Vu les articles L511.1 et suivants, ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du Code de la construction et de l'habitation (cf. annexe 1), Vu les articles R511.1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n° 2023\_01497\_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de MARSEILLE en date du 19 février 2025 concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 18 rue Jean - 13004 MARSEILLE 4EME entraînant un risque pour le public,

Considérant l'immeuble sis 18 rue Jean - 13004 MARSEILLE 4EME, parcelle cadastrée section 815N, numéro 0029, quartier La Blancarde, pour une contenance cadastrale de 3 ares et 21 centiares, comprenant un immeuble d'habitation sur rue et une maison en fond de parcelle séparés par une cour,

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est pris en la personne de la société FONCIA, syndic, domiciliée rue Édouard Alexander – 13010 MARSEILLE,

Considérant le signalement adressé aux services de la Ville de Marseille en date du 7 février 2025, concernant l'effondrement partiel de la dalle sur terre-plein de la cour arrière au droit de l'escalier d'accès à la maison de fond de parcelle,

Considérant que cet effondrement partiel en cour arrière est survenu en deux temps (le 13 septembre 2024 puis le 8 octobre 2024), succédant notamment à des journées de précipitations intenses des mercredi 4 septembre et lundi 7 octobre 2024,

Considérant l'absence d'évolution de la situation depuis le 7 octobre 2024, alors qu'il n'y a pas eu de journée de précipitations d'intensité similaire, mais que, selon les chroniques pluviométriques des années précédentes, de nouvelles précipitations intenses peuvent de nouveau se produire dans les

semaines à venir,

Considérant que le rapport susvisé, reconnaît donc un danger imminent et constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes : Cour arrière :

- Effondrement partiel de la dalle sur terre-plein par affouillement en sous-œuvre, avec risque imminent d'affouillement supplémentaire et de chute de personnes,

- Bombement et fissurations du mur de clôture (mitoyen avec la parcelle sise 20 rue Jean), déstructuré en sous-œuvre, avec risque imminent d'effondrement partiel du mur, pouvant entraîner dans sa chute l'escalier attenant menant à la maison en fond de cour,

Considérant qu'un accès sécurisé à la maison en fond de cour est possible via l'immeuble sis 16 rue Jean – 13004 MARSEILLE, d'après les informations transmises en date du 24 février 2025 par la propriétaire occupante de la maison en fond de parcelle,

Considérant que le rapport susvisé relatif à cet immeuble préconise les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public : Dès la notification de l'arrêté :

- Interdiction d'accès et d'utilisation de la cour arrière de l'immeuble,

- Condamnation physique des accès à la cour arrière, Sous un délai maximal de 14 jours :

- Faire appel à un homme de l'art qualifié pour faire réaliser selon son avis et sous son contrôle, la sécurisation de l'accès à la maison en fond de parcelle, par tout moyen jugé nécessaire, y compris par stabilisation de l'assise du mur mitoyen (avec l'immeuble sis 20 rue Jean) ou par dévoiement de l'escalier et mise en place d'un passage temporaire,

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du Code de la construction et de l'habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe, Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de la cour de la parcelle susse visée,

Article 1 L'immeuble sis 18 rue Jean - 13004 MARSEILLE 4EME, parcelle cadastrée section 815N, numéro 0029, quartier La Blancarde, pour une contenance cadastrale de 3 ares et 21 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par la société FONCIA, syndic, domiciliée rue Édouard Alexander – 13010 MARSEILLE. Le syndicat des copropriétaires doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous : Dès la notification de l'arrêté :

- Interdiction d'accès et d'utilisation de la cour arrière de l'immeuble,

- Condamnation physique des accès à la cour arrière, Sous un délai maximal de 14 jours :

- Faire appel à un homme de l'art qualifié pour faire réaliser selon son avis et sous son contrôle, la sécurisation de l'accès à la maison en fond de parcelle, par tout moyen jugé nécessaire, y compris par stabilisation de l'assise du mur mitoyen (avec l'immeuble sis 20 rue Jean) ou par dévoiement de l'escalier et mise en place d'un passage temporaire,

Article 2 La cour arrière de l'immeuble sis 18 rue Jean - 13004 MARSEILLE 4EME est interdite à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable tout ou partie de l'immeuble sis 18 rue Jean - 13004 MARSEILLE 4EME, tout ou partie de celui-ci pourra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitive suivant le planning prévisionnel de travaux établi par l'homme de l'art missionné. Il est rappelé qu'avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location des locaux d'habitation, il devra être procédé à la réalisation préalable des travaux d'habitabilité rendus nécessaires, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 Les accès à la cour arrière interdite doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugera utiles les copropriétaires. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 5 Si les copropriétaires mentionnés à l'annex 1 ou leurs ayants-droit, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, une attestation devra être établie par l'homme de l'art désigné (architecte, ingénieur ou bureau d'études techniques spécialisé) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune. Les copropriétaires sont tenus d'en informer le service Sécurité des immeubles de la Ville de Marseille pour constat. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'annex 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 6 A défaut pour les copropriétaires ou leurs ayants-droit, de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux aux frais des copropriétaires, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du Code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux désordres en lien direct avec les prescriptions énoncées dans l'annex 1 du présent arrêté, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. Si les études et/ou l'exécution des travaux d'office font apparaître l'incompatibilité d'exécution des travaux en site occupé, tout ou partie de l'immeuble sera alors interdit d'occupation et d'utilisation. Les personnes mentionnées à l'annex 1 seront tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent tel qu'indiqué dans le présent arrêté.

Article 7 Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent et correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du Code de la construction et de l'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. Au-delà de trois ans, toute éviction est considérée comme définitive et les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est alors satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. L'occupant évincé reçoit également une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer, destinée à couvrir ses frais de réinstallation. A défaut pour les copropriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la Ville de Marseille à leur frais.

Article 8 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 9 En cas d'interdiction d'occuper partielle ou totale de l'immeuble, les copropriétaires doivent informer la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE (courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle) en fournissant ces propositions et la preuve de leur remise effective aux occupants, ainsi que les réponses de ces derniers.

Article 10 Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du Code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension du loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation d'un local ou d'une installation, qu'il ou elle soit à usage d'habitation, professionnel ou commercial, des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent

arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du Code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 11 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné dans l'annex 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants.

Article 12 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 13 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 Pour appliquer les interdictions prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles. En cas de travaux rendant inhabitables tout ou partie de l'immeuble et pour faire appliquer l'interdiction prévue dans le présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires.

Article 16 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2025-02-25T14:58:30+0100 Ville de Marseille

Fait le 25 février 2025

**2025\_00634\_VDM - SDI 23/0514 - Arrêté portant modification de l'arrêté de mise en sécurité n°2024\_00616\_VDM - 53 rue Saint-Pierre - 13005 MARSEILLE**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,  
Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4,  
Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,  
Vu l'annex 1 du Code général des impôts,  
Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,  
Vu l'arrêté n° 2023\_01497\_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,  
Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2024\_00616\_VDM, signé en date du 27 février 2024, prescrivant des mesures définitives permettant de mettre fin à tout danger dans l'immeuble sis 53 rue Saint-Pierre - 13005 MARSEILLE 5EME,  
Vu le rapport de visite complémentaire dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 13 février 2025 portant sur les désordres constructifs supplémentaires susceptibles

d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 53 rue Saint-Pierre – 13005 MARSEILLE 5EME,

Considérant que l'immeuble sis 53 rue Saint-Pierre – 13005 MARSEILLE 5EME, parcelle cadastrée section 821A, numéro 0189, quartier La Conception, pour une contenance cadastrale de 1 are et 67 centiares, appartient au syndicat des copropriétaires représenté par le cabinet FONCIA, syndic, domicilié rue Édouard Alexander – 13010 MARSEILLE,

Considérant que lors de la visite technique en date du 5 février 2025, les désordres constructifs complémentaires suivants ont été constatés : Caves en sous-sol :

- Dégradation avancée des poutres en bois constituant le plancher haut des caves, avec risque de chute de matériaux sur les personnes et de chute des personnes,

- Dégradation avancée des enfustages du plancher haut des caves, avec risque de chute de matériaux sur les personnes et de chute des personnes,

- Dégradation des murs en moellons, avec risque de chute de matériaux sur les personnes, Hall d'entrée :

- Bombement de la cloison séparative entre le hall d'entrée de l'immeuble et le restaurant, avec risque de chute de matériaux sur les personnes, Plancher haut du deuxième étage :

- Fissuration horizontale sur le mur de la cage d'escalier correspondant à la poutre de chevêtre, avec risque de chute de matériaux sur les personnes, Puits de lumière :

- Fissuration et trace d'infiltration d'eau autour du puits de lumière, avec risque de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant l'attestation de mise en sécurité à titre provisoire du plancher haut des caves, établie le 13 mai 2024, ainsi que le diagnostic bâtimentaire de l'immeuble, établi le 21 juin 2024, par Monsieur MARTINEZ Stéphane, du bureau d'études LBM Réalisations, domicilié 1 rue Saint-Jean- du-Désert – 13012 MARSEILLE,

Considérant que, suite à la mise en place de ces travaux provisoires et de la visite technique du 5 février 2025, il est nécessaire d'interdire l'utilisation et l'accès au restaurant et au sous-sol de l'immeuble,

Considérant que les désordres complémentaires constatés lors de la visite technique du 5 février 2025 nécessitent des travaux de réparation pérennes et des mesures complémentaires à l'arrêté de mise en sécurité n° 2024\_00616\_VDM, signé en date du 27 février 2024,

Considérant la demande de prolongation des délais de la procédure de mise en sécurité en cours, émise par le cabinet FONCIA, syndic, en date du 19 février 2025 et transmise aux services de la Ville de Marseille, accompagnée d'un échéancier prévisionnel de mise en œuvre et de traitement des prescriptions permettant la réalisation des travaux pérennes,

Considérant qu'il est rappelé que pour procéder à la réouverture des locaux recevant du public fermés durant plus de 10 mois, après réalisation des prescriptions énoncées ci-dessus, il est nécessaire d'obtenir préalablement une autorisation délivrée par l'autorité administrative (dpgr- erp@marseille.fr / tél. 04 91 55 41 28), conformément à l'article R143-39 du Code de la construction et de l'habitation, sous peine de poursuite pénale,

Considérant qu'il convient de modifier en conséquence l'arrêté de mise en sécurité n° 2024\_00616\_VDM, signé en date du 27 février 2024,

Article 1 L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité n° 2024\_00616\_VDM, signé en date du 27 février 2024, est modifié comme suit : « L'immeuble sis 53 rue Saint-Pierre – 13005 MARSEILLE 5EME, parcelle cadastrée section 821A, numéro 0189, quartier La Conception, pour une contenance cadastrale de 1 are et 67 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE sis 53 rue Saint-Pierre – 13005 MARSEILLE 5EME, personne morale créée par l'annex 14 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège 53 rue Saint-Pierre – 13005 MARSEILLE 5EME. mailto:dpgr-erp@marseille.fr Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic en exercice, le cabinet FONCIA dont le siège est à MARSEILLE, rue Édouard Alexander – 13010. Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'annex 16 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de

copropriété cité ci-dessus. Les copropriétaires ou leurs ayants droit de l'immeuble sis 53 rue Saint-Pierre – 13005 MARSEILLE 5EME, identifiés au sein du présent article sont mis en demeure, sous un délai maximal de 18 mois à compter de la notification de l'arrêté initial, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation pérennes et les mesures listés ci-dessous avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location :

- Missionner un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte ou entreprise qualifiée) afin de réaliser un diagnostic des désordres précédemment constatés (y compris via sondages destructifs) et établir les préconisations techniques nécessaires aux travaux de réparation pérenne ou de démolition, puis assurer le bon suivi des travaux, dont notamment :

- Réparer le plancher haut des caves,
- Identifier l'origine des fissurations constatées sur le mur de façade, dans les caves, sur le mur de refend et dans la cage d'escalier, et engager les travaux de réparation nécessaires,
- Identifier l'origine du bombement du mur séparatif entre le hall d'entrée de l'immeuble et le restaurant, et engager les travaux de réparation nécessaires,
- Identifier l'origine des infiltrations d'eau constatées en puits de lumière, la faire cesser et réparer les ouvrages endommagés,
- Assurer l'étanchéité autour du puits de lumière et le réparer,
- Réparer les désordres supplémentaires éventuels relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art, si ces derniers présentent un risque avéré pour les occupants et/ou pour les tiers,
- Exécuter tous les travaux annexes des mesures de sécurité prescrites ci-dessus nécessaires à la solidité et à la stabilité des ouvrages,
- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, garde-corps, etc...). Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable l'immeuble sis 53 rue Saint-Pierre – 13005 MARSEILLE 5EME, tout ou partie de celui-ci devra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs suivant le planning prévisionnel de travaux établi par l'homme de l'art missionné. »

Article 2 Les autres dispositions de l'arrêté de mise en sécurité n° 2024\_00616\_VDM, signé en date du 27 février 2024, restent inchangées.

Article 3 L'article suivant est inséré à l'arrêté de mise en sécurité n° 2024\_00616\_VDM, signé en date du 27 février 2024 : « Le restaurant et le sous-sol de l'immeuble sont interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la notification de la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité. Les copropriétaires doivent s'assurer du maintien de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des propriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation. »

Article 4 L'article suivant est inséré dans l'arrêté de mise en sécurité n° 2024\_00616\_VDM signé en date du 27 février 2024 : « Les accès au restaurant et au sous-sol de l'immeuble sis 53 rue Saint-Pierre – 13005 MARSEILLE 5EME interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité. »

Article 5 L'article suivant est inséré dans l'arrêté de mise en sécurité n° 2024\_00616\_VDM, signé en date du 27 février 2024 : « Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'annex 2 et celle prévue à l'annex 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaire. En cas de travaux rendant inhabitables tout ou partie de l'immeuble et pour faire appliquer l'interdiction prévue dans le présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaire. »

Article 6 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble de l'immeuble tel que mentionné dans l'annexé 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants de l'immeuble et à l'exploitant du restaurant.

Article 7 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 8 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'annexé 879-II du Code général des impôts.

Article 9 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 10 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2025-02-25T23:00:30+0100 Ville de Marseille

Fait le 25 février 2025

**2025\_00635\_VDM - SDI 06/0124 - Arrêté portant modification de l'arrêté de mise en sécurité n°2022\_02814\_VDM - 6 rue de la Glace - 13001 Marseille**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,  
Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4,  
Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,  
Vu l'annexé 879-II du Code général des impôts,  
Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,  
Vu l'arrêté n° 2023\_01497\_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,  
Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2022\_02814\_VDM, signé en date du 19 août 2022, concernant l'immeuble sis 6 rue de la Glace - 13001 MARSEILLE 1ER,  
Considérant que l'immeuble sis 6 rue de la Glace - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803A, numéro 0032, quartier Noailles, pour une contenance cadastrale de 72 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété au syndicat des copropriétaires ou à ses ayants droit,  
Considérant que le syndic de l'immeuble est pris en la personne de l'entreprise SERGIC, domiciliée 4 place Sadi Carnot - 13002 MARSEILLE,  
Considérant le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 2 décembre 2024, constatant la réalisation d'une partie des travaux d'urgence par la pose de filets de sécurité à l'angle de la façade principale, côté rue,  
Considérant la transmission par Monsieur Sébastien KNAPFEL,

bureau d'étude SASK INGÉNIERIE, en date du 12 février 2025, d'un échéancier prévisionnel de mise en œuvre et de traitement des prescriptions permettant la réalisation des travaux pérennes,  
Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté de mise en sécurité n° 2022\_02814\_VDM, signé en date du 19 août 2022, afin de prolonger les délais accordés à la copropriété,

Article 1 L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité n° 2022\_02814\_VDM, signé en date du 19 août 2022, est modifié comme suit : « L'immeuble sis 6 rue de la Glace - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803A, numéro 0032, quartier Noailles, pour une contenance cadastrale de 72 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE sis 6 rue de la Glace - 13001 MARSEILLE 1ER, personne morale créée par l'annexé 14 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège à MARSEILLE 3EME, 6 rue de la Glace. Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic en exercice, l'entreprise SERGIC, domiciliée 4 place Sadi Carnot - 13002 MARSEILLE. Règlement de copropriété - Acte DATE DE L'ACTE : 15/06/1970 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 01/07/1970 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol n° 6509 n°26 NOM DU NOTAIRE : Maître Bruno COQUARD, notaire à Marseille Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'annexé 16 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Les copropriétaires ou leurs ayants droit de l'immeuble sis 6 rue de la Glace - 13001 MARSEILLE 1ER, identifiés au sein du présent article, sont mis en demeure, sous un délai maximal de 36 mois à compter de la notification de l'arrêté initial, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation définitifs et mesures listés ci-dessous, avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location :

- Désigner un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,
- Faire réaliser par un homme de l'art (bureau d'études techniques, ingénieur ou architecte) un diagnostic de l'état de conservation de la totalité de la structure de l'immeuble, afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre des travaux de réparation définitive, notamment : Façades et mur pignon :
- Vérifier et reprendre la structure corrodée en acier de la terrasse du dernier étage,
- Reprendre le forçat dégradé,
- Reprendre l'enduit dégradé et les aciers corrodés dans l'angle du mur pignon au troisième étage, Cage d'escalier :
- Vérifier et reprendre les multiples fissurations en sous-face des volées d'escaliers,
- Vérifier et reprendre les multiples fissurations sur les murs d'échiffres avec trace d'humidité et d'anciens dégâts des eaux,
- Vérifier et reprendre les multiples fissurations autour de la verrière de toit,
- Reprendre les nez de marches et contre-marches dégradés avec descellement des revêtements de marche, notamment sur la première volée d'escalier,
- Vérifier et remettre aux normes l'installation électrique dégradée dans les communs, Appartement du R+1 sur rue :
- Vérifier et reprendre les abords de la baignoire avec trace d'humidité autour,
- Reprendre les ouvrants de fenêtres sur rue qui sont dégradés avec trace d'infiltrations d'eau,
- Vérifier l'état des réseaux humides et la bonne gestion des eaux pluviales,
- Vérifier l'état des éléments de la toiture (couverture, combles, charpente...) et, en cas de désordres constatés, procéder à leur réparation,
- Prendre les mesures indispensables pour préserver les bâtiments contigus dans le respect des règles de l'art,
- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,
- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, réseaux...). Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable l'immeuble sis 6 rue de la Glace - 13001 MARSEILLE

1ER, , tout ou partie de celui-ci devra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs suivant le planning prévisionnel de travaux établi par l'homme de l'art missionné. »

Article 2 Les autres dispositions de l'arrêté de mise en sécurité n° 2022\_02814\_VDM, signé en date du 19 août 2022, restent inchangées.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné dans l'annex 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 5 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'annex 1 du Code général des impôts.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2025-02-25T23:00:30+0100 Ville de Marseille

Fait le 25 février 2025

**2025\_00636\_VDM - SDI 21/0457 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ N°2023\_03984\_VDM - 1 RUE LAFON / 9 PLACE DE ROME - 13006 MARSEILLE**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4,

Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'annex 1 du Code général des impôts,

Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n° 2023\_01497\_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril imminent n° 2018\_02993\_VDM, signé en date du 21 novembre 2018, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 1 rue Lafon / 9 place de Rome – 13006 MARSEILLE 6EME,

Vu l'arrêté modificatif de péril imminent n° 2022\_00401\_VDM, signé en date du 9 février 2022, demandant la dépose du périmètre de sécurité de l'immeuble sis 1 rue Lafon / 9 place de Rome – 13006 MARSEILLE 6EME,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2023\_03984\_VDM, signé en date du 18 décembre 2023,

Vu l'arrêté n° 2024\_00928\_VDM, signé en date du 22 mars 2024, portant modification de l'arrêté de mise en sécurité n° 2023\_03984\_VDM, en raison d'une erreur matérielle sur la désignation de l'administrateur provisoire concernant l'immeuble sis 1 rue Lafon / 9 place de Rome – 13006 MARSEILLE 6EME,

Considérant que l'immeuble sis 1 rue Lafon / 9 place de Rome – 13006 MARSEILLE 6EME, parcelle cadastrée section 827A, numéro 0173, quartier Préfecture pour une contenance cadastrale de 1 are et 77 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires ou à ses ayants droits,

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est la société SELARL AJASSOCIES, administrateur provisoire, domiciliée Résidence le Ribéra – Bâtiment E – 376 avenue du Prado - 13008 MARSEILLE,

Considérant les comptes-rendus de chantier du maître d'œuvre, Monsieur Thierry GONARD, architecte, faisant état de travaux en cours de réalisation,

Considérant la demande de prolongation des délais de la procédure de mise en sécurité en cours, émise par la société SELARL AJASSOCIES en date du 7 février 2025, et transmise aux services de la Ville de Marseille, accompagnée d'un échéancier prévisionnel de mise en œuvre des prescriptions permettant la réalisation de travaux pérennes,

Considérant qu'il convient de modifier en conséquence l'arrêté de mise en sécurité n° 2023\_03984\_VDM signé en date du 18 décembre 2023,

Article 1 L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité n° 2023\_03984\_VDM, signé en date du 18 décembre 2023, est modifié comme suit : « L'immeuble sis 1 rue Lafon / 9 place de Rome – 13006 MARSEILLE 6EME, parcelle cadastrée section 827A, numéro 0173, quartier Préfecture pour une contenance cadastrale de 1 are et 77 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE sis 1 rue Lafon / 9 place de Rome – 13006 MARSEILLE 6EME, personne morale créée par l'annex 14 de la loi n° 65- 557 du 10 juillet 1965, ayant son siège 1 rue Lafon / 9 place de Rome - 13006 MARSEILLE 6EME. Le syndicat de copropriétaires est représenté par l'administrateur provisoire en exercice, SELARL AJASSOCIES, pris en les personnes de MM Franck MICHEL et Nicolas DESHAYES, et domicilié Résidence le Ribéra – Bâtiment E – 376 avenue du Prado – 13008 MARSEILLE. État descriptif de Division – Acte DATE DE L'ACTE : 27/07/1945 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 27/07/1945 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 1387 n°5 NOM DU NOTAIRE : Maître LAMOTTE, notaire à Marseille Règlement de copropriété - Acte DATE DE L'ACTE : 19/05/2000 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 19/06/2000 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2000P n°3407 NOM DU NOTAIRE : Maître Claude REYNAUD, notaire à Marseille. Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'annex 16 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Les copropriétaires, ou leurs ayants droit, de l'immeuble sis 1 rue Lafon / 9 place de Rome – 13006 MARSEILLE 6EME, identifiés au sein du présent article sont mis en demeure, sous un délai maximal de 24 mois à compter de la notification de l'arrêté initial, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation définitifs et mesures listés ci-dessous, avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location :

- Désigner un maître d'œuvre pour le bon suivi des travaux,
- Faire réaliser, par un homme de l'art (bureau d'études techniques, ingénieur ou architecte) un diagnostic sur la totalité de la structure de l'immeuble afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre des travaux de réparation pérennes et procéder à leur réalisation sous son contrôle,
- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurité prescrites, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,
- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, réseaux, etc....) »

## Recueil des actes administratifs N°744 du 01-03-2025

Article 2 Les autres dispositions de l'arrêté de mise en sécurité n° 2023\_03984\_VDM, signé en date du 18 décembre 2023, restent inchangées.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, à l'administrateur provisoire de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 5 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du Code général des impôts.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2025-02-25T23:00:30+0100 Ville de Marseille

Fait le 25 février 2025

**2025\_00637\_VDM - SDI 24/0747 - Arrêté de mise en sécurité  
2 rue Puvis de Chavannes / 13 rue d'Aix - 13001 MARSEILLE**

Vu l'article L 2131-1 du Code général des collectivités territoriales,  
Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du Code de la construction et de l'habitation, (cf. annexe 1),  
Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,  
Vu l'article 879-II du Code général des impôts,  
Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,  
Vu l'arrêté n° 2023\_01497\_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,  
Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2024\_03278\_VDM, signé en date du 17 septembre 2024, interdisant, pour raison de sécurité, l'occupation et l'utilisation de l'appartement traversant au deuxième étage et de l'appartement situé au troisième étage à gauche en montant dans l'immeuble sis 2 rue Puvis de Chavannes / 13 rue d'Aix - 13001 MARSEILLE 1ER,  
Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 13 décembre 2024,  
Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, notifié le 11 décembre 2024 à l'administrateur provisoire, AJ ASSOCIES, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble sis 2 rue Puvis de Chavannes / 13 rue d'Aix - 13001 MARSEILLE 1ER,  
Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 19 novembre 2024, notifié le 11 décembre

2024 à l'administrateur provisoire, AJ ASSOCIES, portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 2 rue Puvis de Chavannes / 13 rue d'Aix - 13001 MARSEILLE 1ER,

Considérant l'immeuble sis 2 rue Puvis de Chavannes / 13 rue d'Aix - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 801A, numéro 0185, quartier Belsunce, pour une contenance cadastrale de 92 centiares appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété au syndicat des copropriétaires ou à ses ayants droit,

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est pris en la personne de la société AJ ASSOCIES, administrateur provisoire, domicilié Résidence le Ribera Bâtiment E - 376 avenue du Prado – 13008 MARSEILLE,

Considérant que les désordres constructifs listés dans l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2024\_03278\_VDM, signé en date du 17 septembre 2024, ont entraîné l'évacuation des occupants des appartements suivants :

- Lot numéro 9 - appartement traversant au deuxième étage,
- Lot numéro 10 - appartement au troisième étage à gauche en montant,

Considérant que la visite des services municipaux en date du 1er octobre 2024 a permis de constater la neutralisation des accès aux appartements interdits,

Considérant que lors de la visite technique en date du 1er octobre 2024, les désordres constructifs suivants ont été constatés :

Logement au 2ème étage : plancher haut de la salle d'eau  
- Effondrement partiel du plafond et de sa structure porteuse en bois, et trace importante d'activité xylophage, avec risque de chute de matériaux sur les personnes, Logement au 3ème étage à gauche: plancher bas de la salle d'eau

- Désaffleur de tout le linéaire du bac à douche avec risques de chute de matériaux sur les personnes et de chute de personnes, Cage d'escalier :

- Défaut de très nombreuses tomettes sur l'ensemble des volées et paliers avec risques de dégradation des enfustages et de chute de personnes, Électricité :

- En façade sur la rue Puvis de Chavannes, défaut de fixation et absence de protection mécanique du câble de distribution électrique traversant par l'imposte de porte d'immeuble ouverte, avec risques d'électrisation des personnes,

Considérant que l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, transmis en date du 13 décembre 2024, recommande fortement le recours à des hommes de l'art (architecte du patrimoine et/ou bureau d'étude spécialisé dans les structures du bâti ancien) pour établir les préconisations concernant cet immeuble et l'établissement des préconisations techniques intégrant la protection des éléments de modénature, décors, gypseries, tomettes, escalier et ferronneries anciennes qui font le caractère du bâti ancien marseillais,

Considérant que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger,

Considérant que, du fait du risque avéré pour le public en raison des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 L'immeuble sis 2 rue Puvis de Chavannes / 13 rue d'Aix - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 801A, numéro 0185, quartier Belsunce, pour une contenance cadastrale de 92 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE sis 2 rue Puvis de Chavannes / 13 rue d'Aix - 13001 MARSEILLE 1ER, personne morale créée par l'article 14 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège 2 rue Puvis de Chavannes / 13 rue d'Aix - 13001 MARSEILLE 1ER. Le syndicat de copropriétaires est représenté par son administrateur provisoire, la société AJ ASSOCIES, domicilié Résidence le Ribera - Bâtiment E - 376 avenue du Prado – 13008 MARSEILLE. État descriptif de Division – Acte DATE DE L'ACTE : 12/06/1956 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 09/07/1956 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : 1314P01Vol 2307 n°44 NOM DU NOTAIRE : Maître DUGAS Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'article 16 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété. Les copropriétaires ou leurs ayants droit

de l'immeuble sis 2 rue Puvis de Chavannes / 13 rue d'Aix - 13001 MARSEILLE 1ER, identifiés au sein du présent article, sont mis en demeure, sous un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation définitifs et mesures listés ci-dessous, avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location :

- Missionner un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte ou entreprise qualifiée) afin de réaliser un diagnostic des désordres précédemment constatés et établir les préconisations techniques nécessaires aux travaux de réparation définitive ou de démolition, puis assurer le bon suivi des travaux, dont notamment :
- Vérifier l'état de conservation et réparer les planchers des salles d'eau impactées au 2e et au 3e étages,
- Faire vérifier l'état des réseaux humides communs et privatifs de l'immeuble, et réparer les ouvrages impactés,
- Réparer les désordres ponctuels dans la cage d'escalier,
- Faire vérifier l'état de l'installation électrique dans les parties communes de l'immeuble et réparer les désordres constatés,
- Réparer les désordres relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art, si ces derniers présentent un risque avéré pour les occupants et/ou pour les tiers,
- Exécuter tous les travaux annexes des mesures de sécurité prescrites ci-dessus nécessaires à la solidité et à la stabilité des ouvrages,
- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires et électriques...).

Article 2 L'appartement traversant au deuxième étage et l'appartement au troisième étage à gauche en montant dans l'immeuble sis 2 rue Puvis de Chavannes / 13 rue d'Aix - 13001 MARSEILLE 1ER, concerné par l'arrêté n° 2024\_03278\_VDM, signé en date du 17 septembre 2024, restent interdits à toute occupation et utilisation jusqu'à la notification de la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité. Les copropriétaires doivent s'assurer du maintien de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des propriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès à l'appartement traversant au deuxième étage et à l'appartement au troisième étage à gauche en montant, interdits, doivent rester neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.

Article 4 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable tout ou partie de l'immeuble sis 2 rue Puvis de Chavannes / 13 rue d'Aix - 13001 MARSEILLE 1ER, tout ou partie de celui-ci pourra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs suivant le planning prévisionnel de travaux établi par l'homme de l'art missionné. En cas de travaux rendant inhabitable tout ou partie de l'immeuble, les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L521-3-1 du Code de la construction et de l'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. Au-delà de trois ans, toute éviction est considérée comme définitive et les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est alors satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. L'occupant évincé reçoit également une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer, destinée à couvrir ses frais de réinstallation. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais.

Article 5 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à

disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 6 Le cas échéant, les copropriétaires doivent informer la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE (courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle) en fournissant ces propositions et la preuve de leur remise effective aux occupants, ainsi que les réponses de ces derniers.

Article 7 Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du Code de la construction et de l'habitation reproduits en annex. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension du loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation d'un local ou d'une installation, qu'il ou elle soit à usage d'habitation, professionnel ou commercial, des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 8 A l'achèvement des travaux, une attestation de fin de travaux devra être établie par l'homme de l'art désigné se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux de réparation des désordres listés dans le présent arrêté et mettant durablement fin à tout danger. Ce document sera à transmettre au service Sécurité des Immeubles qui procédera alors à une visite de constat. Le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 9 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'annex 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux aux frais des copropriétaires défaillants dans les conditions prévues à l'article L511-16 du Code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'annex 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du Code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux désordres en lien direct avec les prescriptions énoncées dans l'annex 1 du présent arrêté, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes. Si les études et/ou l'exécution des travaux d'office font apparaître l'incompatibilité d'exécution des travaux en site occupé, tout ou partie de l'immeuble sera alors interdits d'occupation et d'utilisation. Les personnes mentionnées à l'annex 1 seront tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent tel qu'indiqué dans l'annex 4 du présent arrêté.

Article 10 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du Code de la construction et de l'habitation, reproduits en annex 1.

Article 11 Le présent arrêté sera notifié, sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, à l'administrateur provisoire de l'immeuble tel que mentionné à l'annex 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels ainsi qu'aux occupants.

Article 12 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 13 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'annex 1 879-II du Code général des impôts.

Article 14 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 16 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 2 et celle prévue à l'article 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires. En cas de travaux rendant inhabitables tout ou partie de l'immeuble et pour faire appliquer l'interdiction prévue dans le présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires.

Article 17 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2025-02-25T23:00:30+0100 Ville de Marseille

Fait le 25 février 2025

**2025\_00638\_VDM - SDI 24/0958 - Arrêté de mise en sécurité  
4/6 rue Ernest Renan - 13005 MARSEILLE**

Vu l'article L 2131-1 du Code général des collectivités territoriales,  
Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du Code de la construction et de l'habitation, (cf. annexe 1),  
Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 879-II du Code général des impôts,  
Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020,  
Vu l'arrêté n° 2023\_01497\_VDM du 23 mai 2023, portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, adressé le 20 décembre 2024 à Madame Andrée Lucienne TRICOIRE SHAKER, à Monsieur Kamal El Din SHAKER et à Madame Stéphanie SHAKER, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble sis 4-6 rue Ernest Renan - 13005 MARSEILLE 5EME,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 28 novembre 2024 et adressé le 20 décembre 2024 à Madame Andrée Lucienne TRICOIRE SHAKER, à Monsieur Kamal El Din SHAKER et à Madame Stéphanie SHAKER, portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 4-6 rue Ernest Renan - 13005 MARSEILLE 5EME,

Considérant l'immeuble sis 4-6 rue Ernest Renan - 13005 MARSEILLE 5EME, parcelle cadastrée section 819H, numéro 0047, quartier Baille, pour une contenance cadastrale de 3 ares et 16 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à Madame Andrée Lucienne TRICOIRE SHAKER, domiciliée Le Grand Verger Pinet - route de Carluç - 04110 REILLANNE, propriétaire défunte, ou à son ayant droit, Madame Stéphanie SHAKER, sa fille, domiciliée chemin du Luberon - 04280 CERESTE-EN-LUBERON,  
Considérant que, lors de la visite technique en date du 26

novembre 2024, les désordres constructifs et les dysfonctionnements suivants affectant les équipements communs ont été constatés : Local commercial en rez-de-chaussée à usage d'atelier et de stockage sis 6 rue Ernest Renan :

- Ensemble des plafonds : multiples traces et points d'infiltrations d'eau sur les faux-plafond à l'aplomb des équipements sanitaires des logements situés au 1er étage, associées à des gonflements et à des fléchissements des isolants et des plaques de plâtre des faux-plafonds, avec risque d'aggravations des détériorations, risque d'atteinte à la portance du plancher haut du rez-de-chaussée, et risque de chute de matériaux sur les personnes,

- Entrée du local commercial : état dégradé et imbibé d'eau d'éléments en bois du plancher haut du rez-de-chaussée à l'aplomb de la cuisine du logement situé au 1er étage à gauche sur le palier, laquelle présente des fuites d'eau actives, avec risque de chute de matériaux sur les personnes,

- Fond du local : état dégradé et imbibé d'eau des enfustages du plancher haut au fond du local, associé à des fuites d'eau actives depuis le logement situé au 1er étage en face de l'escalier (au droit de la baignoire), avec risque de dégradation structurelle du plancher et de chute de matériaux sur les personnes,

- Extérieur : état de dégradation avancée de la couverture et de l'étanchéité de l'auvent d'entrée du local commercial, perte d'adhérence ou absence de fixation des lambris en sous-face, des éléments de remplissage, et des structures bois secondaires, avec risque de chute de matériaux sur les personnes, Corps de bâtiment sis 4 rue Ernest Renan 13005 Marseille - palier d'accès aux logements du premier étage :

- Traces d'infiltrations d'eau sur le faux-plafond situé directement sous la toiture de l'immeuble, à proximité des installations électriques communes, avec risque de chute de matériaux sur les personnes et de dégradation des installations électriques en cas de contact et de départ d'incendie, Dysfonctionnements des équipements communs – réseaux d'eaux pluviales :

- État dégradé et absences ponctuelles d'étanchéité de la gouttière recevant les eaux pluviales avec risque d'infiltrations d'eau et de dégradation des maçonneries des façades des corps de bâtiments B et C, notamment au 1er étage, avec risque de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant, que la propriétaire, ou son ayant droit, n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger,

Considérant que, du fait du risque avéré pour le public en raison des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 L'immeuble sis 4-6 rue Ernest Renan - 13005 MARSEILLE 5EME, parcelle cadastrée section 819H, numéro 0047, quartier Baille, pour une contenance cadastrale de 3 ares et 16 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à Madame Andrée Lucienne TRICOIRE SHAKER, domiciliée Le Grand Verger Pinet - route de Carluç - 04 110 REILLANNE, ou à son ayant droit Mme Stéphanie SHAKER, sa fille, domiciliée chemin du Luberon - 04280 CERESTE-EN-LUBERON, selon nos informations ce jour, VENTE DATE DE L'ACTE : 23/06/1958 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 13/07/1958 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : vol 2662 P n°21 NOM DU NOTAIRE : Maître LIEUTARD, notaire à Marseille ÉTAT DESCRIPTIF DATE DE L'ACTE : 10/07/1991 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 30/07/1991 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : vol 91 P n°407 NOM DU NOTAIRE : Maître CHOUKROUN, notaire à Marseille La propriétaire (ou son ayant droit) de l'immeuble sis 4-6 rue Ernest Renan - 13005 MARSEILLE 5EME, identifiée au sein du présent article, est mise en demeure, sous un délai maximal de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation définitifs et mesures listés ci-dessous, avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location :

- Missionner un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte ou entreprise qualifiée) afin de réaliser un diagnostic des désordres précédemment constatés, pour établir les préconisations techniques nécessaires aux travaux de réparation pérenne ou de démolition, puis assurer le bon suivi des travaux, dont notamment :

- Vérifier la nature des structure des planchers hauts du rez-de-chaussée, s'assurer de leur bon état de conservation (y compris via sondages destructifs) et vérifier leur stabilité notamment au

droit de tous les équipements sanitaires (cuisines et salles de bains) des logements situés au 1er étage et réparer les planchers impactés,

- Réparer les éléments bois dégradés du plancher haut du rez-de-chaussée constatés dans le hall d'entrée du local commercial ainsi que dans le fond du local commercial (sous la salle de bain du logement au 1er étage en face de l'escalier),
- Réparer ou démolir l'auvent d'entrée du local commercial, y compris l'étanchéité de la couverture,
- Identifier l'origine des infiltrations d'eau en toiture, visibles sur le palier de desserte des logements situés au 1er étage, faire vérifier l'état de la toiture (combles, charpente, couverture, étanchéité...) et engager les travaux de réparation nécessaires,
- Faire vérifier l'état de l'ensemble des réseaux humides de l'immeuble, réparer les ouvrages impactés,
- Assurer la bonne gestion des eaux pluviales et des eaux usées,
- Réparer les désordres supplémentaires éventuels relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art, si ces derniers présentent un risque avéré pour les occupants ou pour les tiers,
- Exécuter tous les travaux annexes des mesures de sécurité prescrites ci-dessus nécessaires à la solidité et à la stabilité des ouvrages,
- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, garde-corps, etc....).

Article 2 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable tout ou partie de l'immeuble sis 4-6 rue Ernest Renan - 13005 MARSEILLE 5EME, tout ou partie de celui-ci pourra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs, suivant le planning prévisionnel de travaux établi par l'homme de l'art missionné. En cas de travaux rendant inhabitables tout ou partie des locaux, les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L521-3-1 du Code de la construction et de l'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. Au-delà de trois ans, toute éviction est considérée comme définitive et les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est alors satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. L'occupant évincé reçoit également une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer, destinée à couvrir ses frais de réinstallation. A défaut, pour la propriétaire ou son ayant droit d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais.

Article 3 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 4 Le cas échéant, la propriétaire ou son ayant-droit doivent informer la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE (courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle) en fournissant ces propositions et la preuve de leur remise effective aux occupants, ainsi que les réponses de ces derniers.

Article 5 Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du Code de la construction et de l'habitation reproduits en annex 1. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension du loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation d'un local ou d'une installation, qu'il ou elle soit à usage d'habitation, professionnel ou commercial, des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 6 A l'achèvement des travaux, une attestation de fin de travaux devra être établie par l'homme de l'art désigné se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux de réparation des

désordres listés dans le présent arrêté et mettant durablement fin à tout danger. Ce document sera à transmettre au service Sécurité des Immeubles de la Ville de Marseille qui procédera alors à une visite de constat. Le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 7 A défaut par la propriétaire mentionnée à l'annex 1 ou son ayant droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux aux frais du propriétaire défaillant dans les conditions prévues à l'article L511-16 du Code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'annex 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du Code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux désordres en lien direct avec les prescriptions énoncées dans l'annex 1 du présent arrêté, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais du propriétaire défaillant. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes. Si les études et/ou l'exécution des travaux d'office font apparaître l'incompatibilité d'exécution des travaux en site occupé, tout ou partie de l'immeuble impacté sera alors interdit d'occupation et d'utilisation. Les personnes mentionnées à l'annex 1 seront tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent tel qu'indiqué dans l'annex 2 du présent arrêté.

Article 8 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du Code de la construction et de l'habitation, reproduits en annex 1.

Article 9 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception :  
- à Madame Andrée Lucienne TRICOIRE SHAKER et à Madame Stéphanie SHAKER à l'adresse suivante : Le Grand Verger Pinet – route de Carlux – 04110 REILLANNE  
- à Madame Stéphanie SHAKER à l'adresse suivante : 2 chemin du Luberon – 04280 CERESTE-EN-LUBERON

Article 10 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 11 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'annex 1 879-II du Code général des impôts.

Article 12 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 En cas de travaux rendant inhabitable tout ou partie de l'immeuble et pour faire appliquer l'interdiction prévue dans le présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaire.

Article 15 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de

l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2025-02-25T23:00:30+0100 Ville de Marseille

Fait le 25 février 2025

**2025\_00639\_VDM - SDI 24/0500 - ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ 80 RUE LONGUE DES CAPUCINS - 13001 MARSEILLE**

Vu l'article L 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du Code de la construction et de l'habitation, (cf. annexe 1), Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 879-II du Code général des impôts, Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n° 2023\_01497\_VDM du 23 mai 2023, portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2024\_02445\_VDM, signé en date du 8 juillet 2024, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation du premier local à gauche au rez-de-chaussée sur la rue Longue des Capucins, l'ensemble des pièces du troisième étage, la chambre du premier étage (n°6), première porte à gauche, et la chambre (n°11) au deuxième étage, première porte à gauche, donnant sur la rue des Petites Maries, de l'immeuble sis 80 rue Longue des Capucins - 13001 MARSEILLE 1ER,

Vu l'arrêté n° 2024\_03966\_VDM, signé en date du 30 octobre 2024, portant modification de l'arrêté n° 2024\_02445\_VDM, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de la chambre du rez-de-chaussée porte de droite (n°1), de la chambre du premier étage porte de gauche (n°5), de la cuisine du premier étage porte de droite et de la chambre du deuxième étage porte de droite (n°7) de l'immeuble sis 80 rue Longue des Capucins - 13001 MARSEILLE 1ER,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 27 octobre 2024,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, notifié le 29 octobre 2024 au propriétaire, Monsieur BOUHERAOUA MERZAK, et à l'exploitante de l'hôtel, Madame Samia GHEMMAR, épouse MAHOUCHE, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble sis 80 rue Longue des Capucins - 13001 MARSEILLE 1ER,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 25 septembre 2024 et notifié le 29 octobre 2024 au propriétaire, Monsieur BOUHERAOUA MERZAK, et à l'exploitante de l'hôtel, Madame Samia GHEMMAR, épouse MAHOUCHE, portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 80 rue Longue des Capucins - 13001 MARSEILLE 1ER,

Vu le diagnostic structure établi le 25 novembre 2024 par le bureau d'études AXIOLIS, représenté par Madame Ikrame GHARBI, ingénieure, domicilié 371 avenue de la Rasclave - 13821 LA PENNE-SUR-HUVEAUNE,

Considérant l'immeuble sis 80 rue Longue des Capucins - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 801B, numéro 0142, quartier Belsunce, pour une contenance cadastrale de 1 are et 3 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à Monsieur BOUHERAOUA MERZAK, domicilié Bâtiment C3 - Les Hauts de Mazargues - 44 boulevard du Vaisseau – 13009 MARSEILLE, ou à ses ayants droit,

Considérant que l'exploitante de l'hôtel est prise en la personne de Madame Samia GHEMMAR, épouse MAHOUCHE, domiciliée 80 rue Longue des Capucins - 13001 MARSEILLE,

Considérant que le contrat de bail, transmis par le preneur gestionnaire de l'hôtel, pris en la personne de Madame Samia GHEMMAR, épouse MAHOUCHE, précise qu'« Il est

expressément convenu entre le propriétaire et le locataire, que tous les travaux qui seraient imposés par quelque autorité que ce soit, pour mise en conformité des locaux avec de nouvelles règles d'hygiène, de salubrité ou de sécurité, seront à la charge du preneur »,

Considérant que la visite des services de la Ville de Marseille, en date du 25 septembre 2024, a permis de constater l'absence de réalisation des travaux de mise en sécurité d'urgence,

Considérant que, lors des visites techniques en date du 25 septembre et du 22 octobre 2024, les désordres constructifs suivants ont été constatés : Façade sur rue Longue des Capucins :

- Affaissement de la voûte en pierres de taille sur le seuil de la porte d'entrée de l'hôtel en façade, avec risque de chute de matériaux sur les personnes et sur la voie publique. Local en rez-de-chaussée :

- Dégradation du plancher haut du premier local de gauche en rez-de-chaussée sur rue Longue des Capucins, avec risque de chute de personnes et de chute de matériaux sur les personnes, Hall d'entrée au rez-de-chaussée :

- Affaissement de la voûte intérieure du hall d'entrée et présence d'une pierre brisée en pied de voûte, avec risque de chute de matériaux sur les personnes, Cage d'escalier :

- Absence d'enduit de protection et dégradations des enfustages sous la volée de la première volée d'escalier menant au premier étage avec risque de chute de matériaux sur les personnes, Chambre n°01 au rez-de-chaussée :

- Dégradation du plancher haut et absence des enfustages à certains endroits laissant apparaître le revêtement de sol, avec risque de chute de personnes et de chute de matériaux sur les personnes, Cuisine et bureau (n°03) à droite au premier étage sur rue Longue des Capucins :

- Surcharge et dégradation du faux plafond en plaques de plâtre du placard du bureau, avec risque de chute de matériaux et d'objets sur les personnes,

- Dégradation du plancher haut de la cuisine, avec risque de chute de matériaux sur les personnes, Chambre (n°06) du premier étage, première porte à gauche sur rue des Petites Maries :

- Affaissement important du plancher bas du cabinet d'aisance de la chambre (n°06), avec risque chute de personnes et de matériaux sur les personnes, Buanderie troisième étage :

- Affaissement et souplesse ponctuelle anormale du plancher bas du troisième étage, avec risque d'effondrement partiel et de chute des personnes, Terrasse du troisième étage côté rue des Petites Maries :

- Dégradation importante du conduit de cheminée maçonné en terrasse, avec risque d'effondrement et chute de matériaux sur les personnes, Caves :

- Traces de remontées capillaires dans les maçonneries et décollement des enduits, avec risque de dégradation des fondations et de chute de matériaux sur les personnes, Toitures côté rue Longue des Capucins :

- Dégradation de la poutre de charpente, avec risque de chute de matériaux sur les personnes,

- Présence d'encombrants sur la couverture de la toiture, avec risque de chute de matériaux sur les personnes et sur la voie publique,

Considérant qu'il est rappelé que pour procéder à la réouverture des locaux recevant du public fermés durant plus de 10 mois, après réalisation des prescriptions énoncées ci-dessus, il est nécessaire d'obtenir préalablement une autorisation délivrée par l'autorité administrative (dpgr-erp@marseille.fr / tél.04 91 55 41 28), conformément à l'article R143-39 du Code de la construction et de l'habitation, sous peine de poursuite pénale,

Considérant que l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, transmis en date du 27 octobre 2024, mentionne la nécessité de faire appel à des hommes de l'art (architecte du patrimoine et/ou bureau d'étude spécialisé dans les structures du bâti ancien) pour établir les préconisations concernant cet immeuble, que les préconisations techniques devront intégrer la protection des éléments de modénature, décors, gypseries, tomettes, escalier et ferronneries anciennes qui font le caractère du bâti ancien marseillais, et qu'une attention particulière sera portée sur la restauration de l'escalier datant du XVIIIème siècle,

Considérant, que le propriétaire et l'exploitante n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger, Considérant que, du fait du risque avéré pour le public en raison des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient

d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 L'immeuble sis 80 rue Longue des Capucins - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 801B, numéro 0142, quartier Belsunce, pour une contenance cadastrale de 1 are et 3 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété, à Monsieur BOUHERAOUA MERZAK, domicilié Les Hauts de Mazargues - bâtiment C3 - 44 boulevard du Vaisseau - 13009 MARSEILLE, ou à ses ayants droit. mailto:dpgrerp@marseille.fr Ledit immeuble est géré dans le cadre d'un bail commercial par l'exploitante, Madame Samia GHEMMAR, épouse MAHOUCHE, domiciliée 80 rue Longue des Capucins - 13001 MARSEILLE. ATTESTATION APRÈS DÉCÈS DATE DE L'ACTE : 18/05/2021 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 04/06/2021 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : vol 2021 P n°7749 NOM DU NOTAIRE : Maître Anais JOASSY, notaire à Aubagne Le propriétaire et l'exploitante de l'hôtel mentionnés ci-dessus, ou leurs ayants droit, de l'immeuble sis 80 rue Longue des Capucins - 13001 MARSEILLE 1ER, identifiés au sein du présent article, sont mis en demeure, chacun en ce qui le concerne, sous un délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation définitifs et mesures listés ci-dessous, avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location :

- Missionner un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte ou entreprise qualifiée) afin de réaliser un diagnostic de l'état de conservation de la totalité de la structure (y compris via sondages destructifs) pour établir les préconisations techniques nécessaires aux travaux de réparation pérennes ou de démolition, puis assurer le bon suivi des travaux, dont notamment :
- Vérifier l'état des voûtes en rez-de-chaussée et engager les travaux de réparation nécessaires,
- Vérifier l'état de l'ensemble des planchers et réparer les ouvrages impactés,
- Réparer la première volée d'escalier dégradée,
- Réparer le conduit de cheminée dégradé,
- Purger les éléments dégradés dans les caves, vérifier l'état des murs, et engager des réparations nécessaires,
- Assurer la bonne ventilation et/ou aération des caves,
- Vérifier l'état des réseaux humides enterrés de l'immeuble et réparer les ouvrages impactés,
- Décharger et réparer ou supprimer les faux plafonds menaçants,
- Vérifier l'état de la structure de la charpente et de la couverture et réparer les ouvrages impactés,
- Éradiquer la végétation sauvage et réparer les gouttières en façades, et assurer la bonne gestion des eaux pluviales,
- Déposer les encombrants sur la toiture côté rue Longue des Capucins,
- Réparer les désordres supplémentaires éventuels relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art, si ces derniers présentent un risque avéré pour les occupants ou pour les tiers,
- Exécuter tous les travaux annexes des mesures de sécurité prescrites ci-dessus nécessaires à la solidité et à la stabilité des ouvrages,
- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, garde-corps, etc....).

Article 2 Le premier local à gauche et la chambre porte de droite (n°1) au rez-de-chaussée sur la rue Longue des Capucins, la cuisine et les chambres porte de gauche (n°5 et n°6) du premier étage, les chambres porte de droite et de gauche (n°7 et n°11) du deuxième étage sur la rue des Petites Maries et l'ensemble des pièces du troisième étage de l'immeuble sis 80 rue Longue des Capucins - 13001 MARSEILLE 1ER, concerné par les arrêtés n° 2024\_02445\_VDM et n° 2024\_03966\_VDM restent interdits à toute occupation et utilisation jusqu'à la notification de la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité. Le propriétaire et l'exploitante de l'hôtel doivent s'assurer du maintien de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande du propriétaire et de l'exploitante afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits

d'occupation.

Article 3 Les accès au premier local à gauche et à la chambre porte de droite (n°1) au rez-de-chaussée sur la rue Longue des Capucins, à la cuisine et aux chambres porte de gauche (n°5 et n°6) du premier étage, aux chambres porte de droite et de gauche (n°7 et n°11) du deuxième étage sur la rue des Petites Maries et à l'ensemble des pièces du troisième étage interdits doivent rester neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles le propriétaire et l'exploitante. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.

Article 4 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable tout ou partie de l'immeuble sis 80 rue Longue des Capucins - 13001 MARSEILLE 1ER, tout ou partie de celui-ci pourra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs suivant le planning prévisionnel de travaux établi par l'homme de l'art missionné. En cas de travaux rendant inhabitables tout ou partie des locaux, les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur logement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L521-3-1 du Code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. Au-delà de trois ans, toute éviction est considérée comme définitive et les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer le logement des occupants. Cette obligation est alors satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. L'occupant évincé reçoit également une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer, destinée à couvrir ses frais de réinstallation. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le logement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais.

Article 5 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 6 Le cas échéant, le copropriétaire et l'exploitante de l'hôtel doivent informer la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE (courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle) en fournissant ces propositions et la preuve de leur remise effective aux occupants, ainsi que les réponses de ces derniers.

Article 7 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du Code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension du loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation d'un local ou d'une installation, qu'il ou elle soit à usage d'habitation, professionnel ou commercial, des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 8 A l'achèvement des travaux, une attestation de fin de travaux devra être établie par l'homme de l'art désigné se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux de réparation des désordres listés dans le présent arrêté et mettant durablement fin à tout danger. Ce document sera à transmettre au service Sécurité des Immeubles qui procédera alors à une visite de constat. Le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 9 A défaut pour le propriétaire et l'exploitante de l'hôtel mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du Code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais

fixés expose les propriétaires mentionnés à l'annexé 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du Code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux désordres en lien direct avec les prescriptions énoncées dans l'annexé 1 du présent arrêté, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais du propriétaire et de l'exploitante de l'hôtel défallants, chacun en ce qui le concerne. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes. Si les études et/ou l'exécution des travaux d'office font apparaître l'incompatibilité d'exécution des travaux en site occupé, tout ou partie de l'immeuble sera alors interdit d'occupation et d'utilisation. Les personnes mentionnées à l'annexé 1 seront tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent tel qu'indiqué dans l'annexé 4 du présent arrêté.

Article 10 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du Code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 11 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire et à l'exploitante de l'hôtel de l'immeuble tels que mentionnés dans l'annexé 1 du présent arrêté. Celle-ci le transmettra aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants.

Article 12 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 13 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'annexé 879-II du Code général des impôts.

Article 14 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 16 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'annexé 2 et celle prévue à l'annexé 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires. En cas de travaux rendant inhabitables tout ou partie de l'immeuble et pour faire appliquer l'interdiction prévue dans le présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires.

Article 17 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2025-02-27T13:00:39+0100 Ville de Marseille

Fait le 26 février 2025

**2025\_00640\_VDM - SDI 24/0412 - Arrêté de mise en sécurité  
47 rue des Bons Enfants - 13006 MARSEILLE**

Vu l'article L 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du Code de la construction et de l'habitation, (cf. annexe 1), Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'annexé 879-II du Code général des impôts, Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n° 2023\_01497\_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2024\_02078\_VDM, signé en date du 14 juin 2024, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation des appartements du rez-de-chaussée et du premier étage côté cour de l'immeuble sis 47 rue des Bons Enfants - 13006 MARSEILLE 6EME,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 27 octobre 2024,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, notifié le 10 octobre 2024 au syndic, IMMOBILIERE TARIOT, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble sis 47 rue des Bons Enfants - 13006 MARSEILLE 6EME,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 4 septembre 2024 et notifié le 10 octobre 2024 au syndic, IMMOBILIERE TARIOT, portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 47 rue des Bons Enfants - 13006 MARSEILLE 6EME,

Considérant l'immeuble sis 47 rue des Bons Enfants - 13006 MARSEILLE 6EME, parcelle cadastrée section 825B, numéro 0079, quartier Notre-Dame du Mont, pour une contenance cadastrale de 1 are et 11 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété au syndicat des copropriétaires ou à ses ayants droit,

Considérant le changement de représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble désormais pris en la personne de la société BEAUVALLON IMMOBILIER, syndic, domicilié 4 place Léopold Bavarel - 13008 MARSEILLE,

Considérant que les désordres constructifs listés dans l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2024\_02078\_VDM, signé en date du 14 juin 2024, ont entraîné l'évacuation des occupants des appartements suivants :

- Appartement du rez-de-chaussée
- Appartement du premier étage, côté cour

Considérant que les visites des services municipaux, en date du 26 juillet 2024 et du 23 janvier 2025 ont permis de constater la réalisation d'une partie des travaux de mise en sécurité d'urgence,

Considérant que ces travaux ne permettent pas la réintégration des appartements du rez-de-chaussée et du premier étage côté cour de l'immeuble, et qu'il convient donc de poursuivre la procédure de mise en sécurité conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation précité,

Considérant que, lors de la visite technique en date du 23 janvier 2025, les désordres constructifs suivants ont été constatés : Plancher haut de l'appartement du rez-de-chaussée - salle de bain :

- Suite à une répétition probable de dégâts des eaux, déstructuration d'éléments maçonnés avec risque d'effondrement partiel des ouvrages du plancher haut, risque de chute de personnes, et risque de chute de matériaux sur les personnes,
- Considérant que l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France transmis en date du 27 octobre 2024 mentionne la nécessité que le diagnostic et les travaux soient réalisés et suivis par un architecte et/ou un bureau d'étude compétents dans la restauration du bâti ancien patrimonial et qu'il se tient à la disposition du maître d'ouvrage et de la Ville de Marseille pour accompagner les travaux de réparation à effectuer conformément au règlement du site patrimonial remarquable,

Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger,

Considérant que, du fait du risque avéré pour le public en raison

des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 L'immeuble sis 47 rue des Bons Enfants - 13006 MARSEILLE 6EME, parcelle cadastrée section 825B, numéro 0079, quartier Notre Dame Du Mont, pour une contenance cadastrale de 1 are(s) et 11 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE sis 47 rue des Bons Enfants - 13006 MARSEILLE 6EME, personne morale créée par l'nnarticle 14 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège 47 rue des Bons Enfants - 13006 MARSEILLE 6EME. Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic en exercice, BEAUVALLON IMMOBILIER, domicilié 4 place Léopold Bavarel - 13008 MARSEILLE. VENTE DATE DE L'ACTE : 16/08/2011 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 14/09/2011 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : vol 2011P n° 5565 NOM DU NOTAIRE : Maître BONHOURS Olivier, notaire à Marseille MODIFICATIF D'ÉTAT DESCRIPTIF DE DIVISION DATE DE L'ACTE : 30/10/2007 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 21/01/2008 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : vol 2008P n° 318 NOM DU NOTAIRE : Maître LANDRE, notaire à ORAISON ATTESTATION APRÈS DÉCÈS DATE DE L'ACTE : 16/08/1973 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 25/10/1973 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : vol 810 n° 13 NOM DU NOTAIRE : Maître CLAUZEL, notaire à AGDE MODIFICATIF DE RÈGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ DATE DE L'ACTE : 06/01/1976 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 11/03/1976 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : vol 1611 n° 3 NOM DU NOTAIRE : Maître GIRARD ; notaire à Marseille Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'nnarticle 16 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Les copropriétaires ou leurs ayants droit de l'immeuble sis 47 rue des Bons Enfants - 13006 MARSEILLE 6EME, identifiés au sein du présent article, sont mis en demeure, sous un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation définitifs et mesures listés ci-dessous, avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location :

- Missionner un homme de l'art qualifié (architecte, bureau d'études techniques, ingénieur ou entreprise qualifiée) afin de réaliser un diagnostic des désordres précédemment constatés, et établir les préconisations techniques nécessaires aux travaux de réparation pérenne ou de démolition, puis assurer le bon suivi des travaux, dont notamment :
- Identifier l'origine des infiltrations d'eau constatées dans le plafond de la salle de bain de l'appartement au rez-de-chaussée, faire cesser ces infiltrations et réparer les parties structurelles de planchers impactés,
- Vérifier l'état des réseaux humides communs et privatifs de l'immeuble, et réparer les ouvrages impactés,
- Réparer les désordres supplémentaires éventuels relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art, si ces derniers présentent un risque avéré pour les occupants ou pour les tiers,
- Exécuter tous les travaux annexes des mesures de sécurité prescrites ci-dessus nécessaires à la solidité et à la stabilité des ouvrages,
- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, etc.).

Article 2 Les appartements du rez-de-chaussée et du premier étage côté cour de l'immeuble sis 47 rue des Bons Enfants - 13006 MARSEILLE 6EME et concernés par l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2024\_02078\_VDM, signé en date du 14 juin 2024, restent interdits à toute occupation et utilisation jusqu'à la notification de la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité. Les copropriétaires doivent s'assurer du maintien de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux restant interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des propriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble

interdits d'occupation.

Article 3 Les accès aux appartements du rez-de-chaussée et du premier étage, côté cour interdits doivent rester neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.

Article 4 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable tout ou partie de l'immeuble sis 47 rue des Bons Enfants - 13006 MARSEILLE 6EME, tout ou partie de celui-ci pourra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs suivant le planning prévisionnel de travaux établi par l'homme de l'art missionné. En cas de travaux rendant inhabitable tout ou partie de l'immeuble, les personnes mentionnées à l'nnarticle 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur logement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L521-3-1 du Code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. Au-delà de trois ans, toute éviction est considérée comme définitive et les personnes mentionnées à l'nnarticle 1 sont tenues d'assurer le logement des occupants. Cette obligation est alors satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. L'occupant évincé reçoit également une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer, destinée à couvrir ses frais de réinstallation. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le logement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais.

Article 5 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 6 Les copropriétaires doivent informer la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE (courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle) en fournissant ces propositions et la preuve de leur remise effective aux occupants, ainsi que les réponses de ces derniers.

Article 7 Les personnes mentionnées à l'nnarticle 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du Code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension du loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation d'un local ou d'une installation, qu'il ou elle soit à usage d'habitation, professionnel ou commercial, des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 8 À l'achèvement des travaux, une attestation de fin de travaux devra être établie par l'homme de l'art désigné se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux de réparation des désordres listés dans le présent arrêté et mettant durablement fin à tout danger. Ce document sera à transmettre au service Sécurité des immeubles de la Ville de Marseille qui procédera alors à une visite de constat. Le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 9 À défaut par les copropriétaires mentionnés à l'nnarticle 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux aux frais des copropriétaires défaillants dans les conditions prévues à l'article L511-16 du Code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'nnarticle 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du Code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux désordres en lien direct avec les prescriptions énoncées dans

L'article 1 du présent arrêté, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes. Si les études et/ou l'exécution des travaux d'office font apparaître l'incompatibilité d'exécution des travaux en site occupé, tout ou partie de l'immeuble sera alors interdit d'occupation et d'utilisation. Les personnes mentionnées à l'article 1 seront tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent tel qu'indiqué dans l'article 4 du présent arrêté.

Article 10 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du Code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 11 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants.

Article 12 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 13 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du Code de la construction et de l'habitation et sera exonérée de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du Code général des impôts.

Article 14 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 16 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 2 et celle prévue à l'article 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires. En cas de travaux rendant inhabitables tout ou partie de l'immeuble et pour faire appliquer l'interdiction prévue dans le présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires.

Article 17 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2025-02-27T13:00:39+0100 Ville de Marseille

Fait le 26 février 2025

**2025\_00655\_VDM - SDI 22/0395 - Arrêté de mainlevée de mise en sécurité n°2023\_00937\_VDM - 72 boulevard Danielle Casanova - 13014 MARSEILLE**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2131-1,

Vu les articles L511.1 et suivants ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R511.1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R556-1 du Code de justice administrative,

Vu l'arrêté n° 2023\_01497\_VDM du 23 mai 2023, portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2022\_02010\_VDM, signé en date du 14 juin 2022, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation de l'appartement du quatrième étage au centre de l'immeuble sis 72 boulevard Danielle Casanova - 13014 MARSEILLE 14EME,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2023\_00937\_VDM, signé en date du 4 avril 2023, prescrivant des mesures définitives permettant de mettre fin à tout danger dans l'immeuble sis 72 boulevard Danielle Casanova - 13014 MARSEILLE 14EME,

Vu la décision motivée n°89, signée en date du 25 janvier 2024, actant l'engagement de la procédure d'exécution d'office des mesures prescrites dans l'arrêté n° 2023\_00937\_VDM, aux frais avancés des copropriétaires,

Vu l'attestation établie en date du 19 novembre 2024 par le bureau d'études techniques JOVAL, mandaté par les services de la Ville,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la ville de Marseille en date du 7 février 2025, constatant la réalisation effective des travaux définitifs mettant fin durablement au danger dans l'immeuble sis 72 boulevard Danielle Casanova - 13014 MARSEILLE 14EME,

Considérant l'immeuble sis 72 boulevard Danielle Casanova - 13014 MARSEILLE 14EME, parcelle cadastrée section 892E, numéro 0018, quartier Le Canet, pour une contenance cadastrale de 3 ares et 84 centiares,

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est la société FONCIA CAPELETTE, syndic, domiciliée rue Édouard Alexander – 13010 MARSEILLE,

Considérant que les travaux de second œuvre restent à réaliser et qu'il est rappelé aux copropriétaires qu'avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location des locaux d'habitation, il devra être procédé à la réalisation préalable des travaux d'habitabilité rendus nécessaires, conformément à la réglementation en vigueur,

Considérant qu'il ressort de l'attestation du bureau d'études techniques JOVAL que les travaux de réparation définitive ont bien été réalisés dans l'immeuble sis 72 boulevard Danielle Casanova - 13014 MARSEILLE 14EME,

Considérant que les frais avancés des travaux d'office seront recouverts comme en matière de contributions directes conformément aux dispositions de l'article L. 1617-5 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la visite des services municipaux en date du 21 janvier 2025 a permis de constater la réalisation effective des travaux mettant fin à tout danger,

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitive, attestée le 19 novembre 2024 par le bureau d'études techniques JOVAL, dans l'immeuble sis 72 boulevard Danielle Casanova - 13014 MARSEILLE 14EME, parcelle cadastrée section 892E, numéro 0018, quartier Le Canet, pour une contenance cadastrale de 3 ares et 84 centiares appartenant, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par la société FONCIA CAPELETTE, syndic, domiciliée rue Édouard Alexander – 13010 MARSEILLE. La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité n° 2023\_00937\_VDM, signé en date du 4 avril 2023, est prononcée et met fin à l'ensemble des arrêtés liés à ladite procédure.

Article 2 L'accès à l'appartement du quatrième étage au centre de l'immeuble sis 72 boulevard Danielle Casanova - 13014

MARSEILLE 14EME est de nouveau autorisé. Les fluides de cet appartement autorisé peuvent être rétablis.

Article 3 À compter de la notification du présent arrêté, la levée de l'interdiction d'habiter et d'occuper les lieux est également prononcée. Il est rappelé qu'avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location des locaux d'habitation, il devra être procédé à la réalisation préalable des travaux d'habitabilité rendus nécessaires, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants.

Article 5 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2025-02-27T12:59:55+0100 Ville de Marseille

Fait le 26 février 2025

**2025\_00656\_VDM - SDI 21/0429 - Arrêté portant modification de l'arrêté de mise en sécurité n°2023\_00629\_VDM - 100 rue Ferrari - 13005 MARSEILLE**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4,

Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 879-II du Code général des impôts,

Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n° 2023\_01497\_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2023\_00629\_VDM, signé en date du 6 mars 2023, interdisant l'occupation et l'utilisation des appartements du 1er étage à gauche et du 2e étage à gauche, et prescrivant des mesures définitives permettant de mettre fin à tout danger dans l'immeuble sis 100 rue Ferrari - 13005 MARSEILLE 5EME,

Vu la demande de prolongation émise par le syndic de l'immeuble et le maître d'œuvre de la copropriété, transmise aux services de la Ville en date du 19 février 2025,

Considérant que l'immeuble sis 100 rue Ferrari - 13005 MARSEILLE 5EME, parcelle cadastrée section 821A, numéro

0310, quartier La Conception, pour une contenance cadastrale de 1 are et 43 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires ou à ses ayants droit,

Considérant que le syndic de l'immeuble est pris en la personne de la société SAS MONSIEUR SYNDIC, domiciliée 137 boulevard Baille - 13005 MARSEILLE,

Considérant la mission de maîtrise d'œuvre pour les préconisations et le suivi des travaux de réparations définitifs, attribuée à la société AAAD - Atelier d'Architecte Alexandros DELERNIAS, architecte D.E.M.A (SIRET n°389 265 893 00070), et la mission du bureau d'études, la société EURL BERTOLI GIMOND (SIRET n° 487 600 843 00014),

Considérant le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du 8 novembre 2024, actant le choix de l'entreprise ECB pour l'exécution des travaux préconisés, l'engagement des travaux d'injections de résine par l'entreprise URETEK, la réalisation des travaux de reprise des réseaux enterrés, et le contrat d'assistante à maîtrise d'ouvrage à la société URBANIS dans le cadre de la demande de subvention de travaux par l'ANAH,

Considérant la demande de prolongation des délais de la procédure de mise en sécurité en cours, émise à la demande de la copropriété par Monsieur Alexandros DELERNIAS, architecte D.E.M.A, en date du 19 février 2025, et transmise aux services de la Ville de Marseille, accompagnée d'un échéancier prévisionnel, indiquant une date prévisionnelle de démarrage des travaux en juin 2025, pour la mise en œuvre et le traitement des prescriptions permettant la réalisation des travaux pérennes,

Considérant qu'il convient de modifier en conséquence l'arrêté de mise en sécurité n° 2023\_00629\_VDM, signé en date du 6 mars 2023, afin d'accorder un délai supplémentaire à la copropriété,

Article 1 L'article premier de mise en sécurité n° 2023\_00629\_VDM, signé en date du 6 mars 2023, est modifié comme suit : « L'immeuble sis 100 rue Ferrari - 13005 MARSEILLE 5EME, parcelle cadastrée section 821A, numéro 0310, quartier La Conception, pour une contenance cadastrale de 1 are et 43 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE sis 100 rue Ferrari - 13005 MARSEILLE 5EME, personne morale créée par l'article 14 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège 100 rue Ferrari - 13005 MARSEILLE 5EME. Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic en exercice, la société SAS MONSIEUR SYNDIC domiciliée 137 boulevard Baille - 13005 MARSEILLE, Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'article 16 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété. Les copropriétaires ou leurs ayant-droit de l'immeuble sis 100 rue Ferrari - 13005 MARSEILLE 5EME, identifiés au sein du présent article, sont mis en demeure, sous un délai maximal de 36 mois à compter de la notification de l'arrêté initial, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation définitifs et mesures listés ci-dessous, avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location :

- Missionner un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques, ingénieur ou architecte) afin de réaliser un diagnostic sur l'état de conservation de la totalité de la structure de l'immeuble et d'établir les préconisations techniques nécessaires à la mise en œuvre de travaux de réparation définitive suivants (ou de démolition) :

- Procéder aux réparations nécessaires des planchers à tous les niveaux de l'immeuble,

- Réparer les marches dégradées et réaliser un confortement des volées et des paliers si nécessaire et après vérification,

- Vérifier l'état des réseaux humides communs et privatifs de l'immeuble, procéder aux réparations nécessaires et assurer la bonne gestion des eaux pluviales,

- Vérifier l'état de la toiture (des combles, de la charpente, et de la couverture, de l'étanchéité...),

- Procéder à la réparation des désordres supplémentaires éventuels présentant un risque pour les occupants ou les tiers et relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art,

- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément

direct des mesures de sécurités prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,  
- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, réseaux...). Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable l'immeuble sis 100 rue Ferrari - 13005 MARSEILLE 5EME, tout ou partie de celui-ci devra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs suivant planning prévisionnel de travaux établi par l'homme de l'art missionné. »

Article 2 Les autres dispositions de l'arrêté de mise en sécurité n° 2023\_00629\_VDM, signé en date du 6 mars 2023, restent inchangées.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble de l'immeuble tel que mentionné dans l'annex 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 5 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du Code de la construction et de l'habitation et sera exonérée de la contribution de sécurité immobilière en application de l'annex 1 du Code général des impôts.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2025-02-27T12:59:55+0100 Ville de Marseille

Fait le 26 février 2025

**2025\_00657\_VDM - SDI 23/0739 - Arrêté de mainlevée de mise en sécurité urgente n°2023\_03253\_VDM - 85/87/89 avenue de Montolivet - 13004 MARSEILLE**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,  
Vu les articles L511.1 et suivants ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du Code de la construction et de l'habitation,  
Vu les articles R511.1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,  
Vu l'arrêté n° 2023\_01497\_VDM du 23 mai 2023, portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,  
Vu l'arrêté de de mise en sécurité – procédure urgente n° 2023\_03253\_VDM, signé en date du 4 octobre 2023, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation de la cave et de la pièce de stockage du rez-de-chaussée de l'immeuble sis 85-87-89 avenue de Montolivet - 13004 MARSEILLE 4EME,  
Vu la facture établie le 8 janvier 2025, par l'entreprise spécialisée

LA PROVENCALE DE RÉNOVATION (SIREN n° 917 776 551), domiciliée 9 boulevard Aguillon - 13009 MARSEILLE,  
Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 20 février 2025 constatant la réalisation effective des travaux mettant fin durablement au danger dans l'immeuble sis 85-87-89 avenue de Montolivet - 13004 MARSEILLE 4EME,  
Considérant l'immeuble sis 85-87-89 avenue de Montolivet - 13004 MARSEILLE 4EME, parcelle cadastrée section 816C, numéro 0197, quartier Les Chartreux, pour une contenance cadastrale de 1 are et 87 centiares,  
Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est la société SYNDIC ONE, syndic, domiciliée 4 place Sadi Carnot – 13002 MARSEILLE,  
Considérant qu'il ressort de la facture de l'entreprise LA PROVENCALE DE RÉNOVATION, que les travaux de réparations pérennes ont bien été réalisés dans l'immeuble sis 87 avenue de Montolivet - 13004 MARSEILLE 4EME,  
Considérant que la visite des services municipaux, en date du 30 janvier 2025, a permis de constater la réalisation effective des travaux mettant fin à tout danger,

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation pérenne, facturés le 8 janvier 2025 par l'entreprise spécialisée LA PROVENCALE DE RENOVIATION, domiciliée 9 boulevard Aguillon - 13009 MARSEILLE, dans l'immeuble sis 85- 87-89 avenue de Montolivet - 13004 MARSEILLE 4EME, parcelle cadastrée section 816C, numéro 0197, quartier Les Chartreux, pour une contenance cadastrale de 1 are et 87 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par la société SYNDIC ONE, syndic, domicilié 4 place Sadi Carnot – 13002 MARSEILLE. La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2023\_03253\_VDM, signé en date du 4 octobre 2023, est prononcée et met fin à l'ensemble des actes liés à ladite procédure.

Article 2 Les accès à la cave et à la pièce de stockage du rez-de-chaussée de l'immeuble sis 85-87-89 avenue de Montolivet - 13004 MARSEILLE 4EME sont de nouveau autorisés. Les fluides des locaux autorisés de cet immeuble peuvent être rétablis.

Article 3 À compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté. Il est rappelé qu'avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location des locaux d'habitation, il devra être procédé à la réalisation préalable des travaux d'habitabilité rendus nécessaires, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné dans l'annex 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants.

Article 5 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de

l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2025-02-27T12:59:57+0100 Ville de Marseille

Fait le 26 février 2025

**2025\_00658\_VDM - SDI 20/0211 - Arrêté portant modification de l'arrêté de mise en sécurité n°2022\_00165\_VDM - 6 rue du 141ème RIA - 13003 MARSEILLE**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4,

Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'annexé 879-II du Code général des impôts,

Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n° 2023\_01497\_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2022\_00165\_VDM, signé en date du 24 janvier 2022, prescrivant des mesures définitives permettant de mettre fin au risque dans l'immeuble sis 6 rue du 141ème RIA - 13003 MARSEILLE 3EME,

Vu l'arrêté portant modification n° 2023\_00129\_VDM, signé le 18 janvier 2023, accordant un délai supplémentaire à la copropriété,

Vu le rapport de visite complémentaire dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 18 février 2025, portant sur les désordres constructifs supplémentaires susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 6 rue du 141ème RIA - 13003 MARSEILLE 3EME,

Considérant que l'immeuble sis 6 rue du 141ème RIA - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 812B, numéro 0043, quartier Saint-Lazare, pour une contenance cadastrale de 1 are et 58 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété au syndicat des copropriétaires ou à ses ayants droit,

Considérant que le nouveau représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est pris en la personne de Monsieur Franck Michel – SELARL AJ ASSOCIES, administrateur provisoire, domicilié Résidence le Ribera – Bâtiment E - 376 avenue du Prado - 13008 MARSEILLE, nommé par ordonnance en date du 22 novembre 2024,

Considérant que lors de la visite technique complémentaire en date du 14 février 2025, les désordres constructifs supplémentaires suivants ont été constatés : Cloisons :

- Lézardes et fissures traversantes répétées à tout les étages sur les cloisons, notamment autour des pièces d'eau et de la cour technique, avec risque de chute de matériaux sur les personnes, Planchers, poutres :

- Affaissement des planchers à tous les étages, notamment autour des pièces d'eau et de la cour technique, avec risque de chute de matériaux sur les personnes,

- Affaissement généralisé du plancher bas de l'appartement du 3ème étage gauche, sur rue, et fissuration des tomettes au droit des fenêtres, avec risque de rupture des ouvrages et de chute de matériaux sur les personnes,

- Affaissement localisé du plancher de l'appartement du 2ème étage droite, sur cour, souplesse du plancher, décolllement des tomettes et désagrégation de la chape, avec risque de chute de personne,

- Dégradation des enfustages et de la poutre au dessus du cumulus de l'appartement du deuxième étage droite, sur cour, traces d'infiltrations d'eau et absence du faux-plafond, avec risque de chute de matériaux sur les personnes et de chute de personnes,

- Dégradation d'une poutre en bois du plancher haut du rez-de-chaussée, et fuites actives des réseaux d'eau alentours, avec risque de chute de matériaux sur les personnes, Combles :

- Dégradation de la panne située sous la tabatière, et perte de matière, avec risque de fragilisation de la poutre et de chute de matériaux sur les personnes, Première volée d'escalier :

- Décrochage du nez-de la 2ème marche et dégradation de la partie basse du limon, avec risque de chute des personnes, Cour technique :

- Fissuration des façades, décolllement de l'enduit, défaut d'étanchéité autour de certaines fenêtres, et vitres de la verrière fissurées ou manquantes, avec risque de dégradation des ouvrages et de chute de matériaux sur les personnes, Évacuations des eaux pluviales :

- Discontinuité de la descente d'eau pluviale sur la toiture basse, côté cour, avec risque de dégradation de la façade arrière et de chute de matériaux sur les personnes, Évacuations des eaux usées :

- Fuites d'eau multiples et actives au niveau des évacuations d'eau au plafond du local du rez-de-chaussée, effondrements du faux-plafonds, et stagnation d'eaux usées au sol, avec risque de dégradation du plancher et de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant que lors de la visite technique complémentaire en date du 14 février 2025, des travaux non attestés à ce jour ainsi que l'absence d'évolution de certains désordres ont été constatés : Réseaux horizontal d'évacuation :

- Reprise du réseau d'évacuation des eaux usées horizontal (visible depuis le local du rez- de-chaussée), Façade sur rue :

- Reprise des fissures des étages supérieurs, excepté la lézarde du rez-de-chaussée côté n°8 rue du 141ème RIA, sans évolution apparente,

- Retrait des volets dégradés ou mal accrochés, Cage d'escalier :

- Absence d'évolution des fissuration fines constatées sur les murs d'échiffres de la cage d'escalier, Appartement du R+2 sur cour :

- Réparation du plancher bas de l'appartement et remise en place des sanitaires,

Considérant la réalisation d'une seulement partie des travaux pérennes, la non évolution de certains désordres et la volonté des copropriétaires d'effectuer une demande de subventions pour l'amélioration de l'habitat afin d'engager l'ensemble des travaux de réparation pérennes,

Considérant qu'il convient de modifier en conséquence l'arrêté de mise en sécurité n° 2022\_00165\_VDM, signé en date du 24 janvier 2022, afin de prescrire des mesures complémentaires et accorder un délais supplémentaire à la copropriété,

Article 1 L'article premier de l'arrêté de de mise en sécurité n° 2022\_00165\_VDM, signé en date du 24 janvier 2022, est modifié comme suit : « L'immeuble sis 6 rue du 141ème RIA - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 812B, numéro 0043, quartier Saint-Lazare, pour une contenance cadastrale de 1 are et 58 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE sis 6 rue du 141ème RIA - 13003 MARSEILLE 3EME, personne morale créée par l'annexé 14 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège 6 rue du 141ème RIA - 13003 MARSEILLE 3EME. Le syndicat de copropriétaires est représenté par son administrateur provisoire, AJ ASSOCIES, domicilié Résidence le Ribera – Bâtiment E - 376 avenue du Prado - 13008 MARSEILLE, RAPPEL DE COPRIÉTÉ DATE DE L'ACTE : 10/10/1952 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 19/11/1952 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : vol 1867 n°27 NOM DU NOTAIRE : Maître VACHIER, notaire à Aix-en-Provence VENTE DATE DE L'ACTE : 07/11/2022 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 17/11/2022 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : vol 2022 P n°37289 NOM DU NOTAIRE : Maître Michael KHAIAT, notaire à Marseille ATTESTATION APRES DECES DATE DE L'ACTE : 22/04/2021 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 05/05/2021 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : vol 2021 n°3482 NOM DU NOTAIRE : Maître Raymonde PICARD-DEYME, notaire au Puy Sainte -Réparade DONATION DATE DE L'ACTE : 09/12/2011 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 04/01/2012 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : vol 2012 P n° 46 NOM DU NOTAIRE :Maître RAJZMAN, notaire à Marseille Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'annexé 16 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Les copropriétaires ou leurs ayant-droit

de l'immeuble sis 6 rue du 141ème RIA - 13003 MARSEILLE 3EME, identifiés au sein du présent article, sont mis en demeure, sous un délai maximal de 50 mois à compter de la notification de l'arrêté initial de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation définitifs et mesures listés ci-dessous avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location :

- Missionner un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques, ingénieur ou architecte) afin de réaliser un diagnostic de l'état de conservation de la totalité de la structure (y compris via sondages destructifs) pour établir les préconisations techniques nécessaires aux travaux de réparation pérennes ou de démolition, puis assurer le bon suivi des travaux, dont notamment :
  - Faire établir toute étude complémentaire (géotechnique, ingénierie ou autre) préconisée par l'homme de l'art,
  - Identifier l'origine des fissurations constatées sur les façades, et engager les travaux de réparation nécessaires,
  - Identifier l'origine des infiltrations d'eau constatées dans le local du rez-de-chaussée, les faire cesser et réparer les ouvrages impactés,
  - Vérifier la stabilité de l'ensemble des planchers, notamment autour des pièces humides et de la cour technique, et engager les travaux de réparation nécessaires,
  - Réparer les cloisons menaçantes le cas échéant,
  - Faire vérifier l'état des réseaux humides communs et privatifs de l'immeuble, et réparer les ouvrages impactés,
  - Assurer la bonne gestion des eaux pluviales,
  - Réparer la panne dégradée dans les combles,
  - Réparer la première volée d'escalier,
  - Assurer le hors d'eau de la cour technique, réparer les éléments dégradés des façades et assurer leur étanchéité,
  - Réparer les désordres supplémentaires éventuels relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art, si ces derniers présentent un risque avéré pour les occupants ou pour les tiers,
  - Exécuter tous les travaux annexes des mesures de sécurité prescrites ci-dessus nécessaires à la solidité et à la stabilité des ouvrages,
  - S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, revêtement étanches etc...). Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable l'immeuble sis 6 rue du 141ème RIA - 13003 MARSEILLE 3EME, tout ou partie de celui-ci devra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs suivant le planning prévisionnel de travaux établi par l'homme de l'art missionné. »

Article 2 Les autres dispositions de l'arrêté de mise en sécurité n° 2022\_00165\_VDM, signé en date du 24 janvier 2022 restent inchangées.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, à l'administrateur judiciaire de l'immeuble tel que mentionné dans l'annexe 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 5 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du Code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'annexe 1 du Code général des impôts.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2025-02-27T12:59:55+0100 Ville de Marseille

Fait le 26 février 2025

**2025\_00659\_VDM - SDI 51/0436 - Arrêté portant modification de l'arrêté de mise en sécurité n°2024\_00324\_VDM - 78 rue Grignan - 13001 MARSEILLE**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4,

Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'annexe 1 du Code général des impôts,

Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n° 2023\_01497\_VDM du 23 mai 2023, portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2024\_00324\_VDM, signé en date du 5 février 2024, prescrivant des mesures définitives permettant de mettre fin à tout danger dans l'immeuble sis 78 rue Grignan - 13001 MARSEILLE 1ER,

Vu le rapport de visite complémentaire dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 12 février 2025, portant sur les désordres constructifs supplémentaires susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 78 rue Grignan - 13001 MARSEILLE 1ER,

Vu l'attestation établie le 27 janvier 2025 par le bureau d'études techniques BARTOLI ingénierie structure, représenté par Messieurs Laurent et Rémy BARTOLI, domicilié 853 avenue du Club Hippique - 13090 AIX EN PROVENCE,

Considérant que l'immeuble sis 78 rue Grignan - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 804A, numéro 0083, quartier Opéra, pour une contenance cadastrale de 80 centiares, appartient au syndicat des copropriétaires représenté par la société JEAN COUTURIER SA (ORALIA), syndic, domiciliée 112 rue Paradis - 13006 MARSEILLE,

Considérant que lors de la visite technique complémentaire en date du 12 février 2024, les désordres constructifs suivants ont été constatés : Charpente - toiture :

- Fléchissements des poutres, vétusté et défauts d'étanchéité de la couverture, avec risque de chute de matériaux sur les personnes, Considérant que, suite à la réalisation de travaux de renforcement, attestés par Messieurs Laurent et Rémy BARTOLI du bureau BARTOLI ingénierie structure, en date du 27 janvier 2025, il convient de modifier l'arrêté de mise en sécurité n° 2024\_00324\_VDM, signé en date du 5 février 2024,

Considérant que l'attestation établie le 27 janvier 2025 par Messieurs Laurent et Rémy BARTOLI du bureau BARTOLI ingénierie structure précise que :

« L'état de la toiture a été vérifié et celle-ci doit faire l'objet d'une reprise intégrale (remplacement total de la charpente et couverture). Ces

travaux font l'objet d'une mission spécifique déléguée à une architecte/maître d'œuvre. L'étude de réalisation est en cours »,

Considérant la demande de prolongation des délais de la procédure de mise en sécurité en cours, émise par l'agence JEAN COUTURIER SA (ORALIA), en date du 18 février 2025, et transmise aux services de la Ville de Marseille, accompagnée d'un échéancier prévisionnel de mise en œuvre et de traitement des prescriptions permettant la réalisation des travaux pérennes,

Considérant qu'il convient de modifier en conséquence l'arrêté de

## Recueil des actes administratifs N°744 du 01-03-2025

mise en sécurité n° 2024\_00324\_VDM, signé en date du 5 février 2024, afin de prescrire des mesures complémentaires et de prolonger les délais accordés à la copropriété,

Article 1 L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité n° 2024\_00324\_VDM, signé en date du 5 février 2024, est modifié comme suit : « L'immeuble sis 78 rue Grignan - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 804A, numéro 0083, quartier Opéra, pour une contenance cadastrale de 80 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE sis 78 rue Grignan - 13001 MARSEILLE 1ER, personne morale créée par l'article 14 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège 78 rue Grignan - 13001 MARSEILLE 1ER. Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic en exercice, la société JEAN COUTURIER SA (ORALIA), domiciliée 112 rue Paradis - 13006 MARSEILLE, Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'article 16 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Les copropriétaires ou leurs ayants droit de l'immeuble sis 78 rue Grignan - 13001 MARSEILLE 1ER, identifiés au sein du présent article, sont mis en demeure, sous un délai maximal de 22 mois à compter de la notification de l'arrêté initial, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation définitifs et mesures listés ci-dessous avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location :

- Missionner un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte ou entreprise qualifiée) afin de réaliser un diagnostic des désordres précédemment constatés, pour établir les préconisations techniques nécessaires aux travaux de réparation pérennes ou de démolition et assurer le bon suivi des travaux, dont notamment réparer la charpente et la couverture,
- Réparer les désordres supplémentaires éventuels relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art, si ces derniers présentent un risque avéré pour les occupants ou pour les tiers,
- Exécuter tous les travaux annexes des mesures de sécurité prescrites ci-dessus nécessaires à la solidité et à la stabilité des ouvrages,
- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, garde-corps, etc...). Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable l'immeuble sis 78 rue Grignan - 13001 MARSEILLE 1ER, tout ou partie de celui-ci devra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs suivant le planning prévisionnel de travaux établi par l'homme de l'art missionné. »

Article 2 Les autres dispositions de l'arrêté de mise en sécurité n° 2024\_00324\_VDM, signé en date du 5 février 2024, restent inchangées.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 5 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du Code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du Code général des impôts.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix

Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2025-02-27T13:00:39+0100 Ville de Marseille

Fait le 26 février 2025

**2025\_00662\_VDM - SDI 22/0813 - Arrêté de mainlevée de mise en sécurité n°2023\_01767\_VDM - 8 boulevard Cassini - 13004 MARSEILLE**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2131-1,

Vu les articles L511.1 et suivants ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R511.1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R556-1 du Code de justice administrative,

Vu l'arrêté n° 2023\_01497\_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2022\_03654\_VDM, signé en date du 15 novembre 2022, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation de l'appartement du premier étage et la cour arrière de l'immeuble sis 8 boulevard Cassini - 13004 MARSEILLE 4EME,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2023\_01767\_VDM, signé en date du 13 juin 2023, prescrivant des mesures définitives permettant de mettre fin à tout danger et réautorisant l'utilisation de la cour arrière de l'immeuble sis 8 boulevard Cassini - 13004 MARSEILLE 4EME,

Vu l'attestation établie le 6 février 2025 par le bureau d'études techniques POLY STRUCTURES, représenté par Monsieur Michel BEAUDET, domicilié 90 chemin de la Grave - 13013 MARSEILLE,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 21 février 2025, constatant la réalisation des travaux définitifs mettant fin durablement au danger dans l'immeuble sis 8 boulevard Cassini - 13004 MARSEILLE 4EME,

Considérant l'immeuble sis 8 boulevard Cassini - 13004 MARSEILLE 4EME, parcelle cadastrée section 818B, numéro 0002, quartier Les Cinq Avenues, pour une contenance cadastrale de 1 are et 18 centiares,

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est la société IMMOBILIERE DE LA PAIX, syndic, domiciliée 28 rue Fortia - 13001 MARSEILLE,

Considérant que les travaux de second œuvre sont en cours de réalisation et qu'il est rappelé aux copropriétaires qu'avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location des locaux d'habitation, il devra être procédé à la réalisation préalable des travaux d'habitabilité rendus nécessaires, conformément à la réglementation en vigueur,

Considérant qu'il ressort de l'attestation du bureau d'études techniques POLY STRUCTURES que les travaux de réparation définitive ont bien été réalisés dans l'immeuble sis 8 boulevard Cassini - 13004 MARSEILLE 4EME,

Considérant que la visite des services municipaux en date du 20 février 2025 a permis de constater la réalisation effective des travaux mettant fin à tout danger,

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitive, attestée le 6 février 2025 par le bureau d'études techniques POLY STRUCTURES, dans l'immeuble sis 8 boulevard

## Recueil des actes administratifs N°744 du 01-03-2025

Cassini - 13004 MARSEILLE 4EME, parcelle cadastrée section 818B, numéro 0002, quartier Les Cinq Avenues, pour une contenance cadastrale de 1 are et 18 centiares appartenant, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par la société IMMOBILIÈRE DE LA PAIX, syndic, domiciliée 28 rue Fortia – 13001 MARSEILLE. La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité n° 2023\_01767\_VDM, signé en date du 13 juin 2023, est prononcée et met fin à l'ensemble des arrêtés liés à ladite procédure.

Article 2 L'accès à l'appartement du premier étage de l'immeuble sis 8 boulevard Cassini - 13004 MARSEILLE 4EME est de nouveau autorisé. Les fluides de cet immeuble autorisé peuvent être rétablis.

Article 3 À compter de la notification du présent arrêté, la levée de l'interdiction d'habiter et d'occuper les lieux est également prononcée. Il est rappelé qu'avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location des locaux d'habitation, il devra être procédé à la réalisation préalable des travaux d'habitabilité rendus nécessaires, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants.

Article 5 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2025-02-27T12:59:55+0100 Ville de Marseille

Fait le 26 février 2025

**2025\_00663\_VDM - SDI 24/0489 - Arrêté de mise en sécurité - 36 rue Roger Brun - 13005 MARSEILLE**

Vu l'article L 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du Code de la construction et de l'habitation, (cf. annexe 1), Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, Vu l'article 879-II du Code général des impôts, Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020, Vu l'arrêté n° 2023\_01497\_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et

suivants du Code de la construction et de l'habitation, notifié le 29 août 2024 au syndic, l'agence ETOILE, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble sis 36 rue Roger Brun - 13005 MARSEILLE 5EME,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 30 juillet 2024 et notifié le 29 août 2024 au syndic, l'agence ETOILE, portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 36 rue Roger Brun - 13005 MARSEILLE 5EME,

Considérant l'immeuble sis 36 rue Roger Brun - 13005 MARSEILLE 5EME, parcelle cadastrée section 819H, numéro 0163, quartier Baille, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 7 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires ou à ses ayants droit,

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est l'agence ETOILE, syndic, domiciliée 166 rue Jean Mermoz – 13008 MARSEILLE,

Considérant que, lors de la visite technique en date du 25 juillet 2024, les désordres constructifs suivants ont été constatés :  
Façades : Façade sur rue :

- Dégradation des modénatures (bandeau au droit du plancher du 1er étage, linteaux, allèges), avec risque de chute de matériaux sur la voie publique et sur les personnes,

- Désolidarisation de la maçonnerie des appuis de fenêtres aux 3e et 4e étage sur rue, avec risque de chute de matériaux sur la voie publique et sur les personnes,

- Fissuration verticale traversante sur linteaux et allèges sur toute la travée de droite, avec risque d'infiltrations d'eau, de fragilisation de la structure et de chute de matériaux sur la voie publique et sur les personnes, Façade sur cour :

- Fissurations fines de la façade enduite, à tous les niveaux, en allège et linteaux de la travée droite, avec risque de fragilisation de la structure et chute de matériaux sur les personnes,

- Corrosion du profilé périphérique des balcons des troisième et quatrième étages, fissuration en sous-face de la dalle du balcon du quatrième étage, dégradation du revêtement de sol en tomettes sur le plancher du troisième étage, avec risque de chute de matériaux sur les personnes,

- Éclat de la maçonnerie et fissuration de la paroi de l'édicule sur le balcon du 3ème étage, avec risque de chute de matériaux sur les personnes, Cage d'escalier :

- Souplesse d'une marche de la volée entre le deuxième et troisième étage (et fissuration en sous-face) avec risque de la fragilisation de la structure et de chute de personnes, Appartement du 2ème étage, côté rue :

- Nombreuses fissures sur les cloisons intérieures, dont une fissure traversante entre la cuisine et le salon, et constat de retrait des cloisons des appartements du rez-de-chaussée et du 1er étage, avec risque de fragilisation des ouvrages et de chute de matériaux sur les personnes,

- Fissuration longitudinale du sol en tomettes en bordure de façade, associée à un dévers léger du plancher, et constat de retrait des cloisons des appartements du rez-de-chaussée et du premier étage, avec risque de fragilisation des ouvrages et de chute de personnes, Rez-de-chaussée – hall d'entrée :

- Déformation et dégradation du sol au rez-de-chaussée, situé au-dessus du réseau enterré de l'immeuble (sans caves), avec risque d'altération des fondations de l'immeuble et de chute de personnes,

Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger,

Considérant que, du fait du risque avéré pour le public en raison des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 L'immeuble sis 36 rue Roger Brun - 13005 MARSEILLE 5EME, parcelle cadastrée section 819H, numéro 0163, quartier Baille, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 7 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE sis 36 rue Roger Brun - 13005 MARSEILLE 5EME, personne morale créée par l'article 14 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège 36 rue Roger Brun - 13005 MARSEILLE 5EME. Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic en exercice, l'agence ETOILE, domiciliée 166 rue Jean Mermoz – 13008 MARSEILLE. Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires

tant aux termes de l'article 16 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Les copropriétaires, ou leurs ayants droit, de l'immeuble sis 36 rue Roger Brun - 13005 MARSEILLE 5EME, identifiés au sein du présent article, sont mis en demeure, sous un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation définitifs et mesures listés ci-dessous, avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location :

- Missionner un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte ou entreprise qualifiée) afin de réaliser un diagnostic des désordres précédemment constatés et établir les préconisations techniques nécessaires aux travaux de réparation définitive ou de démolition, puis assurer le bon suivi des travaux, dont notamment :
- Identifier l'origine des fissurations constatées en façade sur rue et sur cour, et sur les cloisons des appartements, et effectuer les travaux de réparation nécessaires,
- Effectuer les travaux de reprise des maçonneries dégradées en façades sur rue et sur cour,
- Traiter les profilés métalliques des planchers des balcons et reprendre les maçonneries dégradées des planchers et des édicules,
- Faire vérifier l'état structurel et de solidité des planchers du premier et deuxième étages, et effectuer les travaux de réparation nécessaires,
- Effectuer un contrôle de l'état de la marche souple de troisième volée, et la conforter si nécessaire,
- Faire vérifier l'état des réseaux humides enterrés de l'immeuble et réparer les ouvrages impactés,
- Réparer les désordres supplémentaires éventuels relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art présentant un risque pour les occupants ou pour les tiers.
- Exécuter tous les travaux annexes des mesures de sécurité prescrites ci-dessus nécessaires à la solidité et à la stabilité des ouvrages,
- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries...).

Article 2 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable tout ou partie de l'immeuble sis 36 rue Roger Brun - 13005 MARSEILLE 5EME, tout ou partie de celui-ci pourra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs suivant le planning prévisionnel de travaux établi par l'homme de l'art missionné. En cas de travaux rendant inhabitable tout ou partie de l'immeuble, les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L521-3-1 du Code de la construction et de l'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. Au-delà de trois ans, toute éviction est considérée comme définitive et les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est alors satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. L'occupant évincé reçoit également une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer, destinée à couvrir ses frais de réinstallation. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais.

Article 3 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 4 Le cas échéant, les copropriétaires doivent informer la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE (courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle) en fournissant ces propositions et la preuve de leur remise effective aux occupants, ainsi que les réponses de ces derniers.

Article 5 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de

respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du Code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension du loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation d'un local ou d'une installation, qu'il ou elle soit à usage d'habitation, professionnel ou commercial, des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 6 A l'achèvement des travaux, une attestation de fin de travaux devra être établie par l'homme de l'art désigné se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux de réparation des désordres listés dans le présent arrêté et mettant durablement fin à tout danger. Ce document sera à transmettre au service Sécurité des Immeubles qui procédera alors à une visite de constat. Le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 7 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation des travaux aux frais des copropriétaires défaillants dans les conditions prévues à l'article L511-16 du Code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du Code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux désordres en lien direct avec les prescriptions énoncées dans l'article 1 du présent arrêté, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes. Si les études et/ou l'exécution des travaux d'office font apparaître l'incompatibilité d'exécution des travaux en site occupé, tout ou partie de l'immeuble sera alors interdit d'occupation et d'utilisation. Les personnes mentionnées à l'article 1 seront tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent tel qu'indiqué dans l'article 2 du présent arrêté.

Article 8 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du Code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 9 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels ainsi qu'aux occupants.

Article 10 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 11 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du Code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du Code général des impôts.

Article 12 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'annex 2 et celle prévue à l'annex 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires. En cas de travaux rendant inhabitables tout ou partie de l'immeuble et pour faire appliquer l'interdiction prévue dans le présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires.

Article 15 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2025-02-27T13:00:39+0100 Ville de Marseille

Fait le 26 février 2025

**2025\_00664\_VDM - SDI 24/0148 - Arrêté de mise en sécurité - 12 et 12b rue Lanthier - 13003 MARSEILLE**

Vu l'article L 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du Code de la construction et de l'habitation, (cf. annexe 1), Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'annex 2 du Code général des impôts, Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020, Vu l'arrêté n° 2023\_01497\_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, notifié le 27 juin 2024 au syndic, le cabinet MARTINI & CIE, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble sis 12/12B rue Lanthier - 13003 MARSEILLE 3EME,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 22 mai 2024 et notifié le 27 juin 2024 au syndic, le cabinet MARTINI & CIE, portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 12/12B rue Lanthier - 13003 MARSEILLE 3EME, Considérant l'immeuble sis 12/12B rue Lanthier - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 814D, numéro 0138, quartier La Villette, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 23 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires ou à ses ayants droit, Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est pris en la personne du cabinet MARTINI & CIE, syndic, domicilié 24 rue Beauvau – 13001 MARSEILLE, Considérant que, lors des visites techniques en dates du 14 mars 2024 et du 11 février 2025, les désordres constructifs suivants ont été constatés : Façades des n°12 et 12B rue Lanthier : Façade sur rue :

- Éclat de la maçonnerie au droit du linteau de fenêtres au 5ème étage du n°12, avec risque de dégradation de la maçonnerie et de chute de matériaux sur la voie publique,
- Éclat de la maçonnerie au droit du gond de volet de la fenêtre au 4ème étage du n°12B côté rue, avec risque de descellement du gond et de chute de matériaux sur la voie publique et sur les personnes,
- Éclat de la maçonnerie au droit du gond du volet gauche au 3ème étage du n°12B, avec risque de dégradation de la maçonnerie, de descellement du gond et de chute de matériaux sur la voie publique et sur les personnes,
- Fissure de la maçonnerie de l'appui de fenêtre droite au 3ème étage du n°12B, avec risque de dégradation de la maçonnerie et de chute de matériaux sur la voie publique,

- Éclat de la maçonnerie au droit des linteaux de fenêtres au 3ème étage du n°12, avec risque de dégradation de la maçonnerie et de chute de matériaux sur la voie publique, Façade arrière :
- Éclat de la maçonnerie de la corniche au droit du plancher du balcon du dernier étage en façade arrière du n°12B, avec risque de descellement du potelet du garde-corps, et risque de chute de personnes,
- Éclat de la maçonnerie du linteau de la fenêtre centrale du 5ème étage du n°12B, avec risque de chute de matériaux sur les personnes,
- Éclat de la maçonnerie du linteau de la fenêtre gauche du 5ème étage du n°12B, avec risque de chute de matériaux sur les personnes,
- Éclat de la maçonnerie au droit des gonds de volet des fenêtres de la cuisine et du centre, du logement du 2ème étage du n°12B, avec risque de descellement du gond et de chute de matériaux sur les personnes,
- Éclat de la maçonnerie au droit des gonds de volet des fenêtres du logement du 3ème étage du n°12, avec risque de descellement du gond et de chute de matériaux sur les personnes, Hall d'entrée d'immeuble (commun aux n°12 et 12B rue Lanthier) :
- Fissures verticales à l'angle du mur de refend entre les bâtiments 12B et 12, avec risque de fragilisation de la paroi et de chute de matériaux sur les personnes,
- Léger affaissement du plancher au droit des trois premières marches de la volée d'escalier du rez-de-chaussée vers le 1er étage, et fissures sur le sol et les murs, avec risque de fragilisation de la structure et de chute de personnes, Caves :
- Décollement de l'enduit en sous-face de la volée du rez-de-chaussée vers le 1er étage, avec risque de chute de matériaux sur les personnes,
- Ventre avec décollement, au-dessus des marches, de la cloison de la volée d'escalier du rez-de-chaussée vers le sous-sol, avec risque de chute de matériaux sur les personnes,
- Mauvais état du mur de refend, au passage entre les caves 12 et 12B (métal corrodé et feuilleté, maçonnerie en cours de désagrégation du linteau), avec risque de destruction et de fragilisation de l'ouvrage, et risque de chute de matériaux sur les personnes,
- Corrosion de l'ensemble des ouvrages métalliques, avec risque de rupture et de chute de matériaux sur les personnes, Caves - Zone sous le n°12 :
- Fissuration et désagrégation de la maçonnerie de la paroi de la courside, avec risque de chute de matériaux sur les personnes,
- Dégradation des cloisons en briques (larges fissures, lézardes), avec risque de chute de matériaux sur les personnes,
- Dégradation de la brique d'une zone de plancher haut, avec risque de chute de matériaux sur les personnes, de fragilisation de la structure et de chute de personnes, Caves - Zone sous le n°12B :
- Dégradation des cloisons en briques (larges fissures), avec risque de chute de matériaux sur les personnes., Bâtiment 12B rue Lanthier : Murs porteurs, murs de refend, poteaux, cloisons :
- Fissures en maçonneries sur le mur de refend entre les bâtiments 12 et 12B au 1er étage, avec risque de fragilisation de la structure et de chute de matériaux sur les personnes, Cage d'escalier :
- Fissure horizontale au droit du plancher du 5ème étage côté cour, avec risque de chute de matériaux sur les personnes,
- Fissures sous la volée d'escalier du 4ème vers le 5ème étage, avec risque de chute de matériaux sur les personnes,
- Fissures sous le palier du 4ème étage, avec risque de chute de matériaux sur les personnes,
- Fissures sous la volée d'escalier du 4ème vers le 3ème étage, avec risque de chute de matériaux sur les personnes,
- Fissures sous la volée d'escalier et fissure verticale sur la paroi du 2ème vers le 1er étage, avec risque de chute de matériaux sur les personnes,
- Fissures sous le palier du 2ème étage, avec risque de chute de matériaux sur les personnes,
- Fissures sous la volée d'escalier et fissure verticale sur la paroi du 1er étage vers le rez-de-chaussée, avec risque de chute de matériaux sur les personnes, Bâtiment sis 12 rue Lanthier – 13003 : Murs porteurs, murs de refend, poteaux, cloisons :
- Fissures des maçonneries sur le mur de refend entre les bâtiments 12 et 12B au 1er étage, avec risque de fragilisation de la structure et de chute de matériaux sur les personnes, Cage d'escalier :
- Fissures sous la volée d'escalier du 4ème vers le 5ème étage,

avec risque de chute de matériaux sur les personnes,  
- Fissures sous la volée d'escalier du 3ème étage vers le 4ème étage, et sous le palier du 3ème étage, avec risque de chute de matériaux sur les personnes,  
- Fissures sous la volée d'escalier du 1er vers le 2ème étage, avec risque de chute de matériaux sur les personnes,  
Considérant le constat effectué lors de la visite du 11 février 2025, de travaux de reprise du linteau entre les deux zones de caves du 12 et du 12b, ainsi que la purge de certains éléments de cloisons instables dans les caves, et la mise en place d'un étaielement soutenant le plancher haut des caves, non attestés à ce jour par un homme de l'art,  
Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger,  
Considérant que, du fait du risque avéré pour le public en raison des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 L'immeuble sis 12/12B rue Lanthier - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 814D, numéro 0138, quartier La Villette, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 23 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE sis 12/12B rue Lanthier - 13003 MARSEILLE 3EME, personne morale créée par l'nnarticle 14 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège 12/12B rue Lanthier - 13003 MARSEILLE 3EME. Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic en exercice, le cabinet MARTINI & CIE, domicilié 24 rue Beauvau - 13001 MARSEILLE. Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'nnarticle 16 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Les copropriétaires, ou leurs ayants droit, de l'immeuble sis 12/12B rue Lanthier - 13003 MARSEILLE 3EME, identifiés au sein du présent article, sont mis en demeure, sous un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation définitifs et mesures listés ci-dessous, avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location :

- Missionner un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte ou entreprise qualifiée) afin de réaliser un diagnostic des désordres précédemment constatés et établir les préconisations techniques nécessaires aux travaux de réparation définitive ou de démolition, puis assurer le bon suivi des travaux, dont notamment :
- Identifier l'origine des fissures constatées (sur mur de refend, planchers et parois en sous-sol) et engager les travaux de réparation nécessaires,
- Réparer les maçonneries dégradées sur les façades arrière et sur rue,
- Faire établir toute étude complémentaire éventuelle (géotechnique ingénierie, vérification des réseaux humides enterrés ou autre) préconisée par l'homme de l'art,
- Réparer les planchers hauts des caves dégradés,
- Conforter et réparer l'ensemble des ouvrages dégradés dans les caves,
- Réparer les désordres supplémentaires éventuels relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art et présentant un risque pour les occupants ou les tiers,
- Exécuter tous les travaux annexes des mesures de sécurité prescrites ci-dessus nécessaires à la solidité et à la stabilité des ouvrages,
- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries...).

Article 2 Les caves de l'immeuble sis 12/12B rue Lanthier - 13003 MARSEILLE 3EME sont interdites à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la notification de la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité.

Article 3 Les accès aux caves de l'immeuble doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.

Article 4 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable tout ou partie de l'immeuble sis 12/12B rue Lanthier - 13003 MARSEILLE 3EME, tout ou partie de celui-ci pourra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs suivant le planning prévisionnel de travaux établi par l'homme de l'art missionné. En cas de travaux rendant inhabitable tout ou partie de l'immeuble, les personnes mentionnées à l'nnarticle 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur logement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L521-3-1 du Code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. Au-delà de trois ans, toute éviction est considérée comme définitive et les personnes mentionnées à l'nnarticle 1 sont tenues d'assurer le logement des occupants. Cette obligation est alors satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. L'occupant évincé reçoit également une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer, destinée à couvrir ses frais de réinstallation. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le logement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais.

Article 5 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 6 Le cas échéant, les copropriétaires doivent informer la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE (courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle) en fournissant ces propositions et la preuve de leur remise effective aux occupants, ainsi que les réponses de ces derniers.

Article 7 Les personnes mentionnées à l'nnarticle 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du Code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension du loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation d'un local ou d'une installation, qu'il ou elle soit à usage d'habitation, professionnel ou commercial, des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 8 A l'achèvement des travaux, une attestation de fin de travaux devra être établie par l'homme de l'art désigné se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux de réparation des désordres listés dans le présent arrêté et mettant durablement fin à tout danger. Ce document sera à transmettre au service Sécurité des immeubles de la Ville de Marseille qui procédera alors à une visite de constat. Le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 9 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'nnarticle 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux aux frais des copropriétaires défaillants dans les conditions prévues à l'article L511-16 du Code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'nnarticle 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du Code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux désordres en lien direct avec les prescriptions énoncées dans l'nnarticle 1 du présent arrêté, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes. Si les études et/ou l'exécution des travaux d'office font apparaître l'incompatibilité d'exécution des travaux en site occupé, tout ou partie de l'immeuble sera alors interdit d'occupation et d'utilisation. Les personnes mentionnées à l'nnarticle 1 seront tenues d'assurer

## Recueil des actes administratifs N°744 du 01-03-2025

l'hébergement provisoire décent tel qu'indiqué dans l'article 2 du présent arrêté.

Article 10 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du Code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 11 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants.

Article 12 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 13 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du Code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du Code général des impôts.

Article 14 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 16 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 2 et celle prévue à l'article 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires. En cas de travaux rendant inhabitables tout ou partie de l'immeuble et pour faire appliquer l'interdiction prévue dans le présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires.

Article 17 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2025-02-27T13:00:39+0100 Ville de Marseille

Fait le 26 février 2025

**2025\_00665\_VDM - SDI 24/0457 - Arrêté de mainlevée de mise en sécurité n°2024\_04290\_VDM - 77 avenue Alexandre Ansaldi - 13014 Marseille**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2131-1,  
Vu les articles L511.1 et suivants ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du Code de la construction et de l'habitation,  
Vu les articles R511.1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,  
Vu l'article R556-1 du Code de justice administrative,  
Vu l'arrêté n° 2023\_01497\_VDM du 23 mai 2023, portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat

indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2024\_01717\_VDM, signé en date du 21 mai 2024, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation de la totalité du HAMMAM - SPA "ZYAM", de la réserve du local SNACK PIZZA "CHEZ BACHIR" ainsi que tout l'étage du local MAGASIN "DESTOCK MERLAN", sis 77 avenue Alexandre Ansaldi - 13014 MARSEILLE 14EME,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2024\_04290\_VDM, signé en date du 29 novembre 2024, prescrivant des mesures définitives permettant de mettre fin à tout danger dans l'immeuble sis 77 avenue Alexandre Ansaldi - 13014 MARSEILLE 14EME,

Vu le rapport d'avis technique visuel établi le 5 juin 2024 par l'établissement SOCOTEC CONSTRUCTION, représenté par Monsieur Christophe REYNAUD, agence domiciliée 160 rue Lawrence Durrell - 84011 AVIGNON,

Vu l'attestation établie le 5 décembre 2024 par la société VALET' RÉNOVATION CONSTRUCTION, représentée par Monsieur Toni VALENTINOV VELICHKOV, entreprise domiciliée ZA ACTISUD - 90 chemin du Ruisseau Mirabeau - 13016 MARSEILLE,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 17 février 2025, constatant la réalisation des travaux définitifs mettant fin durablement au danger dans l'immeuble sis 77 avenue Alexandre Ansaldi - 13014 MARSEILLE 14EME,

Considérant l'immeuble sis 77 avenue Alexandre Ansaldi - 13014 MARSEILLE 14EME, parcelle cadastrée section 893E, numéro 0097, quartier Le Merlan, pour une contenance cadastrale de 19 ares et 85 centiares,

Considérant qu'il ressort de l'attestation de la société VALET' RÉNOVATION CONSTRUCTION que les travaux de réparation définitive ont bien été réalisés dans l'immeuble sis 77 avenue Alexandre Ansaldi - 13014 MARSEILLE 14EME,

Considérant que la visite des services municipaux en date du 12 décembre 2024 a permis de constater la réalisation effective des travaux mettant fin à tout danger,

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitive, attestée le 5 décembre 2024 par Monsieur Toni VALENTINOV VELICHKOV, société VALET' RÉNOVATION CONSTRUCTION, dans l'immeuble sis 77 avenue Alexandre Ansaldi - 13014 MARSEILLE 14EME, parcelle cadastrée section 893E, numéro 0097, quartier Le Merlan, pour une contenance cadastrale de 19 ares et 85 centiares, immeuble appartenant selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la société civile immobilière SYL12, représentée par son gérant, Monsieur Zaghoul RAMADAN, société domiciliée Zone Actisud - 90 chemin du Ruisseau Mirabeau - 13016 MARSEILLE, ou à ses ayants droit. La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité n° 2024\_04290\_VDM, signé en date du 29 novembre 2024, est prononcée et met fin à l'ensemble des arrêtés liés à ladite procédure.

Article 2 Les accès à la totalité du local commercial HAMMAN - SPA "ZYAM", à la réserve du local SNACK PIZZA "CHEZ BACHIR" ainsi qu'à tout l'étage du local MAGASIN "DESTOCK MERLAN" sis 77 avenue Alexandre Ansaldi - 13014 MARSEILLE 14EME sont de nouveau autorisés. Les fluides de ces locaux autorisés peuvent être rétablis.

Article 3 À compter de la notification du présent arrêté, les locaux peuvent à nouveau être utilisés. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants.

Article 5 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins

Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2025-02-27T13:00:39+0100 Ville de Marseille

Fait le 26 février 2025

**2025\_00666\_VDM - SDI 22/0393 - Arrêté portant modification de l'arrêté de mise en sécurité n°2024\_00004\_VDM - Immeuble sur rue 10 rue Fortuné Jourdan - 13003 MARSEILLE**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4,

Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'annex 879-II du Code général des impôts,

Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n° 2023\_01497\_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2024\_00004\_VDM, signé en date du 4 janvier 2024, concernant l'immeuble sur rue sis 10 rue Fortuné Jourdan - 13003 MARSEILLE 3EME,

Vu le planning de travaux transmis aux services de la Ville de Marseille en date du 7 février 2025 et établi par le bureau d'études techniques AXIOLIS,

Considérant que l'immeuble sur rue sis 10 rue Fortuné Jourdan - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 811M, numéro 0297, quartier Belle de Mai, pour une contenance cadastrale de 1 are et 26 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires ou à ses ayants droit,

Considérant que le syndicat de l'immeuble est pris en la personne de la société LISA IMMOBILIER PARADIS, domiciliée 40 avenue de Hambourg - 13008 MARSEILLE,

Considérant le planning de travaux transmis aux services de la Ville de Marseille en date du 7 février 2025 par le bureau d'études techniques AXIOLIS missionné par la copropriété, permettant la réalisation des travaux pérennes pour une fin annoncée en mai 2025,

Considérant qu'il convient de modifier en conséquence l'arrêté de mise en sécurité n° 2024\_00004\_VDM, signé en date du 4 janvier 2024, afin d'accorder un délai supplémentaire à la copropriété,

Article 1 L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité n° 2024\_00004\_VDM, signé en date du 4 janvier 2024, est modifié comme suit : « L'immeuble sur rue sis 10 rue Fortuné Jourdan - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 811M, numéro 0297, quartier Belle de Mai, pour une contenance cadastrale de 1 are et 26 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat de copropriétaires dénommé Syndicat des copropriétaires de l'immeuble sur rue sis à MARSEILLE 3EME (13003), 10 rue Fortuné Jourdan, personne morale créée par l'annex 14 de la loi n° 65-557 du 10 juillet

1965, ayant son siège à MARSEILLE 3EME, 10 rue Fortuné Jourdan. Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic en exercice, le cabinet LISA IMMOBILIER domicilié 40 avenue de Hambourg - 13008 MARSEILLE, Règlement de copropriété - Acte DATE DE L'ACTE : 29/02/2016 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 10/03/2016 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2016 Page n°0620 NOM DU NOTAIRE : Maître Eric FINO Les parties communes de l'immeuble sur rue désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'annex 16 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Les copropriétaires de l'immeuble sur rue sis 10 rue Fortuné Jourdan - 13003 MARSEILLE 3EME, identifiés au sein du présent article, ou leurs ayants droit, sont mis en demeure, sous un délai maximal de 18 mois à compter de la notification de l'arrêté initial n°2024\_00004\_VDM, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation et mesures listés ci-dessous :

- Missionner un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte ou entreprise qualifiée) afin de réaliser un diagnostic des désordres précédemment constatés et établir les préconisations techniques nécessaires aux travaux de réparation définitive ou de démolition, puis assurer le bon suivi des travaux, portant notamment sur les points suivants :

- réparer le plancher haut du rez de chaussée, le plancher bas du deuxième étage et le plancher bas du troisième étage sur rue,  
- réparer la poutre de trémie au dessus de la première volée d'escalier,

- réparer le palier du deuxième étage,

- réparer l'ensemble des réseaux d'eau fuyards,

- Réparer les désordres supplémentaires éventuels relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art, s'ils présentent un risque pour les occupants ou les tiers

- Exécuter tous les travaux annexes des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,

- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, réseaux humides, réseaux secs, calfeutrements, réfection des joints des pièces humides....). Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable l'immeuble sur rue sis 10 rue Fortuné Jourdan - 13003 MARSEILLE 3EME, tout ou partie de celui-ci devra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs suivant le planning prévisionnel de travaux établi par l'homme de l'art missionné. »

Article 2 Les autres dispositions de l'arrêté de mise en sécurité n° 2024\_00004\_VDM signé en date du 4 janvier 2024 restent inchangées.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné dans l'annex 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 5 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du Code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'annex 879-II du Code général des impôts.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2025-02-27T12:59:55+0100 Ville de Marseille

Fait le 26 février 2025

**2025\_00667\_VDM - SDI 22/0205 - Arrêté de mise en sécurité  
42 rue Longue des Capucins - 13001 MARSEILLE**

Vu l'article L 2131-1 du Code général des collectivités territoriales,  
Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du Code de la construction et de l'habitation, (cf. annexe 1),  
Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 879-II du Code général des impôts,

Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n° 2023\_01497\_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2024\_03798\_VDM, signé en date du 20 octobre 2024, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'appartement du deuxième étage de l'immeuble sis 42 rue Longue des Capucins - 13001 MARSEILLE 1ER,

Vu l'arrêté n° 2024\_04062\_VDM, signé en date du 7 novembre 2024, portant modification de l'arrêté n° 2024\_03798\_VDM, interdisant également pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'appartement du troisième étage de l'immeuble sis 42 rue Longue des Capucins - 13001 MARSEILLE 1ER,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 13 décembre 2024,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, adressé le 20 novembre 2024 au propriétaire, la SCI (société civile immobilière) JADES, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble sis 42 rue Longue des Capucins - 13001 MARSEILLE 1ER,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 18 novembre 2024 et adressé le 20 novembre 2024 à la SCI JADES, portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 42 rue Longue des Capucins - 13001 MARSEILLE 1ER,

Considérant l'immeuble sis 42 rue Longue des Capucins - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 801D, numéro 0138, quartier Belsunce, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 49 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la SCI JADES représentée par Monsieur Yacoub BETITO et Madame Sabrina KOHEN, ou à leurs ayants droit, et domiciliée 285 avenue du Prado – 13008 MARSEILLE,

Considérant que les désordres constructifs listés dans l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2024\_03798\_VDM, signé en date du 20 octobre 2024, ont entraîné l'évacuation des occupants de l'appartement du deuxième étage,

Considérant que les désordres constructifs listés dans l'arrêté n° 2024\_04062\_VDM, signé en date du 7 novembre 2024, portant modification de l'arrêté n° 2024\_03798\_VDM, ont entraîné l'évacuation des occupants de l'appartement du troisième étage,

Considérant que lors de l'intervention en date du 16 octobre 2024, les désordres constructifs suivants ont été constatés : Plancher haut de l'appartement du deuxième étage :

- Effondrement partiel des faux-plafond en plâtre et en placo-plâtre sur rail (fixé sur le premier) situé à l'aplomb de la douche à l'italienne de l'appartement du troisième étage, associé à une importante humidité, au pourrissement partiel des liteaux en bois imbibés d'eau, ainsi qu'à la suspicion de présence de mères,

avec, au pourtour de la zone effondrée, un risque immédiat de chute de matériaux sur les personnes, Plancher bas de la terrasse « suspendue » au deuxième étage :

- Précarité de l'appui de deux poutres en rive externe du plancher bas de cette terrasse (de mise en œuvre récente) portant sur une portion de mur prolongeant le mur mitoyen avec le n°40, constitué de parpaing mal jointés et non d'aplomb, avec dissociation en cours entre deux de ces parpaing et avec risque de chute de personnes et de chute de matériaux sur les personnes, Toiture et faux-plafond de l'extension du 2e étage donnant sur la terrasse « suspendue » :

- Selon courriel du BET BERTOLI GIMOND transmis à notre service le 6 novembre 2024) : traces de dégâts des eaux en plafond sous rampant de toiture et défauts d'étanchéité de la couverture avec risque de fragilisation des structures en bois de la toiture et risque de chute de matériaux sur les personnes. Volées d'escalier de la cage d'escalier :

- Lacune partielle de nez de marches et de contremarches avec désagrégation des agrégats formant le support des tommettes et descellements de certaines, désordres accentués côté limon, associés à une grande humidité (agrégats mouillés au toucher) et à des fissures longitudinales, et traces de dégâts des eaux semblant récurrents en sous-faces plâtrées le long des limons, avec risque de déstructuration des volées et de chute de personnes, Caves :

- Lacune sur le plancher haut (trou d'environ 50 cm de long par 15 cm de large), observé le long de la cloison d'échiffre de la première volée d'escalier du hall d'entrée au rez-de-chaussée, associée à une forte humidité et à des odeurs de moisissure provenant des caves (non accessibles depuis le hall), avec risque de dégradation du plancher haut, de chute de matériaux sur les personnes et de blessure de personnes,

Considérant que l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, transmis en date du 13 décembre 2024, mentionne que l'immeuble du 42 rue Longue des Capucins est légendé « à protéger » dans le site patrimonial remarquable de Marseille et que le recours à des hommes de l'art (architecte du patrimoine et/ou bureau d'études spécialisé dans les structures du bâti ancien) est recommandé pour établir les préconisations techniques devant intégrer la protection des éléments de modénature, décors, gypseries, tomettes, escalier et ferronneries anciennes qui font le caractère du bâti ancien marseillais,

Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger,

Considérant que, du fait du risque avéré pour le public en raison des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 L'immeuble sis 42 rue Longue des Capucins - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 801D, numéro 0138, quartier Belsunce, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 49 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la société civile immobilière (SCI) JADES, SIREN n° 451 713 846 - RCS Marseille, domiciliée 285 avenue du Prado - 13008 MARSEILLE, et représentée par Monsieur Yacoub BETITO et Madame Sabrina KOHEN, eux-mêmes domiciliés 10 boulevard Latil - 13008 MARSEILLE, suivant acte reçu par Maître AIMEDIEU, notaire à MARSEILLE le 5 février 2004 et dont copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de MARSEILLE le 23 mars 2004 sous la référence d'enlèvement Volume 2004P n°1938. Les propriétaires ou leurs ayants droit de l'immeuble sis 42 rue Longue des Capucins - 13001 MARSEILLE 1ER, identifiés au sein du présent article, sont mis en demeure, sous un délai maximal de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation définitifs et mesures listés ci-dessous, avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location :

- Missionner un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte ou entreprise qualifiée) afin de réaliser un diagnostic des désordres précédemment constatés, y compris via sondages destructifs, et établir les préconisations techniques nécessaires aux travaux de réparation définitive ou de démolition, puis assurer le bon suivi des travaux, dont notamment :

- Réparer le plancher bas du troisième étage ainsi que les faux plafonds impactés en dessous, au droit de la salle de bains à l'italienne, et alentour si nécessaire,

- Identifier l'origine des dégradations des volées d'escalier, la faire cesser et réparer les ouvrages endommagés de l'escalier,
- Vérifier le bon état de solidité du plancher haut des caves, assurer la bonne ventilation ou l'aération des caves, et réparer, le cas échéant, les ouvrages dégradés,
- Vérifier le bon état de solidité des structures bois de la toiture ainsi que la bonne étanchéité de la couverture, et réparer ou conforter, le cas échéant, les ouvrages dégradés,
- Réparer les désordres supplémentaires éventuels relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art, si ces derniers présentent un risque avéré pour les occupants ou pour les tiers,
- Exécuter tous les travaux annexes des mesures de sécurité prescrites ci-dessus nécessaires à la solidité et à la stabilité des ouvrages,
- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés.

Article 2 Les appartements des deuxième et troisième étages de l'immeuble sis 42 rue Longue des Capucins - 13001 MARSEILLE 1ER, concerné par l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2024\_03798\_VDM, signé en date du 20 octobre 2024, et son modificatif n° 2024\_04062\_VDM, signé en date du 7 novembre 2024, restent interdits à toute occupation et utilisation jusqu'à la notification de la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité. Le propriétaire doit s'assurer du maintien de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des appartements interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des propriétaires afin que ceux-ci puisse réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès aux appartements des deuxième et troisième étages interdits doivent rester neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.

Article 4 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable tout ou partie de l'immeuble sis 42 rue Longue des Capucins - 13001 MARSEILLE 1ER, tout ou partie de celui-ci pourra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs suivant le planning prévisionnel de travaux établi par l'homme de l'art missionné. En cas de travaux rendant inhabitables tout ou partie de l'immeuble, les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L521-3-1 du Code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. Au-delà de trois ans, toute éviction est considérée comme définitive et les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est alors satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. L'occupant évincé reçoit également une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer, destinée à couvrir ses frais de réinstallation. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais.

Article 5 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 6 Les propriétaires doivent informer la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE (courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle) en fournissant ces propositions et la preuve de leur remise effective aux occupants, ainsi que les réponses de ces derniers.

Article 7 Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues de

respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du Code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension du loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation d'un local ou d'une installation, qu'il ou elle soit à usage d'habitation, professionnel ou commercial, des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 8 A l'achèvement des travaux, une attestation de fin de travaux devra être établie par l'homme de l'art désigné se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux de réparation des désordres listés dans le présent arrêté et mettant durablement fin à tout danger. Ce document sera à transmettre au service Sécurité des Immeubles de la Ville de Marseille qui procédera alors à une visite de constat. Le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 9 A défaut par les propriétaires mentionnés à l'annex 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux aux frais des propriétaires défaillants dans les conditions prévues à l'article L511-16 du Code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'annex 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du Code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux désordres en lien direct avec les prescriptions énoncées dans l'annex 1 du présent arrêté, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des propriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes. Si les études et/ou l'exécution des travaux d'office font apparaître l'incompatibilité d'exécution des travaux en site occupé, tout ou partie de l'immeuble sera alors interdit d'occupation et d'utilisation. Les personnes mentionnées à l'annex 1 seront tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent tel qu'indiqué dans l'annex 4 du présent arrêté.

Article 10 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du Code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 11 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, aux propriétaires de l'immeuble tel que mentionné dans l'annex 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants.

Article 12 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 13 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du Code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'annex II du Code général des impôts.

Article 14 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 16 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'annex 2 et celle prévue à l'annex 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires. En cas de travaux rendant inhabitable tout ou partie de l'immeuble et pour faire appliquer l'interdiction prévue dans le présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires.

Article 17 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2025-02-27T12:59:55+0100 Ville de Marseille

Fait le 26 février 2025

**2025\_00670\_VDM - SDI 22/0486 - Arrêté de mainlevée de mise en sécurité n°2023\_02734\_VDM - 20 rue de la Palud - 13001 MARSEILLE**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2131-1,

Vu les articles L511.1 et suivants ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R511.1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R556-1 du Code de justice administrative,

Vu l'arrêté n° 2023\_01497\_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2022\_03540\_VDM, signé en date du 3 novembre 2022, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation des caves de l'immeuble sis 20 rue de la Palud - 13001 MARSEILLE 1ER,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2023\_02734\_VDM, signé en date du 24 août 2023, prescrivant des mesures définitives permettant de mettre fin à tout danger dans l'immeuble sis 20 rue de la Palud - 13001 MARSEILLE 1ER,

Vu l'attestation établie en date du 21 février 2025 par le bureau d'études techniques IMO, représentée par Monsieur DEVIGNE, et domicilié 18 rue Jacques Réattu - Bureau pôle bâtiment D - 13009 MARSEILLE,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille, en date du 26 février 2025, constatant la réalisation des travaux définitifs mettant fin durablement au danger dans l'immeuble sis 20 rue de la Palud - 13001 MARSEILLE 1ER,

Considérant que l'immeuble sis 20 rue de la Palud - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803B, numéro 0037, quartier Noailles, pour une contenance cadastrale de 74 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires ou à ses ayants droits,

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est pris en la personne de la société CITYA CARTIER (CASAL & VILLEMANN), syndic, domiciliée 66 avenue du Prado - 13006 MARSEILLE,

Considérant qu'il ressort de l'attestation du bureau d'études techniques IMO que les travaux de réparation définitive ont bien été réalisés dans l'immeuble sis 20 rue de la Palud - 13001 MARSEILLE 1ER,

Considérant que la visite des services municipaux en date du 7 février 2025 a permis de constater la réalisation effective des travaux mettant fin à tout danger,

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitive, attestée le 21 février 2025 par le bureau d'études techniques IMO, dans l'immeuble sis 20 rue de la Palud - 13001

MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803B, numéro 0037, quartier Noailles, pour une contenance cadastrale de 74 centiares appartenant, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par la société CITYA CARTIER (CASAL & VILLEMANN), domiciliée 66 avenue du Prado - 13006 MARSEILLE. La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité n° 2023\_02734\_VDM, signé en date du 24 août 2023, est prononcée et met fin à l'ensemble des arrêtés liés à ladite procédure.

Article 2 L'accès aux caves de l'immeuble sis 20 rue de la Palud - 13001 MARSEILLE 1ER est de nouveau autorisé. Les fluides de cet immeuble autorisé peuvent être rétablis.

Article 3 À compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné dans l'annex 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants.

Article 5 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2025-02-27T12:59:55+0100 Ville de Marseille

Fait le 27 février 2025

**2025\_00671\_VDM - SDI 25/0147 - Arrêté de mise en sécurité procédure urgente - 13 rue Poids de la Farine - 13001 MARSEILLE**

Vu l'article L2131.1 du Code général des collectivités territoriales, Vu les articles L511.1 et suivants, ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du Code de la construction et de l'habitation (cf. annexe 1), Vu les articles R511.1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n° 2023\_01497\_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de MARSEILLE en date du 25 février 2025 concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 13 rue Poids de la Farine - 13001 MARSEILLE 1ER entraînant un risque pour le public,

Considérant l'immeuble sis 13 rue Poids de la Farine - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 801D, numéro 0220, quartier Belsunce, pour une contenance cadastrale de 39 centiares, appartient selon nos informations à ce jour au syndicat des copropriétaires représenté par son syndic bénévole, Monsieur

Philippe Léon Raymond LEMARCHAND, domicilié 3 avenue du Général de Gaulle – 83270 SAINT-CYR-SUR-MER,

Considérant que les occupants des appartements des premier et deuxième étages ont été évacués lors de l'intervention d'urgence du 23 février 2025, que le logement du rez-de-chaussée est exploité en meublé de tourisme, et que les occupants des premier et deuxième étages ont été pris en charge temporairement par la Ville,

Considérant que le studio du rez-de-chaussée a été libéré de ses occupants de courte durée le jour de l'intervention d'urgence, que l'appartement du troisième étage est occupé occasionnellement par sa propriétaire absente le jour de l'intervention, et que le quatrième étage est utilisé comme atelier,

Considérant que le rapport susvisé, reconnaît un danger imminent et constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes : Appartement du deuxième étage :

- Effondrement partiel du faux plafond et du plancher haut de la salle de bain, pourriture et perte de section des enfustages, avec risque imminent de chute de personnes et de chute de matériaux sur les personnes, Appartement du premier étage :

- Souplesse anormale et déformation localisée du plancher bas du couloir situé au-dessus du hall d'entrée, avec risque imminent d'effondrement partiel du plancher et de chute de personnes,

Considérant que le rapport susvisé relatif à cet immeuble préconise les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public : Dès la notification de l'arrêté :

- Interdiction d'occuper et d'utiliser l'ensemble de l'immeuble, Sous un délai de 7 jours : Faire appel à un homme de l'art qualifié (architecte, ingénieur ou bureau d'études) pour faire réaliser selon son avis et sous son contrôle :

- Vérification de la stabilité des planchers bas des appartements des premier, deuxième et troisième étages, y compris via sondages destructifs,

- Mise en sécurité des planchers impactés,

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du Code de la construction et de l'habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe,

Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé,

Article 1 L'immeuble sis 13 rue Poids de la Farine - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 801D, numéro 0220, quartier Belsunce, pour une contenance cadastrale de 39 centiares, appartient selon nos informations à ce jour au syndicat des copropriétaires représenté par le syndic bénévole, Monsieur Philippe Léon Raymond LEMARCHAND, domicilié sis 3 avenue du Général de Gaulle – 83270 SAINT-CYR-SUR-MER, Les copropriétaires mentionnés ci-dessus doivent prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous : Dès la notification de l'arrêté :

- Interdiction d'occuper et d'utiliser l'ensemble de l'immeuble, Dans un délai maximal de 7 jours : Faire appel à un homme de l'art qualifié (architecte, ingénieur ou bureau d'études) pour faire réaliser selon son avis et sous son contrôle :

- Vérification de la stabilité des planchers bas des appartements des premier, deuxième et troisième étages, y compris via sondages destructifs,

- Mise en sécurité des planchers impactés.

Article 2 L'ensemble de l'immeuble sis 13 rue Poids de la Farine - 13001 MARSEILLE 1ER est interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 L'accès à l'immeuble doit être immédiatement neutralisé

par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Si les copropriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants-droit, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, une attestation devra être établie par l'homme de l'art désigné (architecte, ingénieur ou bureau d'études techniques spécialisé) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune. Les copropriétaires sont tenus d'en informer le service Sécurité des immeubles de la Ville de Marseille pour constat. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 5 A défaut pour les copropriétaires ou leurs ayants droit, de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux aux frais des copropriétaires, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du Code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux désordres en lien direct avec les prescriptions énoncées dans l'article 1 du présent arrêté, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants.

Article 6 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants des appartements des premier et deuxième étages ont été évacués. Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent et correspondant aux besoins des occupants ou leur logement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du Code de la construction et de l'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. Au-delà de trois ans, toute éviction est considérée comme définitive et les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer le logement des occupants. Cette obligation est alors satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. L'occupant évincé reçoit également une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer, destinée à couvrir ses frais de réinstallation. A défaut pour les copropriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le logement), celui-ci sera assumé par la Ville de Marseille à leur frais.

Article 7 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 8 Les copropriétaires doivent informer la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE (courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle) en fournissant ces propositions et la preuve de leur remise effective aux occupants, ainsi que les réponses de ces derniers.

Article 9 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du Code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension du loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation d'un local ou d'une installation, qu'il ou elle soit à usage d'habitation, professionnel ou commercial, des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et

L111-6-1 du Code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic bénévole de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayant droit éventuels, ainsi qu'aux occupants.

Article 11 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 12 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 Pour appliquer les interdictions prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 15 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2025-02-27T13:00:39+0100 Ville de Marseille

Fait le 27 février 2025

**2025\_00672\_VDM - SDI 25/0064 et 19/0064 - Arrêté portant sur la mise en place d'un périmètre de sécurité - 12 et 14 rue Chateaudon - 13001 MARSEILLE**

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L2212-2 et L 2212-4,  
Vu l'arrêté n° 2023\_01390\_VDM du 12 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean- Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,  
Vu le constat du 6 février 2025 des services de la Ville de Marseille,  
Vu le rapport de diagnostic établi en date du 12 février 2025 par le bureau d'études techniques AXIOLIS,  
Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances »,

Considérant l'immeuble sis 12 rue Chateaudon - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803B, numéro 0149, quartier Noailles, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 66 centiares,

Considérant l'immeuble sis 14 rue Chateaudon - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803B, numéro 0150, quartier Noailles, pour une contenance cadastrale de 1 are et 21 centiares,

Considérant le rapport des services de la Ville de Marseille, suite à la visite du 6 février 2025, soulignant les désordres constatés au sein des immeubles sis 12 et 14 rue Chateaudon - 13001 MARSEILLE 1ER concernant particulièrement les pathologies suivantes : Mur mitoyen porteur des immeubles sis 12 et 14 rue Chateaudon :

- Ventre important et signes d'affaissement et de décrochage partiel du mur mitoyen, visible depuis le niveau semi-enterré de l'immeuble sis 14 rue Chateaudon, avec risque imminent de rupture de ce mur mitoyen, d'effondrement partiel, de chute de personnes et de chute de matériaux sur les personnes,

- Vide dans l'épaisseur du mur d'environ 20 cm de profondeur en moyenne (constatée visuellement et par sondages), sur une surface d'environ 6 m², visible depuis la volée d'escalier entre le rez-de-chaussée et le 1er étage de l'immeuble sis 14 rue Chateaudon, à proximité d'une poutre de chevêtre de la cage d'escalier et à l'aplomb du désordre suscité, avec risque imminent de rupture de ce mur mitoyen, d'effondrement partiel, de chute de personnes et de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant la conclusion du rapport de diagnostic établi par le bureau d'études techniques AXIOLIS en date du 24 février 2025, soulignant le constat de l'étendue du désordre, avec un vide important, allant jusqu'à 35 cm sur une grande surface, au droit du mur mitoyen aux immeubles sis 12 et 14 rue Chateaudon - 13001 MARSEILLE 1ER,

Considérant que les occupants de l'immeuble sis 12 rue Chateaudon - 13001 MARSEILLE 1ER ont été évacués lors de l'intervention d'urgence du 6 février 2025, et pris en charge temporairement par la Ville, et que l'immeuble sis 12 rue Chateaudon - 13001 MARSEILLE 1ER est interdit à toute occupation et utilisation,

Considérant que l'immeuble sis 14 rue Chateaudon - 13001 MARSEILLE 1ER est interdit à toute occupation et utilisation,

Considérant la modification du passage des piétons le long des façades des immeubles sis 12 et 14 rue Chateaudon - 13001 MARSEILLE 1ER, pendant la durée d'exécution des mesures provisoires ou le cas échéant, des travaux pérennes mettant fin durablement au danger imminent constaté dans le mur mitoyen des immeubles sis 12 et 14 rue Chateaudon - 13001 MARSEILLE 1ER,

Considérant que la circulation de véhicules est maintenue le long de la rue Chateaudon,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein des immeubles sis 12 et 14 rue Chateaudon - 13001 MARSEILLE 1ER, et des risques graves concernant la sécurité du public, il appartient au Maire, au regard du danger imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire la mise en place d'un périmètre de sécurité devant ces immeubles,

Article 1 L'immeuble sis 12 rue Chateaudon - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803B, numéro 0149, quartier Noailles, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 66 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété au syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 12 rue Chateaudon - 13001 MARSEILLE 1ER, représenté par la société ACTIV' SYNDIC, domicilié 39 rue Sainte Victoire - 13006 MARSEILLE. L'immeuble sis 14 rue Chateaudon - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803B, numéro 0150, quartier Noailles, pour une contenance cadastrale de 1 are et 21 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété au syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 14 rue Chateaudon - 13001 MARSEILLE 1ER, représenté par Monsieur François SUBLET, administrateur provisoire, gérant de la SAS AJ COPRO, domiciliée 99 chemin de l'Argile - Century Park - Bâtiment A - 13010 MARSEILLE. Pour des raisons de sécurité liées à un danger imminent, compte tenu des désordres constatés au sein des immeubles sis 12 et 14 rue Chateaudon - 13001 MARSEILLE, un périmètre de sécurité sera installé par la Métropole Aix Marseille Provence selon le schéma ci-joint (cf.

annexe 1), interdisant l'occupation du trottoir le long des façades des immeubles sis 12 et 14 rue Chateauboulevard - 13001 MARSEILLE 1ER. Il sera complété par la pose de panneaux signalétiques avertissant du danger des immeubles et la déviation obligatoire du passage des piétons. Ce périmètre sera conservé jusqu'à la réalisation des travaux ou mesures de mise en sécurité mettant fin au danger des immeubles vis à vis de la voie publique.

Article 2 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception :  
- au syndic de l'immeuble sis 12 rue Chateauboulevard - 13001 MARSEILLE 1ER,  
- à l'administrateur provisoire de l'immeuble sis 14 rue Chateauboulevard - 13001 MARSEILLE 1ER, tels que mentionnés dans l'annexe 1 du présent arrêté. Ceux-ci le transmettront aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants.

Article 3 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 4 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait le 27 février 2025

**2025\_00673\_VDM - SDI 23/0531 - Arrêté de mise en sécurité - 1 rue Charles Plumier - 13002 MARSEILLE**

Vu l'article L 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du Code de la construction et de l'habitation, (cf. annexe 1), Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'annexe 1 du Code général des impôts, Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n° 2023\_01497\_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le courrier d'information, en application de l'article R. 511-4 du Code de la construction et de l'habitation, adressé à l'Architecte des Bâtiments de France en date du 15 février 2024 et remis en main propre à l'U.D.A.P. des Bouches-du-Rhône le 20 février 2024,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, notifié le 8 février 2024 au syndic, GUIB IMMOBILIER, faisant état des

désordres constructifs affectant l'immeuble sis 1 rue Charles Plumier - 13002 MARSEILLE 2EME,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 22 janvier 2024 et notifié le 8 février 2024 au syndic, GUIB IMMOBILIER, portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 1 rue Charles Plumier - 13002 MARSEILLE 2EME,

Considérant l'immeuble sis 1 rue Charles Plumier - 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 810C, numéro 0072, quartier La Joliette, pour une contenance cadastrale de 92 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires ou à ses ayants droit, Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est pris en la personne de la société GUIB IMMOBILIER, syndic, domiciliée 2B boulevard Latil - 13008 MARSEILLE,

Considérant que, lors des visites techniques en date des 22 janvier 2024 et 24 janvier 2025, les désordres constructifs suivants ont été constatés : Caves :

- Corrosion des aciers des voûtains, avec risque de dégradation du plancher haut, de chute de matériaux sur les personnes et de chute de personnes,

- Suite à un décroûtage, le mur de refend côté n°3 rue Plumier (en bas de la volée d'escaliers) présente des moellons non hourdés, avec risque de chute de matériaux sur les personnes et de déstabilisation de la structure porteuse,

- Cloisons déformées et fissurées, avec risque de chute de matériaux sur les personnes,

- Humidité importante malgré les soupiraux dégagés, associée à des traces de fuites d'eaux en sous-sol et sur le réseau aérien en grès, avec risque d'altération de la portance des sols d'assise des murs porteurs, Escalier :

- Dégradation de la première marche d'escalier sur la volée entre le rez-de-chaussée et le premier étage, avec risque de chute des personnes,

- Décollement des tomettes dans la cage d'escaliers, avec risque de chute de personnes, Réseaux humides :

- Percement des pieds de descentes d'eau pluviales, avec risque de pénétration d'eau dans les maçonneries, de dégradations du mur de façade et de chute de matériaux sur les personnes,

- Fuites actives des canalisations d'eau dans les caves, colonne en grès en aérien cassée et suspicion de fuites en parties enterrées (2 réseaux enterrés ou fourche enterrée), avec risque d'altération de la portance des sols d'assise des murs porteurs,

Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger,

Considérant que, du fait du risque avéré pour le public en raison des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 L'immeuble sis 1 rue Charles Plumier - 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 810C, numéro 0072, quartier La Joliette, pour une contenance cadastrale de 92 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE sis 1 rue Charles Plumier - 13002 MARSEILLE 2EME, personne morale créée par l'annexe 1 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège 1 rue Charles Plumier - 13002 MARSEILLE 2EME. Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic en exercice, le cabinet GUIB IMMOBILIER, domicilié 2B boulevard Latil - 13008 MARSEILLE. Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'annexe 1 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété. Les copropriétaires ou leurs ayants droit de l'immeuble sis 1 rue Charles Plumier - 13002 MARSEILLE 2EME, identifiés au sein du présent article, sont mis en demeure, sous un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation définitifs et mesures listés ci-dessous, avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location :

- Missionner un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte ou entreprise qualifiée) afin de réaliser un diagnostic des désordres précédemment constatés et établir les préconisations techniques nécessaires aux travaux de

réparation pérenne ou de démolition, puis assurer le bon suivi des travaux, dont notamment :

- Faire un diagnostic complet des réseaux (réseaux humides communs aériens et enterrés + réseau d'eaux pluviales), réparer les ouvrages impactés et veiller à assurer la bonne gestion des eaux pluviales,
- Identifier l'origine des infiltrations d'eau constatées dans les caves et sur le mur de refend côté n°3 rue Charles Plumier, la faire cesser et réparer les ouvrages endommagés, et notamment réparer le pied de mur de refend décroûté côté n°3 rue Charles Plumier en bas de l'escalier dans les caves,
- Réparer le plancher haut des caves et les ouvrages dégradés par la corrosion,
- Assurer la ventilation et/ou la bonne aération des caves et réparer les ouvrages dégradés,
- Réparer les désordres supplémentaires éventuels relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art, si ces derniers présentent un risque avéré pour les occupants ou pour les tiers,
- Exécuter tous les travaux annexes des mesures de sécurité prescrites ci-dessus nécessaires à la solidité et à la stabilité des ouvrages,
- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, garde-corps, etc....).

Article 2 Les caves enterrées de l'immeuble sis 1, rue Charles Plumier - 13002 MARSEILLE 2EME sont interdites à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la notification de la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des propriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 L'accès aux caves enterrées interdites doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires. Cet accès sera réservé aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.

Article 4 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable tout ou partie de l'immeuble sis 1 rue Charles Plumier - 13002 MARSEILLE 2EME, tout ou partie de celui-ci pourra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs suivant le planning prévisionnel de travaux établi par l'homme de l'art missionné. En cas de travaux rendant inhabitables tout ou partie de l'immeuble, les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L521-3-1 du Code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. Au-delà de trois ans, toute éviction est considérée comme définitive et les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est alors satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. L'occupant évincé reçoit également une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer, destinée à couvrir ses frais de réinstallation. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais.

Article 5 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 6 Le cas échéant, les copropriétaires doivent informer la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE (courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements

temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle) en fournissant ces propositions et la preuve de leur remise effective aux occupants, ainsi que les réponses de ces derniers.

Article 7 Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du Code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension du loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation d'un local ou d'une installation, qu'il ou elle soit à usage d'habitation, professionnel ou commercial, des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 8 A l'achèvement des travaux, une attestation de fin de travaux devra être établie par l'homme de l'art désigné se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux de réparation des désordres listés dans le présent arrêté et mettant durablement fin à tout danger. Ce document sera à transmettre au service Sécurité des Immeubles de la Ville de Marseille qui procédera alors à une visite de constat. Le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 9 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'annex 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux aux frais des copropriétaires défaillants dans les conditions prévues à l'article L511-16 du Code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'annex 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du Code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux désordres en lien direct avec les prescriptions énoncées dans l'annex 1 du présent arrêté, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes. Si les études et/ou l'exécution des travaux d'office font apparaître l'incompatibilité d'exécution des travaux en site occupé, tout ou partie de l'immeuble sera alors interdite d'occupation et d'utilisation. Les personnes mentionnées à l'annex 1 seront tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent tel qu'indiqué dans l'annex 1 du présent arrêté.

Article 10 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du Code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 11 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble de l'immeuble tel(s) que mentionné(s) dans l'annex 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants.

Article 12 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 13 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du Code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'annex 1 879-II du Code général des impôts.

Article 14 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 16 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'annex 2 et celle prévue à l'annex 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires. En cas de travaux rendant inhabitables tout ou partie de l'immeuble et pour faire appliquer l'interdiction prévue dans le présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires.

Article 17 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2025-02-27T12:59:57+0100 Ville de Marseille

Fait le 27 février 2025

**2025\_00674\_VDM - SDI 18/0149 - Arrêté portant modification de l'arrêté de péril ordinaire n°2020\_02097\_VDM - 14 cours Saint-Louis / 2 rue de Rome / 2 rue Rouget de l'Isle - 13001 MARSEILLE**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,  
Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4,

Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'annex 879-II du Code général des impôts,  
Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n° 2023\_01497\_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril ordinaire n° 2020\_02097\_VDM, signé en date du 24 septembre 2020, concernant l'immeuble sis 14 cours Saint-Louis / 2 rue de Rome / 2 rue Rouget de l'Isle - 13001 MARSEILLE 1ER, interdisant l'occupation et l'utilisation des appartements de l'immeuble,

Vu l'arrêté n° 2021\_02220\_VDM, signé en date du 22 juillet 2021 portant modification de l'arrêté de péril ordinaire n° 2020\_02097\_VDM, concernant l'immeuble sis 14 cours Saint-Louis / 2 rue de Rome / 2 rue Rouget de l'Isle - 13001 MARSEILLE 1ER, prolongeant les délais accordés à la copropriété,

Vu l'attestation de réalisation des travaux structurels pérennes établie par Monsieur Gaspard MICHELETTI, du bureau d'études NSL Architectes Ingénieurs, en date du 14 février 2025,

Vu le rapport de visite complémentaire dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 17 février 2025, suite à la visite de constat réalisée en date du 4 décembre 2024,

Considérant que l'immeuble sis 14 cours Saint-Louis / 2 rue de Rome / 2 rue Rouget de l'Isle - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803A, numéro 0027, quartier Noailles, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 14 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires ou à ses ayants droit,

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est pris en la personne de la société SCP AJILINK AVAZERI-BONETTO, administrateur provisoire, domiciliée 23 rue Haxo - 13001 MARSEILLE,

Considérant la demande de prolongation des délais de la procédure de mise en sécurité en cours, transmise par courriel aux

services de la Ville de Marseille par Monsieur Jérôme BENEDETTO de la SCP AJILINK AVAZERI-BONETTO, en date du 10 janvier 2025,

Considérant qu'il reste à réaliser des travaux définitifs en façades de l'immeuble, y compris sur les balcons,

Considérant que les travaux de second œuvre sont en cours de réalisation et ne permettent pas la réoccupation des appartements de l'immeuble,

Considérant qu'il convient de modifier en conséquence l'arrêté de péril ordinaire n° 2020\_02097\_VDM, signé en date du 24 septembre 2020, afin de prolonger les délais accordés à la copropriété,

Article 1 L'article premier de l'arrêté de péril ordinaire n° 2020\_02097\_VDM, signé en date du 24 septembre 2020, est modifié comme suit : « L'immeuble sis 14 cours Saint-Louis / 2 rue de Rome / 2 rue Rouget de l'Isle - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803A, numéro 0027, quartier Noailles, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 14 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE sis 14 cours Saint-Louis / 2 rue de Rome / 2 rue Rouget de l'Isle - 13001 MARSEILLE 1ER, personne morale créée par l'annex 14 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège 14 cours Saint-Louis / 2 rue de Rome / 2 rue Rouget de l'Isle - 13001 MARSEILLE 1ER. Le syndicat de copropriétaires est représenté par l'administrateur provisoire en exercice, la société SCP AJILINK AVAZERI-BONETTO, domiciliée 23 rue Haxo - 13001 MARSEILLE. État descriptif de Division - Acte DATE DE L'ACTE : 11/06/1982 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 21/06/1982 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 3735 n°18 NOM DU NOTAIRE : Maître Pierre ROUBAUD, notaire à MARSEILLE Modificatif de l'État descriptif de Division - Acte DATE DE L'ACTE : 28/02/1985 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 24/05/1985 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 4535 n°25 NOM DU NOTAIRE : Maître Jean-Paul MAUBE, notaire à MARSEILLE Modificatif n°2 de l'État descriptif de Division - Acte DATE DE L'ACTE : 28/02/1985 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 24/05/1985 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 4535 n°26 NOM DU NOTAIRE : Maître Jean-Paul MAUBE, notaire à MARSEILLE Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'annex 16 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété. Les copropriétaires ou leurs ayant-droit de l'immeuble sis 14 cours Saint-Louis / 2 rue de Rome / 2 rue Rouget de l'Isle - 13001 MARSEILLE 1ER, identifiés au sein du présent article, sont mis en demeure, sous un délai maximal de 64 mois à compter de la notification de l'arrêté initial, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation définitifs et mesures listés ci-dessous avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location :

- Désigner un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,
- Réaliser un diagnostic portant sur la totalité de la structure de l'immeuble (notamment les planchers, les murs de façade et la toiture) établi par un homme de l'art qualifié (architecte, ingénieur, bureau d'études techniques ou entreprises spécialisées) afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre des travaux de réparation définitifs, dont notamment :
- Assurer la stabilité des balcons,
- Procéder à la réfection des façades : assurer la stabilité des pierres de taille et appliquer une protection adaptée, réparer et/ou remplacer les ouvrants et les volets dégradés,
- Rechercher les causes d'infiltrations et les fuites dans les réseaux d'évacuation des eaux, et y remédier de manière efficace et durable,
- Procéder à la réfection des revêtements dégradés,
- Réparer les désordres supplémentaires éventuels présentant un risque avéré pour les occupants ou les tiers, relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art,
- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,
- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries...). Si les travaux

nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inoccupable les locaux commerciaux en rez-de-chaussée de l'immeuble sis 14 cours Saint-Louis / 2 rue de Rome / 2 rue Rouget de l'Isle - 13001 MARSEILLE 1ER, tout ou partie de ceux-ci pourront être interdits à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs suivant le planning prévisionnel de travaux établi par l'homme de l'art missionné. »

Article 2 Les autres dispositions de l'arrêté de mise en sécurité péril ordinaire n° 2020\_02097\_VDM signé en date du 24 septembre 2020 restent inchangées.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, à l'administrateur provisoire de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 5 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du Code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du Code général des impôts.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2025-02-27T12:59:55+0100 Ville de Marseille

Fait le 27 février 2025

## DGA VILLE PROTEGEE

### DIRECTION D APPUI FONCTIONNEL DGAP

**2025\_00494\_VDM - Arrêté communal de défense extérieure contre l'incendie**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-32, L. 2225-1 à L. 2225-4, L. 5218-2 et R2225-1 à R2225-8,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieure contre l'incendie,

Vu l'arrêté préfectoral n°13-2024-04-17-00004 du 17 mars 2024 portant règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie des Bouches du Rhône ;

Considérant la nécessité d'identifier les risques à prendre en compte, qu'il y a lieu de fixer, en fonction des risques identifiés, la quantité, la qualité et l'implantation des points d'eau incendie alimentant en eau les moyens des services d'incendie et de secours,

Considérant que la base de données des points d'eau incendie,

tenue à jour par le Bataillon de marins-pompiers de Marseille (BMPM), est actualisée conformément aux procédures d'échanges d'informations entre partenaires de la défense extérieure contre l'incendie,

Considérant l'obligation de transmettre le dispositif de contrôle des points d'eau incendie,

Considérant que la défense extérieure contre l'incendie (DECI) désigne l'ensemble des moyens mis en œuvre pour assurer l'alimentation en eau des engins ou matériels de lutte contre l'incendie, par l'intermédiaire de points d'eau incendie (PEI) identifiés à cette fin,

Considérant que le présent arrêté a pour objet de procéder à l'identification des risques à prendre à compte et d'inventorier les PEI publics et privés conformes règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie des Bouches du Rhône (RDDECI13) en intégrant ceux relevant d'autres réglementations (ICPE, ERP, DFCI) pour assurer une cohérence globale de la défense incendie et pour les interactions pratiques qui existeront, ainsi que de fixer leurs modalités de contrôle, que les PEI concourant à la DECI de la commune de Marseille sont recensés dans la base de données communale mise à jour par le Bataillon de marins-pompiers de Marseille et figurent dans la liste annexée au présent arrêté (annexe I).

Article 1 Le RDDECI13 détermine des besoins en eau et l'espacement des points d'eau en fonction du type de risque. Les grilles de couverture annexées au RDDECI13 détaillent l'estimation des besoins en eau pour chaque type de risque : habitations, zones d'activités économiques, exploitations agricoles, établissements industriels et artisanaux, établissements recevant du public, constructions et installations diverses.

Article 2 Les PEI publics et privés regroupent les poteaux et les bouches d'incendie ainsi que les points d'eau naturels ou artificiels (PENA) ; dans un intérêt de cohérence globale et en raison d'interactions pratiques pouvant exister, les besoins en eau prévus par d'autres réglementations (DFCI, ICPE, autres) sont également recensés ; pour ces cas, ces réglementations spécifiques, quand elles le précisent, complètent les dispositions du RDDECI13. La liste de tous les P.E.I. de la commune de Marseille est éditée avec les caractéristiques suivantes :

- Numéro d'ordre du PEI (identification B.M.P.M.) ;
- Localisation (emplacement par adresse et arrondissement) ;
- Type de PEI ;
- Statut (public/privé). L'ensemble de ces données figurent dans le tableau joint au présent arrêté (annexe I). L'actualisation de l'inventaire des PEI du présent arrêté fait partie intégrante des processus d'échanges d'informations entre le BMPM et le service public de la DECI de la commune de Marseille. Elle est notifiée dans un délai d'un mois à compter de cette mise à jour. Le BMPM administre la base de données (CR+) recensant l'ensemble des PEI du territoire de la commune de Marseille. Elle est mise à jour dès réception des éléments provenant des services concourant à la DECI. Cette base de données a pour objectif premier de suivre leur mise en service et leur disponibilité à des fins opérationnelles.

Article 3 Les contrôles techniques sont délégués à la société des eaux de Marseille (SEM) par l'intermédiaire d'un marché public d'une durée de 4 ans, à échoir en 2027. Ces contrôles ont pour objectif de s'assurer que chaque PEI relevant du RDDECI 13 conserve ses caractéristiques, notamment sa condition hydraulique d'alimentation. Ils sont réalisés tous les ans pour un tiers du parc de DECI, soit 100% du parc contrôlé en intégralité sur 3 ans. Le contrôle technique porte sur :

- L'aspect général ;
- La présence d'eau aux P.E.I. alimentés par des réseaux d'eau sous pression ;
- Le volume et l'aménagement des réserves d'eau naturelles ou artificielles ;
- L'état technique général et le fonctionnement des appareils et des aménagements ;
- L'accès et les abords ;
- La signalisation et la numérotation.
- Le contrôle du débit et de la pression des P.E.I. alimentés par des réseaux d'eau sous pression, dit « contrôle débit/pression ». Ce contrôle consiste à mesurer : la pression statique ; la pression dynamique : au débit requis de 60 m<sup>3</sup>/h pour un P.E.I en 100

millimètres ou au débit requis de 120 m<sup>3</sup>/h pour un P.E.I de 150 millimètres ; le débit à une pression de 1 bar ; le débit maximum dans la limite de la plage de mesure de l'appareil. Dans le cas où plusieurs PEI sont susceptibles d'être utilisés de manière simultanée, la SEM s'assure du débit de chaque PEI en situation d'utilisation combinée et de l'alimentation du dispositif pendant au moins deux (2) heures. Le résultat des contrôles techniques périodiques fait l'objet d'un compte rendu par arrondissement au service public de la DECI et au BMPM qui devra être transmis dans un délai de huit (8) jours calendaires après l'échéance de la période concernée. Toute indisponibilité constatée à l'occasion de ces contrôles sont signalées sans délai par courriel au service public de la DECI et au BMPM.

Article 4 Les modifications d'informations (changement d'état de PEI, résultats des reconnaissances opérationnelles) sont réalisées sur la base de données CR+ par :

- les centres de secours et/ou groupements opérationnels du BMPM
  - le bureau administration au système de gestion opérationnelle du BMPM
  - le bureau DECI de la division prévention du BMPM
- Les modifications d'information réalisées par le service public de la DECI (changement ou modification d'état de PEI, résultats des contrôles techniques périodiques) sont réalisées sur la base de données CR+ par ce service sous l'autorité du maire.

Article 5 Les arrêts d'eau sont communiqués au BMPM et au service public DECI par la SEM, délégataire du service public de l'eau. En cas de carence programmée, la SEM informe par courriel le B.M.P.M. et le service public de DECI soixante-douze (72) heures avant la coupure. En cas de carence non programmée (urgence), la SEM informe par tous moyens le Centre opérationnel des services de secours et d'incendie de Marseille (COSSIM) du BMPM, le bureau DECI de la division prévention du BMPM et le service public de la DECI sans délai avec confirmation par courriel.

Article 6 : Le règlement de la SEM, auquel la commune de Marseille est adhérente, précise l'interdiction de l'usage des poteaux d'incendie en dehors d'exercices ou d'extinctions d'incendie. Toutefois, une utilisation exceptionnelle d'un EPI peut être autorisée en dehors de ce cadre pour un tiers, dans les conditions fixées par le service public de l'eau après avis du service public de la DECI et du BMPM. Cet usage exceptionnel est facturé au tiers par le service public de l'eau.

Article 7 La mise à jour du présent arrêté lorsqu'il y a aggravation des risques sur le territoire, fait l'objet de la procédure complète d'élaboration dudit arrêté. La mise à jour du présent arrêté, pour la création ou la suppression d'un PEI, entre dans les processus d'échanges d'informations entre le BMPM et le service public de la DECI. Cette mise à jour ne fait pas partie de la procédure complète d'élaboration de cet arrêté. Ces modifications sont notifiées par l'autorité de police et/ou par la personne responsable du service public de la DECI de la commune de Marseille.

Article 8 Le maire, responsable du service public de la DECI, est chargé de l'application du présent arrêté. Une copie du présent arrêté est transmise au préfet. Il en est de même pour toute modification ultérieure dudit arrêté. Une copie du présent arrêté est transmise aux services suivants :

- BMPM (division prévention et direction de la mission incendie et secours/DGAP)
- SEM.

Fait le 19 février 2025

## DIRECTION DE LA PROTECTION DES POPULATIONS ET DE LA GESTION DES RISQUES

**2025\_00710\_VDM - ERP T22092 - Arrêté d'autorisation d'ouverture au public - Groupe Scolaire Missak et Mélinée Manouchian - rue Edouard Alexander - 13010 Marseille**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le code de la construction et de l'Habitation et notamment les articles L122-2 et suivants, L141-1 et suivants, L143-1 et suivants, L183-1 et suivants et les articles R143-1 et suivants,  
Vu le décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,  
Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,  
Vu l'arrêté préfectoral N°13-2024-04-23-00015 en date du 23 avril 2024 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône de la Commission Communale de Marseille pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,  
Vu l'arrêté portant délégation de fonctions par Monsieur le Maire n° 2024\_04464\_VDM du 27 janvier 2025 à Monsieur Jean-Pierre COCHET, 27ème Adjoint au Maire, en charge de la sécurité civile, la gestion des risques, du plan communal de sauvegarde, de l'économie et l'attractivité économique, des technopoles et zones d'entreprises, du tourisme durable et les congrès, de l'économie sociale et solidaire,  
Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 04 juin 1982 modifié relatif aux établissements recevant du public de type R,  
Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 21 juin 1982 modifié relatif aux établissements recevant du public de type N,  
Vu le procès-verbal n° 155-25 de la Commission Communale de Sécurité du 21/02/2025 relatif à la visite de réception des travaux du PC N° 013055 20 00488M01P0 concernant l'établissement Groupe Scolaire Missak et Mélinée MANOUCHIAN - rue Edouard Alexander - 13010 Marseille, classé en 3ème catégorie des établissements recevant du public de types R, N et PS,  
Considérant l'avis favorable émis par la Commission Communale de Sécurité le 21/02/2025 dans les conditions fixées au procès-verbal n° 155-25 concernant l'établissement Groupe Scolaire Missak et Mélinée MANOUCHIAN - rue Edouard Alexander - 13010 Marseille, qui garantit la sécurité du public fréquentant l'établissement,  
Considérant l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public établie par Bureau Véritas Construction en date du 07/02/2025, rapport N° 9003513/2,

ARTICLE 1 A dater de la notification du présent arrêté à l'établissement Groupe Scolaire Missak et Mélinée MANOUCHIAN - rue Edouard Alexander - 13010 Marseille est autorisé à ouvrir au public dans les conditions fixées au procès-verbal n° 155-25 de la Commission Communale de Sécurité du 21/02/2025 et à l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public établie par Bureau Véritas Construction en date du 07/02/2025, rapport N° 9003513/2. La capacité d'accueil de l'établissement est de 517 personnes public et 51 personnels.

ARTICLE 2 L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement. Tout changement de direction devra être signalé à la Commission Communale de Sécurité.

ARTICLE 3 L'avis relatif au contrôle de la sécurité (Cerfa N° 20 3230) dûment rempli par l'exploitant et sous sa responsabilité en fonction des renseignements figurant dans l'autorisation d'ouverture, devra être transmis à l'autorité, pour visa, conformément à l'article GE 5 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié.

ARTICLE 4 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait le 27 février 2025

## DGA VILLE DES PETITES MARSEILLAISES ET DES PETITS MARSEILLAIS

### DIRECTION RELATIONS AUX FAMILLES ET PROJETS PARTENARIAUX

**25/025 – Acte pris sur délégation - Acte pris sur délégation concernant la signature d'un avenant pour l'attribution d'une subvention auprès de la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône dans le cadre de la convention territoriale globale (L.2122-22-26°- L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°2024/0377/AGE du 20 septembre 2024, relative aux délégations accordées au Maire par le Conseil municipal ;

Vu l'arrêté N°2024\_03390\_VDM du 20 septembre 2024 portant délégation de fonctions à Monsieur Joël CANICAVE, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire en charge des Finances, des Moyens Généraux, du Fonctionnement des Services et de l'Administration Municipale, Considérant que la Ville de Marseille souhaite renforcer la mobilisation de subventions pour ses projets ;

Considérant que les partenaires financiers demandent des précisions, notamment financières, à la ville sur le projet candidat ;

#### **DÉCIDONS :**

ARTICLE 1 Autorise à signer tous les documents se reportant à la demande de subvention.

Fait le 4 février 2025

## DGA RELATIONS EXTERIEURES ET GRANDS PROJETS

### DIRECTION RELATIONS INTERNATIONALES ET EUROPE

**25/031 – Acte pris sur délégation - La Ville de Marseille souhaite reconduire l'adhésion au Groupement d'Intérêt Public AVITEM en 2025 pour un montant de 20 000 Euros. (L.2122-22-24°-L.2122-23)**

Je soussigné, Monsieur Brice LAUTARD-MATTIOLI, Directeur Général Adjoint Relations Extérieures et Grands Projets

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23 et suivants,

Par délibération n°22/0545/AGE du 30 septembre 2022, le Conseil Municipal a donné délégation au Maire pour autoriser le renouvellement de l'adhésion aux associations dont la commune est membre.

Considérant que par délibération n°21/0062/UAGP du 8 février 2021, le Conseil Municipal a souhaité adhérer au groupement d'Intérêt Public Agence des Villes et Territoires Méditerranéens Durables (AVITEM).

Vu l'arrêté portant délégation de fonctions N°2024\_03636-VDM du 17 octobre 2024.

CERTIFIE QUE

ARTICLE 1 La Ville de Marseille souhaite reconduire l'adhésion au Groupement d'Intérêt Public AVITEM en 2025 pour un montant de 20 000 euros (vingt mille euros)

ARTICLE 2 Le montant de la dépense sera imputé sur les crédits de la Direction des Relations Internationales et Européennes, sur la Nature 6281 – Fonction 020 – Code Service 08052.

Fait le 12 février 2025

## DGA VILLE DU TEMPS LIBRE

### DIRECTION DE LA MER ET DU LITTORAL

**2025\_00361\_VDM - ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DES USAGES AUTOUR DE LA MANIFESTATION LA TRAVERSÉE DE LA CORNICHE L'HIVERNALE, LE SAMEDI 1er MARS 2025.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret 83/1068 du 8 décembre 1983 relatif au transfert de compétences aux collectivités locales en matière de ports et de voies d'eau,

Vu le décret 83/1104 du 20 décembre 1983 modifiant la répartition des compétences en matière de police des ports maritimes, Vu le règlement particulier de Police Portuaire DIPOR 14-12342 du 22 décembre 2014,

Vu l'arrêté préfectoral n°238/2024 du 28 juin 2024 réglementant la navigation, le mouillage des navires et la plongée sous-marine au droit du littoral de la commune de Marseille.

Vu l'arrêté municipal N°2024\_01584\_VDM du 23 mai 2004 de la commune de Marseille portant réglementation des baignades et activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plages et des engins non immatriculés dans la zone des 300m de la rade de Marseille, des calanques, des îles et îlots.

Vu l'arrêté municipal N°2024\_01241\_VDM du 16 mai 2024 de la commune de Marseille portant réglementation de la surveillance de baignade de la commune de Marseille 2024.

Vu la circulaire n° 86-204 du 19 juin 1986 du ministère de l'intérieur relative à la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant.

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres.

Vu l'arrêté du préfet maritime n° 019/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et

## Recueil des actes administratifs N°744 du 01-03-2025

Vu pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côte françaises de méditerranée.

Vu l'arrêté du préfet maritime n° 100/2021 du 20 mai 2021 réglementant la navigation, le mouillage des navires et la plongée sous-marine au droit du littoral de la commune de Marseille.

Considérant qu'il convient de faciliter le bon déroulement de la manifestation « Traversée de la Corniche L'Hivernale », organisée par « Team Marseille Natation » le samedi 1er Mars 2025, il convient de mettre en œuvre les mesures nécessaires. Attendu qu'il convient de prendre des mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants à cette manifestation.

Article 1 Autorisons la pratique de la natation dans le cadre de la manifestation sportive « Traversée de la Corniche L'Hivernale », le samedi 1er Mars 2025 de 07h00 à 14h00, entre la plage du Prophète et la rade d'Endoume. La compétition se déroulera dans la bande littorale des 300 mètres et dans les périmètres délimités (voir annexes). 10h00 - Parcours « La Marégraphe » 2000m (ANNEXE 1) : Points GPS (degrés décimaux – géodésique WGS84) Bouée N°1 : 43,2744264, 5,3595649 Bouée N°2 :43,2772608, 5,3513691 Bouée N°3 : 43,2779473, 5,3520623 11h45 - Parcours « La Villa Gaby » 1000m : (ANNEXE 2) Points GPS (degrés décimaux – géodésique WGS84) Bouée N°1 : 43,2744264, 5,3595649 Bouée N°2 : 43,2755843, 5,3563007 Bouée N°3 : 43,2758865, 5,3565752 11h45 - Parcours « Les Dauphins » 500m : (ANNEXE 3) Points GPS (degrés décimaux – géodésique WGS84) Bouée N°1 : 43,2742895, 5,3594271 Bouée N°2 :43,274583, 5,3596263

Article 2 Autorisons la mise à disposition d'une partie de la plage du Prophète, le samedi 1er mars 2025 pour l'évènement « La Traversée de la Corniche L'Hivernale » de 7h00 à 13h45. (Annexe 4)

Article 3 Dans le cadre de la manifestation « La Traversée de la Corniche L'Hivernale » la baignade ainsi que les activités nautiques avec des engins de plage ou des engins non-immatriculés seront interdites sur les parcours de la manifestation, le samedi 1er mars 2025 de 07h00 à 14h00. (Annexes 1, 2 et 3).

Article 4 L'organisateur de l'évènement « Team Marseille Natation » sera en charge d'installer un périmètre de sécurité à terre et sur le plan d'eau, d'en assurer la surveillance, son contrôle ainsi que l'assistance aux personnes.

Article 5 Tout débris et déchet sera retiré du site après la manifestation.

Article 6 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies, conformément aux articles R610-5 et 131-13 du code pénal et par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans les deux mois à compter de son affichage.

Article 8 Madame la Directrice Générale des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 9 Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône - Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 19 février 2025

**2025\_00362\_VDM - ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DES USAGES AUTOUR DE LA MANIFESTATION DÉPARTEMENTALE CÔTIER DE SAUVETAGE SPORTIF, LE SAMEDI 15 MARS 2025.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le décret 83/1068 du 8 décembre 1983 relatif au transfert de

compétences aux collectivités locales en matière de ports et de voies d'eau,

Vu le décret 83/1104 du 20 décembre 1983 modifiant la répartition des compétences en matière de police des ports maritimes,

Vu le règlement particulier de Police Portuaire DIPOR 14-12342 du 22 décembre 2014,

Vu l'arrêté préfectoral n°238/2024 du 28 juin 2024 réglementant la navigation, le mouillage des navires et la plongée sous-marine au droit du littoral de la commune de Marseille.

Vu l'arrêté municipal N°2024\_01584\_VDM du 23 mai 2004 de la commune de Marseille portant réglementation des baignades et activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plages et des engins non immatriculés dans la zone des 300m de la rade de Marseille, des calanques, des îles et îlots.

Vu l'arrêté municipal N°2024\_01241\_VDM du 16 mai 2024 de la commune de Marseille portant réglementation de la surveillance de baignade de la commune de Marseille 2024.

Vu la circulaire n° 86-204 du 19 juin 1986 du ministère de l'intérieur relative à la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant.

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres.

Vu l'arrêté du préfet maritime n° 019/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et

Vu pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côte françaises de méditerranée.

Vu l'arrêté du préfet maritime n° 100/2021 du 20 mai 2021 réglementant la navigation, le mouillage des navires et la plongée sous-marine au droit du littoral de la commune de Marseille.

Considérant qu'il convient de faciliter le déroulement de la manifestation de la « Départementale Côtier de Sauvetage sportif », organisée par « L'École de Sauvetage côtier Méditerranéenne », le samedi 15 mars 2025. Attendu qu'il convient de prendre des mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants à cette manifestation.

Article 1 Autorisons la pratique de la natation, des épreuves de sauvetage planche et kayak dans le cadre de la manifestation sportive de la « Départementale Côtier de Sauvetage sportif », le samedi 15 mars 2025 de 14h00 à 17h00, dans l'anse de la Vieille Chapelle. La compétition se déroulera dans la bande littorale des 300 mètres et dans les périmètres délimités (voir annexe). 14h00 à 17h00 – Début des épreuve (ANNEXE 1) : Points GPS (degrés décimaux – géodésique WGS84) Bouée N°1 : 43°14'49"N // 5°22'14"E Bouée N°2 :43°14'48"N // 5°22'19"E Bouée N°3 : 43°14'41"N // 5°22'14"E Bouée N°4 : 43°14'41"N // 5°22'18"E

Article 2 Autorisons la mise à disposition d'une partie de la plage de la Pointe Rouge, le samedi 15 mars 2025 pour l'évènement de la « Départementale Côtier de Sauvetage sportif » de 13h00 à 18h00 (voir annexe).

Article 3 Dans le cadre de la manifestation de la « Départementale Côtier de Sauvetage sportif » la baignade ainsi que les activités nautiques avec des engins de plage ou des engins non-immatriculés seront interdites sur les parcours de la manifestation, le samedi 15 mars 2025 de 14h00 à 17h00 (voir annexe).

Article 5 L'organisateur de l'évènement « L'École de Sauvetage côtier Méditerranéenne » sera en charge d'installer un périmètre de sécurité à terre et sur le plan d'eau, d'en assurer la surveillance, son contrôle ainsi que l'assistance aux personnes.

Article 6 Tout débris et déchet sera retiré du site après la manifestation.

Article 7 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies, conformément aux articles R610-5 et 131-13 du code pénal et par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans les deux mois à compter de son affichage.

Article 9 Madame la Directrice Générale des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au

Recueil des Actes Administratifs.

Article 10 Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône - Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 19 février 2025

**2025\_00363\_VDM - ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DES USAGES AUTOUR DE LA MANIFESTATION « RÉGATE DE LA BAIE DE MARSEILLE » LE SAMEDI 8 MARS 2025.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le décret 83/1068 du 8 décembre 1983 relatif au transfert de compétences aux collectivités locales en matière de ports et de voies d'eau,  
Vu le décret 83/1104 du 20 décembre 1983 modifiant la répartition des compétences en matière de police des ports maritimes,  
Vu le règlement particulier de Police Portuaire DIPOR 14-12342 du 22 décembre 2014,  
Vu l'arrêté préfectoral n°238/2024 du 28 juin 2024 réglementant la navigation, le mouillage des navires et la plongée sous-marine au droit du littoral de la commune de Marseille.  
Vu l'arrêté municipal N°2024\_01584\_VDM du 23 mai 2004 de la commune de Marseille portant réglementation des baignades et activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plages et des engins non immatriculés dans la zone des 300m de la rade de Marseille, des calanques, des îles et îlots.  
Vu l'arrêté municipal N°2024\_01241\_VDM du 16 mai 2024 de la commune de Marseille portant réglementation de la surveillance de baignade de la commune de Marseille 2024.  
Vu la circulaire n° 86-204 du 19 juin 1986 du ministère de l'intérieur relative à la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant.  
Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres.  
Vu l'arrêté du préfet maritime n° 019/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et  
Vu pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de méditerranée.  
Vu l'arrêté du préfet maritime n° 100/2021 du 20 mai 2021 réglementant la navigation, le mouillage des navires et la plongée sous-marine au droit du littoral de la commune de Marseille.  
Considérant qu'il convient de faciliter le déroulement de la manifestation nautique « REGATE DE LA BAIE DE MARSEILLE », organisée par « L'ASPTT MARSEILLE AVIRON » le samedi 8 mars 2025. Attendu qu'il convient de prendre des mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants à cette manifestation

Article 1 Dans le cadre de la « REGATE DE LA BAIE DE MARSEILLE » la baignade ainsi que les activités nautiques avec des engins de plage ou des engins non- immatriculés seront interdits, excepté la pratique de l'aviron dans le cadre de la manifestation, sur le plan d'eau se situant dans la bande des 300 mètres le samedi 8 mars 2025 de 07h00 à 17h00 et dans le périmètre délimité sur l'Annexe 1. Zone d'accès au départ (Pointe Rouge) :

- CH1 : 43°14'46"N // 5°22'14"E
- CH2 : 43°14'47"N // 5°22'15"E
- CH3 : 43°14'41"N // 5°22'16"E
- CH4 : 43°14'41"N // 5°22'18"E

Article 2 Autorisons le stockage des bateaux de l'organisateur « L'ASPTT MARSEILLE AVIRON » sur une partie de la plage de la plage de Pointe Rouge. Point GPS de la zone sollicitée sur la plage pour le stockage des coques des clubs et la rotation des équipages entre chaque course : P1 = 43°14'40"N // 5°22'14"E P2 = 43°14'40"N // 5°22'14"E P3 = 43°14'41"N // 5°22'18"E P4 = 43°14'40"N // 5°22'18"E

Article 3 Autorisons la pratique de l'aviron dans le cadre de la manifestation « REGATE DE LA BAIE DE MARSEILLE » le samedi 8 mars 2025 de 07h00 à 17h00, sur la plage et le plan d'eau de la

Pointe Rouge et dans le périmètre délimité sur l'Annexe 1.

Article 4 L'organisateur de l'évènement « L'ASPTT MARSEILLE AVIRON » sera en charge d'installer un périmètre de sécurité à terre et sur le plan d'eau, d'en assurer son contrôle ainsi que l'assistance aux personnes.

Article 5 Tout débris et déchet sera collecté, trié et retiré du site après la manifestation.

Article 6 Les dérogataires du présent arrêté sont les organismes suivants :  
- Le Bataillon des Marins pompiers de Marseille  
- Le Service des Affaires Maritimes  
- La Police nationale  
- La Gendarmerie Nationale  
- la SNSM  
- La Ville de Marseille  
- Les organisateurs « L'ASPTT MARSEILLE AVIRON »

Article 7 Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 8 Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône - Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 19 février 2025

## MAIRIES DE SECTEUR

### MAIRIE DES 6EME ET 8EME ARRONDISSEMENTS

**2025\_0001\_MS4 - ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE - SUPPLÉANCE DE MONSIEUR PAUL FLAMME**

Vu les articles L.2122-32, R2122-10 et L.2511-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu les articles L.2511.11 à L.2513-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu les procès verbaux d'installation du conseil d'arrondissements et d'élection de la Maire des 6ème et 8ème arrondissements du 13 Avril 2023.

Vu l'arrêté d'affectation N° 2024/02799 de Monsieur Paul FLAMME, identifiant 20240262 en date du 04 Mars 2024 à la Mairie des 6ème et 8ème arrondissements.

Considérant qu'afin d'assurer le bon fonctionnement de la Mairie des 6ème et 8ème arrondissements, il convient d'assurer la suppléance de Monsieur Paul FLAMME, Directeur général des services, durant ses périodes d'absence ou d'empêchement. A R R E T O N S

Article 1 Pendant les congés de Paul FLAMME, identifiant 2024 0262, du 19 février au 23 février 2025 inclus, la suppléance du directeur général des services est assurée par : M Robert PREDA , identifiant 2024 3229, responsable du service finances et achats publics de la MS4. Durant cette période, la signature de tous documents officiels ( arrêtés, pièces, documents ...) pour lesquels le directeur général des services a reçu délégation, est assurée par le cadre désigné ci- dessus pour la suppléance.

Article 2 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, affiché et publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 17 février 2025

## ARRETES DE CIRCULATION PERMANENTS

### **P160170 - Permanent Stationnement réservé aux deux roues RUE D' ITALIE**

Vu le Code général des collectivités territoriales  
Vu le Code de la route  
Vu l'article R610.5 du Code Pénal  
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,  
Considérant que dans le cadre de la modification de la trame  
circulatoire, des aménagements du Tramway et la création  
d'emplacements deux roues , il est nécessaire de modifier le  
stationnement RUE D' ITALIE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Il est créé un parc réservé aux véhicules deux roues côté  
impair, sur trottoir aménagé, sur 15 mètres, RUE D' ITALIE au  
niveau du n°117.

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables  
par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront  
constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront  
traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent  
arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques  
de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la  
route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la  
Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements  
Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des  
Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de  
Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police  
Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés,  
chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent  
arrêté.

Fait le 18 mars 2016

### **P161011 - Permanent Vitesse limitée à AVE DE LA FIGONE**

Vu le Code général des collectivités territoriales  
Vu le Code de la route  
Vu l'article R610.5 du Code Pénal  
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,  
Considérant que pour des raisons de sécurité, afin d'apaiser la  
circulation par la mise en place d'un ralentisseur, il est nécessaire  
de réglementer la circulation AVE DE LA FIGONE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La vitesse est limitée à 30 km/h entre les n°62 à 50  
AVENUE DE LA FIGONE.

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables  
par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront  
constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront  
traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent  
arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques  
de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la  
route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la

Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements  
Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des  
Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de  
Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police  
Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés,  
chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent  
arrêté.

Fait le 17 juin 2016

### **P1700577 - Permanent L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants CR DE LA VALBARELLE A SAINT MARCEL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les  
articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la  
ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les  
textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que dans le cadre du plan global de sécurité, mis en  
place par la ville de Marseille, il est nécessaire de réglementer le  
stationnement CR DE LA VALBARELLE A SAINT MARCEL.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés  
comme gênant (Art R.417-10 du code de la route), côté impair, au  
droit de l'école située au n°65 CR DE LA VALBARELLE A SAINT  
MARCEL.

Article 2 : Est interdit et considéré comme gênant tout  
stationnement effectué en dehors des zones matérialisées et/ou  
réglementées CR DE LA VALBARELLE A SAINT MARCEL.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service  
gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront  
constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront  
traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent  
arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques  
de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la  
route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la  
Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements  
Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des  
Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de  
Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police  
Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés,  
chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent  
arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice  
Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours  
contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le  
délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des  
actes administratifs.

Fait le 24 juillet 2017

### **P1901857 - Permanent Stationnement autorisé Stationnement réservé Stationnement réservé aux deux roues Stationnement réservé aux personnes handicapées RUE JEANNE JUGAN**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les  
articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

## Recueil des actes administratifs N°744 du 01-03-2025

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que pour améliorer les conditions de stationnement du Parking, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE JEANNE JUGAN.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le présent arrêté abroge l'arrêté N°CIRC 0405695 réglementant le stationnement pour personnes handicapées, RUE JEANNE JUGAN, dans l'enceinte du Parking situé côté pair reliant le PARC LONGCHAMP.

Article 2 : Le stationnement est autorisé RUE JEANNE JUGAN, dans l'enceinte du Parking situé côté pair reliant le PARC LONGCHAMP, dans la limite de la signalisation.

Article 3 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants (art R 417-11 du CR), sur deux places en épi, sauf aux véhicules munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées, RUE JEANNE JUGAN, dans l'enceinte du Parking situé côté pair reliant le PARC LONGCHAMP, sur la zone de stationnement aménagée.

Article 4 : Trois parcs deux roues sont créés RUE JEANNE JUGAN, dans l'enceinte du Parking situé côté pair reliant le PARC LONGCHAMP, sur les zones de stationnement aménagées, dans la limite de la signalisation.

Article 5 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art. R 417-10 du code de la route), RUE JEANNE JUGAN, côté bâtiment, dans l'enceinte du Parking situé côté pair reliant le PARC LONGCHAMP, sauf aux véhicules de la Police Municipale, dans la limite de la signalisation.

Article 6 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 7 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 8 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 9 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 10 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 septembre 2019

**P2200500 - Permanent Stationnement réservé livraison RUE DRAGON**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022\_00551\_VDM

Vu l'arrêté P1900702 réglementant les usages des aires de stationnement gratuit à durée limitée sur le territoire de la commune de Marseille

Considérant que dans le cadre de la création d'une aire de livraison, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE DRAGON.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art. R 417-10 du code de la route), sauf pour les opérations de livraison, RUE DRAGON, en parallèle sur chaussée, sur 10 mètres côté pair à la hauteur du N°76.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 29 septembre 2022

**P2200630 - Permanent Stationnement Mutualisé PCE NOTRE DAME DU MONT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022\_00551\_VDM CONSIDÉRANT que dans le cadre de la création d'un emplacement de stationnement mutualisé réservé aux deux-roues motorisées et aux vélos, il est nécessaire de réglementer le stationnement PLACE NOTRE DAME DU MONT.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants, sur 10 mètres, sauf aux motocyclettes, tricycles à moteurs et cyclomoteurs, et sur 5 mètres, sauf aux cycles et cycles à pédalage assisté, à la hauteur des N°32/36 PLACE NOTRE DAME DU MONT, côté pair, en parallèle sur chaussée, dans la limite de la signalisation.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 12 décembre 2022

**P2400020 - Permanent Stationnement réservé aux personnes handicapées RUE RIGORD**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023\_01478\_VDM

Considérant que pour faciliter la circulation des véhicules d'interventions du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille, il est nécessaire de modifier la réglementation du stationnement RUE RIGORD.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté CIRC n° 9301517 réglementant l'emplacement réservé aux Personnes à Mobilité Réduite situé 8 RUE RIGORD, est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 10 janvier 2024

**P2400028 - Permanent Aire Piétonne RUE DU MARCHÉ DES CAPUCINS ...**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté P1902123 réglementant les conditions de circulation et de stationnement dans les aires piétonnes à accès par bornes automatiques de la commune de Marseille

Vu L'arrêté municipal P1900711 du 13 mai 2019 réglementant la circulation des poids lourds et les livraisons sur le territoire de la commune de Marseille, notamment son n°article 7

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023\_01478\_VDM

Considérant que dans le cadre de la création d'une Aire Piétonne à accès par bornes automatiques, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation RUE CHATEAUREDON, RUE DE L'ACADÉMIE, RUE DU MARCHÉ DES CAPUCINS, RUE DU MUSÉE, RUE D'AUBAGNE, RUE RODOLPHE POLLAK et RUE LONGUE DES CAPUCINS.

Considérant que diverses voies ou portions de voies doivent être affectées en priorité à la circulation des piétons et être équipées de bornes d'entrée et/ou de sortie, il convient de modifier la réglementation de la circulation et du stationnement RUE DU MUSÉE, RUE DU MARCHÉ DES CAPUCINS, RUE LONGUE DES CAPUCINS, RUE CHATEAUREDON, RUE RODOLPHE POLLAK, RUE DE L'ACADEMIE et RUE D'AUBAGNE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La Rue de l'Académie, Rue Chateaudon, Rue du Musée, Rue d'Aubagne entre la Place du 5 Novembre et la Rue Rouvière, Rue d'Aubagne entre la Rue Vacon et la Rue des Récolettes, Voie impaire Rue du Marché des Capucins entre la Rue Papère et la Rue des Feuillants , Voie paire Rue du Marché des Capucins entre la Rue de l'Académie et la Rue des Feuillants, Rue Rodolphe Pollak, Rue Longue des Capucins, sont chacune considérées comme une "aire piétonne" où la circulation des véhicules est interdite en tout temps, à l'exception des cycles et EDP ainsi que certains dérogataires. L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant (article R.417-10 du code de la route), sauf livraison du lundi au samedi de 6H00 à 10H00 et le dimanche de 8H00 à 10H00 et certains dérogataires (véhicules de secours, de collecte d'ordures ménagères ainsi que les véhicules de certaines personnes bénéficiant d'une autorisation d'occupation), autorisés à rouler au pas (6 km/h), les piétons étant prioritaires sur ceux-ci.<br /><br />

Article 2 : La circulation des voies est à sens unique :<br />- RUE DE L'ACADÉMIE entre le Cours Lieutaud et La rue d'Aubagne et dans ce sens.<br />- RUE D'AUBAGNE entre la Rue Jean

## Recueil des actes administratifs N°744 du 01-03-2025

Roque et la Rue Rouvière et dans ce sens, et entre la Rue Longue des Capucins et La Rue des Récolattes et dans ce sens.<br />- RUE CHATEAUREDON entre la Rue d'Aubagne et le Cours Lieutaud et dans ce sens.<br />- RUE DU MUSEE entre la Rue de l'Académie et la Rue des Récolattes et dans ce sens.<br />- RUE RODOLPHE POLLAK entre la Rue du Marché des Capucins et la Rue d'Aubagne et dans ce sens.<br />- VOIE IMPAIRE ET IMPAIRE DE LA RUE DU MARCHÉ DES CAPUCINS entre la Rue de l'Académie et la Rue des Feuillants et dans ce sens.<br />- RUE LONGUE DES CAPUCINS entre la Rue d'Aubagne et La Canebière et dans ce sens.

Article 3 : Les entrées se feront : Rue du Marché des Capucins angle Rue Papère, à la hauteur du n°13 Rue de l'Académie, Rue d'Aubagne à la hauteur de la Place du 5 novembre 2018, et Rue d'Aubagne angle Rue Vacon.<br /><br />Les sorties se feront : Rue Rodolphe Pollak au débouché sur la Rue d'Aubagne, Rue de l'Académie au débouché sur la Rue d'Aubagne, Rue d'Aubagne au débouché sur la Rue Rouvière et Rue Chateaurdon au débouché sur le Cours Lieutaud.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 5 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 7 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 8 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 11 janvier 2024

### **P2401527 - Permanent Sens unique BOULEVARD DE PARIS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1  
Vu le Code de la route  
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5  
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.  
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023\_01478\_VDM  
Considérant que dans le cadre de la mise à jour de la réglementation, il est nécessaire de modifier la circulation BOULEVARD DE PARIS.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté CIRC N°730001 règlementant la circulation BOULEVARD DE PARIS, est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service

gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 décembre 2024

### **P2401528 - Permanent Voie réservé aux Tramway BOULEVARD DE PARIS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1  
Vu le Code de la route  
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5  
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.  
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023\_01478\_VDM  
CONSIDÉRANT que dans le cadre de la prolongation de la ligne de Tramway à double sens de circulation, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation, BOULEVARD DE PARIS.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Il est créé un couloir à double sens de circulation réservé au Tramway, BOULEVARD DE PARIS, entre la Rue Urbain V et la Rue d'Anthoine.

Article 2 : La circulation est interdite à tous les véhicules dans le couloir réservé au Tramway, BOULEVARD DE PARIS, entre la Rue Urbain V et la Rue d'Anthoine, sauf aux véhicules de secours et aux véhicules de collecte des ordures ménagères qui sont autorisés à circuler en dehors des heures d'exploitation du Tramway.

Article 3 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme très gênants (

Article R417.11 du code de la route) dans le couloir réservé au Tramway, BOULEVARD DE PARIS, entre la Rue Urbain V et la Rue d'Anthoine.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 5 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront

traduits devant les tribunaux compétents.

Article 7 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 8 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 décembre 2024

**P2401533 - Permanent Voie réservé aux Tramway RUE D'ANTHOINE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023\_01478\_VDM CONSIDÉRANT que dans le cadre de la création d'une ligne de Tramway à double sens de circulation, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation RUE D'ANTHOINE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Il est créé un couloir à double sens de circulation réservé au Tramway RUE D'ANTHOINE.

Article 2 : La circulation est interdite à tous les véhicules dans le couloir réservé au Tramway, RUE D'ANTHOINE, sauf aux véhicules de secours et aux véhicules de collecte des ordures ménagères qui sont autorisés à circuler en dehors des heures d'exploitation du Tramway.

Article 3 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme très gênants (

Article R417.11 du code de la route) dans le couloir réservé au Tramway, RUE D'ANTHOINE.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 5 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 7 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 8 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la

politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 11 décembre 2024

**P2500005 - Permanent Voie réservé aux Tramway TRAVERSE DU BACHAS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023\_01478\_VDM CONSIDÉRANT que dans le cadre de la prolongation de la ligne de Tramway à double sens de circulation, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation TRAVERSE DU BACHAS.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Il est créé un couloir à double sens de circulation réservé au Tramway, TRAVERSE DU BACHAS, entre l'Avenue Roger Salengro et le N°8.

Article 2 : La circulation est interdite à tous les véhicules dans le couloir réservé au Tramway, TRAVERSE DU BACHAS, entre l'Avenue Roger Salengro et le N°8, sauf aux véhicules de secours et aux véhicules de collecte des ordures ménagères qui sont autorisés à circuler en dehors des heures d'exploitation du Tramway.

Article 3 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme très gênants (

Article R417.11 du code de la route) dans le couloir réservé au Tramway, TRAVERSE DE BACHAS, entre l'Avenue Roger Salengro et le N°8.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 5 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 7 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 8 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le

## Recueil des actes administratifs N°744 du 01-03-2025

Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 07 janvier 2025

### **P2500006 - Permanent Voie réservé aux Tramway RUE DU MARCHE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023\_01478\_VDM CONSIDÉRANT que dans le cadre de la prolongation de la ligne de Tramway à double sens de circulation, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation, RUE DU MARCHE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Il est créé un couloir à double sens de circulation réservé au Tramway, RUE DU MARCHE.

Article 2 : La circulation est interdite à tous les véhicules dans le couloir réservé au Tramway, RUE DU MARCHE, sauf aux véhicules de secours et aux véhicules de collecte des ordures ménagères qui sont autorisés à circuler en dehors des heures d'exploitation du Tramway.

Article 3 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme très gênants (

Article R417.11 du code de la route) dans le couloir réservé au Tramway, RUE DU MARCHE.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 5 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 7 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 8 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Conformément aux dispositions du code de justice

Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 07 janvier 2025

### **P2500008 - Permanent Voie réservé aux Tramway PLACE BOUGAINVILLE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023\_01478\_VDM CONSIDÉRANT que dans le cadre de la prolongation de la ligne de Tramway à double sens de circulation, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation, PLACE BOUGAINVILLE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Il est créé un couloir à double sens de circulation réservé au Tramway, PLACE BOUGAINVILLE.

Article 2 : La circulation est interdite à tous les véhicules dans le couloir réservé au Tramway, PLACE BOUGAINVILLE, sauf aux véhicules de secours et aux véhicules de collecte des ordures ménagères qui sont autorisés à circuler en dehors des heures d'exploitation du Tramway

Article 3 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme très gênants (

Article R417.11 du code de la route) dans le couloir réservé au Tramway, PLACE BOUGAINVILLE.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 5 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 7 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 8 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 08 janvier 2025

**P2500012 - [ABROGATION] Permanent L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants Abrogation AVE VITON**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023\_01478\_VDM

Considérant que dans le cadre de la mise à jour de la réglementation, il est nécessaire de modifier le stationnement AVENUE VITON.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté CIRC 0300812 réglementant le stationnement AVENUE VITON est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 10 janvier 2025

**P2500013 - [ABROGATION] Permanent L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants Stationnement réservé aux personnes handicapées Abrogation AVE VITON**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023\_01478\_VDM

Considérant que dans le cadre de la mise à jour de la réglementation, il est nécessaire de modifier le stationnement AVENUE VITON.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté CIRC 1107057 réglementant le stationnement AVENUE VITON est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 10 janvier 2025

**P2500014 - Permanent Stationnement autorisé AVENUE VITON**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023\_01478\_VDM

Considérant que dans le cadre de la mise à jour de la réglementation, il est nécessaire de modifier le stationnement AVENUE VITON.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté CIRC 790051 réglementant le stationnement AVENUE VITON est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 10 janvier 2025

**P2500015 - Permanent Stationnement autorisé AVENUE VITON**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1  
Vu le Code de la route  
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5  
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.  
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023\_01478\_VDM  
CONSIDÉRANT que dans le cadre de la mise à jour de la réglementation, il est nécessaire de modifier le stationnement AVENUE VITON.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté CIRC 821460 réglementant le stationnement AVENUE VITON est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 10 janvier 2025

**P2500016 - Permanent Interdiction de tourner à gauche Stationnement autorisé AVENUE VITON**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023\_01478\_VDM

Considérant que dans le cadre de la mise à jour de la réglementation, il est nécessaire de modifier le stationnement et la circulation AVENUE VITON.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté CIRC 861215 réglementant le stationnement et la circulation AVENUE VITON est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 10 janvier 2025

**P2500017 - Permanent Cédez le passage Stationnement autorisé AVENUE VITON**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023\_01478\_VDM  
CONSIDÉRANT que dans le cadre de la mise à jour de la réglementation, il est nécessaire de modifier le stationnement et la circulation AVENUE VITON.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

## Recueil des actes administratifs N°744 du 01-03-2025

Article 1 : L'arrêté CIRC 883070 réglementant le stationnement et la circulation AVENUE VITON est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 10 janvier 2025

### **P2500026 - Permanent Piste ou Bande Cyclable AVENUE VITON**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023\_01478\_VDM

Considérant que dans le cadre de la création d'une piste cyclable, il est nécessaire de réglementer la circulation AVENUE VITON.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Une piste cyclable bidirectionnelle, séparée des piétons, est créée sur trottoir aménagé côté impair, AVENUE VITON.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention

et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 14 janvier 2025

### **P2500032 - Permanent Stationnement autorisé RUE PERRIN SOLLIERS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025\_00124\_VDM

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire de modifier la réglementation du stationnement RUE PERRIN SOLLIERS.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : <strong>L'arrêté N°CIRC 881878, réglementant le stationnement autorisé à cheval sur trottoir/chaussée, RUE PERRIN SOLLIERS, entre la rue Marengo et le Cours Lieutaud, est abrogé.</strong>

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 19 février 2025

**P2500033 - Permanent Stationnement autorisé  
Stationnement interdit RUE PERRIN SOLLIERS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1  
Vu le Code de la route  
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5  
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.  
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025\_00124\_VDM  
Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE PERRIN SOLLIERS.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : <strong>Le stationnement est autorisé, côté pair, en parallèle sur chaussée, RUE PERRIN SOLLIERS, dans la section comprise entre la rue Marengo et le Cours Lieutaud, dans la limite de la signalisation.</strong>

Article 2 : <strong>Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (

Article R.417-10 du code de la route), RUE PERRIN SOLLIERS, côté impair, dans la section comprise entre la rue Marengo et le Cours Lieutaud.</strong>

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 19 février 2025

**P2500038 - Permanent Stationnement réservé aux deux  
roues RUE D'ARCOLE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1  
Vu le Code de la route  
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5  
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.  
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025\_00124\_VDM  
Considérant que dans le cadre de la création d'un emplacement de

stationnement réservé aux deux-roues motorisées, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE D'ARCOLE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : <strong>L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants (article R 417-10 du Code de la route), sauf aux motocyclettes, tricycles à moteur et cyclomoteurs, côté impair, en parallèle sur chaussée, sur 8 mètres à la hauteur du N° 11 RUE D'ARCOLE.</strong>

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 19 février 2025

**P2500039 - Permanent Stationnement réservé aux deux  
roues RUE ROUX DE BRIGNOLES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1  
Vu le Code de la route  
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5  
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.  
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025\_00124\_VDM  
Considérant que dans le cadre de la création d'un emplacement de stationnement réservé aux deux-roues motorisées, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE ROUX DE BRIGNOLES.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : <strong>L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants (article R 417-10 du Code de la route), sauf aux motocyclettes, tricycles à moteur et cyclomoteurs, côté pair, en parallèle sur chaussée, sur 5 mètres à la hauteur du N° 2 RUE ROUX DE BRIGNOLES.</strong>

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents

## Recueil des actes administratifs N°744 du 01-03-2025

prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 19 février 2025

### **P2500040 - Permanent Stationnement réservé aux deux roues RUE SYLVABELLE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025\_00124\_VDM

Considérant que dans le cadre de la création d'un emplacement de stationnement réservé aux deux-roues motorisées, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE SYLVABELLE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : **L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants (article R 417-10 du Code de la route), sauf aux motocyclettes, tricycles à moteur et cyclomoteurs, côté impair, en parallèle sur chaussée, sur 5 mètres à la hauteur du N° 73 BIS RUE SYLVABELLE.**

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police

Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 19 février 2025

### **P2500042 - Permanent Stationnement réservé aux deux roues BOULEVARD VAUBAN**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025\_00124\_VDM

Considérant que dans le cadre de la création d'un emplacement de stationnement réservé aux deux-roues motorisées, il est nécessaire de réglementer le stationnement BOULEVARD VAUBAN.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : **L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants (article R 417-10 du Code de la route), sauf aux motocyclettes, tricycles à moteur et cyclomoteurs, côté impair, en parallèle sur chaussée, sur 5 mètres à la hauteur du N° 77 BOULEVARD VAUBAN.**

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 19 février 2025

**P2500043 - Permanent Stationnement réservé aux deux roues BOULEVARD VAUBAN**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1  
Vu le Code de la route  
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5  
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.  
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025\_00124\_VDM  
Considérant que dans le cadre de la création d'un emplacement de stationnement réservé aux deux-roues motorisées, il est nécessaire de réglementer le stationnement BOULEVARD VAUBAN.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : <strong>L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants (article R 417-10 du Code de la route), sauf aux motocyclettes, tricycles à moteur et cyclomoteurs, côté pair, en parallèle sur chaussée, sur 8 mètres à la hauteur du N° 80 BOULEVARD VAUBAN.</strong>

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 19 février 2025

**P2500045 - Permanent Stationnement interdit plus de 15 minutes RUE SAINT JACQUES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1  
Vu le Code de la route  
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5  
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.  
Vu l'arrêté P1900702 réglementant les usages des aires de stationnement gratuit à durée limitée sur le territoire de la commune de Marseille  
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025\_00124\_VDM  
Considérant que pour permettre une meilleure utilisation du stationnement en limitant la durée, il est nécessaire de réglementer

le stationnement RUE SAINT JACQUES.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : <strong>Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (

Article R.417-10 du code de la route), plus de 15 minutes, dans l'aire "Arrêt minute", sur 11 mètres (2 places), côté pair, en parallèle sur chaussée, face au n°75 RUE SAINT JACQUES.</strong>

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 19 février 2025

**P2500046 - Permanent Stationnement réservé aux deux roues PLACE JOSEPH VIDAL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1  
Vu le Code de la route  
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5  
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.  
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025\_00124\_VDM  
Considérant que dans le cadre de la création d'un emplacement de stationnement réservé aux deux-roues motorisées, il est nécessaire de réglementer le stationnement PLACE JOSEPH VIDAL.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : <strong>L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants (article R 417-10 du Code de la route), sauf aux motocyclettes, tricycles à moteur et cyclomoteurs, en bataille sur chaussée, sur 11 mètres en longitudinale, à la hauteur du Candélabre N° 44112, sur le parking PLACE JOSEPH VIDAL.</strong>

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

## Recueil des actes administratifs N°744 du 01-03-2025

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 19 février 2025

### **P2500047 - Permanent Voie réservé aux Tramway AVENUE ROGER SALENGRO**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023\_01478\_VDM CONSIDÉRANT que dans le cadre de la prolongation de la ligne de Tramway à double sens de circulation, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation, AVENUE ROGER SALENGRO.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Il est créé un couloir à double sens de circulation réservé au Tramway, AVENUE ROGER SALENGRO.

Article 2 : La circulation est interdite à tous les véhicules dans le couloir réservé au Tramway, AVENUE ROGER SALENGRO, sauf aux véhicules de secours et aux véhicules de collecte des ordures ménagères qui sont autorisés à circuler en dehors des heures d'exploitation du Tramway.

Article 3 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme très gênants (

Article R417.11 du code de la route) dans le couloir réservé au Tramway, AVENUE ROGER SALENGRO.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 5 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 7 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 8 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 20 janvier 2025

### **P2500048 - Permanent Voie réservé aux Tramway RUE DE LYON**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023\_01478\_VDM CONSIDÉRANT que dans le cadre de la prolongation de la ligne de Tramway à double sens de circulation, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation RUE DE LYON.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Il est créé un couloir à double sens de circulation réservé au Tramway, RUE DE LYON, entre le N°154 et l'Avenue Roger Salengro.

Article 2 : La circulation est interdite à tous les véhicules dans le couloir réservé au Tramway, RUE DE LYON, entre le N°154 et l'Avenue Roger Salengro, sauf aux véhicules de secours et aux véhicules de collecte des ordures ménagères qui sont autorisés à circuler en dehors des heures d'exploitation du Tramway.

Article 3 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme très gênants (

Article R417.11 du code de la route) dans le couloir réservé au Tramway, RUE DE LYON, entre le N°154 et l'Avenue Roger Salengro.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 5 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 7 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 8 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la

politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 20 janvier 2025

**P2500049 - Permanent Stationnement réservé aux vélos COURS JULIEN**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1  
Vu le Code de la route  
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5  
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.  
Vu Le décret n°2006-1658 du 21/12/2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics  
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025\_00124\_VDM  
Considérant l'arrêté cadre P2300465 réglementant la circulation et le stationnement des Engins de Déplacement Personnel (EDP) motorisés sur l'ensemble des voies de la commune de Marseille.  
Considérant que dans le cadre de la création d'un emplacement de stationnement aménagé réservé aux vélos et engins de déplacements personnels, et tout en assurant le respect du cheminement piéton d'1,40 mètre sur trottoir, il est nécessaire de réglementer le stationnement COURS JULIEN.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : <strong>L'arrê et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants (article R417-10 du Code de la route), sauf aux cycles, cycles à pédalage assisté et engins de déplacements personnels motorisés, côté pair, en parallèle sur trottoir aménagé, sur 3 mètres face au n°86 COURS JULIEN.</strong>

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 19 février 2025

**P2500050 - [ABROGATION] Permanent Stationnement réservé livraison Abrogation RUE DRAGON**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025\_00124\_VDM

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire de modifier la réglementation du stationnement RUE DRAGON.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : <strong>L'arrêté N°P2200500, réglementant une aire de livraison à la hauteur du N°76 RUE DRAGON, est abrogé.</strong>

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 19 février 2025

**P2500051 - Permanent Stationnement réservé aux deux roues RUE DRAGON**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025\_00124\_VDM

## Recueil des actes administratifs N°744 du 01-03-2025

Considérant que dans le cadre de la création d'un emplacement de stationnement réservé aux deux-roues motorisés, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE DRAGON.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : **L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants (article R 417-10 du Code de la route), sauf aux motocyclettes, tricycles à moteur et cyclomoteurs, côté pair, en parallèle sur chaussée, sur 14 mètres à la hauteur du N° 76 RUE DRAGON.**

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 19 février 2025

### **P2500052 - Permanent Voie réservé aux Tramway PLACE CAZEMAJOU**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023\_01478\_VDM CONSIDÉRANT que dans le cadre de la prolongation de la ligne de Tramway à double sens de circulation, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation, PLACE CAZEMAJOU.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Il est créé un couloir à double sens de circulation réservé au Tramway, PLACE CAZEMAJOU.

Article 2 : La circulation est interdite à tous les véhicules dans le couloir réservé au Tramway, PLACE CAZEMAJOU, sauf aux véhicules de secours et aux véhicules de collecte des ordures ménagères qui sont autorisés à circuler en dehors des heures d'exploitation du Tramway.

Article 3 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme très gênants (

Article R417.11 du code de la route) dans le couloir réservé au Tramway, PLACE CAZEMAJOU.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 5 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 7 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 8 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 20 janvier 2025

### **P2500054 - Permanent Signal "Stop" BOULEVARD DE LA FOURRAGERE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023\_01478\_VDM

Considérant que pour améliorer les conditions de circulation, il est nécessaire de modifier les règles de priorité BOULEVARD DE LA FOURRAGERE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les véhicules circulant BOULEVARD DE LA FOURRAGERE seront soumis au signal "STOP" (Art R415-6 du Code de la Route), à l'intersection du Boulevard du Sourcier Augustin Desmoulin.<br />RS : Avenue de la Fourragère.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques

de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 21 janvier 2025

**P2500055 - Permanent Cédez le passage AVENUE VITON**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023\_01478\_VDM

Considérant que dans le cadre de la mise à jour de la réglementation, il est nécessaire de modifier la circulation AVENUE VITON.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté CIRC 841796 réglementant la circulation AVENUE VITON est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 21 janvier 2025

**P2500056 - Permanent Signal "Stop" BOULEVARD BELLE VUE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023\_01478\_VDM

Considérant que pour améliorer les conditions de circulation, il est nécessaire de modifier les règles de priorité BOULEVARD BELLE VUE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les véhicules circulant BOULEVARD BELLE VUE seront soumis au signal "STOP" (Art R415-6 du Code de la Route), à l'intersection du Boulevard du Sourcier Augustin Desmoulins.<br />/>RS : Boulevard Villetelle.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 21 janvier 2025

**P2500057 - Permanent Feux tricolores AVENUE VITON**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023\_01478\_VDM

Considérant que pour améliorer les conditions de circulation par l'aménagement en feux tricolores, il est nécessaire de réglementer la circulation AVENUE VITON.

A dater de la publication du présent arrêté.

## Recueil des actes administratifs N°744 du 01-03-2025

ARRETONS :

Article 1 : La circulation est réglementée par des feux tricolores, AVENUE VITON, au débouché sur la Rue Aviateur Le Brix.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 21 janvier 2025

### **P2500058 - Permanent Feux tricolores AVENUE VITON**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023\_01478\_VDM CONSIDÉRANT que pour améliorer les conditions de circulation par l'aménagement en feux tricolores, il est nécessaire de réglementer la circulation AVENUE VITON.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La circulation est réglementée par des feux tricolores, AVENUE VITON, à la hauteur de l'Avenue Jacques Bainville.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire

de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 22 janvier 2025

### **P2500059 - Permanent Stationnement réservé livraison RUE VILLENEUVE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025\_00124\_VDM

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire de modifier la réglementation du stationnement RUE VILLENEUVE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : <strong>L'arrêté n°CIRC 830274, réglementant une aire de livraison au n°9 de la RUE VILLENEUVE, est abrogé.</strong>

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 21 février 2025

### **P2500060 - Permanent Feux tricolores AVENUE VITON**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les

## Recueil des actes administratifs N°744 du 01-03-2025

articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023\_01478\_VDM  
CONSIDÉRANT que pour améliorer les conditions de circulation par l'aménagement en feux tricolores, il est nécessaire de réglementer la circulation AVENUE VITON.

A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : La circulation est réglementée par des feux tricolores, AVENUE VITON, face au N°9.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 22 janvier 2025

### **P2500061 - Permanent Feux tricolores AVENUE VITON**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023\_01478\_VDM  
CONSIDÉRANT que pour améliorer les conditions de circulation par l'aménagement en feux tricolores, il est nécessaire de réglementer la circulation AVENUE VITON.

A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : La circulation est réglementée par des feux tricolores, AVENUE VITON, face au N°5.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents

prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 22 janvier 2025

### **P2500063 - Permanent Vitesse limitée à CHEMIN DE LA SOUDE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023\_01478\_VDM  
Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation CHEMIN DE LA SOUDE.

A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : La vitesse est limitée à 30km/h, CHEMIN DE LA SOUDE, entre le N°68 et le Chemin de Morgiou.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution

du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 24 janvier 2025

**P2500064 - Permanent Stationnement réservé aux personnes handicapées AVENUE DU CONSUL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu Le décret n°2006-1658 du 21/12/2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics  
Vu La loi n°2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025\_00124\_VDM  
Considérant que pour faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap et tout en assurant le respect du cheminement piéton d'1,40 mètre sur trottoir, il est nécessaire de réglementer le stationnement AVENUE DU CONSUL.

Considérant l'avis favorable de la Division Accessibilité, Aménagement et mobilité de la Ville de Marseille formulé le 24 Janvier 2025.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : **L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme très gênant (article R417-11 du Code de la Route), sauf aux véhicules munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées, dans l'emplacement réservé à cet effet, côté impair, sur 1 place en bataille sur trottoir aménagé, à la hauteur du N°29 AVENUE DU CONSUL.**

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 21 février 2025

**P2500065 - Permanent Vitesse limitée à AVENUE DE LA JARRE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023\_01478\_VDM  
CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité et afin d'améliorer les conditions de circulation, il est nécessaire de réglementer la circulation AVENUE DE LA JARRE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La vitesse est limitée à 30km/h, AVENUE DE LA JARRE, entre le N°9 et Le Chemin de la Soude.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 24 janvier 2025

**P2500068 - Permanent Stationnement interdit AVENUE VITON**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023\_01478\_VDM  
CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'extension du tramway au sud et du réaménagement des voies empruntées lors de son parcours, il est nécessaire de réglementer la circulation AVENUE VITON.

A dater de la publication du présent arrêté.

## Recueil des actes administratifs N°744 du 01-03-2025

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art. R 417-10 du code de la route), des deux côtés, pair et impair de l'AVENUE VITON.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 27 janvier 2025

### **P2500073 - Permanent Stationnement interdit plus de 15 minutes BOULEVARD DE BEAUMONT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté Municipal P1900702 du 13 mai 2019 réglementant l'usage des aires de stationnement gratuit à durée limitée sur le territoire de la Commune de Marseille

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023\_01478\_VDM

Considérant que pour permettre une meilleure utilisation du stationnement en limitant la durée, il est nécessaire de réglementer le stationnement BOULEVARD DE BEAUMONT.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (

Article R.417-10 du code de la route), plus de 30 minutes, dans l'aire "Arrêt minute", sur 10 mètres (2 places), côté pair, en parallèle sur chaussée, à la hauteur du n°112 BOULEVARD DE BEAUMONT.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 27 janvier 2025

### **P2500074 - Permanent Feux tricolores AVENUE VITON**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023\_01478\_VDM  
CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'extension du tramway au sud et du réaménagement des voies empruntées lors de son parcours, il est nécessaire de réglementer la circulation AVENUE VITON.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La circulation est réglementée par des feux tricolores, AVENUE VITON, à la hauteur du N°10.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 03 février 2025

**P2500075 - Permanent Feux tricolores AVENUE VITON**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1  
Vu le Code de la route  
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5  
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.  
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023\_01478\_VDM  
CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'extension du tramway au sud et du réaménagement des voies empruntées lors de son parcours, il est nécessaire de réglementer la circulation AVENUE VITON.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La circulation est réglementée par des feux tricolores, AVENUE VITON, à la hauteur du N°16.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 03 février 2025

**P2500076 - Permanent Feux tricolores AVENUE VITON**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1  
Vu le Code de la route  
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5  
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.  
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023\_01478\_VDM  
CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'extension du tramway au sud et du réaménagement des voies empruntées lors de son

parcours, il est nécessaire de réglementer la circulation AVENUE VITON.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La circulation est réglementée par des feux tricolores, AVENUE VITON, au débouché sur la Traverse de la Gaye.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 03 février 2025

**P2500077 - [ABROGATION] Permanent Vitesse limitée à Abrogation AVE DE LA FIGONE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Considérant que pour des raisons de sécurité et afin d'apaiser la circulation aux abords des écoles, il est nécessaire de modifier la réglementation de la circulation AVENUE DE LA FIGONE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté n° P161011 réglementant la circulation AVENUE DE LA FIGONE, est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 29 janvier 2025

**P2500078 - Permanent Vitesse limitée à AVENUE DE LA FIGONE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1  
Vu le Code de la route  
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5  
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.  
Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation afin de limiter la vitesse aux abords des écoles situées AVENUE DE LA FIGONE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La vitesse est limitée à 30 km/h entre le n° 68 et n° 50 AVENUE DE LA FIGONE.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 29 janvier 2025

**P2500080 - [ABROGATION] Permanent L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants Stationnement réservé livraison Abrogation RUE VINCENT LEBLANC**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025\_00124\_VDM

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire de modifier la réglementation du stationnement RUE VINCENT LEBLANC.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : **L'arrêté N°CIRC 0801993, réglementant une aire de livraison à la hauteur du N°17 RUE VINCENT LEBLANC, est abrogé.**

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 21 février 2025

**P2500081 - Permanent Stationnement Mutualisé Stationnement réservé aux vélos RUE DES FRERES CUBEDDU**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025\_00124\_VDM

Considérant l'arrêté cadre P2300465 réglementant la circulation et le stationnement des Engins de Déplacement Personnel (EDP) motorisés sur l'ensemble des voies de la commune de Marseille.

Considérant que dans le cadre de la création d'un emplacement de stationnement réservé aux vélos et engins de déplacements

## Recueil des actes administratifs N°744 du 01-03-2025

personnels, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE DES FRERES CUBEDDU.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : **L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants (article R417-10 du Code de la route), sauf aux cycles, cycles à pédalage assisté et engins de déplacements personnels motorisés, côté impair, en parallèle sur chaussée, sur 5 mètres, en amont du feu tricolore qui se situe, RUE DES FRERES CUBEDDU, à l'angle se formant entre le boulevard de Plombière et la rue des Frères Cubeddu.**

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 21 février 2025

**P2500083 - Permanent Stationnement interdit plus de 15 minutes RUE DE FORBIN**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté Municipal P1900702 du 13 mai 2019 réglementant l'usage des aires de stationnement gratuit à durée limitée sur le territoire de la Commune de Marseille

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025\_00124\_VDM

Considérant que pour permettre une meilleure utilisation du stationnement en limitant la durée, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE DE FORBIN.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : **Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (**

Article R.417-10 du code de la route), plus de 15 minutes, dans l'aire "Arrêt minute", sur 15 mètres (3 places), côté pair, en parallèle sur chaussée, à la hauteur du N°52 RUE DE

FORBIN.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 21 février 2025

**P2500085 - Permanent Stationnement Mutualisé Stationnement réservé aux vélos RUE DU PANORAMA**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents. CONSIDÉRANT l'arrêté cadre P2300465 réglementant la circulation et le stationnement des Engins de Déplacement Personnel (EDP) motorisés sur l'ensemble des voies de la commune de Marseille. CONSIDÉRANT que dans le cadre de la création d'un emplacement de stationnement réservé aux vélos et engins de déplacements personnels, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE DU PANORAMA.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants (article R417-10 du Code de la route), sauf aux cycles, cycles à pédalage assisté et engins de déplacements personnels motorisés, côté pair, en parallèle sur chaussée, sur 05 mètres face au N°1A RUE DU PANORAMA.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Fait le 03 février 2025

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 03 février 2025

**P2500087 - Permanent Piste ou Bande Cyclable RUE DE LA GRANDE ARMEE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1  
Vu le Code de la route  
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5  
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.  
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025\_00124\_VDM  
Considérant que dans le cadre du réaménagement de la voie et de la création d'une piste cyclable sécurisée, il est nécessaire de réglementer la circulation RUE DE LA GRANDE ARMEE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Il est créé une piste cyclable unidirectionnelle sécurisée sur chaussée, côté pair, RUE DE LA GRANDE ARMEE entre la Rue du Coq et la Rue de la Rotonde, et dans ce sens.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

**P2500088 - [ABROGATION] Permanent Stationnement réservé aux deux roues Abrogation BD GEORGES CLEMENCEAU**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1  
Vu le Code de la route  
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5  
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.  
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025\_00124\_VDM  
Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire de modifier la réglementation du stationnement BOULEVARD GEORGES CLEMENCEAU.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : <strong>L'arrêté N°CIRC 0807626, réglementant un parc deux roues motorisées à la hauteur du N°1 BOULEVARD GEORGES CLEMENCEAU, est abrogé.</strong>

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 21 février 2025

**P2500089 - Permanent Stationnement Mutualisé Stationnement réservé aux vélos BOULEVARD GEORGES CLEMENCEAU**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1  
Vu le Code de la route  
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5  
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.  
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025\_00124\_VDM  
Considérant l'arrêté cadre P2300465 réglementant la circulation et le stationnement des Engins de Déplacement Personnel (EDP) motorisés sur l'ensemble des voies de la commune de Marseille.  
Considérant que dans le cadre de la création d'un emplacement de

## Recueil des actes administratifs N°744 du 01-03-2025

stationnement réservé aux vélos et engins de déplacements personnels, il est nécessaire de réglementer le stationnement BOULEVARD GEORGES CLEMENCEAU.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : <strong>L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants (article R417-10 du Code de la route), sauf aux cycles, cycles à pédalage assisté et engins de déplacements personnels motorisés, côté impair, en parallèle sur chaussée, sur 7 mètres à la hauteur du N°1 BOULEVARD GEORGES CLEMENCEAU.</strong>

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 21 février 2025

**P2500090 - Permanent Stationnement Mutualisé  
Stationnement réservé aux vélos BOULEVARD GUERIN**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025\_00124\_VDM CONSIDÉRANT l'arrêté cadre P2300465 réglementant la circulation et le stationnement des Engins de Déplacement Personnel (EDP) motorisés sur l'ensemble des voies de la commune de Marseille. CONSIDÉRANT que dans le cadre de la création d'un emplacement de stationnement réservé aux vélos et engins de déplacements personnels, il est nécessaire de réglementer le stationnement BOULEVARD GUERIN.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants (article R417-10 du Code de la route), sauf aux cycles, cycles à pédalage assisté et engins de déplacements personnels motorisés, côté pair, en parallèle sur chaussée, sur 05 mètres à la hauteur du N°2 BOULEVARD GUERIN.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 03 février 2025

**P2500092 - Permanent Voie réservé aux Tramway RUE  
ABRAM**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025\_00124\_VDM CONSIDÉRANT que dans le cadre de la prolongation de la ligne de Tramway à double sens de circulation, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation, RUE ABRAM.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Il est créé un couloir à double sens de circulation réservé au Tramway, RUE ABRAM, entre le N°8 et le N°9.

Article 2 : La circulation est interdite à tous les véhicules dans le couloir réservé au Tramway, RUE ABRAM entre le N°8 et le N°9, sauf aux véhicules de secours et aux véhicules de collecte des ordures ménagères qui sont autorisés à circuler en dehors des heures d'exploitation du Tramway.

Article 3 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme très gênants (

Article R417.11 du code de la route) dans le couloir réservé au Tramway, RUE ABRAM, entre le N°8 et le N°9.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 5 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront

## Recueil des actes administratifs N°744 du 01-03-2025

constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 7 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 8 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 04 février 2025

### **P2500094 - Permanent Stationnement interdit plus de 15 minutes Stationnement réservé livraison RUE DE LA CRAU**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté Municipal P1900702 du 13 mai 2019 réglementant l'usage des aires de stationnement gratuit à durée limitée sur le territoire de la Commune de Marseille

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025\_00124\_VDM

Considérant que dans le cadre de la création d'une aire de livraison, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE DE LA CRAU.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : **Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (**

Article R.417-10 du code de la route), sauf pour les opérations de livraison, plus de 15 minutes, sur 15 mètres, côté pair, en parallèle sur chaussée, à la hauteur du N° 6 RUE DE LA CRAU.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône,

M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 21 février 2025

### **P2500095 - Permanent Stationnement autorisé RUE DE LA CRAU**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu Le décret n°2006-1658 du 21/12/2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025\_00124\_VDM

Considérant que dans le cadre de la création de stationnement pour véhicules motorisés, tout en assurant le respect du cheminement piéton d'1,40 mètre sur trottoir, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE DE LA CRAU.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : **Le stationnement est autorisé, côté pair, en parallèle sur trottoir aménagé, face au N°5 RUE DE LA CRAU, dans la limite de la signalisation.**

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 21 février 2025

**P2500096 - Permanent Feux tricolores AVENUE VITON**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025\_00124\_VDM  
CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'extension du tramway au sud et du réaménagement des voies empruntées lors de son parcours, il est nécessaire de réglementer la circulation AVENUE VITON.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La circulation est réglementée par des feux tricolores, AVENUE VITON, au débouché sur le Boulevard de la Gaye.<br />

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 04 février 2025

**P2500097 - Permanent Stationnement autorisé  
Stationnement interdit Stationnement réservé livraison RUE  
DE LA GRANDE ARMEE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025\_00124\_VDM  
Considérant que dans le cadre de la mise à jour du fichier des arrêtés, il est nécessaire de modifier la réglementation du stationnement RUE DE LA GRANDE ARMEE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté CIRC n° 9904622 réglementant le stationnement RUE DE LA GRANDE ARMEE, est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 04 février 2025

**P2500098 - Permanent Sens unique RUE DE LA GRANDE  
ARMEE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025\_00124\_VDM  
Considérant que dans le cadre de la mise à jour du fichier des arrêtés, il est nécessaire de modifier la réglementation du stationnement RUE DE LA GRANDE ARMEE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La circulation est en sens unique RUE DE LA GRANDE ARMEE, entre le Boulevard de la liberté et la Traverse saint Bazile, et dans ce sens.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention

et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 04 février 2025

**P2500099 - Permanent Sens unique RUE DE LA GRANDE ARMEE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025\_00124\_VDM

Considérant que dans le cadre de la mise à jour du fichier des arrêtés, il est nécessaire de modifier la réglementation du stationnement RUE DE LA GRANDE ARMEE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté CIRC n° 730001 réglementant la circulation RUE DE LA GRANDE ARMEE, est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 04 février 2025

**P2500100 - Permanent Aire Piétonne RUE DE L'ACADEMIE ...**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté P1902123 réglementant les conditions de circulation et de stationnement dans les aires piétonnes à accès par bornes automatiques de la commune de Marseille

Vu L'arrêté municipal P1900711 du 13 mai 2019 réglementant la circulation des poids lourds et les livraisons sur le territoire de la commune de Marseille, notamment son narticle 7

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025\_00124\_VDM

Considérant que dans le cadre de la création d'une aire piétonne à accès par bornes automatiques, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation RUE LONGUE DES CAPUCINS, RUE RODOLPHE POLLAK, RUE DU MUSEE, RUE D'AUBAGNE, RUE DU MARCHE DES CAPUCINS et RUE DE L'ACADEMIE.

Considérant que diverses voies ou portions de voies doivent être affectées en priorité à la circulation des piétons et être équipées de bornes d'entrée et/ou de sortie, il convient de modifier la réglementation de la circulation et du stationnement RUE LONGUE DES CAPUCINS, RUE RODOLPHE POLLAK, RUE DU MUSEE, RUE D'AUBAGNE, RUE DU MARCHE DES CAPUCINS et RUE DE L'ACADEMIE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : <strong>La Rue de l'Académie, Rue du Musée, Rue d'Aubagne entre la Place du 5 Novembre et la Rue Rouvière, Rue d'Aubagne entre la Rue Vacon et la Rue des Récolettes, Voie impaire Rue du Marché des Capucins entre la Rue Papère et la Rue des Feuillants , Voie paire Rue du Marché des Capucins entre la Rue de l'Académie et la Rue des Feuillants, Rue Rodolphe Pollak, Rue Longue des Capucins, sont chacune considérées comme une "aire piétonne" où la circulation des véhicules est interdite en tout temps, à l'exception des cycles et EDP ainsi que certains dérogataires. L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant (article R.417-10 du code de la route), sauf livraison du lundi au samedi de 6H00 à 10H00 et le dimanche de 8H00 à 10H00 et certains dérogataires (véhicules de secours, de collecte d'ordures ménagères ainsi que les véhicules de certaines personnes bénéficiant d'une autorisation d'occupation), autorisés à rouler au pas (6 km/h), les piétons étant prioritaires sur ceux-ci.</strong>

Article 2 : <strong>La circulation des voies est à sens unique :<br />- RUE DE L'ACADEMIE entre le Cours Lieutaud et La rue d'Aubagne et dans ce sens.<br />- RUE D'AUBAGNE entre la Rue Jean Roquette et la Rue Rouvière et dans ce sens, et entre la Rue Longue des Capucins et La Rue des Récolattes et dans ce sens.<br />- RUE DU MUSEE entre la Rue de l'Académie et la Rue des Récolettes et dans ce sens.<br />- RUE RODOLPHE POLLAK entre la Rue du Marché des Capucins et la Rue d'Aubagne et dans ce sens.<br />- VOIE IMPAIRE ET IMPAIRE DE LA RUE DU MARCHE DES CAPUCINS entre la Rue de l'Académie et la Rue des Feuillants et dans ce sens.<br />- RUE LONGUE DES CAPUCINS entre la Rue d'Aubagne et La Canebière et dans ce sens.</strong>

Article 3 : <strong>Les entrées se feront : Rue du Marché des Capucins angle Rue Papère, à la hauteur du n°13 Rue de l'Académie, Rue d'Aubagne à la hauteur de la Place du 5 novembre 2018, et Rue d'Aubagne angle Rue Vacon.<br /><br />Les sorties se feront : Rue Rodolphe Pollak au débouché sur la Rue d'Aubagne, Rue de l'Académie au débouché sur la Rue d'Aubagne, Rue d'Aubagne au débouché sur la Rue Rouvière et Rue Chateaudon au débouché sur le Cours Lieutaud.</strong>

Article 4 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 5 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 7 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 8 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 05 février 2025

**P2500101 - [ABROGATION] Permanent Aire Piétonne Abrogation RUE D'AUBAGNE ...**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025\_00124\_VDM

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire de modifier la réglementation du stationnement et de la circulation RUE D'AUBAGNE, RUE DE L'ACADEMIE, RUE DU MARCHE DES CAPUCINS, RUE DU MUSEE, RUE CHATEAUREDON, RUE LONGUE DES CAPUCINS et RUE RODOLPHE POLLAK.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : <strong>L'arrêté P2400028, réglementant l'aire piétonne RUE DE L'ACADEMIE, RUE D'AUBAGNE, RUE DU MUSEE, RUE DU MARCHE DES CAPUCINS, RUE LONGUE DES CAPUCINS et RUE RODOLPHE POLLAK est abrogé.</strong>

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 05 février 2025

**P2500102 - Permanent Stationnement interdit plus de 15 minutes BOULEVARD EDOUARD HERRIOT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025\_00124\_VDM

Vu l'arrêté P1900702 réglementant les usages des aires de stationnement gratuit à durée limitée sur le territoire de la commune de Marseille

Considérant que dans le cadre de la création d'une aire arrê-minute, et tout en assurant le respect du cheminement piéton d'1,40 mètre sur trottoir, il est nécessaire de réglementer le stationnement BOULEVARD EDOUARD HERRIOT.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (

Article R.417-10 du code de la route), plus de 15 minutes, dans l'aire "Arrêt minute", sur 15 mètres (3 places), côté impair, sur trottoir aménagé, à la hauteur du N°1 BOULEVARD EDOUARD HERRIOT.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 05 février 2025

**P2500103 - Permanent Stationnement réservé livraison RUE PAUL CODACCIONI**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'annexes 52 de la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025\_00124\_VDM

Considérant la mise en place d'un espace réservé aux cycles, cycles à pédalage assisté et engins de déplacement personnel, il est nécessaire de modifier la réglementation du stationnement RUE PAUL CODACCIONI

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté CIRC n° 9301569 réglementant une aire de livraison sur 10 mètres RUE PAUL CODACCIONI, est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 05 février 2025

**P2500104 - Permanent Stationnement réservé livraison RUE PAUL CODACCIONI**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025\_00124\_VDM

Considérant que dans le cadre du réaménagement de la voie, et afin de permettre une meilleure utilisation du stationnement en limitant la durée, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE PAUL CODACCIONI.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (article R.417-10 du code de la route) dans l'emplacement réservé à cet effet, sauf pour les opérations de livraisons, côté pair, sur 10 mètres en parallèle sur chaussée, 15 minutes maximum, au droit du n° 44 RUE PAUL CODACCIONI.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 05 février 2025

**P2500105 - Permanent Stationnement autorisé CHEMIN DE LA COLLINE SAINT JOSEPH**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025\_00124\_VDM  
CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'extension du tramway au sud et du réaménagement des voies empruntées lors de son parcours, il est nécessaire de réglementer la circulation CHEMIN DE LA COLLINE SAINT JOSEPH.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est autorisé en épi, CHEMIN DE LA COLLINE SAINT JOSEPH, sur l'îlot central situé face au Collège "Sylvain Menu", dans la limite de la signalisation.<br /><br />

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent

## Recueil des actes administratifs N°744 du 01-03-2025

arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 05 février 2025

### **P2500106 - Permanent Piste ou Bande Cyclable CHEMIN DE LA COLLINE SAINT JOSEPH**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025\_00124\_VDM CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'extension du tramway au sud et du réaménagement des voies empruntées lors de son parcours, il est nécessaire de réglementer la circulation CHEMIN DE LA COLLINE SAINT JOSEPH.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Une piste cyclable bidirectionnelle, séparée des piétons, est créée sur trottoir aménagé, côté impair, CHEMIN DE LA COLLINE SAINT JOSEPH, entre le Boulevard de la Gaye et la Place de la Gaye.<br />

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice

Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 05 février 2025

### **P2500107 - Permanent Stationnement Mutualisé Stationnement réservé aux vélos BOULEVARD BONNE BRISE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025\_00124\_VDM CONSIDÉRANT l'arrêté cadre P2300465 réglementant la circulation et le stationnement des Engins de Déplacement Personnel (EDP) motorisés sur l'ensemble des voies de la commune de Marseille. CONSIDÉRANT que dans le cadre de la création d'un emplacement de stationnement réservé aux vélos et engins de déplacements personnels, il est nécessaire de réglementer le stationnement BOULEVARD BONNE BRISE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants (article R417-10 du Code de la route), sauf aux cycles, cycles à pédalage assisté et engins de déplacements personnels motorisés, côté impair, en parallèle sur chaussée, sur 05 mètres face au N°32 BOULEVARD BONNE BRISE.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 06 février 2025

### **P2500108 - Permanent Stationnement Mutualisé Stationnement réservé aux vélos RUE BORDE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les

## Recueil des actes administratifs N°744 du 01-03-2025

articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025\_00124\_VDM  
CONSIDÉRANT l'arrêté cadre P2300465 réglementant la circulation et le stationnement des Engins de Déplacement Personnel (EDP) motorisés sur l'ensemble des voies de la commune de Marseille. CONSIDÉRANT que dans le cadre de la création d'un emplacement de stationnement réservé aux vélos et engins de déplacements personnels, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE BORDE.

A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants (article R417-10 du Code de la route), sauf aux cycles, cycles à pédalage assisté et engins de déplacements personnels motorisés, côté pair, en parallèle sur chaussée, sur 05 mètres à la hauteur du N°52 RUE BORDE.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 06 février 2025

**P2500110 - Permanent Stationnement réservé aux vélos  
BOULEVARD DE LA CORDERIE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu Le décret n°2006-1658 du 21/12/2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025\_00124\_VDM

Considérant que dans le cadre de la création d'un emplacement de stationnement réservé aux vélos, et tout en assurant le respect du cheminement piéton d'1,40 mètre sur trottoir, il est nécessaire de réglementer le stationnement BOULEVARD DE LA CORDERIE.

A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants (article R417-10 du Code de la route), sauf aux cycles et cycles à pédalage assisté, côté pair, en parallèle sur trottoir aménagé, sur 5 mètres à la hauteur du n° 33 BOULEVARD DE LA CORDERIE.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 06 février 2025

**P2500112 - Permanent Stationnement réservé aux vélos  
CORNICHE PRESIDENT JOHN F KENNEDY**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025\_00124\_VDM

Considérant que dans le cadre de la création d'un emplacement de stationnement aménagé réservé aux vélos et engins de déplacement personnel motorisés, il est nécessaire de réglementer le stationnement CORNICHE PRESIDENT JOHN F KENNEDY.

A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants (article R417-10 du Code de la route), sauf aux cycles, cycles à pédalage assisté et engins de déplacement personnel motorisés, côté impair, en parallèle sur chaussée, sur 5 mètres, à la hauteur du n° 361 CORNICHE JF KENNEDY.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

## Recueil des actes administratifs N°744 du 01-03-2025

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 06 février 2025

### **P2500113 - Permanent Stationnement réservé aux vélos CORNICHE PRESIDENT JOHN F KENNEDY**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025\_00124\_VDM

Considérant que dans le cadre de la création d'un emplacement de stationnement aménagé réservé aux vélos et engins de déplacement personnel motorisés, il est nécessaire de réglementer le stationnement CORNICHE PRESIDENT JOHN F KENNEDY.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants (article R417-10 du Code de la route), sauf aux cycles, cycles à pédalage assisté et engins de déplacement personnel motorisés, côté impair, en parallèle sur chaussée, sur 5 mètres, à la hauteur du n° 339 CORNICHE JF KENNEDY.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-

Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 06 février 2025

### **P2500114 - Permanent Stationnement réservé aux vélos CORNICHE PRESIDENT JOHN F KENNEDY**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022\_00551\_VDM

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022\_02508\_VDM

Considérant que dans le cadre de la création d'un emplacement de stationnement aménagé réservé aux vélos et engins de déplacement personnel motorisés, il est nécessaire de réglementer le stationnement CORNICHE PRESIDENT JOHN F KENNEDY.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants (article R417-10 du Code de la route), sauf aux cycles, cycles à pédalage assisté et engins de déplacement personnel motorisés, côté mer, en parallèle sur chaussée, sur 5 mètres, face au n° 279 CORNICHE JF KENNEDY.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 07 février 2025

**P2500116 - Permanent Stationnement autorisé  
Stationnement interdit Stationnement payant Stationnement  
réservé PLACE SEBASTOPOL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025\_00124\_VDM  
Considérant que dans le cadre de la mise à jour du fichier des arrêtés, il est nécessaire de modifier la réglementation du stationnement et de la circulation PLACE SEBASTOPOL.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : **Les arrêtés N°CIRC 9803828 et N°CIRC 9900139, réglementant le stationnement et la circulation, PLACE SEBASTOPOL, sont abrogés.**

Article 2 : **Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art. R 417-10 du code de la route) sauf aux maraîchers et aux forains, de 05h00 à 13h30, du lundi au samedi, PLACE SEBASTOPOL, sur les emprises suivantes :  
- Sur la place (terre plein central), en bataille.  
- Côté pair et impair, en parallèle sur chaussée, le long du terre plein central.  
- Face au côté impair, en parallèle sur chaussée, le long du terre plein central entre le boulevard Georges Clemenceau et la rue Max Dormoy.**

Article 3 : **Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art. R 417-10 du code de la route), sauf aux véhicules du nettoyage, de 13h30 à 15h00, du lundi au samedi, PLACE SEBASTOPOL, sur les emprises suivantes :  
- Sur la place (terre plein central), en bataille.  
- Côté pair et impair, en parallèle sur chaussée, le long du terre plein central.  
- Face au côté impair, en parallèle sur chaussée, le long du terre plein central entre le boulevard Georges Clemenceau et la rue Max Dormoy.**

Article 4 : **Le stationnement est autorisé, sur ces mêmes emplacements, en dehors des horaires réglementés, dans la limite de la signalisation.**

Article 5 : **La circulation est interdite à tous les véhicules dont le P.T.A.C. (Poids Total Autorisé en Charge) est supérieur à 5 Tonnes, sauf aux véhicules de collectes des ordures ménagères et véhicules de secours, sur le terre plein central PLACE SEBASTOPOL.**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 7 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 8 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 9 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 10 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 27 février 2025

**P2500118 - Permanent Stationnement interdit plus de 15 minutes Stationnement réservé livraison PLACE SEBASTOPOL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu Le décret n°2006-1658 du 21/12/2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics

Vu L'arrêté Municipal P1900702 du 13 mai 2019 réglementant l'usage des aires de stationnement gratuit à durée limitée sur le territoire de la Commune de Marseille

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025\_00124\_VDM  
Considérant que dans le cadre de la mise à jour du fichier des arrêtés et tout en assurant le respect du cheminement piéton d'1,40 mètre sur trottoir, il est nécessaire de réglementer le stationnement PLACE SEBASTOPOL.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : **Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (**

**Article R.417-10 du code de la route), sauf pour les opérations de livraison, plus de 15 minutes, sur 15 mètres, côté impair, en parallèle sur trottoir aménagé, à la hauteur du N° 27 PLACE SEBASTOPOL.**

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

## Recueil des actes administratifs N°744 du 01-03-2025

Fait le 24 février 2025

### **P2500119 - Permanent Stationnement interdit plus de 15 minutes Stationnement réservé livraison PLACE SEBASTOPOL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1  
Vu le Code de la route  
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5  
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.  
Vu L'arrêté Municipal P1900702 du 13 mai 2019 réglementant l'usage des aires de stationnement gratuit à durée limitée sur le territoire de la Commune de Marseille  
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025\_00124\_VDM  
Considérant que dans le cadre de la mise à jour du fichier des arrêtés, il est nécessaire de réglementer le stationnement PLACE SEBASTOPOL.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : <strong>Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (

Article R.417-10 du code de la route), sauf pour les opérations de livraison, plus de 15 minutes, sur 12 mètres, côté pair, en parallèle sur chaussée, à la hauteur du N° 14 PLACE SEBASTOPOL.</strong>

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 24 février 2025

### **P2500120 - Permanent Sens unique PLACE SEBASTOPOL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1  
Vu le Code de la route  
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5  
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.  
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025\_00124\_VDM

Considérant que dans le cadre de la mise à jour du fichier des arrêtés, il est nécessaire de réglementer la circulation PLACE SEBASTOPOL.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : <strong>La circulation est en sens unique dans les allées latérales paires et impaires, PLACE SEBASTOPOL, dans le sens allée latérale paire vers l'allée latérale impaire de la rue Monté Cristo vers la rue des Orgues.</strong>

Article 2 : <strong>La circulation est en sens unique sur le terre plein, PLACE SEBASTOPOL, pour les véhicules entrant par le côté impair face au N° 9 et sortant par le côté pair face au N° 12.</strong>

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 24 février 2025

### **P2500121 - Permanent Feux tricolores CHEMIN DE LA COLLINE SAINT JOSEPH**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1  
Vu le Code de la route  
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5  
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.  
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025\_00124\_VDM  
CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'extension du tramway au sud et du réaménagement des voies empruntées lors de son parcours, il est nécessaire de réglementer la circulation CHEMIN DE LA COLLINE SAINT JOSEPH.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La circulation est réglementée par des feux tricolores, CHEMIN DE LA COLLINE SAINT JOSEPH, à la hauteur de la Rue de l'Horticulture.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service

## Recueil des actes administratifs N°744 du 01-03-2025

gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 11 février 2025

### **P2500122 - [ABROGATION] Permanent Stationnement réservé aux deux roues Abrogation RUE D' ITALIE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025\_00124\_VDM

Considérant que dans le cadre de la mise à jour du fichier des arrêtés, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE D'ITALIE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : <strong>L'arrêté N°P160170, réglementant un parc deux roues sur 15 mètres, côté impair sur trottoir aménagé, à la hauteur du N°117 RUE D'ITALIE, est abrogé.</strong>

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône,

M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 24 février 2025

### **P2500123 - Permanent Signal "Stop" CHEMIN DE LA COLLINE SAINT JOSEPH**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025\_00124\_VDM CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'extension du tramway au sud et du réaménagement des voies empruntées lors de son parcours, il est nécessaire de réglementer la circulation CHEMIN DE LA COLLINE SAINT JOSEPH.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les véhicules circulant CHEMIN DE LA COLLINE SAINT JOSEPH seront soumis au signal « STOP » (

Article R.415-6 du code de la route), à la hauteur du N°36.<br />

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 11 février 2025

### **P2500124 - Permanent Stationnement réservé aux deux roues RUE D'ITALIE**

## Recueil des actes administratifs N°744 du 01-03-2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu Le décret n°2006-1658 du 21/12/2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025\_00124\_VDM

Considérant que dans le cadre de la création d'un emplacement de stationnement réservé aux deux-roues motorisés, et tout en assurant le respect du cheminement piéton d'1,40 mètre sur trottoir, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE D'ITALIE.

A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : **L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants (article R 417-10 du Code de la route), sauf aux motocyclettes, tricycles à moteur et cyclomoteurs, côté impair, en parallèle sur trottoir aménagé, sur 12 mètres à la hauteur du N° 117 RUE D'ITALIE.**

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 24 février 2025

**P2500125 - Permanent Stationnement autorisé  
Stationnement interdit RUE LOUIS MAUREL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025\_00124\_VDM

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE LOUIS MAUREL.

A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : **Le stationnement est autorisé, côté impair, en parallèle sur chaussée, RUE LOUIS MAUREL, dans la section comprise entre la rue Edmond Rostand et la rue Saint-Sébastien, dans la limite de la signalisation.**

Article 2 : **Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (**

**Article R.417-10 du code de la route), RUE LOUIS MAUREL, côté pair, dans la section comprise entre la rue Edmond Rostand et la rue Saint-Sébastien.**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 27 février 2025

**P2500126 - Permanent Couloir réservé aux transports en commun CHEMIN DE LA COLLINE SAINT JOSEPH**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025\_00124\_VDM

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'extension du tramway au sud et du réaménagement des voies empruntées lors de son parcours, il est nécessaire de réglementer la circulation CHEMIN DE LA COLLINE SAINT JOSEPH.

A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : Il est créé un couloir réservé aux transports en commun (bus RTM et dérogataires), côté impair, CHEMIN DE LA COLLINE SAINT JOSEPH, entre le N°12 et la Rue de l'Horticulture, et dans ce sens.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents

prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 11 février 2025

**P2500127 - Permanent Stationnement réservé livraison RUE DU COQ**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté Municipal P1900702 du 13 mai 2019 réglementant l'usage des aires de stationnement gratuit à durée limitée sur le territoire de la Commune de Marseille

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025\_00124\_VDM

Considérant que dans le cadre de la création d'une aire de livraison, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE DU COQ.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (article R.417-10 du code de la route) sauf pour les opérations de livraison, sur 15 mètres, côté impair, en parallèle sur chaussée, au droit des numéros 13 à 17 RUE DU COQ.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux

emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 11 février 2025

**P2500128 - Permanent Stationnement réservé aux vélos CHEMIN DE LA COLLINE SAINT JOSEPH**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025\_00124\_VDM  
CONSIDÉRANT l'arrêté cadre P2300465 réglementant la circulation et le stationnement des Engins de Déplacement Personnel (EDP) motorisés sur l'ensemble des voies de la commune de Marseille. CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'extension du tramway au sud et du réaménagement des voies empruntées lors de son parcours, il est nécessaire de réglementer la circulation CHEMIN DE LA COLLINE SAINT JOSEPH.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants (article R417-10 du Code de la route), sauf aux cycles, cycles à pédalage assisté, engins de déplacements personnels et engins de déplacements personnels motorisés, côté impair, à la hauteur du Collège "Sylvain Menu" situé au N°21, en parallèle sur trottoir aménagé, sur 05 mètres, avec la préservation du cheminement piéton y compris des personnes à mobilité réduite.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours

## Recueil des actes administratifs N°744 du 01-03-2025

contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 12 février 2025

### **P2500129 - Permanent Stationnement autorisé CHEMIN DE LA COLLINE SAINT JOSEPH**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025\_00124\_VDM CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'extension du tramway au sud et du réaménagement des voies empruntées lors de son parcours, il est nécessaire de réglementer la circulation CHEMIN DE LA COLLINE SAINT JOSEPH.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est autorisé en parallèle sur trottoir aménagé, CHEMIN DE LA COLLINE SAINT JOSEPH, côté pair, entre la Rue de l'Horticulture et le N°36, dans la limite de la signalisation.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 12 février 2025

### **P2500130 - Permanent Stationnement réservé aux personnes handicapées CHEMIN DE LA COLLINE SAINT JOSEPH**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025\_00124\_VDM

CONSIDÉRANT que pour faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap, il est nécessaire de réglementer le stationnement CHEMIN DE LA COLLINE SAINT JOSEPH. CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'extension du tramway au sud et du réaménagement des voies empruntées lors de son parcours, il est nécessaire de réglementer la circulation CHEMIN DE LA COLLINE SAINT JOSEPH.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme très gênant (article R417-11 du Code de la Route),<br />sauf aux véhicules munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées, dans l'emplacement réservé à cet effet, côté impair, sur 1 place en épi, sur l'îlot central situé face au Collège "Sylvain Menu" à la hauteur du N°21CHEMIN DE LA COLLINE SAINT JOSEPH.<br /><br />

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 12 février 2025

### **P2500132 - Permanent Sens unique RUE BRIFFAUT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025\_00124\_VDM CONSIDÉRANT que dans le cadre du projet "Rue des Enfants" et afin d'améliorer les conditions de circulation dans la voie, il est nécessaire de réglementer la circulation RUE BRIFFAUT.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La RUE BRIFFAUT est une voie à sens unique entre la Rue Goudard et la Rue Louis Astruc, et dans ce sens.<br />

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

## Recueil des actes administratifs N°744 du 01-03-2025

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 12 février 2025

### **P2500133 - Permanent Double Sens Cyclable Vitesse limitée à RUE BRIFFAUT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025\_00124\_VDM CONSIDÉRANT que dans le cadre du projet "Rue des Enfants" et afin d'améliorer les conditions de circulation et de sécurité dans la voie, il est nécessaire de réglementer la circulation RUE BRIFFAUT.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Il est créé un double sens cyclable, côté impair sur chaussée, RUE BRIFFAUT, entre la Rue Gillibert et la Rue Louis Astruc, et dans ce sens.

Article 2 : La vitesse est limitée à 30km/h RUE BRIFFAUT, entre la Rue Gillibert et la Rue Louis Astruc, et dans ce sens.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire

de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 12 février 2025

### **P2500134 - Permanent Sens unique RUE BRIFFAUT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025\_00124\_VDM CONSIDÉRANT que dans le cadre de la mise à jour de la réglementation, il est nécessaire de modifier le stationnement et la circulation RUE BRIFFAUT.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté CIRC 0510045 réglementant le stationnement et la circulation RUE BRIFFAUT, est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 12 février 2025

**P2500135 - Permanent Stationnement réservé aux personnes handicapées CHEMIN DE LA COLLINE SAINT JOSEPH**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025\_00124\_VDM CONSIDÉRANT que pour faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap, il est nécessaire de réglementer le stationnement CHEMIN DE LA COLLINE SAINT JOSEPH. CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'extension du tramway au sud et du réaménagement des voies empruntées lors de son parcours, il est nécessaire de réglementer le stationnement CHEMIN DE LA COLLINE SAINT JOSEPH

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme très gênant (article R417-11 du Code de la Route), sauf aux véhicules munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées, dans l'emplacement réservé à cet effet, côté impair, le long du parvis du Collège "Sylvain Menu", sur 10 mètres, en parallèle sur trottoir aménagé, et tout en assurant le respect le respect du cheminement piéton d'1,40 mètre sur trottoir, à la hauteur du N°21CHEMIN DE LA COLLINE SAINT JOSEPH.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 12 février 2025

**P2500136 - Permanent Interdiction de tourner à gauche AVENUE VITON**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025\_00124\_VDM CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'extension du tramway au sud et du réaménagement des voies empruntées lors de son parcours, il est nécessaire de réglementer la circulation AVENUE VITON.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les véhicules circulant sur l'AVENUE VITON ont l'interdiction de tourner à gauche au débouché sur la Rue Aviateur le Brix.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 13 février 2025

**P2500137 - Permanent Stationnement autorisé RUE BRIFFAUT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025\_00124\_VDM

Considérant que dans le cadre de la mise à jour de la réglementation, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE BRIFFAUT.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est autorisé en parallèle sur chaussée, côté impair, RUE BRIFFAUT, entre la Rue Gillibert et la Rue Louis Astruc.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

## Recueil des actes administratifs N°744 du 01-03-2025

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 14 février 2025

<b>P2500138 - Permanent Feux tricolores CHEMIN DE LA COLLINE SAINT JOSEPH</b>
---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025\_00124\_VDM  
CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'extension du tramway au sud et du réaménagement des voies empruntées lors de son parcours, il est nécessaire de réglementer la circulation CHEMIN DE LA COLLINE SAINT JOSEPH.

A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : La circulation est réglementée par des feux tricolores, CHEMIN DE LA COLLINE SAINT JOSEPH, au débouché sur le Boulevard de la Gaye, depuis la voie d'accès au Collège "Sylvain menu".

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de

Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 14 février 2025

**Information à l'attention des usagers :**

Une possibilité d'abonnement gratuit à la version dématérialisée du Recueil des Actes Administratifs vous est désormais offerte. Si vous êtes intéressé(e), merci de contacter le Service Assemblées et Commissions au 04 91 55 94 82 / 04 91 55 24 55 ou par mail à l'adresse suivante : « [recueilactes-assemblees@marseille.fr](mailto:recueilactes-assemblees@marseille.fr) »

Nous prendrons contact avec vous dans les meilleurs délais pour formaliser cet abonnement.

**DEMANDE D'ABONNEMENT  
AU « RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS »**

Nom : .....

Prénom : .....

Adresse : .....

Tél : ..... Adresse mail : .....

désire m'abonner au « RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS » à dater du .....

Abonnement annuel joindre un chèque de 17 Euros au nom de :

**M. le Trésorier Principal de la Ville de Marseille**

*À adresser à :*  
La Trésorerie Principale - Service recouvrement  
33 A, rue Montgrand  
13006 Marseille

**RÉDACTION ABONNEMENTS :** SERVICE CONSEIL MUNICIPAL ET LEGALISATION DES ACTES  
12, RUE DE LA RÉPUBLIQUE  
13233 MARSEILLE CEDEX 20  
TEL : 04 91 55 94 82 - 04 91 55 24 55

**DIRECTEUR DE PUBLICATION :** M. LE MAIRE DE MARSEILLE

**RÉDACTEUR EN CHEF :** DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES

**DIRECTEUR GÉRANT :** Mme ANNE MARREL  
**IMPRIMERIE :** PÔLE ÉDITION